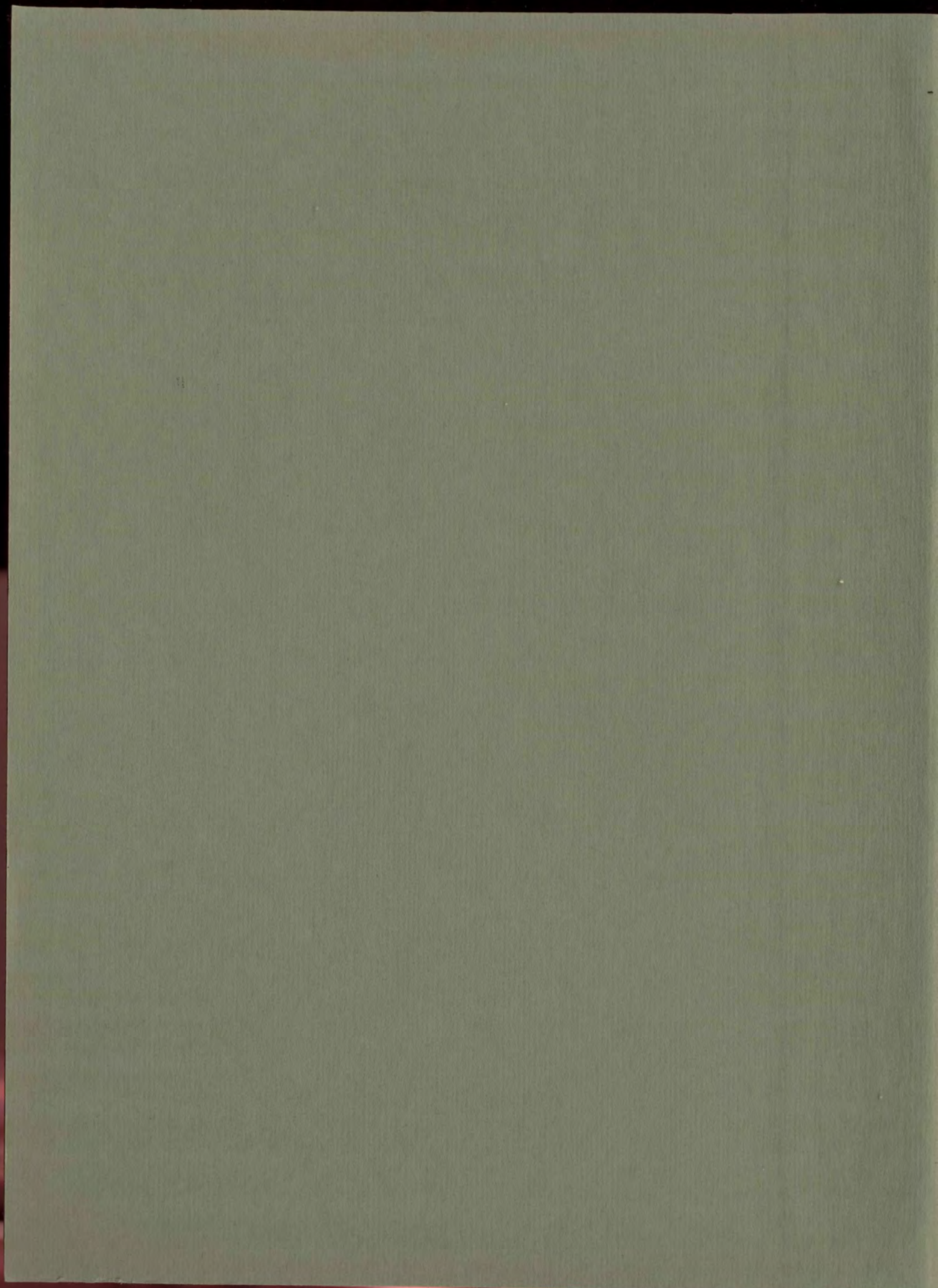


Etage)



Université de Liège

29 JAN. 2013

Bibliothèque Léon Graulich

XV11-12/109

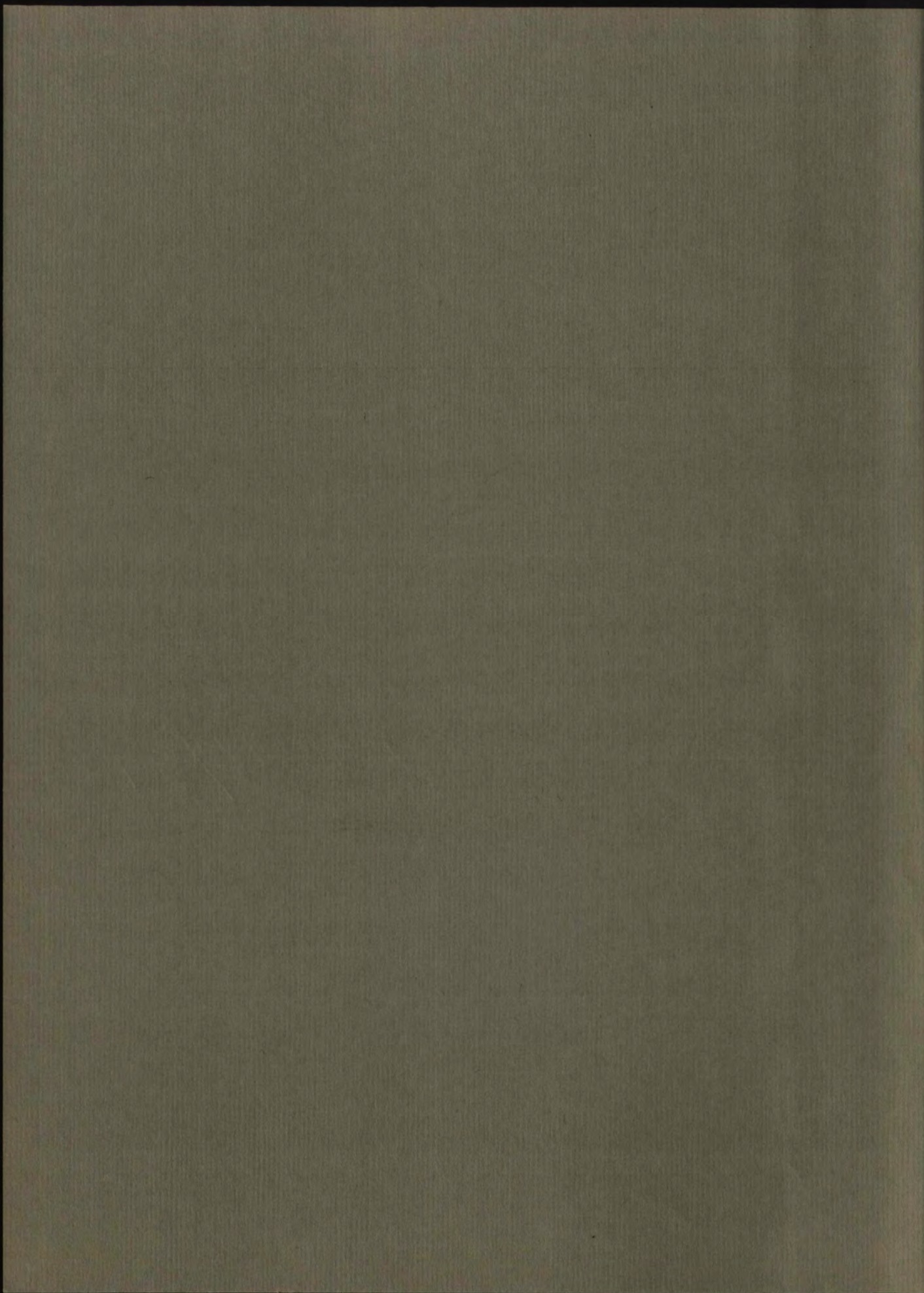
[Redacted signature]

Université de Liège
29 JAN 2013
BIBLIOTHÈQUE LÉON GRAULICH

ULg - Graulich



13GRA00080



D R O I T I N T E R N A T I O N A L

P R I V E

Université de Liège

29 JAN. 2013

Bibliothèque Léon Graulich

Professé par Mr GRAULICH, Recteur de l'Université

PREMIERE PARTIE

Edité par l'Association des Etudiants en Droit (1894)
Mis en vente chez Fernand Gothier, Libraire, place du Vingt Aout n° 11.

2

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
58 CHEMISTRY BUILDING
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700

UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
58 CHEMISTRY BUILDING
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700

29 JAN. 2013

LA NATIONALITE.

NOTIONS GENERALES.

La nationalité d'une personne, c'est le lien qui rattache cette personne à un Etat déterminé et qui lui confère au sein de celui-ci des droits (par ex: en Belgique, jouissance des droits politiques et admissibilité aux emplois publics, art. 4 et 6 de la Constitution) comme il lui impose des obligations (par ex: service militaire).

Une bonne législation sur la nationalité doit s'inspirer des principes suivants qui sont des principes de droit des gens et de droit naturel :

1° Tout individu doit avoir une nationalité. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les inconvénients de ce qu'on a appelé le vagabondage international; on appelle "heimatlosat" l'état des individus qui n'ont pas de nationalité et "heimatlos", "apatride" ou "apolide" l'homme sans patrie.

2° Tout individu doit pouvoir changer de nationalité. Ceci est une conséquence du principe de la liberté individuelle. Aussi la plupart des législations répudient-elles aujourd'hui le principe de l'allégeance perpétuelle qui a existé autrefois.

3° Tout individu ne peut avoir qu'une nationalité. Il suffit de considérer les difficultés qu'entraîne la double nationalité, p. ex. au point de vue des charges militaires.

Ce dernier principe est le plus difficile à réaliser en fait.

Législation.

Voir d'abord les art. 4 et 5 de la Constitution.

La matière de la nationalité était réglementée par le Code Civil : art. 9 et suivants.

Une série de lois était venue modifier et compléter le Code Civil, parmi lesquelles nous citerons notamment la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation et la loi du 8 juin 1909 sur l'acquisition et la perte de la nationalité.

Ces lois ont elles-mêmes été remplacées par la loi du 15 mai 1922, complétée et modifiée par les lois du 4 août 1926, du 30 mai 1927 et du 15 octobre 1932. Ces différentes lois ont été coordonnées

LA NATION

NOTICE

The undersigned... in witness whereof...

Witness my hand and seal...

Done at... this... day...

Signature

This... in witness whereof...

par un arrêté royal du 14 décembre 1932.

Depuis lors est intervenue une loi du 30 juillet 1934 concernant la déchéance de la nationalité dont les dispositions ont été ajoutées aux lois coordonnées dont elles forment l'art. 18 bis.

C'est de ces dernières lois que nous ferons le commentaire tout en notant que les anciennes lois sont encore susceptibles d'être appliquées à ceux qui, au moment de la promulgation des nouvelles lois, avaient une situation définitivement acquise au point de vue de leur nationalité.

Pour les territoires d'Eupen, Malmédy, St-Vith et Moresnet les textes à consulter sont l'art. 36 du traité de Versailles, la loi du 15 septembre 1919 et certaines dispositions de la loi du 4 août 1926.

* *
*

per un credito verso la Cassa di Roma.

Dopo la morte del signor ...

si è verificata la seguente situazione:

Il signor ...

ha lasciato un patrimonio di ...

di cui la Cassa di Roma ha ...

ricevuto in deposito ...

per un importo di ...

che sarà restituito ...

alla scadenza di ...

Il presente ...

è stato ...

firmato ...

il giorno ...

1900.

TITRE I.

ACQUISITION DE LA QUALITE DE BELGE.

SECTION PRELIMINAIRE.

Exposé de quelques principes régissant l'acquisition de la nationalité belge.

En théorie, la nationalité d'origine peut se déterminer soit d'après le lieu de naissance de l'enfant, soit d'après la nationalité des parents de l'enfant.

Dans le premier système qui est celui du Jus soli, on pose la question: "où l'enfant est-il né?" Dans le second système qui est celui du Jus sanguinis on pose la question "de qui l'enfant est-il né?"

Le premier système présente cet avantage qu'il rend très facile la détermination de la nationalité et il est attrayant pour les pays d'immigration qui cherchent à constituer ou reconstituer leur substance. Mais il présente l'inconvénient de se baser sur un fait qui peut être le résultat de circonstances fortuites et d'admettre ainsi parmi les nationaux, des personnes qui peut-être n'ont aucune des qualités de la race.

Le système du jus sanguinis offre cet avantage qu'il fait de la nationalité d'origine une question de race; en effet, les qualités dont chaque peuple est doué se transmettent par le sang et ne dépendent pas du hasard du lieu de la naissance. Par contre il présente du point de vue pratique un sérieux inconvénient : il rend difficile la preuve de la nationalité d'origine, puisque celui qui veut prouver son indigénat doit commencer par prouver celui de son père, lequel dépend, en principe, de celui de son grand-père et ainsi de suite. Souvent (à moins que par exemple on arrive à un ancêtre naturalisé ou ayant opté) il faudra ainsi remonter de fils en père jusqu'à une époque où régnait le système du jus soli.

Ce système du jus soli régnait jadis en France et en Belgique; il est resté en vigueur en Angleterre jusqu'en 1870 et il l'est encore aujourd'hui dans les républiques de l'Amérique du Sud.

Le Code Civil de 1804 avait consacré le système du jus sanguinis,

REVISION DE LA LOI SUR LA

PROTECTION DES

En vertu de la loi sur la protection des

Il est interdit de divulguer les secrets de l'Etat

La loi sur la protection des secrets de l'Etat

Le secret des affaires est garanti par la loi

Le secret des affaires est garanti par la loi

Le secret des affaires est garanti par la loi

Le secret des affaires est garanti par la loi

mais par une espèce de transaction entre le principe ancien et le principe nouveau, la circonstance de la naissance sur le sol belge permettait sous certaines conditions (d'âge et de résidence) l'acquisition de la nationalité belge par une déclaration d'option.

Les difficultés de preuve de la nationalité sous le régime du jus sanguinis amenèrent notre législateur en 1909 à prendre davantage en considération la circonstance de la naissance sur le sol belge: dans certains cas l'enfant né en Belgique d'un étranger devenait belge de plein droit sauf déclaration contraire de sa part.

Ces dispositions s'étant révélées trop libérales pendant la guerre; le principal objet de la loi de 1922 a été de revenir en arrière: l'acquisition de la nationalité belge par des individus nés sur le territoire belge, de parents étrangers est encore admise sous certaines conditions mais dans tous les cas, elle est soumise à une agrégation expresse de la part de l'autorité, agrégation précédée d'une enquête sur l'idonéité.

Observation de terminologie.

Il résulte de l'art. 24 des lois coordonnées que lorsque la loi emploie l'expression "belge de naissance", elle entend par là désigner la personne qui a la qualité de belge autrement que par naturalisation ou par mariage.

SECTION I.

De la nationalité d'origine.

§ 1° Des enfants légitimes.

Tout enfant légitime né d'un père belge est belge (art. 1, 1°).

Il n'y a donc pas à prendre en considération le lieu de la naissance de l'enfant, ni la nationalité de la mère.

C'est l'application pure et simple du jus sanguinis et c'est aussi l'application d'un principe de droit civil, à savoir la prépondérance du père sur la mère au sein de la famille.

En exigeant dans le chef du père la qualité de belge "au jour de la naissance", l'art 1° a entendu rejeter une ancienne règle en vertu de laquelle était belge l'enfant né d'un père ayant eu la qualité de belge à un moment quelconque de la période légale de la conception,

... les dispositions de la loi de 1955 a été de rendre en matière
 l'application de la nationalité belge par des individus qui ont
 renoncé belge, de rendre étrangers ces mêmes individus sans
 raison contraire sans pour eux, elle est venue à son tour
 être appliquée de la part de l'Etat, qu'elle présente d'une
 autre sur l'Etat.

Quant à la nationalité...
 Il résulte de l'art. 16 des lois constitutionnelles que lorsque le
 sujet l'acquiesce "sans réserve", elle est par là même
 la personne qui a la qualité de belge autrement que par naissance
 dans un mariage.

ARTICLE 1

De la nationalité d'origine

§ 1^{er} Les enfants légitimes

Tout enfant légitime né d'un père belge est belge (art. 1^{er}).
 Il n'y a donc pas à parler en conséquence de lieu de la naissance
 dans la nationalité, ni de nationalité de l'un des parents.

Une application plus stricte de ces principes de droit
 aux enfants nés en Belgique de deux étrangers, à savoir la Belgique
 d'origine de leur père ou de leur mère de la femme.

Et surtout dans le cas de père belge et mère étrangère
 la nationalité, l'Etat a toujours voulu en matière de
 de la naissance de l'enfant et sans que son lieu de naissance
 soit à l'égard de l'enfant de la nationalité de la mère.

mais devenu étranger lors de la naissance. Etant donnés les motifs du texte, nous pensons qu'on ne peut pas dénier la qualité de belge à l'enfant légitime posthume dont le père serait mort belge, bien qu'on ne puisse pas dire que son père avait la qualité de belge "au jour de la naissance". Cela a été reconnu au Sénat.

§ 2° Des enfants dont la filiation est légalement inconnue.

A ces enfants il est impossible d'appliquer directement le système du jus sanguinis puisque leur filiation est inconnue.

La loi décide que l'enfant né sur le sol belge de parents légalement inconnus est belge (art. 1, 2°).

Cette disposition nous vient d'une loi interprétative de 1881. On enseigne généralement que ce n'est pas là l'application du jus soli, mais le résultat d'une présomption en faveur du jus sanguinis, présomption raisonnable car les enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus sont pour le plus grand nombre issus de parents belges.

La loi complète cette présomption en présumant jusqu'à preuve contraire né sur le sol belge, l'enfant trouvé sur le sol belge (art. 1, 2° in fine).

§ 3° Des enfants naturels reconnus.

L'enfant naturel est Belge lorsqu'est Belge celui de ses auteurs vis-à-vis duquel la filiation est établie en premier lieu; il est étranger lorsque cet auteur est étranger. C'est seulement dans le cas où la filiation est établie simultanément à l'égard du père et de la mère que la nationalité du père l'emporte. Art. 2;

Le législateur a voulu ainsi éviter à l'enfant naturel des changements trop fréquents de nationalité.

Exemple : Enfant né sur le sol belge et reconnu par sa mère française. Cet enfant devient étranger et le restera alors même qu'il serait reconnu dans la suite par un père belge (mais il pourra opter, art. 6).

On notera que :

1° Il n'y a pas lieu de distinguer selon que la reconnaissance est volontaire ou judiciaire;

2° la nationalité à prendre en considération est celle que son père ou sa mère possèdent au moment de la reconnaissance et non celle

mais d'après l'avis de la Commission, dans toutes les instances
cette Commission n'a pas pu donner la qualité de belge à
l'égard des personnes qui ont été reconnues belges par la loi
de 1915, et qui ont été reconnues belges par la loi de 1921.

1° Les personnes qui ont été reconnues belges par la loi de 1915
à une époque où la Belgique n'était pas reconnue indépendante
par les Alliés, et qui ont été reconnues belges par la loi de 1921
à une époque où la Belgique n'était pas reconnue indépendante
par les Alliés, ont été reconnues belges par la loi de 1921.

2° Les personnes qui ont été reconnues belges par la loi de 1921
à une époque où la Belgique n'était pas reconnue indépendante
par les Alliés, ont été reconnues belges par la loi de 1921.
Ces personnes ont été reconnues belges par la loi de 1921.
Ces personnes ont été reconnues belges par la loi de 1921.

3° Les personnes qui ont été reconnues belges par la loi de 1921
à une époque où la Belgique n'était pas reconnue indépendante
par les Alliés, ont été reconnues belges par la loi de 1921.
Ces personnes ont été reconnues belges par la loi de 1921.

4° Les personnes reconnues belges

L'ensemble des personnes qui ont été reconnues belges par la loi de 1915
à une époque où la Belgique n'était pas reconnue indépendante
par les Alliés, et qui ont été reconnues belges par la loi de 1921
à une époque où la Belgique n'était pas reconnue indépendante
par les Alliés, ont été reconnues belges par la loi de 1921.

est amphitotolique

5° Les personnes qui ont été reconnues belges par la loi de 1921
à une époque où la Belgique n'était pas reconnue indépendante
par les Alliés, ont été reconnues belges par la loi de 1921.
Ces personnes ont été reconnues belges par la loi de 1921.

6° Les personnes qui ont été reconnues belges par la loi de 1921
à une époque où la Belgique n'était pas reconnue indépendante
par les Alliés, ont été reconnues belges par la loi de 1921.
Ces personnes ont été reconnues belges par la loi de 1921.

que ceux-ci possédaient au jour de la naissance. La loi s'écarte ainsi du principe de droit civil en vertu duquel la reconnaissance d'un enfant naturel n'est pas attributive de filiation mais purement déclarative d'une filiation préexistante.

3° La reconnaissance n'a d'influence sur la nationalité de l'enfant que lorsqu'elle intervient avant l'émancipation ou la majorité de l'enfant. Le législateur a craint les reconnaissances faites dans un but vexatoire et il a estimé que la nationalité d'un enfant majeur ou émancipé ne devait plus dépendre que de lui-même. Que l'on songe à l'importance de la nationalité au point de vue du service militaire et au point de vue du choix éventuel d'une carrière.

Que décider dans l'hypothèse où un enfant né sur le sol belge serait reconnu par un auteur ressortissant d'un pays dont la loi ne confère pas la nationalité de son auteur à l'enfant naturel ? Il résulte de l'art. 2 que cet enfant devient étranger. Comme, d'un autre côté, la loi de son auteur ne lui confère pas la nationalité de celui-ci, il sera heimatlos.

§ 4° Des enfants naturels légitimés.

Si le père est Belge, l'enfant naturel légitimé est Belge (art. 3)

Cet enfant est étranger si le père est étranger, mais ceci à la condition que le père soit sujet d'une nation dont la loi confère aux enfants légitimés la nationalité de leur père. Sinon, la qualité de l'enfant restera régie par les effets de la reconnaissance (art. 3).

But : éviter la création d'heimatlos.

On notera que :

1° la nationalité à prendre en considération est celle que le père possède au moment de la légitimation.

2° la légitimation n'exerce d'influence sur la nationalité de l'enfant que si elle intervient avant son émancipation ou sa majorité. Les raisons sont les mêmes que celles indiquées à propos de la reconnaissance.

Appendice.

Pour remédier dans une certaine mesure aux difficultés de preuve inhérentes au système du jus sanguinis, l'art. 23 édicte que la qualité de belge par filiation est suffisamment établie, sauf preuve contraire, par la preuve de la "possession d'état de belge" dans la

que nous ne pouvons pas nous en passer. En fait, nous sommes
si habitués à ce mode de vie que nous ne pouvons pas nous en passer.
C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous en passer.

Le premier point est de constater que nous ne pouvons pas nous en passer.
C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous en passer.

Le deuxième point est de constater que nous ne pouvons pas nous en passer.
C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous en passer.

Le troisième point est de constater que nous ne pouvons pas nous en passer.
C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous en passer.

3. Les autres aspects de la situation

Il est évident que nous ne pouvons pas nous en passer.
C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous en passer.

Le premier aspect est de constater que nous ne pouvons pas nous en passer.
C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous en passer.

Le deuxième aspect est de constater que nous ne pouvons pas nous en passer.
C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous en passer.

Conclusion

Il est évident que nous ne pouvons pas nous en passer.
C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous en passer.

personne de celui des auteurs du réclamat, dont la nationalité forme la condition de la sienne. La possession d'état de belge, dit le texte, s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère. Ainsi, par exemple, il suffira à l'enfant légitimé de prouver que son père a exercé en Belgique les droits politiques, a occupé un emploi public, etc.

SECTION II.

Des autres modes d'acquisition de la nationalité.

Celui qui n'est pas belge d'origine peut acquérir la qualité de belge par :

- 1) l'effet direct de la loi
- 2) l'option agréée
- 3) la naturalisation.

§ 1° L'effet direct de la loi.

1° Les femmes mariées.

Deviens belge la femme étrangère qui épouse un belge ou dont le mari devient belge par option (art. 4, al. 1).

Cette disposition est fondée sur l'idée que l'unité de nationalité est désirable au sein du foyer domestique. Cette idée était un des principes dominants de la loi de 1909; mais aujourd'hui, comme nous allons le voir, ce principe est considéré comme moins important.

On remarquera tout d'abord que ne devient pas belge en vertu de l'art. 4 la femme de l'étranger qui obtient la naturalisation belge. (pour cette hypothèse, voir ci-dessous).

En 2ème lieu, la loi permet à la femme étrangère de renoncer à la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'art. 22 durant les six mois à partir du jour du mariage ou du jour où le mari est devenu belge par option. Toutefois, et ceci dans le but d'éviter la création d'heimatlos, la femme ne peut faire cette renonciation que sous la condition d'établir qu'elle possède la nationalité étrangère ou qu'elle la recouvre du fait de sa déclaration (art. 4 al. 2).

On décide généralement que la femme pour faire cette renonciation

gouvernement de ce pays... la commission de la... l'assemblée... les droits politiques...

ARTICLE II

DES DROITS POLITIQUES

Les droits politiques sont attribués à tous les citoyens...

- 1) L'âge de la majorité
2) L'absence de incapacité
3) La nationalité

§ 1er L'âge de la majorité

La loi fixe l'âge de la majorité... Les citoyens âgés de plus de dix-huit ans... Les droits politiques sont attribués à tous les citoyens...

n'a pas besoin d'être autorisée de son mari. (Voir les autorités citées ci-dessous dans le commentaire de l'art. 18 à propos du cas inverse).

Ajoutons enfin que, lorsque le mariage est dissous, la femme peut en tout temps renoncer à la nationalité belge, toujours sous la condition d'établir qu'elle possède la nationalité étrangère ou qu'elle la recouvre du fait de sa déclaration (art. 4, al. 3).

2° Les mineurs non émancipés.

Ils deviennent belges lorsque celui de leurs auteurs qui exerce sur eux le droit de garde (on a ainsi évité toute controverse au cas de partage des attributs de la puissance paternelle) acquiert "volontairement" (même par naturalisation) ou recouvre la qualité de belge (art. 5).

Cette disposition est fondée sur la même idée que la précédente.

Les enfants ont le droit de renoncer à la nationalité belge entre 16 et 22 ans, mais, tant qu'ils sont mineurs, il leur faut l'assistance des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. Leur déclaration doit être faite dans les formes de l'art. 22. Elle est subordonnée à la condition qu'ils possèdent la nationalité étrangère ou qu'ils la recouvrent du fait même de leur déclaration (art. 5, al. 2, 21 et 22).

* Le changement de nationalité de l'étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari devient belge par option s'étend-il aux enfants mineurs non émancipés que cette femme possède d'un mariage antérieur ? La réponse dépend du point de savoir si ce changement de nationalité peut être considéré comme volontaire. Sous l'empire de la loi de 1922 aucun doute n'était possible : cette nouvelle nationalité était imposée à la femme qui ne pouvait y renoncer; dès lors on ne se trouvait pas dans l'hypothèse prévue par l'art. 5 (Exposé des motifs de la loi de 1922, page 7). Mais que décider depuis que la loi de 1926 a permis à la femme de renoncer à cette nouvelle nationalité ? Il semble préférable de considérer que le changement de nationalité reste un effet légal, sauf déclaration contraire. En conséquence, les enfants resteront étrangers.

§ 2° L'option agréée.

Peuvent acquérir la qualité de Belge par option (art. 6) :

à la fois par les articles 10 et 11 de la loi du 10 août 1925 et par l'article 10 de la loi du 10 août 1925.

Après avoir été en vigueur pendant un certain temps, la loi du 10 août 1925 a été modifiée par la loi du 10 août 1925.

Les dispositions de la loi du 10 août 1925 ont été complétées par la loi du 10 août 1925.

La loi du 10 août 1925 a été complétée par la loi du 10 août 1925.

La loi du 10 août 1925 a été complétée par la loi du 10 août 1925.

§ 2. - Dispositions finales

La loi du 10 août 1925 a été complétée par la loi du 10 août 1925.

- 1° l'enfant né en Belgique (influence du jus soli);
- 2° l'enfant né dans la colonie ou à l'étranger de parents dont l'un a ou avait eu la qualité de Belge (sang belge dans les veines).

A) La recevabilité de l'option est soumise à certaines conditions

1° Conditions de résidence en Belgique ou dans la colonie (art. 8).

Ces conditions de résidence tendent à fournir la présomption, à vérifier d'ailleurs par le juge, que l'enfant a des attaches sérieuses avec notre pays (présomption d'attachement à la patrie belge).

Tout d'abord, et dans tous les cas, il faut que l'intéressé ait résidé habituellement en Belgique ou dans la colonie durant l'année antérieure à la déclaration d'option. Il faut ensuite de deux choses l'une ou bien qu'il ait résidé habituellement en Belgique depuis l'âge de 14 ans jusqu'à l'âge de 18 ans; ou bien qu'il y ait résidé habituellement pendant au moins neuf ans, sans qu'il soit nécessaire que ces neuf années de résidence soient consécutives. Toutefois, cette seconde condition relative à la résidence n'est pas exigée de l'enfant né (en Belgique, dans la colonie ou à l'étranger, peu importe) de parents étrangers dont l'un avait eu la qualité de Belge. On a fait valoir en ce sens que la naturalisation des parents en pays étranger a pu être plus ou moins forcée par des intérêts pécuniaires respectables telle que la nécessité de garder un emploi et qu'il est très possible que l'enfant, qui a du sang belge dans les veines ait été entretenu dans l'esprit belge bien qu'il ait été élevé à l'étranger.

A noter - et ceci se comprend facilement - qu'est assimilée à la résidence en Belgique ou dans la colonie, durant la minorité, la résidence en pays étranger, aussi longtemps que le père y exerçait une fonction conférée par le Gouvernement belge.

2° Conditions d'âge.

La déclaration d'option doit être faite avant que l'intéressé ait accompli sa vingt deuxième année (art. 8, 2°). Toutefois si l'intéressé justifie avoir été empêché de faire sa déclaration depuis qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans, il peut être relevé de la déchéance par le tribunal qui statue sur l'agrégation de l'option (art. 9).

L'enfant mineur est habile à faire, dès l'âge de 16 ans accomplis, sa déclaration d'option, mais il lui faut l'assistance des

1° L'absence de la Belgique (Belgium) dans la liste des pays (countries) qui ont adhéré à la Convention de Genève (Gene Convention) le 21 septembre 1953.

2° La possibilité de l'application des dispositions de la Convention de Genève en ce qui concerne la Belgique.

Les conditions de réalisation de la Convention de Genève (Gene Convention) sont les suivantes: 1° L'adhésion de la Belgique (Belgium) à la Convention de Genève (Gene Convention) le 21 septembre 1953.

2° L'application des dispositions de la Convention de Genève (Gene Convention) en ce qui concerne la Belgique.

3° L'absence de la Belgique (Belgium) dans la liste des pays (countries) qui ont adhéré à la Convention de Genève (Gene Convention) le 21 septembre 1953.

4° La possibilité de l'application des dispositions de la Convention de Genève (Gene Convention) en ce qui concerne la Belgique.

5° L'absence de la Belgique (Belgium) dans la liste des pays (countries) qui ont adhéré à la Convention de Genève (Gene Convention) le 21 septembre 1953.

6° La possibilité de l'application des dispositions de la Convention de Genève (Gene Convention) en ce qui concerne la Belgique.

7° L'absence de la Belgique (Belgium) dans la liste des pays (countries) qui ont adhéré à la Convention de Genève (Gene Convention) le 21 septembre 1953.

8° La possibilité de l'application des dispositions de la Convention de Genève (Gene Convention) en ce qui concerne la Belgique.

personnes dont le consentement lui est nécessaire pour la validité du mariage (art. 21).

3° Condition spéciale.

L'option n'est point recevable, dit l'art. 7, lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle.

Cette disposition vise directement l'art. 25 de la loi allemande du 22 juillet 1913, dite loi Delbrück, qui permettait à l'Allemand, acquérant une nationalité étrangère, de ne pas perdre sa nationalité en obtenant l'autorisation écrite de conserver sa nationalité (voyez commentaire de Standaert, n° 78 et suiv.).

B) Les formes de l'option sont réglées par l'art. 10.

Ce qu'il faut surtout remarquer ici c'est qu'à la différence des lois précédentes, l'exercice du droit d'option est aujourd'hui soumis au contrôle de l'autorité publique. "Pour que l'étranger devienne Belge, il doit avoir donné des preuves d'assimilation à notre vie nationale, d'attachement à la Belgique, à ses mœurs et à ses institutions" (rapport présenté par M. Galopin et Morelle au nom du Conseil de Législation). De là, la publicité prescrite pour la demande, publicité destinée à provoquer des dénonciations d'empêchement ou oppositions; de là aussi l'enquête sur l'idonéité à laquelle doit procéder le parquet, etc.

Nous renvoyons au texte de l'art. 10.

§ 3° Naturalisation.

C'est l'acte par lequel le pouvoir législatif confère à un étranger la nationalité belge.

On distingue la grande naturalisation et la naturalisation ordinaire. Toutes deux confèrent la nationalité belge, mais la naturalisation ordinaire ne confère pas les droits politiques pour lesquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation (art. 5 de la Constitution et art. 11 de la loi),

A) Conditions de recevabilité de la demande.

a) Conditions d'âge.

Pour la grande naturalisation : 30 ans.

Pour la naturalisation ordinaire: 22 ans (art. 12, 1° et art. 13, 1°)

provisions dans le règlement sur les dépenses pour la période en question (art. 11).

Section 2

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions auxquelles les dépenses pour la période en question peuvent être imputées sur le budget de l'Etat. Les dispositions de l'article 11 de la loi sur le budget de l'Etat, dans la mesure où elles se rapportent à l'imputation des dépenses, sont abrogées. Les dispositions de l'article 11 de la loi sur le budget de l'Etat, dans la mesure où elles se rapportent à l'imputation des dépenses, sont abrogées.

Les dépenses de l'Etat sont classées en deux catégories: les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. Les dépenses de fonctionnement sont celles qui sont nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de l'Etat. Les dépenses d'investissement sont celles qui sont destinées à créer ou à améliorer des biens matériels de l'Etat. Les dépenses de l'Etat sont imputées sur le budget de l'Etat. Les dépenses de l'Etat sont imputées sur le budget de l'Etat.

Section 3

Les dépenses de l'Etat sont imputées sur le budget de l'Etat. Les dépenses de l'Etat sont imputées sur le budget de l'Etat. Les dépenses de l'Etat sont imputées sur le budget de l'Etat.

Section 4

Les dispositions de l'article 11 de la loi sur le budget de l'Etat, dans la mesure où elles se rapportent à l'imputation des dépenses, sont abrogées.

b) conditions de résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie.

Grande naturalisation : 15 ans au moins; délai réduit à 10 ans pour l'étranger mari d'une femme belge de naissance ou veuf ou divorcé d'une femme belge de naissance dont il a un ou plusieurs descendants et pour la femme d'origine étrangère qui a épousé un Belge (art. 12, 2°) (Notez que la femme étrangère devenue belge par son mariage n'est pas belge de naissance, art. 24, et qu'elle ne jouit donc pas des droits réservés aux Belges de naissance. Ceci montre l'intérêt que peut avoir cette femme à obtenir la grande naturalisation).

Naturalisation ordinaire : 10 ans au moins; délai réduit à 5 ans pour l'étranger mari d'une femme belge de naissance ou veuf ou divorcé d'une femme belge de naissance dont il a un ou plusieurs descendants (art. 13, 2°).

c) Condition spéciale.

La demande de naturalisation, dit l'art. 14, n'est pas recevable lorsque la nationalité de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle. La raison d'être de cette disposition est la même que celle de l'art. 7.

B) Formes de la naturalisation.

Nous renvoyons aux dispositions des art. 16 et 17.

C) Règles exceptionnelles.

1er cas : La grande naturalisation peut être accordée sans condition d'âge ni de résidence pour services éminents rendus à l'Etat ou à la Colonie (art. 12, al. 4).

2ème cas : On sait que la femme mariée et les enfants majeurs ou émancipés ne deviennent pas belges du fait de la naturalisation du mari ou de leur auteur. L'art. 15 fait toutefois une situation de faveur à la femme mariée ainsi qu'aux fils majeurs ou émancipés, et aux filles majeures ou émancipées, non mariées, âgées de moins de 25 ans (au moment de la naturalisation);

1) Ils suivent la condition du mari ou de leur auteur en déclarant (déclaration soumise à la même agrément que l'option) dans les six mois de la transcription de l'acte de naturalisation, leur intention de bénéficier de cette faveur.

f) arrêté de délimitation en fait : en cas

de litige.

grande délimitation : il est en fait, dans les
pour l'établissement d'un plan de délimitation de fait ou d'usage
de fait pour les biens de nature foncière, sans qu'il y ait eu aucune
délimitation en fait, il est en fait, dans les cas de litige, une
délimitation en fait (ou d'usage) établie par un acte
de fait, sans qu'il y ait eu aucune délimitation en fait ou d'usage
préalable. C'est ce qu'on appelle une délimitation en fait ou d'usage.
Celle-ci est établie par un acte de fait, sans qu'il y ait eu aucune
délimitation en fait ou d'usage préalable.

grande délimitation : il est en fait, dans les
pour l'établissement d'un plan de délimitation de fait ou d'usage
de fait pour les biens de nature foncière, sans qu'il y ait eu aucune
délimitation en fait, il est en fait, dans les cas de litige, une
délimitation en fait (ou d'usage) établie par un acte
de fait, sans qu'il y ait eu aucune délimitation en fait ou d'usage
préalable.

g) arrêté de délimitation.

Il consiste en un acte de fait, sans qu'il y ait eu aucune
délimitation en fait ou d'usage préalable. C'est ce qu'on appelle
une délimitation en fait ou d'usage établie par un acte de fait.
Celle-ci est établie par un acte de fait, sans qu'il y ait eu aucune
délimitation en fait ou d'usage préalable.

arrêté de délimitation.

Il est en fait, dans les cas de litige, une

grande délimitation.

Il est en fait, dans les cas de litige, une
grande délimitation établie par un acte de fait, sans qu'il y ait eu aucune
délimitation en fait ou d'usage préalable.

Il est en fait, dans les cas de litige, une
grande délimitation établie par un acte de fait, sans qu'il y ait eu aucune
délimitation en fait ou d'usage préalable.

Il est en fait, dans les cas de litige, une
grande délimitation établie par un acte de fait, sans qu'il y ait eu aucune
délimitation en fait ou d'usage préalable.

2) Lorsqu'ils sollicitent la naturalisation conjointement avec leur mari ou leur auteur, ils sont dispensés des conditions d'âge et de résidence.

T I T R E II.

PERTE DE LA QUALITE DE BELGE.

§ 1° Par acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

Perd la qualité de belge celui qui acquiert "volontairement" une nationalité étrangère (art. 18, 1°).

Cette disposition est l'application de deux principes de la matière : tout homme doit pouvoir changer de nationalité; tout homme ne doit avoir qu'une nationalité.

Le législateur considérant que la perte de la qualité de belge est une peine qui ne peut frapper un innocent a décidé que la perte de la nationalité belge ne serait infligée qu'à celui qui acquerrait "volontairement" une autre nationalité.

Ainsi un Belge ne perdrait pas sa nationalité par le seul fait qu'il aurait fondé un établissement commercial dans un pays où un pareil établissement suffit pour faire acquérir de plein droit la naturalisation ou bien parce qu'il serait né dans un pays où règne le système du jus soli.

Toutefois, pour éviter le plus possible, le cumul de nationalités l'art. 18 ajoute qu'est réputé acquérir volontairement une nationalité étrangère, celui qui l'ayant acquise de plein droit renonce à la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'art. 22. Cette déclaration prouve que l'acquisition de plein droit de la nationalité étrangère concorde avec les intentions de l'intéressé. Il n'y a pas de délai pour cette déclaration.

L'art. 18, 1°, al. 3 fait dépendre d'une autorisation royale la perte de la qualité de belge par l'acquisition d'une nationalité étrangère, lorsque l'intéressé est encore soumis aux obligations militaires pour l'armée active et sa réserve.

§ 2° Par l'effet du mariage.

Perdent la qualité de belge :

2) L'indemnité allouée à l'employeur est égale à la somme des indemnités allouées à l'employé et à l'employeur.

ARTICLE II

LETTRE A LA QUALITE DE TRAVAIL

1) Les indemnités allouées à l'employeur sont égales à la somme des indemnités allouées à l'employé et à l'employeur.

2) Les indemnités allouées à l'employeur sont égales à la somme des indemnités allouées à l'employé et à l'employeur.

3) Les indemnités allouées à l'employeur sont égales à la somme des indemnités allouées à l'employé et à l'employeur.

4) Les indemnités allouées à l'employeur sont égales à la somme des indemnités allouées à l'employé et à l'employeur.

5) Les indemnités allouées à l'employeur sont égales à la somme des indemnités allouées à l'employé et à l'employeur.

6) Les indemnités allouées à l'employeur sont égales à la somme des indemnités allouées à l'employé et à l'employeur.

7) Les indemnités allouées à l'employeur sont égales à la somme des indemnités allouées à l'employé et à l'employeur.

8) Les indemnités allouées à l'employeur sont égales à la somme des indemnités allouées à l'employé et à l'employeur.

9) Les indemnités allouées à l'employeur sont égales à la somme des indemnités allouées à l'employé et à l'employeur.

ARTICLE III

Le présent article est abrogé.

1° la femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère (art. 18, 2°).

2° la femme dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère (art. 18, 3°).

Ces dispositions ont été dictées par l'idée d'assurer l'unité de nationalité au sein de la famille.

Toutefois l'art. 18, al.7, conformément à une tendance déjà signalée plus haut, permet dans ces deux cas à la femme belge de conserver sa nationalité moyennant une déclaration à faire dans les formes de l'art.22 et dans un délai de six mois à partir du jour du mariage ou du jour où le mari a changé de nationalité.

Cette faveur lui est néanmoins refusée si elle n'était devenue belge que par mariage.

On a estimé en effet qu'il n'y a pas lieu de permettre à la femme de conserver la nationalité belge qu'elle n'aurait acquise que par mariage.

1er exemple : une femme française épouse un belge et devient belge; son mari meurt. Elle épouse en secondes noces un Hollandais. Elle sera hollandaise et ne pourra conserver la nationalité belge qu'elle n'avait acquise que par mariage.

2ème exemple : une Italienne épouse un Belge et devient belge. Dans la suite son mari se fait naturaliser dans un pays où la naturalisation s'étend à la femme. La femme ne pourra conserver la nationalité belge qu'elle n'avait acquise que par son mariage.

On notera que :

1° la femme belge reste belge lorsqu'elle épouse un apatride et aussi lorsque la nationalité ou la nouvelle nationalité de son mari ne lui est pas acquise en vertu de la loi étrangère. (But : éviter la création d'heimatlos).

2° la femme qui fait sa déclaration dans les termes prescrits ne recouvre pas la qualité de belge mais la conserve. Elle n'aura donc jamais cessé d'être belge (Cass. 22 juin 1925, Pas. 1925-I-305. Réponse du Ministre de la Justice : Rev. prat. Not. 1928 p. 298).

3° par dérogation aux principes généraux, la femme peut souscrire la déclaration conservatoire de nationalité belge sans avoir à se

pourvoir de l'autorisation maritale. Voir en ce sens une circulaire du Ministre de la Justice du 24 décembre 1922, se basant sur l'intention du législateur qui a été de permettre à la femme belge d'affirmer son "individualité" par un acte d'affranchissement vis-à-vis des préférences de son conjoint. Malgré cette circulaire, la question pouvait rester douteuse mais elle ne l'est plus depuis que l'exposé des motifs de la loi du 4 août 1926 a consacré cette solution à propos de l'art. 3 de la dite loi (Voyez commentaires de Standaert, edit. 1934, n° 75 et 204).

§ 3° Par changement de nationalité dans le chef des parents.

Aux termes de l'art. 18, 4° les enfants mineurs non émancipés d'un Belge devenu étranger "par application du présent article" et exerçant sur eux le droit de garde perdent la qualité de Belge, s'ils ont acquis la nationalité étrangère en même temps que leur auteur.

Il résulte de l'origine du texte (son principe se trouve dans la loi de 1909) que celui-ci doit être mis en corrélation avec l'art. 5 et qu'il ne s'applique qu'aux enfants d'un Belge qui acquiert volontairement (ou est réputé acquérir volontairement) une nationalité étrangère. Nous déciderons en conséquence que ne perdent pas la qualité de Belges les enfants mineurs non émancipés d'une veuve belge qui devient étrangère du fait de son mariage ou du fait de son mari.

La disposition de l'art. 18, 4° est inspirée par l'idée d'assurer l'unité de nationalité au sein du foyer domestique.

On remarquera que ces enfants n'ont pas le droit de "conserver" la nationalité belge mais nous verrons plus loin que la loi leur a accordé certaines facilités pour la "recouvrer".

§ 4° Par suite de déchéance .

L'art. VI des dispositions transitoires de la loi de 1922 avait organisé pour un terme de trois ans (terme rouvert pour trois ans par la loi de 1926) un mode spécial de perdre la nationalité belge, à savoir la déchéance de la qualité de Belge prononcée par décision de justice contre les Belges par option ou par naturalisation ayant manqué gravement à leurs devoirs envers la Belgique ou ses alliés pendant la guerre.

Une loi du 30 juillet 1934 est venue ajouter aux lois coordonnées sur la nationalité un art. 18 bis organisant la déchéance de la

nationalité belge.

A) Quels Belges peuvent être frappés de déchéance ?

Ce sont "les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance"(art. 18 bis, par. 1).

La loi de 1922 ne visait que les Belges "par option ou par naturalisation". Cette formule avait donné lieu à des difficultés d'interprétation (voyez notamment Cass. 6 janvier 1927, Pas. 1927-1-117, à propos d'une femme étrangère devenue Belge parce que son mari avait acquis la nationalité belge; bien que cette femme ne fût pas à proprement parler Belge "par option ou par naturalisation" la Cour déclare qu'elle a pu être déchue de la nationalité). D'après la formule employée par la loi de 1934, il n'est pas douteux que tombent sous le coup de la loi la femme mariée qui est devenue Belge en vertu de l'art. 4; de même que les enfants mineurs non émancipés qui sont devenus Belges en vertu de l'art. 5 (rapport de la section centrale. Pasinomie 1934. p. 288).

Il faut et il suffit de rechercher (voir art. 18 bis, par.5) si la qualité de Belge du défendeur à l'action en déchéance résulte de ce que, au jour de la naissance du défendeur, l'auteur de qui il tient sa nationalité était lui-même Belge.

B) Cause de déchéance.

"S'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge" dit l'art. 18 bis, par. 1.

C) Procédure.

La procédure est organisée par les par. 1 à 7 de l'art. 18 bis. Nous renvoyons à ces textes. La procédure est mise en mouvement par le ministère public et se déroule devant la Cour d'appel. Pour le pourvoi en Cassation, voir par. 5 et 6. Pour la publicité, voir par.7.

D) Dispositions complémentaires.

La femme et les enfants du Belge déchu peuvent décliner la nationalité belge dans un certain délai, moyennant une déclaration à faire dans les formes déterminées par l'art. 22(voir art.18bis,par.8).

N'est pas applicable aux personnes qui ont été frappées de déchéance l'article 2 de la loi du 12 février 1897, aux termes duquel certains étrangers se trouvent dans des conditions déterminées par ce texte, ne peuvent être expulsés ni contraints de s'éloigner d'un lieu déterminé ou d'habiter dans un certain lieu(art.18 bis,par.9).

T I T R E III.

Du recouvrement de la qualité de Belge.

La loi accorde certaines facilités aux ex-Belges pour être réintégrés dans leur qualité de Belges.

En vertu de l'art. 19 peuvent recouvrer la qualité de belge qu'ils ont perdue, par une déclaration d'option soumise à agréation et sous certaines conditions de résidence :

1) Le Belge de naissance qui a perdu cette qualité parce qu'il a acquis volontairement une nationalité étrangère (hypothèse de l'art. 18, 1°).

La disposition de l'art. 7 est applicable.

2) La femme belge de naissance qui a perdu cette qualité du fait de son mariage ou de son mari (hypothèse de l'art. 18, 2° et 3°) mais seulement après la dissolution de son mariage.

3) L'enfant qui a perdu la qualité de belge du fait de son auteur (par application de l'art. 18, 4°).

Il doit faire sa déclaration d'option entre 16 et 22 ans sous réserve de l'application de l'art. 9.

OBSERVATIONS.

Il nous reste à signaler :

1°) l'art. 20, d'après lequel "l'acquisition, la perte ou le recouvrement de la qualité de Belge, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir".

2°) les dispositions transitoires. Nous renvoyons aux textes.

A P P E N D I C E.

Le cumul de nationalités.

§ 1° .- Causes principales de cumul.

1° Un Etat (telle la République Argentine) adopte le système du jus soli et un autre Etat (telles la Belgique et l'Italie) le système du jus sanguinis. Exemples : L'enfant né d'un père Belge en République Argentine est Belge d'après la loi belge et Argentin d'après la loi argentine.- L'enfant né d'un père Italien en République Argentine

ARTICLE III

Le présent article est relatif à la loi.

La loi est adoptée par l'Assemblée nationale constituante pour être mise en vigueur dans les conditions prévues par la loi.

La loi est adoptée par l'Assemblée nationale constituante pour être mise en vigueur dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE IV

1) La loi est adoptée par l'Assemblée nationale constituante pour être mise en vigueur dans les conditions prévues par la loi.

2) La loi est adoptée par l'Assemblée nationale constituante pour être mise en vigueur dans les conditions prévues par la loi.

3) La loi est adoptée par l'Assemblée nationale constituante pour être mise en vigueur dans les conditions prévues par la loi.

4) La loi est adoptée par l'Assemblée nationale constituante pour être mise en vigueur dans les conditions prévues par la loi.

5) La loi est adoptée par l'Assemblée nationale constituante pour être mise en vigueur dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE V

1) La loi est adoptée par l'Assemblée nationale constituante pour être mise en vigueur dans les conditions prévues par la loi.

2) La loi est adoptée par l'Assemblée nationale constituante pour être mise en vigueur dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE VI

La loi est adoptée par l'Assemblée nationale constituante pour être mise en vigueur dans les conditions prévues par la loi.

1) La loi est adoptée par l'Assemblée nationale constituante pour être mise en vigueur dans les conditions prévues par la loi.

2) La loi est adoptée par l'Assemblée nationale constituante pour être mise en vigueur dans les conditions prévues par la loi.

3) La loi est adoptée par l'Assemblée nationale constituante pour être mise en vigueur dans les conditions prévues par la loi.

est Italien d'après la loi italienne et Argentin d'après la loi argentine.

2° Un Etat impose d'office sa nationalité à ceux qui s'établissent sur son territoire.

3° Un Etat décide que la femme étrangère qui épouse un de ses ressortissants acquiert la nationalité de celui-ci alors que, d'après la loi de la femme, celle-ci ne perd pas sa nationalité du fait du mariage. Exemple : Un Belge épouse en France une Française et ils fixent leur premier domicile en France. D'après la loi française, cette femme reste française à moins qu'elle ne déclare avant son mariage qu'elle veut devenir Belge. D'après la loi belge, cette femme devient Belge si elle ne renonce pas à la nationalité belge dans les six mois du mariage.

4° Des enfants mineurs non émancipés acquièrent de plein droit la nationalité nouvelle acquise par leur auteur alors que la loi de leur pays d'origine n'attribue pas à ce fait la perte de nationalité.

5° Un individu opte pour la nationalité d'un Etat, qui lui permet cette option, alors que la loi de son pays d'origine décide ou permet que cette option ne lui fasse pas perdre sa nationalité.

6° Un individu se fait naturaliser dans un pays alors que la loi de son pays subordonne le changement de nationalité à une condition de capacité qui n'est pas remplie. Ex : Af. de Beaufremont; (voir ci-dessous).

§ 2.- Certains moyens d'y remédier.

On peut tout d'abord songer à des ententes entre Etats. Ainsi, par ex., une convention conclue le 18 avril 1912 entre la Bolivie (pays de jus soli) et la Belgique, convention approuvée par la loi belge du 17 janvier 1913, porte que les enfants nés en Bolivie de sujets belges pourront à l'âge de 21 ans accomplis et dans le délai d'un an, opter pour l'une ou l'autre nationalité. Ainsi encore une convention conclue le 12 septembre 1928 entre la Belgique et la France, convention approuvée par la loi belge du 7 mai 1929 (Moniteur du 18 août 1930) règle les difficultés qui peuvent provenir de la divergence des lois belge et française quant à la nationalité de la femme mariée. Signalons aussi, entre la France et la Belgique, une convention du 12 septembre 1928 (remplaçant une convention du 30 Juillet

est l'objet de la présente loi relative à la loi relative

2° La loi relative à la loi relative à la loi relative

3° La loi relative à la loi relative à la loi relative

4° La loi relative à la loi relative à la loi relative

5° La loi relative à la loi relative à la loi relative

6° La loi relative à la loi relative à la loi relative

7° La loi relative à la loi relative à la loi relative

8° La loi relative à la loi relative à la loi relative

9° La loi relative à la loi relative à la loi relative

10° La loi relative à la loi relative à la loi relative

11° La loi relative à la loi relative à la loi relative

12° La loi relative à la loi relative à la loi relative

Article 1er

1° La loi relative à la loi relative à la loi relative

2° La loi relative à la loi relative à la loi relative

3° La loi relative à la loi relative à la loi relative

4° La loi relative à la loi relative à la loi relative

5° La loi relative à la loi relative à la loi relative

6° La loi relative à la loi relative à la loi relative

7° La loi relative à la loi relative à la loi relative

1891 dénoncée en 1927) approuvée par la loi belge du 13 février 1929 (Moniteur du 14 septembre 1929), convention qui, sans trancher la question de nationalité, a pour objet de régler les conflits en matière ~~de~~ de recrutement militaire.

En outre, chaque pays doit, dans la mesure du possible, et pour autant que ses intérêts essentiels ne soient pas en jeu, édicter des mesures tendant à éviter le cumul de nationalités. Ainsi, par ex. dans notre législation on peut citer dans cet ordre d'idées, l'art. 18, 1^o qui remédie dans une certaine mesure aux deuxières causes de cumul; l'art. 5, al. 2 qui permet à celui qui est devenu belge en vertu de l'art. 5 al. 1^{er} de renoncer à cette nationalité; l'art. 18, 4^o etc.

Malgré tout, il restera toujours des cas de cumul de nationalités. Comment alors trancher la difficulté ?

§ 3.- Principes de solution des conflits de nationalités.

Il faut distinguer deux hypothèses.

Première hypothèse : Une personne est pourvue de deux nationalités en vertu de deux lois, dont l'une est celle du pays dans lequel la question se pose.

Exemple : Un tribunal belge doit déterminer la nationalité d'un individu né d'un Belge dans la République Argentine.

Dans une telle hypothèse, il n'y a pas de doute possible. Le juge doit donner la préférence à la loi de son pays. On ne peut admettre qu'une législation étrangère intervienne à un titre quelconque pour régler la question de savoir si tel individu est ou n'est pas Belge.

Deuxième hypothèse : Une personne est pourvue de deux nationalités en vertu de deux lois, dont aucune n'est celle du pays dans lequel la question se pose.

Exemple : Un tribunal Belge doit déterminer la nationalité d'un individu né d'un Italien dans la République Argentine.

La solution d'un tel conflit a donné lieu à de très vives controverses.

Dans une première opinion, on prétend qu'il n'y a pas d'autre solution pour le juge que de s'abstenir de juger jusqu'à ce que les parties se soient mises d'accord sur la question. On a objecté avec raison que ce serait là un déni de justice.

1901 déposé en 1907) approuvés par la loi du 10 août 1907.
(Ces lois de la République 1907) approuvés par la loi du 10 août 1907.
tion de nationalité, pour régler les cas de naturalisation et de
de recensement - légal.

En outre, chaque pays doit, dans le cadre de son droit, de
nature que les lois de la République approuvés par la loi du 10 août 1907.
nature tendant à régler le cas de nationalité, légal, par la
dans leurs législations ou pour être dans les lois de la République, légal,
101^{er} qui établit dans une certaine mesure une loi de la République, légal,
nature, légal, de la loi de la République, légal, par la loi du 10 août 1907.
en de la loi de la République, légal, par la loi du 10 août 1907.
légal, par la loi de la République, légal, par la loi du 10 août 1907.
de la République, légal, par la loi du 10 août 1907.

§ 4. - Principes de droit en matière de nationalité.

Il faut distinguer deux systèmes.
Le premier système : les principes ont pendant de long siècles
en vertu de deux lois, dans l'une desquelles se trouve la
nationalité de naissance.
Exemple : Le système belge fait dépendre la nationalité de la
nationalité de la naissance dans la République belge.
Dans ce système, il n'y a pas de doute possible, la
jeune doit être la nationalité de la loi de son pays. On ne peut en
autre que la législation française intervenant à ce titre pendant
pour régler la question de savoir si tel individu est ou n'est pas
belge.

Le second système : les principes ont pendant de long siècles
en vertu de deux lois, dans l'une desquelles se trouve la
nationalité de naissance.

Exemple : Le système belge fait dépendre la nationalité de la
nationalité de la naissance dans la République belge.
La nationalité de la naissance est donc liée à la loi de son
pays.
Dans ce système, il n'y a pas de doute possible, la
nationalité de la naissance est donc liée à la loi de son pays.
La nationalité de la naissance est donc liée à la loi de son pays.
La nationalité de la naissance est donc liée à la loi de son pays.

Dans une deuxième opinion, le juge devrait appliquer celle des deux lois en présence dont le principe se rapproche le plus de celui de sa propre loi. Ainsi, dans notre exemple, le juge belge donnerait la préférence à la loi Italienne parce que celle-ci s'inspire du jus sanguinis. On peut répondre que la loi belge sur la nationalité n'a été édictée que pour régler l'acquisition ou la perte de la nationalité belge et qu'elle n'a aucun titre pour régler, fut-ce indirectement, l'acquisition d'une nationalité étrangère.

Dans une troisième opinion, la loi compétente pour déterminer la nationalité serait celle de la nation sur le territoire de laquelle la personne en cause a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence (projet de révision du Code civil belge, titre prélim. art. 12). Mais que décider si la personne est domiciliée sur le territoire d'une nation tierce ? et puis, la nationalité peut-elle ainsi dépendre d'une circonstance qui est peut-être purement accidentelle et qui d'ailleurs pourra varier ?

Dans une quatrième opinion, qui nous paraît préférable (cons. notamment Pouillet, Manuel de droit Intern. privé, n° 96; Arminjon, t.2, nos 11 et 12), le juge doit se déterminer après une recherche des faits susceptibles d'indiquer une préférence de la part de l'intéressé. Le domicile ou la résidence pourront être retenus comme éléments dans cette recherche, mais ce ne sont pas les seuls faits à prendre en considération : à quel consulat a eu recours l'individu pour passer un de ces actes qui nécessitent l'intervention d'un consul ? Où a-t-il fait son service militaire ?... En un mot, on recherchera ce qu'on a pu appeler "la possession d'Etat de nationalité". Le fondement de ce quatrième système est le principe que tout individu doit pouvoir choisir sa nationalité (principe dit de la liberté d'expatriation).

Toutefois, lorsque le conflit provient de ce que l'individu a acquis volontairement une nationalité sans perdre son ancienne nationalité, la nouvelle nationalité ne pourra en principe être préférée dans un pays tiers que pour autant, que, en vertu de la loi de sa nationalité ancienne, l'intéressé ait été capable de choisir librement sa nationalité. C'est que, dans un tel cas, la liberté d'expatriation était vinculée.

Ex : En 1874, la princesse de Beaufremont, française par son mariage, séparée de corps de son mari, se fit naturaliser allemande

Dans une certaine opinion, la page devrait être...
 dans les conditions de la page...
 de ce genre...
 la profession...
 aggraver...
 être évitée...
 l'idée...
 tout... l'opération...

Dans une certaine opinion, la loi...
 nationalité...
 gouverner...
 ce (projet...
 dans...
 de nation...
 d'une...
 d'ailleurs...

Dans une certaine opinion, la loi...
 l'année...
 que il est...
 faire...
 et, la...
 dans...
 considérer...
 on de...
 fait...
 pu...
 question...
 est... nationalité...

Enfin, lorsque le...
 que...
 fait, la...
 un...
 le...
 l'opération...
 l'opération...
 l'opération...

En 1935, la...
 l'opération...
 l'opération...
 l'opération...

sans l'autorisation de son mari afin de pouvoir se remarier (il faut savoir que le divorce n'a été rétabli en France qu'en 1834 et que les lois allemandes assimilaient la séparation de corps au divorce). Elle se remaria à Berlin avec le prince Bibesco. Les tribunaux français n'admirent pas la validité de cette naturalisation ni en conséquence celle du remariage. Ils condamnèrent la princesse à ramener les enfants communs à Paris, sous peine d'une forte astreinte. La princesse devait de ce chef 900.000 francs lorsqu'une succession lui échet en Belgique. Le prince de Beauffremont saisit la part de la princesse et c'est ainsi que les tribunaux belges (tribunaux d'un pays tiers) furent amenés à se prononcer sur la question de la validité de la naturalisation acquise par la princesse en Allemagne. La cour d'appel de Bruxelles (5 août 1880, Pas. 1880, 2. 319) a jugé que la princesse de Beauffremont n'avait pu se faire naturaliser à l'étranger sans l'autorisation de son mari.

Nous disons "en principe". En effet on ne pourrait avoir égard, par ex., à une législation étrangère qui serait basée sur l'allégeance perpétuelle, contraire au droit naturel, et empêcherait ses nationaux d'acquérir une nationalité à l'étranger.

REMARQUE.- Concernant les résultats de la première conférence de codification de droit international, tenue à La Haye en mars-avril 1930, sur l'initiative de la Société des Nations, conférence qui avait à son ordre du jour la matière de la nationalité, voir une étude de J. Van Houtte, dans la Revue de droit international et de législation comparée, 1931, p. 103 et s.

Il est évident que la situation est grave et que les
autorités locales doivent prendre des mesures immédiates
pour faire face à cette situation. Les services de
santé publique doivent être renforcés et les
personnes atteintes doivent être isolées.
Il est également important de sensibiliser la population
à l'importance de l'hygiène personnelle et
collective. Les autorités doivent également
veiller à ce que les personnes atteintes
soient traitées de manière appropriée et
qu'elles ne soient pas discriminées.
Enfin, il est essentiel de continuer à
surveiller l'évolution de la situation et
de prendre des mesures adaptées en fonction
des besoins.

D R O I T I N T E R N A T I O N A L P R I V E
----- (P R O P R E M E N T D I T) -----

T I T R E I

N O T I O N S G E N E R A L E S

1.- Objet de cette science. Développements.-

L'objet propre du droit international privé est la solution des conflits internationaux de lois concernant le droit privé. On entend par là les hypothèses dans lesquelles un rapport de droit privé se rattachant par divers côtés à des législations de nations différentes, fait surgir la question de savoir quelle loi doit lui être appliquée.

Développons les éléments de cette définition :

1°-Il faut d'abord qu'il s'agisse d'un rapport de droit privé. Ce n'est pas à dire que des conflits ne puissent se produire à propos d'autres lois, telles que les lois pénales, les lois administratives, etc.. La solution de ces conflits forme l'objet de sciences distinctes : droit pénal international, droit administratif international, etc...

2°-Il faut ensuite que le rapport de droit se rattache par divers côtés à des législations de plusieurs pays. Un rapport de droit peut avoir des attaches avec plusieurs pays, soit par suite de la nationalité ou du domicile des personnes qui y sont impliquées, soit à cause de la situation des biens dont il s'agit, soit parce que un acte a été fait à l'étranger, etc... On remarquera qu'on ne suppose pas nécessairement un rapport entre personnes de nationalités différentes. Il suffit que le rapport de droit renferme un élément quelconque d'extranéité. C'est ainsi, par exemple, qu'il y a conflit de lois lorsque deux personnes de même nationalité contractent en pays étranger.

Prenons ici quelques exemples concrets :

1° Un belge vend un meuble à un allemand en Belgique. La propriété de ce meuble est-elle transférée par le seul consentement (loi belge) ou par la tradition (loi allemande) ?

2° Deux belges se marient en France. Est-ce à la loi belge ou à la loi française à régir les conditions de ce mariage ?

3° Un italien meurt laissant des biens en Belgique. Est-ce la loi italienne ou la loi belge qui règlera la dévolution de ces biens ?

ARTICLE 10
PROPRIÉTÉ

1. - Objet de cette loi.

L'objet de cette loi est de régler les conditions de validité des actes de propriété immobilière et de déterminer les effets de ces actes. Elle vise à assurer la sécurité des transactions immobilières et à protéger les droits des propriétaires.

1°- Il est d'abord établi que toute acquisition immobilière doit être précédée d'un acte authentique. Les actes de propriété immobilière sont soumis à la forme authentique, à peine de nullité.

2°- Il est ensuite précisé que les actes de propriété immobilière doivent être inscrits au bureau des hypothèques. L'inscription est obligatoire pour les actes de propriété immobilière et elle a pour effet de rendre opposable l'acte aux tiers.

Il est également précisé que les actes de propriété immobilière doivent être revêtus de la signature des parties et de la signature des officiers publics. Les actes de propriété immobilière sont soumis à la forme authentique, à peine de nullité.

3°- Les actes de propriété immobilière sont soumis à la forme authentique, à peine de nullité. Les actes de propriété immobilière sont soumis à la forme authentique, à peine de nullité.

3°-Il faut qu'il s'agisse de législations de nations différentes c'est à dire de pays souverains et indépendants les uns des autres. Sans doute, des problèmes analogues peuvent surgir au sein d'un même Etat, lorsque les lois de cet Etat ne sont pas unifiées. Ces conflits ne sont pas des conflits internationaux, mais des conflits que l'on a coutume d'appeler interprovinciaux. Leur analogie avec les conflits internationaux est plus ou moins grande suivant le cas.

4°-Enfin, on suppose que le rapport de droit envisagé fait surgir la question de savoir quelle loi doit lui être appliquée. Cette question ne peut s'élever que s'il y a divergence entre les législations des différents pays auxquels se rattache le rapport de droit, et d'autre part elle implique, comme postulat, que l'on soit décidé dans chaque Etat, à faire une certaine place aux lois des pays étrangers. En l'absence de l'une de ces conditions, il n'y aurait pas possibilité de conflits de lois. Reprenons ces deux points :

a) que les législations privées diffèrent de nation à nation, c'est un fait, et c'est précisément cette co-existence de lois différentes dans l'espace que le droit international privé a pour objet de régler en cherchant une formule de conciliation qui réserve à chacune d'elles sa part d'influence. Savigny a ingénieusement rapproché de notre science qui a pour objet de déterminer l'empire des lois dans l'espace, la théorie que nous appelons la théorie de la non-rétroactivité des lois, qui a pour objet de déterminer l'empire des lois dans le temps, lorsque dans un même pays une loi nouvelle succède à une loi ancienne. Ce rapprochement se trouve d'ailleurs dans les textes de notre Code Civil (voyez les articles 2 et 3 du Code Civil).

Si l'on parvenait à supprimer toute divergence entre les législations privées de tous les pays, on supprimerait par là même les conflits de loi et notre science n'aurait plus de raison d'être. Mais sans parler des difficultés de pareille entreprise, on peut dire que, d'une manière générale, cette unification des législations ne serait pas désirable, tout d'abord parce que, suivant une remarque faite par Montesquieu, les lois d'un pays ne conviennent pas nécessairement à un autre, à raison de la différence des moeurs, des

Il faut tout d'abord s'expliquer de l'existence de ces lois différentes
 dans les pays de droit romain et de droit coutumier. Les lois de ces
 deux systèmes juridiques ont subi des modifications au cours de l'histoire
 et ont acquis une certaine autonomie. Les lois de droit romain ont subi
 des modifications importantes au cours de l'histoire, mais des modifications
 moins importantes que celles qui ont affecté les lois de droit coutumier.
 Les lois de droit romain ont subi des modifications importantes au cours
 de l'histoire, mais des modifications moins importantes que celles qui
 ont affecté les lois de droit coutumier.

Ensuite, on suppose que le rapport de droit coutumier fait partie
 de l'ensemble de lois qui ont été appliquées. Cette partie
 du droit coutumier a subi des modifications importantes au cours de
 l'histoire, mais des modifications moins importantes que celles qui
 ont affecté les lois de droit romain. Les lois de droit romain ont
 subi des modifications importantes au cours de l'histoire, mais des
 modifications moins importantes que celles qui ont affecté les lois
 de droit coutumier.

Il est évident que les lois de droit romain et de droit coutumier
 ont subi des modifications importantes au cours de l'histoire, mais
 des modifications moins importantes que celles qui ont affecté les
 lois de droit romain. Les lois de droit romain ont subi des
 modifications importantes au cours de l'histoire, mais des modifications
 moins importantes que celles qui ont affecté les lois de droit
 coutumier. Les lois de droit coutumier ont subi des modifications
 importantes au cours de l'histoire, mais des modifications moins
 importantes que celles qui ont affecté les lois de droit romain.

Si l'on parvenait à rapprocher toutes les lois de droit romain
 et de droit coutumier, on constaterait que les lois de droit romain
 ont subi des modifications importantes au cours de l'histoire, mais
 des modifications moins importantes que celles qui ont affecté les
 lois de droit coutumier. Les lois de droit coutumier ont subi des
 modifications importantes au cours de l'histoire, mais des modifications
 moins importantes que celles qui ont affecté les lois de droit romain.

traditions, des occupations; ensuite parce que cela aboutirait à une quasi impossibilité de réaliser dans le droit les progrès se révélant nécessaires, car la législation ne pourrait être changée que du consentement de tous les Etats.

Toutefois, pour certaines parties du droit privé économique, où l'utilité d'une réglementation identique se fait particulièrement sentir, on a réalisé ou tenté de réaliser cette unification du droit entre plusieurs Etats. C'est ainsi que les "conventions de Bruxelles" du 23 septembre 1910 (approuvées par la loi du 14 septembre 1911) ont unifié pour tous les Etats maritimes certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes. Citons encore les "Conventions de Berne" du 23 octobre 1924 (approuvées par la loi du 25 juin 1926) concernant les transports internationaux par chemins de fer. Citons enfin les conventions signées à Genève en 1930 et 1931 par plusieurs Etats européens et extraeuropéens, conventions qui, sur certains points, établissent une loi uniforme en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques.

Signalons particulièrement un intéressant projet d'unification du code des obligations et des contrats entre plusieurs pays. Pendant la guerre fut fondée, par des juristes français et italiens, une "union législative entre les nations alliées et amies", à laquelle adhérèrent ensuite la Belgique, la Roumanie, la Grèce, le Canada (province de Québec), la Pologne et le Pérou, dans le but de réaliser l'unité de législation. Mandat fut donné au comité français et au comité italien de faire un projet qui serait soumis ensuite aux Etats qui voudraient y adhérer. On reconnut d'ailleurs que le projet d'unification devait, au moins pour sa première et plus prochaine réalisation, être limité dans son programme aux droits des obligations et des contrats. Les Comités se mirent à l'oeuvre immédiatement. Dans la suite, le comité italien, purement privé lors de sa fondation, devint officiel et finalement au cours de l'année 1924, sa tâche fut confiée à la "Commission Royale" instituée pour la Réforme du Code Civil. Le Comité français lui aussi se transforma en commission officielle. Les deux commissions française et italienne ont continué à travailler en commun. Le projet sorti de cette collaboration a été publié, précédé d'un rapport extrêmement intéressant,

au cours de l'année 1928, sous l'intitulé : "Projet de Code des Obligations et des Contrats" (Roma, Provveditorato Generale dello Stato, libreria). Le rapport et le texte s'y trouvent reproduits en langue italienne et en langue française. Ce projet a été commenté dans une série d'articles, dus à des juristes de toutes nationalités, articles qui ont paru dans l' "Annuario di Diritto Comparato e di Studi Legislativi" de 1930. (Au sujet de cet annuaire, voyez bulletin de la société de législation comparée, 1928, 250 à 252; revue critique 1928, p. 433 à 450).- Sur ce projet, voyez aussi Bulletin de la société de Législation comparée 1927, p. 207 et ss., 1930 p. 81 et ss., 1934 p. 438 et ss.

Signalons aussi que diverses institutions publiques et privées travaillent à cette harmonisation des différentes législations.

Notons en particulier que la 5ème Assemblée de la Société des Nations a accepté "l'offre généreuse faite au nom du gouvernement italien de fonder à Rome un Institut International pour l'unification ou l'harmonisation ou la coordination du droit privé sous la direction de la Société des Nations" (30 septembre 1924). Cet institut a été fondé en 1926 (voyez notice dans Rivista internazionale di filosofia del Dritto 1927 p.346) et supprimé en 1937. Cet institut a publié des études sur des matières au sujet desquelles la législation des différents pays lui semble dès maintenant susceptible d'unification. Etudes parues sur le contrat de vente internationale de marchandises, la procédure d'arbitrage en matière privée, le droit des dettes alimentaires, les droits d'auteurs et contrats d'édition.-Citons encore le "Comité maritime international" et la "Conférence parlementaire internationale du commerce". A l'initiative de cette dernière a été fondée à Bruxelles un "Institut international du Commerce" qui publie une revue trimestrielle des lois, décrets et traités de commerce, ainsi qu'un recueil mensuel des statistiques.

On remarquera soigneusement que l'étude de ces diverses conventions et tentatives n'appartiennent pas en principe à notre science. Leur but essentiel n'est pas en effet de concilier les divergences entre les législations mais de les éliminer. Il s'agit là non pas de droit international privé, mais d'unification internationale du

en vertu de l'article 1002, avec l'intention de profiter de son droit de disposition et des avantages de l'impôt sur les successions. Le législateur, en créant ce régime de faveur, a voulu favoriser les familles et les enfants qui ont des ressources modestes et qui, par suite, ne peuvent pas bénéficier de l'impôt sur les successions. Le législateur a donc voulu protéger les familles et les enfants qui ont des ressources modestes et qui, par suite, ne peuvent pas bénéficier de l'impôt sur les successions.

Il est évident que l'objectif principal de ce régime de faveur est de protéger les familles et les enfants qui ont des ressources modestes et qui, par suite, ne peuvent pas bénéficier de l'impôt sur les successions. Le législateur a donc voulu protéger les familles et les enfants qui ont des ressources modestes et qui, par suite, ne peuvent pas bénéficier de l'impôt sur les successions.

Le législateur a donc voulu protéger les familles et les enfants qui ont des ressources modestes et qui, par suite, ne peuvent pas bénéficier de l'impôt sur les successions. Le législateur a donc voulu protéger les familles et les enfants qui ont des ressources modestes et qui, par suite, ne peuvent pas bénéficier de l'impôt sur les successions.

droit privé. Un ouvrage récent de Monsieur René Demogue, publié en 1927, est consacré à cette matière.

b) Il faut enfin, avons-nous dit, pour qu'il y ait possibilité de conflits de lois, que l'on soit décidé à l'intérieur de chaque Etat, à faire une certaine place aux lois des pays étrangers. Puisque chaque Etat a le pouvoir d'édicter les règles obligatoires pour les juges de son pays, il pourrait édicter à la rigueur que seul le droit national soit appliqué par les Tribunaux. Aujourd'hui les législations de tous les peuples civilisés admettent comme incontesté le principe que le droit étranger peut être appliqué dans une certaine mesure. Dans quelle mesure ? C'est la mission du droit international privé de la préciser.

2.- Droit international privé commun et droit international privé de chaque Etat.-

Par définition même, le droit international est un droit commun aux peuples civilisés. Il semble donc bizarre de vouloir distinguer un droit international privé commun et un droit international privé de chaque Etat. Ceci demande à être expliqué.

L'idéal à atteindre est évidemment d'assurer aux conflits une solution, toujours la même, quelque soit le pays où se produise la contestation. Le seul moyen d'arriver à ce résultat, ou tout au moins de s'en rapprocher, serait l'adoption par tous les peuples civilisés, d'un système unique et général de solution de conflits de lois.

Le jour où ce système existera, on pourra dire qu'il existe positivement un droit international privé, c'est-à-dire un droit commun aux peuples civilisés et relatif aux intérêts privés de leurs concitoyens. En tant que droit positif, ce droit en est encore à la période de prime formation, mais on ne peut nier qu'il existe à l'état de droit naturel et idéal. Les nations civilisées forment une communauté de vie et d'intérêts qui, de même que celle existant entre les nationaux d'un même pays est régie par des principes de justice. On peut donc affirmer qu'il existe un système idéal de solution des conflits de lois et c'est la mission de la science du droit international privé de le découvrir, et de le faire adopter

... les ... de ...

... le ... de ...

... de ...

... les ... de ...

... les ... de ...

... les ... de ...

par tous les Etats. Nous y reviendrons au numéro suivant.

En attendant, des conflits de lois se produisent tous les jours. Il faut bien leur donner une solution. Chaque pays donne aux conflits de lois la solution qui lui paraît la meilleure. C'est ainsi qu'il existe un système belge, un système allemand, un système italien, etc... de solution des conflits de lois. On exprime cette idée en disant qu'il existe un droit international privé belge, allemand, italien, etc... Du point de vue du droit positif, chacun de ces droits constitue purement du droit national puisque son contenu varie de nation à nation. On peut toutefois justifier la terminologie adoptée en observant que cette partie du droit national de chaque Etat, constitue la consécration positive du droit international privé naturel tel que le conçoit chaque Etat. Quoiqu'il en soit, nous retiendrons que, lorsqu'on parle de droit international privé belge, on entend par là le système belge de solution des problèmes du droit international privé.

3.- Quelques développements sur le droit international privé commun.

L'adoption d'un système général et unique de solution des conflits de lois se heurtera toujours à de grosses difficultés, notamment en raison de ce que chaque pays considère comme le meilleur le système qu'il a adopté. C'est ainsi que la Grande Bretagne est restée à l'écart des conventions de La Haye dont nous parlons plus bas. Les conceptions anglo-saxonnes sont en effet profondément différentes de celles des pays continentaux en matière de droit international privé. Voyez aussi nos observations ci-dessous à la fin du titre II.

Quoiqu'il en soit, comment arriver à établir un système uniforme?

1° On peut tout d'abord concevoir le rôle de la coutume. C'est ainsi que doivent être considérées comme règles coutumières de droit international privé, la règle *locus regit actum* (que nous développerons plus loin), ou encore la compétence de la loi de la situation des biens pour la propriété des immeubles.

par tous les Etats. Dans le traitement en matière nationale, les conditions, les conditions de fait et juridiques sont les mêmes. Il faut bien faire une distinction. Chaque pays donne une certaine de fait la solution qui lui convient le mieux. C'est ainsi qu'il existe un système belge, un système allemand, un système italien, etc. de solution des conflits de loi. On espère voir très vite dans qu'il existe un droit international public belge, allemand, italien, etc. au point de vue de droit positif, c'est-à-dire de ces droits coutumiers présents de droit national puisque ces coutumes ne s'appliquent à nation à nation de pays contractants participant la reconnaissance adoptée un observant que ceux parties de droit national de chaque Etat, c'est-à-dire la compétence positive de droit international public et national tel que le concept chaque Etat. Cependant en fait, nous remarquons que, lorsqu'on parle de droit international public belge, on entend par là le système belge de solution des conflits de droit international public.

2. - Quelques observations sur le droit international public

L'adoption d'un système général de règles de solution des conflits de loi ne paraît pas encore à de grosses difficultés, nous nous en rendons compte en ce que chaque pays contractant donne la solution la solution qu'il a adoptée. C'est ainsi que le droit belge est resté à l'écart des conventions de la Haye dans une certaine mesure. Les conventions anglo-américaines ont eu elles-mêmes des réserves de celles qui ont été conclues en matière de droit international public. Tous ces faits nous amènent à penser à la fin de cette II.

Cependant en fait, certains Etats à l'instar de certains autres formes.

1° On peut voir l'absence de tout le droit de la nature. C'est ainsi que l'on voit des conventions de droit international public, de même les règles nationales de droit public (par exemple), en matière de conflits de loi de la solution des conflits dans le traitement des conflits.

2° On peut aussi songer à une entente expresse entre nations au moyen de traités. Des efforts considérables ont été faits en ce sens, notamment à La Haye, et ils ont abouti à la signature, par de nombreux Etats d'Europe, de plusieurs conventions établissant des règles uniformes de solution de conflits de lois (et non, qu'on y prenne bien garde, supprimant la diversité des lois), notamment en matière de procédure civile (convention du 14 novembre 1896, révisée par une autre convention du 17 juillet 1905), en matière de mariage, de divorce et de tutelle des mineurs (convention du 18 juin 1902), en matière de contrat de mariage, (convention du 17 juillet 1905). Ces conventions furent approuvées en Belgique par les lois du 24 mai 1898, du 27 juin 1904, du 20 avril 1909 et du 31 janvier 1913. La France avait également approuvé ces conventions, mais elle les a presque toutes dénoncées les unes dès 1913, les autres en 1917. A la suite de la France, la Belgique, en 1918 et en 1922, en a aussi dénoncé la plupart. Seules restent en vigueur en Belgique, la convention sur la procédure civile et celle sur la tutelle des mineurs. Quant aux autres conventions, elles sont encore actuellement en vigueur entre plusieurs Etats signataires. Sur la genèse de cette dénonciation voyez le Manuel de Pillet et Niboyet, N° 322.

Malgré ces échecs partiels, l'oeuvre de La Haye a été continuée après la guerre. Sur l'invitation du gouvernement hollandais de nouvelles conférences se sont réunies. Celle de 1925 adopta certaines modifications aux conventions de 1902 et 1905 concernant le mariage, le divorce, la tutelle, les biens des époux, l'interdiction et la procédure civile; elle établit ensuite deux projets de conventions uniformisant les règles de conflits relatives à la faillite et à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers. La conférence de 1928 a étudié les questions relatives aux successions, à l'assistance judiciaire gratuite; elle a aussi examiné la situation de deux époux en instance de divorce ou de séparation de corps lorsqu'ils appartiennent à des nationalités différentes (Sur l'oeuvre de La Haye, voyez références dans Niboyet, Manuel, N°42). Aucun de ces nouveaux projets de conventions n'est encore ratifié par la Belgique. — Dans le même ordre d'idée, notons les conventions signées à Genève en 1930 et 1931, relatives à la solution des conflits de lois en matière de lettre de change,

Il ne faut pas oublier à une certaine époque entre nations au
 moyen de traités, des efforts consociés ont été faits en ce sens
 notamment à la Haye, et les ont abouti à la signature, par de nom-
 breux Etats d'Europe, de plusieurs conventions établissant des ré-
 gles uniformes de solution de conflits de lois (ou non, qu'il y ait ou
 ne s'en agisse, également la détermination des lois), notamment en ma-
 tière de procédure civile (convention de La Haye de 1906, relative
 par une autre convention de La Haye de 1907, en matière de mariage,
 de divorce et de tutelle des mineurs (convention de La Haye de 1902), en
 matière de contrat de mariage (convention de La Haye de 1902), et en
 matière de succession en Belgique par les lois du 16 mai 1902, et
 de 1904, de 30 avril 1905 et du 21 janvier 1905. De même sont
 également intervenus des conventions, mais elles ont à grande échelle
 concerné les pays des 1912, les autres en 1917. A la suite de la pre-
 mière, la Belgique, en 1915 et en 1917, en a signé d'autres en plus.
 Toutes restent en vigueur en Belgique, la convention sur la procé-
 dure civile et celle sur la tutelle des mineurs. Parmi ces autres conven-
 tions, elles sont encore actuellement en vigueur entre plusieurs Etats
 étrangers, sur la base de cette détermination faite en 1902 et

Etats de Belgique, N° 125.

Malgré ces décrets particuliers, l'œuvre de la Haye a été complé-
 tée la guerre. Sur l'initiative de gouvernement belgiques de ces
 années complètes se sont réunies. Celle de 1920 après quelques
 modifications aux conventions de 1902 et 1907 concernant le mariage,
 le divorce, la tutelle, les biens des défunts, l'insolabilité et la pro-
 cedure civile; elle établit surtout deux projets de conventions relative
 à la détermination des règles de conflits relatives à l'arbitrage et à la res-
 ponsabilité et à l'existence des personnes étrangères. La conférence de
 1920 a établi les questions relatives aux mineurs, à l'existence
 judiciaire spéciale; elle a aussi examiné la situation de deux décrets
 relatifs à divorce ou de séparation de corps lorsqu'ils sont intervenus
 à des nationalités différentes et sur l'œuvre de la Haye, voyez surtout
 ces deux décrets, (Belgique, 1915). Après de nos nouveaux progrès de ces
 dernières années encore réalisés par la Belgique. Sans les avoir cités
 1920, nous les avons cités à l'égard de 1920 en 1921, relatif
 aux à la solution des conflits de lois en matière de lettre de change.

billet à ordre et chèques.

Il y a lieu de signaler aussi que certains Etats signent parfois entre eux des traités bilatéraux destinés à mettre un terme aux conflits de lois, Voyez par exemple la convention franco-belge du 8 juillet 1899 (approuvée par notre loi du 31 mars 1900) sur la compétence judiciaire, l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques, et la convention franco-belge du 12 septembre 1928 (approuvée par notre loi du 7 mai 1929) relative à la nationalité de la femme mariée.

De son côté la Société des Nations, dans sa 5ème assemblée a décidé d'entreprendre une Codification du Droit International public et privé. En exécution de cette décision, une première "Conférence de Codification du Droit International" s'est tenue à La Haye en 1930. Trois questions étaient inscrites à l'ordre du jour : la mer territoriale; la responsabilité des Etats en ce qui concerne le dommage causé sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers; la nationalité.

L'uniformisation internationale des règles de conflit est beaucoup plus avancée sur le nouveau continent. Les Conférences panaméricaines ont groupé les représentants des pays des deux Amériques. En 1928, la sixième conférence a adopté un projet de Code de Droit International privé. IL a déjà été ratifié et mis en vigueur dans plusieurs républiques. Sur cette question, voyez Rustamante, le Code de Droit International privé et la sixième conférence panaméricaine, traduction Goulé. Paris 1929.

3° Enfin, en dehors de la coutume et des traités, la science a ici un grand rôle à remplir et particulièrement un rôle de préparation. Signalons dans ce domaine, les oeuvres des jurisconsultes les revues de droit international et l'activité des grandes associations fondées dans ce but.

Oeuvres des Jurisconsultes.

Citons, notamment, parmi les ouvrages Belges et Français :

- | | |
|--------------------------|--|
| LAURENT <i>vielli</i> | Le droit civil international, Bruxelles 1880, 8vol. |
| ROLIN <i>belge white</i> | Principes du droit international privé, Paris 1897
(3 volumes). |

billet à ordre et chèques.

Il y a lieu de signaler aussi que certains États signent parfois en
trois ou des traités bilatéraux destinés à régler un terrain ou certains
lois. Voyez par exemple la convention franco-belge du 2 juillet 1899 (p.
provisoire par notre loi du 21 mars 1900) sur la compétence judiciaire, l'as-
surance et l'arbitrage des déclarations judiciaires, certaines décisions et
certains règlements, et la convention franco-belge du 21 septembre 1900
(provisoire par notre loi du 7 mai 1901) relative à la compétence de la
forme écrite.

Il est évident que l'absence des traités, dans ce domaine, a été la
d'entreprendre une codification de droit international public et privé.
En attendant de cette date, une certaine "doctrine" de Codification
de droit international" a été créée à la fin de 1900. Trois questions
étaient soulevées à l'égard de la loi : la loi nationale ; la loi d'origine ;
la loi des États ou de son domicile de chaque individu ou leur territoire ;
la personne ou son lieu de naissance ; la nationalité.

L'indication internationale des règles de conflit de lois est devenue
plus étendue sur le terrain national. Les différentes généralisations ont
groupé les représentants des pays des deux continents. En 1902, la réunion
conférence a adopté un projet de Code de droit international privé. Il a
déjà été traité et cela en plusieurs langues nationales régionales. Sur cette
question, voyez notamment, le Code de droit international privé de la
région confédérale germanique, traduit en allemand, français, anglais, russe, etc.

En outre, en dehors de la doctrine de la loi, il existe à l'heure
un grand rôle à remplir et particulièrement à l'égard de la nationalité, de
quelques uns de ces points, les sources des indications les plus récentes
droit international et l'absence des grandes conventions régionales dans
ce but.

Genève des conférences

Citons notamment, parmi les ouvrages les plus récents :

- | | |
|--|---------|
| In droit civil international, Bruxelles 1900, 2 vol. | LAURENT |
| Études de droit international privé, Paris 1901 | BOEHM |
| (à suivre) | |

- LAINÉ *capitalisme & histoire -* Introduction à l'étude du droit international privé. Paris 1888 - 1892 (2 volumes).
- WEISS Traité théorique et pratique de droit international privé - Paris 1907 - 1913, (6 volumes).
Manuel de droit international privé - 9ème édition Paris 1925.
- DESPAGNET Précis de droit international privé - Paris 1909.
- SURVILLE ET ARTHUYS : Cours élémentaire de droit international privé-Paris 1916.
- VALÉRY Manuel de droit international privé - Paris 1914.
- BARTIN Etudes de droit international privé - Paris 1899.
Additions à la réédition du Cours de droit civil d'Aubry et Rau.
Principes de droit international privé - Paris 1930 - 1933.
- ARMINJON Précis de droit international privé - Paris 1925 - 1933
- LEREBOURS .
PIGEONNIERE Précis de droit international privé - Paris 1928.
- PILLET Principes de Droit international privé - Paris 1903.
Traité pratique de Droit international privé - Paris 1923 (2 volumes).
- PILLET et NIBOYET Manuel de Droit international privé - Paris 1924.
En 1928 a paru sous le seul nom de Niboyet, une deuxième édition profondément remaniée de ce Manuel.
- NIBOYET Précis élémentaire de droit international privé - Paris 1928.
Nouveau traité pratique de droit international privé - Tome I paru.
- POULLET *Belge - capital.* Manuel de droit international privé belge, - Louvain 1925
2ème édition en 1928.
- LAPRADELLE ET NIBOYET *ouvrage de consultation :* Répertoire de droit international (par ordre alphabétique).
Rép. franç. de droit belge (pour ordre alphabétique).
Revue.

Citons notamment :

Journal de droit international privé (dit journal de Clunet) fondé en 1874.

Introduction à l'étude de droit international privé, Paris 1928 - 1929 (2 volumes).	JAINE
Traité théorique et pratique de droit international privé - Paris 1907 - 1910, (6 volumes).	WISS
Manuel de droit international privé - Paris 1928.	
Précis de droit international privé - Paris 1928.	NEUBAUER
Cours élémentaire de droit international privé-Paris 1912.	SAVIGNY ET MAYER
Manuel de droit international privé - Paris 1912.	VAHRT
Études de droit international privé - Paris 1922.	BARRE
Abécédair à la législation de droit civil à l'étranger.	
Principes de droit international privé - Paris 1920 - 1922.	
Précis de droit international privé - Paris 1922 - 1923.	ARMON
Précis de droit international privé - Paris 1922.	ARMON LACHOUËRE PICHONNIER
Principes de droit international privé - Paris 1902.	PILLET
Traité pratique de droit international privé - Paris 1922 (2 volumes).	
Manuel de droit international privé - Paris 1922.	PILLET et RIBOT
En 1922 a paru sous le nom de Ribot, une deuxième édition profondément remaniée de ce manuel.	
Précis élémentaire de droit international privé - Paris 1922.	RIBOT
Manuel traité pratique de droit international privé - Tome I, Paris.	
Manuel de droit international privé belge - Louvain 1922. Deux éditions en 1922.	FOUR
Répertoire de droit international par ordre alphabétique.	LABARRE ET RIBOT

Études.

Cinq volumes :

Journal de droit international privé (dit Journal de Coudé), fondé en 1921.

Revue de droit international privé et de droit pénal international (dite Revue de Darras et Lapradelle), fondée en 1905, devenue depuis 1934 "Revue critique de droit international" (Rédacteur en chef : Niboyet).

Revue de droit international et de législation comparée, fondée en 1869 (Revue belge).

Bulletin de l'Institut de Droit comparé (Revue belge).

Bulletin (trimestriel) de l'Institut intermédiaire international (Institut de documentation fondé à La Haye en 191.).

Associations internationales.

Citons notamment :

Institut de droit international, fondé à Gand en 1873 (sessions annuelles en principe, qui se tiennent dans des villes différentes; annuaires).

International Law Association, fondée en 1873 (session annuelle dans l'un ou l'autre pays d'Europe ou d'Amérique; annuaires).

Académie de droit international de La Haye, établie avec le concours de la dotation Carnegie (cours annuels à La Haye ouverts en 1923).

Sur la codification du droit international, voyez l'intéressante discussion qui a eu lieu récemment en France à la Société de législation comparée, dans le Bulletin de la Société de Législation comparée, 1931 p. 531 et ss. 479 et ss.

4.- Objet et plan du présent cours.-

L'objet essentiel de ce cours est l'étude du système positif belge de droit international privé, y compris les quelques rares solutions acquises en droit international privé commun positif. Ce sera la matière de de notre Titre III.

Auparavant, dans un Titre II, nous étudierons les principaux systèmes de solutions des conflits de lois qui ont été successivement pratiqués et proposés. D'une part l'un de ces systèmes, à savoir la théorie des statuts, école française, a laissé des traces incontestables dans notre code civil. D'autre part, cet examen des systèmes nous mettra à même de juger quelle est la doctrine la plus rationnelle, ce qui est utile

deux de droits internationaux, tels que le droit des conventions (1975) et le droit de la mer, ainsi qu'en 1977, dans lequel il y a des dispositions de droit international, telles que :

deux de droits internationaux et de la loi de la mer, ainsi qu'en 1977 (Nouveaux textes).

Bulletin de l'Association de Droit européen (Nouveaux textes).

Bulletin (révisé) de l'Association internationale des universitaires de droit (Nouveaux textes) et de la documentation des Nations Unies en 1977.

Associations internationales

deux de droits internationaux :

Institut de droit international, Paris, 1977 (association internationale de droit international, tel que le droit des conventions, ainsi qu'en 1977).

Association internationale des universitaires de droit (Nouveaux textes) et de la documentation des Nations Unies en 1977 (association internationale de droit international, tel que le droit des conventions, ainsi qu'en 1977).

Association de droit international de la mer, Paris, 1977 (association internationale de droit international, tel que le droit des conventions, ainsi qu'en 1977).

Association internationale de droit international, Paris, 1977 (association internationale de droit international, tel que le droit des conventions, ainsi qu'en 1977).
Association de droit international de la mer, Paris, 1977 (association internationale de droit international, tel que le droit des conventions, ainsi qu'en 1977).
Association internationale de droit international, Paris, 1977 (association internationale de droit international, tel que le droit des conventions, ainsi qu'en 1977).

Le droit des conventions

Le droit international de la mer, Paris, 1977 (association internationale de droit international, tel que le droit des conventions, ainsi qu'en 1977).
Association internationale de droit international, Paris, 1977 (association internationale de droit international, tel que le droit des conventions, ainsi qu'en 1977).

Association internationale de droit international, Paris, 1977 (association internationale de droit international, tel que le droit des conventions, ainsi qu'en 1977).
Association internationale de droit international, Paris, 1977 (association internationale de droit international, tel que le droit des conventions, ainsi qu'en 1977).

non seulement au point de vue théorique, mais aussi au point de vue pratique, car sur bien des points notre législation nationale est muette et il faudra bien combler ces lacunes en recourant à un système rationnel.

=====

and enclosed in paper in the envelope, this must be kept in the
file, and the file must be kept in the envelope and the
of it must be kept in the envelope and the envelope must
be kept.

"Book contains one note."

TITRE II

EXAMEN DES PRINCIPAUX SYSTEMES DE SOLUTION DES CONFLITS DE LOIS.

CHAPITRE I.

Observations préliminaires concernant la terminologie.

Dans le langage de la science du droit international privé :

- a) le mot "statut" est très fréquemment employé au lieu du mot "loi". Cela tient à ce que les conflits de lois furent, pour la première fois discutés à l'occasion des conflits entre les lois municipales des républiques italiennes du 13^e siècle, lois municipales qui s'appelaient des Statuts.
- b) les qualificatifs "réel" et "personnel" sont ajoutés au mot loi (ou au mot statut) avec des significations très différentes, qu'il importe au plus haut point de bien préciser.

En se plaçant au point de vue de l'étendue de l'application de la loi on dit qu'une loi est réelle (on dit aussi territoriale) pour indiquer qu'elle régit tout ce qui se trouve ou tout ce qui se fait sur le territoire de l'Etat qui l'a mise en vigueur, mais se confine dans ces limites, tandis qu'on appelle personnelle (ou extra-territoriale) une loi qui est de nature à s'étendre au delà du territoire. Cette terminologie peut s'expliquer comme suit : Les lois de la première catégorie sont dites réelles parce qu'elles ont pour étendue d'application l'étendue du territoire, le sol, qui est la res par excellence. Les lois de la seconde catégorie sont dites personnelles parce qu'elles s'attachent à la personne, la suivent partout où elle va.

D'autre part, en se plaçant au point de vue de son objet, on dit qu'une loi est réelle lorsqu'elle concerne les choses, les biens, c'est-à-dire les res et qu'elle est personnelle lorsqu'elle est relative à la personne (nous aurons plus tard à apprécier cette classification; nous n'avons pas à la discuter ici, nous bornant pour l'instant à des observations de terminologie).

On voit donc par ce qui précède, que les qualificatifs de "réel" et de "personnel" sont pris dans des sens différents selon que l'on a en vue l'étendue d'application des lois ou l'objet des lois. Cette fâcheuse terminologie a été la source de bien des confusions.

EXAMEN DES PRINCIPALES RECHERCHES DE LA SCIENCE DE LA LANGUE
COMITE DE LA LANGUE

CHAPITRE I

Observations préliminaires concernant la terminologie

Dans le langage de la science de droit international privé :

a) le mot "statut" est très fréquemment employé au lieu de mot "loi". Cela tient à ce que les notions de loi furent, pour la première fois discutées à l'occasion des conflits entre les lois nationales des républiques italiennes du 13^e siècle, lois nationales qui s'appelaient des "statuta".

b) les qualifications "réel" et "personnel" sont employées au lieu de mot "statut" avec des significations très différentes, qu'il s'agisse plus haut point de bien précises.

En se plaçant au point de vue de l'étendue de l'application de la loi on dit qu'une loi est réelle (ou strictement territoriale) pour telle ou telle région tout ce qui se trouve en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat qui l'a mise en vigueur, mais ce n'est pas dans son entier traité qu'on appelle personnelle (ou extra-territoriale) une loi qui est de nature à s'étendre au delà de son territoire. Cette terminologie peut être quelque peu confuse : les lois de la première catégorie sont dites réelles parce qu'elles ont pour étendue d'application l'étendue du territoire, la loi qui est la plus parfaite, les lois de la seconde catégorie sont dites personnelles parce qu'elles s'attachent à la personne, la loi qui est la plus parfaite.

D'autre part, en se plaçant au point de vue de son objet, on dit qu'une loi est réelle lorsqu'elle concerne les choses, les biens, et qu'elle est dite personnelle lorsqu'elle concerne les personnes. Cette terminologie est relative à la personne (ou au bien) plus tard à apprécier cette classification nous n'avons pas à la discuter ici, nous bornant pour l'instant à des observations de terminologie.

On voit donc par ce qui précède, que les qualifications de "réel" et de "personnel" sont dans des sens différents selon que l'on a en vue l'étendue d'application des lois ou l'objet des lois. Cette distinction terminologique a été la source de bien des confusions.

CHAPITRE II.

Doctrines du Moyen-Age et de l'ancien régime.

Les doctrines anciennes sur la solution des conflits de lois sont désignées communément sous le nom de "théorie des statuts", mais souvent, lorsqu'on emploie cette expression, on a plus spécialement en vue la doctrine de l'école française.

Section première.

Ecole italienne des glossateurs et des postglossateurs.

On sait que dès le 12^e siècle les grandes villes du Nord de l'Italie constituaient de véritables républiques, indépendantes et autonomes en fait, malgré le lien nominal qui les rattachait à l'Empire. Aussi chacune de ces villes avait-elle ses lois particulières, lois dénommées statuts. Les rapports incessants entre les citoyens de ces villes riches et commerçantes ne pouvaient s'accomoder d'une application exclusive du droit intérieur devant les Tribunaux. Les jurisconsultes de l'époque, glossateurs puis postglossateurs, se préoccupèrent de résoudre les difficultés naissant du choc de ces législations locales. Telle fut l'origine de notre science. Le plus illustre représentant de cette époque fut Barthole (1314-1357). Fidèles à leur méthode, ces juristes tentèrent de rattacher leurs solutions à des textes du Corpus Juris, mais, comme on l'a dit, c'était là de "pieuses fictions".

Quel fut leur système ? D'après Mr. Lainé qui a consacré un ouvrage monumental à l'étude de ces diverses doctrines anciennes, les postglossateurs se seraient gardés de faire une classification des lois à priori (comme le feront les écoles postérieures) et examinant séparément tous les rapports de droit à l'occasion desquels un conflit est possible, ils auraient recherché la loi locale qui rationnellement et équitablement convient le mieux à chacun de ces rapports. Ces juristes auraient ainsi trouvé la voie que d'aucuns considèrent aujourd'hui comme la seule susceptible d'aboutir à la véritable solution.

Les solutions de Mr. Lainé sont aujourd'hui contestées par certains auteurs. Pour se faire une opinion personnelle sur la question, il faudrait se livrer à un travail considérable et en somme assez vain au point de vue pratique. Contentons-nous donc d'observer qu'on est d'accord (Pillet

ARTICLE 11

Statut de l'Association de la Région de la Vallée

Les statuts de l'Association de la Région de la Vallée sont les suivants :
Article 1er. - L'Association a pour objet de promouvoir et de défendre les intérêts de la Région de la Vallée.

Section I - Objet

Article 1er - L'Association a pour objet de promouvoir et de défendre les intérêts de la Région de la Vallée.

Elle agit en ce sens par toutes les voies de droit et de fait.
Elle a notamment pour objet de :
1. Étudier les questions relatives à la Région de la Vallée.
2. Proposer des mesures de défense des intérêts de la Région de la Vallée.
3. Appuyer les initiatives de la Région de la Vallée.
4. Organiser des manifestations de la Région de la Vallée.
5. Participer aux travaux de la Région de la Vallée.
6. Collaborer avec les autres associations de la Région de la Vallée.
7. Faire connaître les intérêts de la Région de la Vallée.
8. Défendre les intérêts de la Région de la Vallée.

Elle agit en ce sens par toutes les voies de droit et de fait.
Elle a notamment pour objet de :
1. Étudier les questions relatives à la Région de la Vallée.
2. Proposer des mesures de défense des intérêts de la Région de la Vallée.
3. Appuyer les initiatives de la Région de la Vallée.
4. Organiser des manifestations de la Région de la Vallée.
5. Participer aux travaux de la Région de la Vallée.
6. Collaborer avec les autres associations de la Région de la Vallée.
7. Faire connaître les intérêts de la Région de la Vallée.
8. Défendre les intérêts de la Région de la Vallée.

X Pour ces derniers, comp. Flanid, b. 1^{er}, n° 185, 5°.

Traité pratique, t.1 p. 38), pour reconnaître que les postglossateurs ont eu le mérite de dégager certaines règles demeurées constantes, telle que la règle locus regit actum (ils ont dégagé cette règle, mais ne l'ont pas formulée de cette façon), et même des vérités qui ne sont pas conquises aujourd'hui dans toutes les législations positives, tel que le principe de l'unité de la succession sous l'autorité de la loi personnelle du défunt.

Section deuxième.

Ecole française.

En France, lorsque les jurisconsultes eurent leur attention attirée sur les conflits de coutumes, certains d'entre-eux qui avaient étudié le droit en Italie, tentèrent d'importer dans leur pays les doctrines des postglossateurs. Citons notamment, au 15^e siècle, Chasseneux et Tiraqueau. Mais déjà sous l'influence des idées féodales, était apparue une doctrine nationale, qui eut pour principal défenseur au 16^e siècle Bertrand d'Argentré et que l'on peut dénommer doctrine de la territorialité des lois.

Avant d'exposer cette doctrine, nous devons parler de Charles Dumoulin (1500-1566). C'est une question controversée de savoir si Dumoulin fut le dernier des bartholistes ou le premier des statutaires (Pillet, Traité pratique, t.1er, N^o 15).

Nous ne chercherons pas ici à la résoudre mais nous retiendrons que l'influence de Dumoulin fut très grande et que certaines de ses solutions sont encore applicables aujourd'hui couramment. C'est à lui qu'est due la doctrine que notre science appelle la "doctrine de l'autonomie de la volonté", en vertu de laquelle c'est à la volonté qu'il appartient de dénouer les conflits entre les statuts purement supplétifs ou interprétatifs de la volonté des individus. C'est à lui aussi que remonte cette idée, encore généralement admise par la jurisprudence, que le régime de communauté légale est un régime d'ordre conventionnel tacite, d'où cette conséquence de la question du régime entre époux rentre dans l'autonomie de la volonté.

1.- Principaux représentants de l'Ecole dite française.-

En France, au 16^e siècle, d'Argentré (1519 - 1590), commentateur de la coutume de Bretagne; au 18^e siècle, Froland^x (mort en 1746); Boullenois^x (1680-1762), auteur d'un Traité de la personnalité et de la réalité des lois; Bouhier^x (1673 - 1746) président à mortier du parlement de Bourgogne,

Les principes, les règles, les principes que les postérieurs ont
de la suite de décrets certaines règles certaines, telle que la
régie dans toute son (ils ont réglé cette règle, mais ce n'est pas
mise de cette façon), et même des règles qui ne sont pas complètes
d'un dans toutes les législations postérieures, tel que le principe de l'ali-
té de la succession sans l'existence de la loi successorale de l'étranger.

Section deuxième.

Article premier.

En France, lorsque les jurisconsultes ont leur attention attirée
sur les conflits de lois, certains d'entre eux qui veulent être la
droit en Italie, tentent d'appliquer dans leur pays les lois de leur
pays. C'est notamment au 18^e siècle, Goussier et Bignon, dans
dès lors l'influence des idées fédérales, fait agiter les doctrines
mais, qui ont pour principal défenseur au 18^e siècle l'éminent jurisconsulte
qui l'on peut déduire de la territorialité des lois.

Il faut d'abord poser cette doctrine, nous devons partir de l'année 1800-1802
en (1800-1802), c'est une question controversée de savoir si l'on
le principe des territorialités ou le principe des nationalités (Pillet, Traité
général, t. I, p. 12).

Il ne se trouve pas tel à la recherche sans nous retourner que l'inter-
tance de l'année 1800-1802 est la source de ces conflits de lois solutions sont
encore appliquées aujourd'hui cependant, c'est à lui qu'est due la doc-
trine que nous venons d'appeler la doctrine de l'attribution de la loi.
en vertu de laquelle c'est à la loi de son pays qu'il appartient de donner les
règles entre les États pour régler les conflits de territorialité de la loi
des individus, c'est à lui aussi que revient cette idée, encore générale-
ment admise par les juristes, que le régime de communauté légale est un
régime d'ordre constitutionnel français, d'où cette conséquence de la question
de régler entre deux pays dans l'absence de la loi.

1^{er} - Principes généraux de la loi de l'étranger.

En France, au 18^e siècle, Goussier (1810 - 1820), commentateur de la
œuvre de Bignon; au 19^e siècle, Pothier (mort en 1815); Biondini (1815-
1820) ont écrit sur la loi de la nationalité et de la loi de l'étranger.
Pothier (1815 - 1820) préconise à l'origine le principe de l'étranger.

membre de l'Académie Française, commentateur de la coutume de Bourgogne.

En Belgique, Nicolas Burgundus (1585-1649) et Pierre Stockmans (1608-1671), deux de nos plus grands juriconsultes (avant eux, Nicolas Everard et Pierre Peckius, se rattachant à l'Ecole Italienne).

En Hollande, Christian Rodenburgh (17^e siècle).

II.- Fond de la doctrine.-

Il va sans dire qu'il y eut bien des divergences entre les idées de ces différents auteurs et qu'il ne peut être question d'entrer ici dans les détails. Nous voulons seulement noter les grands traits de la doctrine. Ils peuvent se résumer en ces points :

1^o En principe les statuts sont territoriaux et c'est à titre exceptionnel qu'il existe des statuts extraterritoriaux. On exprimait cette idée en disant : les statuts sont réels et exceptionnellement personnels (Se reporter aux observations de terminologie du chapitre précédent).

2^o C'est en vertu d'une idée de justice qu'une certaine place est faite exceptionnellement à l'application de la loi étrangère.

3^o C'est d'après l'objet d'un statut qu'il faut décider s'il est territorial ou extraterritorial. Au point de vue de leur objet les statuts se classent nécessairement en deux catégories : les statuts réels qui ont pour objet les choses, et les statuts personnels qui ont pour objet les personnes. Les statuts qui ont pour objet les personnes sont extraterritoriaux; les statuts qui ont pour objet les choses sont territoriaux.

III.- Développements et critique.-

1) Les statuts sont en principe territoriaux et, à titre exceptionnel, extraterritoriaux.

On justifiait ce principe de la territorialité des lois par celui de la territorialité de la souveraineté. Le législateur, n'ayant de puissance que sur le territoire, ne peut accorder une puissance plus grande aux lois qu'il édicte; d'Argentré assimilait au fait de moissonner la récolte d'autrui, la prétention qu'aurait le législateur d'étendre ses lois hors du territoire. On sent l'influence des idées féodales, d'après lesquelles la souveraineté se confondait avec une espèce de propriété.

A cela on peut répondre d'abord que l'argument prouve trop. En effet,

... de l'Assemblée législative, conformément à la section de l'art. 100
En Belgique, l'Assemblée législative (1830-1831) et l'Assemblée nationale (1831-1832), dans le sens plus étroit, comprennent l'Assemblée nationale et l'Assemblée législative, et l'Assemblée nationale et l'Assemblée législative.

En Belgique, l'Assemblée législative (1830-1831)

II. - État de la Belgique

Il est à noter que l'Assemblée nationale et l'Assemblée législative ont été créées par la Constitution de 1830, et qu'elles ont exercé leurs fonctions pendant la durée de la monarchie belge. Elles ont été remplacées par le Parlement belge en 1831.

Le 21 septembre 1830, l'Assemblée nationale a été proclamée et a commencé ses travaux. Elle a été composée de députés élus par les provinces belges. Elle a adopté la Constitution de 1830 et a nommé le roi des Belges, le roi Léopold Ier.

Le 21 septembre 1830, l'Assemblée nationale a été proclamée et a commencé ses travaux. Elle a été composée de députés élus par les provinces belges. Elle a adopté la Constitution de 1830 et a nommé le roi des Belges, le roi Léopold Ier.

Le 21 septembre 1830, l'Assemblée nationale a été proclamée et a commencé ses travaux. Elle a été composée de députés élus par les provinces belges. Elle a adopté la Constitution de 1830 et a nommé le roi des Belges, le roi Léopold Ier.

III. - Développement de l'Assemblée

1) Les travaux de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée législative ont été marqués par une activité intense. Elles ont adopté de nombreuses lois et ont exercé un contrôle rigoureux sur le gouvernement.

Le 21 septembre 1830, l'Assemblée nationale a été proclamée et a commencé ses travaux. Elle a été composée de députés élus par les provinces belges. Elle a adopté la Constitution de 1830 et a nommé le roi des Belges, le roi Léopold Ier.

A cela se sont ajoutés d'autres faits qui ont contribué à l'évolution de la Belgique.

s'il est exact, il n'y a aucune place pour des statuts extraterritoriaux.

On peut répondre surtout que les statutaires ont commis ici une confusion (Pillet, Traité pratique, t. 1, N° 20).

"Ils ne séparèrent pas l'autorité des lois de la possibilité d'en assurer par la force l'exécution. Sans doute l'Etat ne peut user de la force publique que sur son propre territoire, mais cela ne veut pas dire que l'autorité des lois s'arrête à ces mêmes limites".

Un exemple le fera bien comprendre. En vertu de quelle loi un Belge est-il belge ? En vertu de la loi belge. Si l'autorité de la loi s'arrêtait aux frontières, la qualité de belge disparaîtrait au moment où le sujet belge sort de son pays. La vérité, c'est que la souveraineté n'est pas seulement réelle (territoriale), elle est en même temps réelle et personnelle;

"réelle en ce qu'elle implique la possession d'un territoire, personnelle parce qu'il n'y a pas de souverain sans sujet, or le lien qui unit le souverain à son sujet, est un lien personnel indépendant de la présence du sujet sur le territoire de son souverain."

Puisque donc la souveraineté est en même temps réelle et personnelle, les lois sont par nature, à la fois réelles et personnelles. Sans doute, elles ne peuvent garder ces deux caractères dans les relations internationales. Nous aurons à rechercher plus tard en vertu de quel principe doit se faire la conciliation. Pour le moment nous ne visons qu'à réfuter le dogme de la territorialité des lois.

2) C'est le droit, la justice qui exigent l'applicabilité des lois étrangères en certaines matières.

A l'appui, on faisait valoir notamment que les qualités juridiques de la personne correspondent à ses qualités physiques et morales, et qu'il serait par exemple injuste qu'une personne incapable à raison de son âge d'après la loi de son pays, soit privée de la protection dont elle a besoin parce qu'elle se rend dans un pays où les personnes de son âge, parce que déjà formées, sont considérées comme capables juridiquement.

Cette raison pas plus que tout autre ne peut sauver la théorie des statuts du reproche de contradiction qui lui a été souvent adressé. Comme nous l'avons dit ci-dessus, s'il est vrai que la territorialité des lois découle de l'essence même de la souveraineté, il n'y a pas d'exception possible en droit. Nous verrons plus loin que l'Ecole Hollandaise a évité

Il est évident, il n'y a aucune place pour des statuts constitutionnels.

On peut cependant constater que les statuts ont eu une

grande importance (voir l'annexe n° 20).

"Les dispositions des lois de la possibilité d'être
"révisées par la forme l'indiquent. Sans doute l'État ne peut pas
"de la forme juridique que son propre caractère, mais cela ne
"vous pas dire que l'existence des lois a été à une même instance."

Un exemple de leur bien organisation, les lois de la possibilité d'être
"révisées par la forme l'indiquent. Sans doute l'État ne peut pas

leur caractère, la possibilité de la loi de la possibilité d'être
"révisées par la forme l'indiquent. Sans doute l'État ne peut pas
"de la forme juridique que son propre caractère, mais cela ne
"vous pas dire que l'existence des lois a été à une même instance."

Il est évident, il n'y a aucune place pour des statuts constitutionnels.
On peut cependant constater que les statuts ont eu une
grande importance (voir l'annexe n° 20).

Il est évident, il n'y a aucune place pour des statuts constitutionnels.

On peut cependant constater que les statuts ont eu une
grande importance (voir l'annexe n° 20).

Il est évident, il n'y a aucune place pour des statuts constitutionnels.
On peut cependant constater que les statuts ont eu une
grande importance (voir l'annexe n° 20).

cette contradiction (des lois étrangères, non par une idée de droit mais par une idée de courtoisie.

3) C'est d'après l'objet d'une loi qu'il faut décider si elle est territoriale ou extraterritoriale. Au point de vue de leur objet, les lois sont nécessairement réelles ou personnelles selon qu'elles ont pour objet les choses ou la personne. Les premières sont territoriales, les secondes sont extraterritoriales.

Cette division bipartite des lois en lois réelles et personnelles (au point de vue de leur objet) ne tarde pas dans l'application à se révéler imprécise et insuffisante. Sans doute pour certaines lois le critérium pouvait à la rigueur suffire. Ainsi, on disait, du moins d'une façon générale, que les lois sur l'état et la capacité, sont des lois personnelles et par conséquent extraterritoriales. Ainsi encore, les lois sur la propriété, les servitudes, les lois qui répartissent les biens en meubles et immeubles sont des lois réelles et on appliquait la loi de la situation des biens. Mais que décider concernant les lois sur les successions? N'ont-elles pas pour objet aussi bien les personnes que les choses? De même les lois sur l'aliénation des biens? Et à quelle catégorie rattacher les dispositions législatives relatives à la forme des actes et à leur interprétation? On vint à créer une nouvelle catégorie: celle des statuts mixtes, et d'Argentré, pour étendre le plus possible le principe de la territorialité, les rangeait parmi les statuts réels. On peut dire avec Weiss (Livre du Centenaire du Code Civil, t. 1 p. 25), que les statutaires "firent assaut de finesse et de subtilité mais sans arriver à s'entendre, ni sur le nombre des statuts, ni sur leurs domaines respectifs, ni sur leur définition".

Sans entrer dans le détail de ces cas controversés, nous noterons spécialement que :

1. pour la forme des actes, on admit la règle *locus regit actum*, déjà appliquée par l'Ecole italienne.

2. pour les lois successorales, on appliqua la loi de situation des biens aux successions immobilières et la loi du domicile du défunt aux successions mobilières. Pour quelle raison? Nous y reviendrons lorsque nous étudierons les conflits de lois en matière successorales, car c'est encore ce système qu'applique notre jurisprudence.

On peut objecter ici aux statutaires tout d'abord que ce n'est pas à proprement parler l'objet d'une loi, mais son but qu'il faut rechercher pour

juger de son rayonnement international. Nous insisterons plus tard sur ce point. Constatons seulement qu'il semble indéniable que les statutaires se sont laissés entraîner par leur fâcheuse terminologie : toute loi ayant pour objet les choses, étant réelle au point de vue de son objet, ils en conclurent qu'elle était réelle au point de vue de son effet (territoriale); toute loi ayant pour objet les personnes, étant personnelle au point de vue de son objet, ils en conclurent qu'elle était personnelle au point de vue de son effet (extraterritoriale). Cette confusion entre l'objet et l'étendue d'application des lois est une des grandes erreurs commises par l'Ecole Française.

Mais en outre, c'est à la distinction bipartite des lois du point de vue de leur objet qu'il faut à'attaquer. Sans doute certaines lois peuvent être considérées comme ayant plus spécialement pour objet les personnes (droit de la personne in se, droit de la famille, voyez l'intitulé du Livre Ier du Code Civil) et d'autres ayant plus spécialement pour objet les biens (régime de la propriété, servitudes, voyez l'intitulé du Livre II du Code Civil). Mais cette classification n'épuise pas toutes les matières du droit privé. Cette classification bipartite des statuts est ainsi une autre erreur de l'Ecole française. Et pourtant comme le disent très bien Niboyet et Pillet (Manuel N° 271) "durant le 19° siècle encore, elle a pesé assez lourdement sur le droit international, parce qu'elle avait été adoptée par Pothier et Merlin qui la firent passer dans les habitudes du langage. A l'heure actuelle encore, plus d'un praticien se laisse prendre au mirage de cette classification trop simple pour être exacte."

Section troisième.

Ecole Hollandaise.

La doctrine appelée doctrine hollandaise fut défendue en Hollande au 17° siècle par Paul Voet (1619-1677), Jean Voet (1647-1714) et Ulrich Huber (1636- 1694), mais on trouve certainement trace d'idées semblables chez les partisans de l'Ecole française. Cette doctrine est aujourd'hui abandonnée en Hollande, mais elle a acquis au cours du 19° siècle un très grand développement en Angleterre et en Amérique.

Cette doctrine part également du principe de la territorialité des lois, mais si elle y admet des exceptions, ce n'est pas parce que le droit

l'usage de son enseignement international. Sans doute, ces deux points de vue sont en contradiction avec les constatations de la statistique. Les constatations de la statistique sont faites surtout par les hommes d'Etat et les hommes d'affaires. Les hommes d'Etat, étant plus élevés en grade de vue de son objet, ils en ont une vue plus élevée en grade de vue de son objet. Les hommes d'affaires, étant plus élevés en grade de vue de son objet, ils en ont une vue plus élevée en grade de vue de son objet. Les hommes d'affaires, étant plus élevés en grade de vue de son objet, ils en ont une vue plus élevée en grade de vue de son objet.

Mais on objecte, c'est à la distinction rigoureuse des faits de grade de vue de son objet qu'il faut s'attacher. Sans doute, ces deux constatations sont faites par des hommes d'Etat et des hommes d'affaires. Les hommes d'Etat, étant plus élevés en grade de vue de son objet, ils en ont une vue plus élevée en grade de vue de son objet. Les hommes d'affaires, étant plus élevés en grade de vue de son objet, ils en ont une vue plus élevée en grade de vue de son objet. Les hommes d'affaires, étant plus élevés en grade de vue de son objet, ils en ont une vue plus élevée en grade de vue de son objet.

Section française
École hollandaise

La doctrine émise par les hommes d'Etat hollandais est basée sur la distinction de grade de vue de son objet. Les hommes d'Etat, étant plus élevés en grade de vue de son objet, ils en ont une vue plus élevée en grade de vue de son objet. Les hommes d'affaires, étant plus élevés en grade de vue de son objet, ils en ont une vue plus élevée en grade de vue de son objet.

l'exigerait, mais par pure courtoisie vis-à-vis des autres nations. L'application stricte de la territorialité rendrait difficiles les relations internationales, et il est de l'intérêt bien entendu de chaque nation de tolérer sur son territoire l'application de certaines lois étrangères. Ces exceptions n'étant pas motivées par l'idée d'une justice supérieure dominant les Etats, mais par des considérations purement utilitaires, il s'en suit que, si les Etats souverains ne veulent pas les admettre, il ne commettront pas une injustice mais ils feront du tort à leur propres sujets en apportant des entraves aux relations internationales. Il y a à la base de cette théorie, comme on le voit, l'idée d'un échange de politesses internationales. Aussi cette Ecole a-t-elle reçu le nom d'Ecole de la courtoisie internationale (Comitas gentium).

Cette doctrine est incontestablement plus logique que celle de l'Ecole française qui portait en elle une contradiction, mais elle accentue encore le dogme de la territorialité des lois, dont nous croyons avoir démontré l'inexactitude et elle se révèle moins apte encore à nous donner une solution rationnelle des conflits de lois. Comment baser un véritable "droit international" sur une simple tolérance toujours révoicable et dépendant de la bonne volonté des souverains ?

l'existence, mais par conséquent elle est des autres nations. L'appli-
 cation stricte de la territorialité ne peut être faite dans les relations inter-
 nationales, car il est de l'intérêt de tous les États de chaque nation de se faire
 une loi favorable à l'application de certaines lois étrangères. Les exceptions
 n'étant pas motivées par l'idée d'une justice supérieure donnée aux États,
 mais par des considérations purement politiques, il s'en suit que, si les
 États souverains ne veulent pas les admettre, ils ne consentent pas aux in-
 justices mais ils tombent au sort à leur propre profit en appliquant les in-
 justices aux relations internationales. Il y a à la base de cette théorie,
 comme on le voit, l'idée d'un mélange de politiques internationales, ainsi
 que l'École n'y-elle reçoit la notion de la territorialité internationale
 (Grotius, Grotius).

Cette doctrine est incontestablement plus logique que celle de l'École
 française qui portait en elle une contradiction, mais elle a des avantages
 la base de la territorialité des lois, dont nous avons vu les avantages
 l'existence et elle ne révèle pas que nous sommes à nous donner une ter-
 ritorialité des lois. Comme nous en avons vu l'existence dans la
 territorialité sur une simple solution toujours valable et dérivant de la
 sans violence des souverains ?

CHAPITRE III.

Principales théories modernes.

Section première

Doctrines de Savigny

C'est en Allemagne que nous trouvons les premiers essais de droit international privé moderne, et c'est de là que partirent les premières attaques contre la théorie des statuts. On ne peut pas omettre de citer les noms de Waechter et de Schaefer, mais la première place appartient à Fred. Karl von Savigny (1776-1861). C'est dans le Tome VIII de son Traité de Droit Romain (paru en 1849, nos citations se réfèrent à la traduction française de Mr Guenoux), qu'il a développé sa doctrine dont voici les traits principaux:

1° Savigny rejette le système de la courtoisie internationale et il reconnaît franchement que le règne de la justice dans les rapports internationaux d'ordre privé ne peut être attendu que d'une communauté de droits entre différents peuples (p.9 et 30). Il constate l'existence d'un droit coutumier général et il ajoute (p. 114) :

"Si des circonstances extérieures et imprévues n'arrêtent pas ce développement du droit, on peut croire qu'il finira par être le même chez tous les peuples. Cet accord pourrait résulter des doctrines scientifiques auxquelles se conformerait la pratique des tribunaux; il pourrait aussi résulter d'une loi sur la collision des droits locaux adoptée par toutes les nations. Je ne dis pas que cette dernière mesure soit vraisemblable, ou même qu'elle soit préférable à la voie purement scientifique. Mais la pensée de cette loi peut nous servir de terme de comparaison pour les règles à établir sur la collision et, pour chacune d'elles, nous aurons à nous demander si elle mériterait de prendre place dans une loi commune à toutes les nations"

Nous avons transcrit ce passage, parce qu'il montre que Savigny a eu la claire notion de l'existence d'un véritable droit international privé.

2° Cela étant, Savigny pose le problème en ces termes (p. 30, 109,120): En cas de collision entre plusieurs droits locaux, il faut rechercher pour chaque rapport de droit quel est celui de ces droits locaux le plus conforme à la nature propre et essentielle de ce rapport, en d'autres termes,

dit-il le domaine local de droit "où ce rapport a son siège". Cette recherche faite, le juge devra appliquer le droit local auquel appartient le rapport du droit litigieux, sans distinguer si ce droit est celui de son pays ou celui d'un pays étranger. A ce principe, il y a toutefois une exception (p.35); il y a plusieurs espèces de lois dont la nature spéciale n'admet pas cette indépendance de la communauté du droit entre différents Etats. En présence de ces lois, le juge doit appliquer exclusivement le droit national, lors même que notre principe demanderait l'application du droit étranger. Savigny cherche à classer ces cas exceptionnels et il y range notamment les lois d'une nature positive rigoureusement obligatoire (par ex. prohibant la polygamie, l'esclavage), et par là même n'admettant pas cette liberté d'appréciation du juge qui n'a pas égard aux limites des divers Etats.

3° Passant du point de vue théorique au point de vue pratique (p. 109) Savigny cherche ensuite à assigner à chaque classe de rapports de droit "un siège" déterminé. Dans cette recherche, il refuse de faire usage de toute classification à priori des lois et notamment de la distinction des lois en statuts personnels, réels et mixtes, parce que, dit-il, elle n'est nullement complète et prête à une foule d'équivoques. Nous ne pouvons suivre l'auteur dans cette partie pratique. Nous avons voulu seulement noter les grandes lignes de sa doctrine.

Cette doctrine a été suivie notamment en Allemagne, par Bar et en France par Lainé, Despagnet et Valéry.

Section deuxième.

Doctrine de la personnalité du droit.

A l'opposé de la théorie des statuts, qui partait du principe de la territorialité des lois, la présente théorie affirmée pour la première fois en Italie en 1851 par Mancini, et qui, avec des variantes, a été adoptée par de nombreux auteurs français et belges -(Weiss, Laurent, Rolin, Mahaim, etc.,) proclame qu'en principe les lois sont personnelles (ce mot étant pris dans le sens d'extraterritoriales).

Voici comment Mr Weiss (Manuel, p.367 et ss) formule cette théorie : La loi lorsqu'elle statue sur un intérêt privé, a toujours pour objet l'utilité de la personne; elle ne peut régir que ceux pour qui elle a été faite,

dit-il le député local de droit "on ne rapporte pas cela". Cette réponse
 est faite, le juge doit appliquer la loi locale quel qu'il soit le rap-
 port de droit local, sans distinction, sans distinction, et en fait est celui de son pays
 et celui d'un pays étranger. Et c'est tout, il y a toujours une exception
 (p. 20) : il y a plusieurs espèces de lois dont la nature est locale et d'autres
 qui ont une indépendance de la commune de droit entre différents pays, la
 commune de son pays. Le juge doit appliquer exclusivement la loi locale
 qui, lors même que cette dernière détermine l'application de droit étan-
 car, l'application de la loi locale est une exception et il y a une excep-
 tion aux lois d'une nature positive et généralement obligatoire (par ex.,
 l'application de la loi locale, l'application), et par là même n'importe pas cette
 liberté d'application de la loi qui n'a pas été aux limites des divers
 États.

3° Faisant de point de vue théorique au point de vue pratique (p. 103)
 l'application de la loi locale à chaque chose de nature de droit
 "en fait" déterminé. Dans cette matière, il relève de la loi locale de son
 la distinction à priori des lois de nature de la distinction des lois
 de nature générale, mais et autres, par ex., dit-il, elle n'est pas
 la même appliquée au point de vue de l'application. Nous ne pouvons suivre
 l'auteur dans cette partie de son ouvrage. Nous avons vu tout ce qui est
 quelques lignes de sa doctrine.

Cette doctrine a été suivie notamment en Allemagne, par ex. en Prusse
 et en Bavière, l'application de la loi locale.

Section deuxième.

Question de la personnalité de droit.

A l'égard de la nature des actes, qui peuvent de nature de la
 personnalité de droit, la question est celle-ci : pour la première fois
 en France en 1821 par l'article 17 de la loi, avec des variantes, a été adopté
 par le législateur français (l'article 17 de la loi, l'article 17 de la loi,
 etc.) (l'article 17 de la loi) les lois sont personnelles (ce qui est tout
 dans la loi d'application).

Voici comment le Code (l'article 17 de la loi) formule cette théorie :
 La loi française s'applique sur les personnes qui sont de nationalité française
 et sur les personnes qui sont de nationalité étrangère, mais qui sont de nationalité française
 et qui sont de nationalité française.

mais ceux-là, elle doit, en principe, les régir en tous lieux et dans tous leurs rapports juridiques, sauf les exceptions ou atténuations qui résultent de l'ordre public international, de la règle *locus regit actum*, de l'autonomie de la volonté.

Cette théorie fait valoir que l'Etat est sans doute souverain d'un territoire, mais qu'il est aussi et avant tout souverain de sujets. L'Etat a besoin d'un territoire, comme la personne a besoin d'un domicile, mais cette souveraineté territoriale n'est que l'accessoire, la dépendance de la souveraineté personnelle. La souveraineté personnelle, qui se manifeste notamment par le droit qui appartient à l'Etat de donner des lois à ses nationaux ne connaît pas de frontières. Ce serait vicier la souveraineté égale des autres Etats que de prétendre imposer à ceux qui s'y rattachent l'application des lois étrangères, mais d'autre part ce serait abdiquer sa propre souveraineté que de renoncer au droit exclusif de gouverner la condition juridique de ses nationaux expatriés. On ajoute que les lois de chaque Etat sont en rapport avec le caractère particulier de la nation et que ce sont ces lois qui conviennent le mieux pour ses sujets.

En vertu de cette théorie, on devra donc admettre que le belge sera dans tous les pays, soumis à la loi belge pour tous ses rapports juridiques et qu'un étranger sera, en Belgique, soumis à sa loi nationale, quels que soient les rapports en jeu.

A ce principe, il y aurait trois exceptions provenant :

1° de l'ordre public international belge (nous chercherons à préciser plus tard le contenu de cette notion), exception motivée par l'idée que le droit de conservation des Etats leur permet de rejeter l'application des lois étrangères qui contrediraient les bases de leur organisation,

2° de la règle *locus regit actum*, règle universellement connue,

3° de l'autonomie de la volonté (principe qui, nous l'avons déjà noté, n'est susceptible de jouer que pour les lois supplémentaires ^{libres} et interprétatives) car, dit-on, dans les matières relevant purement de la volonté des parties, elles ne sont pas nécessairement soumises à l'observation des lois de leur Etat et elles sont libres de déterminer la loi à laquelle elles entendent se soumettre.

mais ceux-ci, elle doit, en principe, les faire en sorte de leur donner
 leurs rapports juridiques, sans les empêcher de se défendre et de
 de l'Etat public international, de la même façon qu'il s'est
 dans de la justice.

Il y a donc deux sortes de rapports juridiques, les uns qui sont
 territoriaux, mais qu'il est aussi possible de rendre publics et
 à l'égard de la justice, comme la justice internationale, la justice
 des Etats, la justice internationale n'est que l'application de la
 justice internationale. La justice internationale est la justice
 internationale qui s'applique à l'égard de la justice internationale.
 La justice internationale est la justice internationale qui s'applique
 à l'égard de la justice internationale. La justice internationale est
 la justice internationale qui s'applique à l'égard de la justice
 internationale. La justice internationale est la justice internationale
 qui s'applique à l'égard de la justice internationale. La justice
 internationale est la justice internationale qui s'applique à l'égard
 de la justice internationale. La justice internationale est la justice
 internationale qui s'applique à l'égard de la justice internationale.

Nonindhu sacrifice

1° de l'Etat public international, la justice internationale est la justice
 internationale qui s'applique à l'égard de la justice internationale.
 2° de la justice internationale, la justice internationale est la justice
 internationale qui s'applique à l'égard de la justice internationale.
 3° de l'autorité de la justice internationale, la justice internationale
 est la justice internationale qui s'applique à l'égard de la justice
 internationale. La justice internationale est la justice internationale
 qui s'applique à l'égard de la justice internationale. La justice
 internationale est la justice internationale qui s'applique à l'égard
 de la justice internationale. La justice internationale est la justice
 internationale qui s'applique à l'égard de la justice internationale.
 La justice internationale est la justice internationale qui s'applique
 à l'égard de la justice internationale. La justice internationale est
 la justice internationale qui s'applique à l'égard de la justice
 internationale. La justice internationale est la justice internationale
 qui s'applique à l'égard de la justice internationale. La justice
 internationale est la justice internationale qui s'applique à l'égard
 de la justice internationale. La justice internationale est la justice
 internationale qui s'applique à l'égard de la justice internationale.

Section troisième.

Système de Mr Pillet.

Mr Antoine Pillet, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, a proposé, dans une série d'études parues de 1894 à 1896 dans le Journal de Clunet (voir aussi Principes de droit international privé, ouvrage paru en 1903, et Traité pratique de droit international privé, paru en 1923) un système intéressant qui a été adopté notamment en Belgique par Mr Pouillet, tout au moins en grande partie.

Mr Pillet commence par analyser la nature du problème des conflits de lois. De quoi s'agit-il vraiment ? Il s'agit de déterminer quel est le législateur qui a le droit de régler le rapport de droit litigieux. Toute question de conflits de lois est ainsi une question de compétence entre législateurs, par conséquent une question mettant en jeu la portée de la souveraineté des Etats qui ont fait ces lois. En d'autres termes, toute question de conflit de lois est une question de conflit de souverainetés.

Cela étant, c'est tout naturellement dans les règles du droit des gens qu'il faudra chercher la base de la solution du problème. Or parmi les axiomes fondamentaux du droit des gens figure le principe du respect mutuel des souverainetés.

La question se pose donc en ces termes : Quel est le système qui s'inspirera le plus profondément de cette idée de respect mutuel des souverainetés ? Et l'auteur de répondre : Nous donnerons en tous cas la préférence à l'Etat qui aura justifié de l'intérêt le plus considérable dans la solution de la question.

Maintenant, comment déterminer la mesure de l'intérêt que présente, pour chacun des Etats en conflit, l'application de sa propre loi ? En considérant le but social de la loi impliquée dans le débat. La loi n'existe pas pour elle-même; elle n'existe et n'a de raison d'être qu'en vue d'une certaine fin que se propose l'autorité qui l'édicte. C'est ce but social qui constitue l'âme de la loi, que l'on devra prendre en considération pour apprécier l'intérêt des Etats à son application. C'est donc ce but social de la loi qui déterminera son caractère territorial ou extraterritorial.

Ainsi on choisira la loi personnelle des parties en cause quand le but social en vue duquel la loi a été faite requiert qu'elle soit extraterritoriale. Par exemple, une loi sur l'incapacité à raison de l'âge a pour but

Section législative

Discours de M. Fillion

M. Antoine Fillion, professeur à la Faculté de Droit de Paris, a exposé dans une série d'études parues de 1895 à 1905 dans le Journal de Droit (voir aussi Revue de Droit International privé, ouvrage paru en 1905, et traité pratique de droit international privé, paru en 1907) un système d'arbitrage qui a été adopté notamment en Belgique par M. Fillion, sous le nom de grande partie.

M. Fillion commence par analyser le contenu du problème des conflits de lois. De quoi s'agit-il vraiment ? Il s'agit de déterminer quel est le législateur qui a le droit de réglementer le rapport de droit litigieux. Tout ce qui est en cause, ce n'est pas la question de compétence entre législateurs, par conséquent une question restant en jeu la partie de la souveraineté des États qui ont fait ces lois. En d'autres termes, toute question de conflit de lois est une question de conflit de souverainetés.

Cela étant, c'est tout naturellement dans les règles de droit des pays qu'il faut chercher la base de la solution de problèmes, de quel côté des souverainetés de droit les gens figurent le principe de respect mutuel des souverainetés.

La question se pose donc en ces termes : quel est le système qui s'impose le plus profondément de cette tête de respect mutuel des souverainetés ? Et l'auteur de répondre : deux systèmes en tout cas le système à l'État qui aura justifié le plus complètement dans la partie de la question.

Enfin, comme d'habitude le contenu de l'étude que présente pour chacun des États en conflit, l'application de ce principe est le résultat de la loi locale de la loi litigieuse dans le cas. La loi nationale ne peut être appliquée; elle n'existe et n'a de raison d'être que dans certains cas où se pose l'existence qui s'illustre. C'est ce que nous avons vu dans la question de la loi, que l'on devra chercher en conséquence pour appliquer l'arbitrage des États à son application. C'est donc ce que nous avons vu dans l'arbitrage des États à son application, C'est donc ce que nous avons vu dans l'arbitrage des États à son application.

Ainsi on cherchera en loi nationale des parties en cause quand la loi locale ou une autre loi a été faite quelque part. Cette loi nationale est celle qui est en cause, mais la loi litigieuse dans la partie de la question.

de donner satisfaction aux besoins de protection de l'intéressé et elle ne pourrait atteindre son but s'il suffisait au mineur de changer de territoire pour devenir capable.

Ainsi encore, on choisira la loi de la situation des biens quand le but social de la loi le requerra. Par exemple, une disposition légale belge sur les baux ruraux intéressant la bonne exploitation du sol devra être considérée comme territoriale parce que le but social de la loi exige qu'elle soit appliquée à tous sur le territoire où se trouvent les biens loués (donc même à deux étrangers à propos d'un bail ayant pour objet un bien situé en Belgique), mais d'autre part n'exige pas qu'elle soit appliquée à des biens situés en pays étrangers où la législation est différente parce que sans doute l'intérêt économique réclame un autre mode d'exploitation des terres (donc pas un bail conclu par deux belges concernant un bien situé à l'étranger).

Ce ne sont là que quelques cas d'application qui, nous l'espérons, suffiront à bien faire saisir la portée du principe.

de l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les attributions de la Cour de Cassation, en matière de pourvoi en cassation, les dispositions de l'article 110 du Code de Procédure pénale, et les dispositions de l'article 109 du Code de Procédure pénale, en ce qui concerne les attributions de la Cour de Cassation, en matière de pourvoi en cassation.

Ainsi, on constate que la loi de 1892, en ce qui concerne les attributions de la Cour de Cassation, en matière de pourvoi en cassation, est applicable aux décisions rendues par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce, en ce qui concerne les attributions de la Cour de Cassation, en matière de pourvoi en cassation.

Par conséquent, la loi de 1892, en ce qui concerne les attributions de la Cour de Cassation, en matière de pourvoi en cassation, est applicable aux décisions rendues par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce, en ce qui concerne les attributions de la Cour de Cassation, en matière de pourvoi en cassation.

Il est à noter que la loi de 1892, en ce qui concerne les attributions de la Cour de Cassation, en matière de pourvoi en cassation, est applicable aux décisions rendues par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce, en ce qui concerne les attributions de la Cour de Cassation, en matière de pourvoi en cassation.

En outre, la loi de 1892, en ce qui concerne les attributions de la Cour de Cassation, en matière de pourvoi en cassation, est applicable aux décisions rendues par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce, en ce qui concerne les attributions de la Cour de Cassation, en matière de pourvoi en cassation.

CHAPITRE IV

Conclusions

Arrivés au terme de cet examen des principales théories anciennes et modernes, nous pouvons les classer comme suit: (Cf. Manuel de Pillet et Niboyet).

I.- Ecoles de territorialité des lois :

a) territorialité tempérée par l'idée de justice :
théorie des statuts - école française.

b) territorialité tempérée par l'idée de courtoisie internationale
théorie des status, école hollandaise.

II.- Ecole de la personnalité (extraterritorialité) des lois :
doctrine moderne de Mancini, Weiss, etc...

III.- Ecoles recherchant un juste équilibre entre la territorialité et
l'extraterritorialité :

- a) Ecole italienne des postglossateurs
- b) Ecole de Savigny
- c) Ecole de Mr Pillet.

Il nous reste à conclure. Au cours de l'exposé des doctrines anciennes, nous avons rejeté comme fausses les doctrines partant du principe de la territorialité des lois et nous avons suffisamment indiqué, pour ne plus devoir y revenir, qu'à notre avis c'est en vertu de principes de droit, et non au nom de la courtoisie, qu'une certaine place devait être faite aux lois étrangères. Quant aux écoles modernes, nous en avons fait un exposé purement objectif, réservant pour cette place leur examen critique.

Il est incontestable que la doctrine de la personnalité des lois, avec les exceptions qui lui sont apportées, est susceptible de conduire, dans l'application, à des résultats en général satisfaisants. Mais son point de départ nous a toujours paru fort douteux. Pour justifier le principe de la personnalité des lois on invoque le caractère personnel de la souveraineté et l'on prétend reléguer au rang accessoire son caractère de territorialité, que l'on ne nie d'ailleurs pas. Mais pourquoi vraiment vouloir subordonner l'un à l'autre ces deux caractères ? Prenons un exemple : Supposons qu'il s'agisse d'une loi relative au régime de la propriété immobilière. Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'une telle loi est territoriale. Dans la théorie de Mancini et de Weiss, comment justifiera-t-on cette solution ? Au moyen d'une règle exceptionnelle, à savoir l'ordre public

CHAPITRE IV

Conclusions

Arrivés au terme de cet ouvrage sur les principes fondamentaux de
notre science, nous pouvons les résumer ainsi : (Cf. aussi le livre de M.
page 1).

I. - Écoles de territorialité des lois :

a) territorialité temporelle par l'acte de justice :

théorie des statuts - école française.

b) territorialité temporelle par l'acte de courtoisie internationale

théorie des statuts, école hollandaise.

II. - École de la personnalité (extraterritoriale) des lois :

doctrine moderne de l'acte, Weber, etc.

III. - Écoles modernes sur le sujet délimité entre la territorialité et

l'extraterritorialité :

a) École italienne des postpositivistes

b) École de Savigny

c) École de la Pflanz.

Il nous reste à conclure. Au cours de l'écrit des dernières années
nous avons vu que nous sommes passés des doctrines partant du principe de
la territorialité des lois et nous avons vu comment l'acte, pour ne pas
devoir y renoncer, qu'il nous a été en vertu de principes de droit, et
non au nom de la courtoisie, qu'une certaine place devait être faite aux
lois étrangères. Quant aux écoles modernes, nous en avons fait un exposé
particulier objectif, résolvant pour cette place dans notre doctrine.

Il est intéressant que la doctrine de la personnalité des lois, avec
les exceptions qui lui sont opposées, est susceptible de conduire, dans
l'application, à des résultats en général satisfaisants, mais son point de
départ nous a été pour tout dire, pour justifier le principe de la
personnalité des lois en invoquant la courtoisie personnelle de la communauté
et l'on peut même dire que son caractère son caractère de territorialité
est, en l'occurrence, de nature à faciliter son application.

Sur l'un à l'autre des deux systèmes ? Il nous en reste à dire :
qu'il s'agit d'une loi relative au régime de la propriété immobilière.
Tout se trouve en fait d'accord pour reconnaître qu'une telle loi est terri-
toriale. Dans la doctrine de l'acte, on est parvenu à ce point
de solution ? Au nom d'une règle d'application, à savoir l'acte public

international. Mais la compétence de la loi de la situation des biens peut-elle réellement être considérée comme une compétence exceptionnelle ? N'est-ce pas au contraire en vertu d'une conception tout à fait normale que l'Etat revendique le droit d'appliquer aux étrangers les lois intéressant l'organisation foncière du pays.

En définitive, nous pensons que s'agissant de trouver entre les lois positives des divers pays, une formule de conciliation réservant à chacune d'elles sa part d'influence dans la réglementation des questions internationales d'ordre privé, il faut se garder d'affirmer à priori que les lois sont territoriales ou sont extraterritoriales. Nos préférences vont vers les systèmes qui cherchent à établir un juste équilibre entre ces deux notions. Nous nous rallions donc aux idées qui forment la base des systèmes de Savigny et de Mr Pillet. Mais, on le sait, pour déterminer l'étendue d'application territoriale ou extraterritoriale des lois, chacun de ces auteurs préconise une méthode particulière. Quelle est la meilleure ?

Il nous semble bien difficile de ramener la méthode à une seule règle générale et absolue. Savigny (Traité, t.8 p.121) le constatait lui-même, et Mr Pillet ne s'est pas fait d'illusion à cet égard. Voici comment il s'exprime dans son manuel (N°294) :

"La doctrine du but social que nous avons cru devoir adopter n'a certes pas la prétention de résoudre toutes les difficultés. Quelle est celle qui pourrait se flatter d'atteindre un pareil résultat dans un domaine aussi obscur."

On ne peut nier toutefois que la méthode proposée par Mr Pillet soit plus précise que celle de Mr Savigny. Qu'il nous soit permis de transcrire ici un important passage des "Principes de droit international privé" de Mr Pillet (N°129) :

"On sait le reproche que nous faisons à la doctrine de Savigny. En disant qu'il faut se laisser guider par la nature des choses et rechercher pour chaque rapport de droit le domaine de droit propre à ce rapport, le grand jurisconsulte n'a exprimé qu'une idée confuse et inutile : confuse parce que l'on ne peut apercevoir clairement ce domaine de droit qu'il prétend être propre à chaque rapport; inutile, parce qu'il n'est personne parmi ceux qui étudient les conflits qui ne prétende leur donner une solution conforme à la nature des choses.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.

"Nous référant à la doctrine de Savigny, nous prétendons que, pour se conformer, comme il le veut à la nature des choses, un seul élément est à considérer : le but social de la loi. La loi n'existe qu'en vue de son but. C'est son but qui mesure son effet en droit international. Nous sommes tous prêts à adopter la théorie de Savigny, pourvu que par nature des choses, on entende le but social de la loi et rien d'autre."

En terminant, nous répétons, et la suite de notre cours le montrera, que, si l'idée de la détermination de l'effet international des lois par la considération de leur but est heureuse et féconde, elle ne peut suffire à résoudre toutes les difficultés, et que force nous sera souvent de faire appel à d'autres principes. Le système idéal de solution de conflits de lois est encore à trouver.

En tous cas, il faudra longtemps avant qu'on ne trouve un système susceptible d'être adopté par tous les pays. Rien n'est plus suggestif à cet égard que l'évolution des idées françaises. Après s'être ralliée à la doctrine moderne italienne, défendue notamment par Weiss et dont les conventions de La Haye (d'abord ratifiées par la France, puis dénoncées par elle) sont fortement inspirées; après avoir compté bien des adeptes de la théorie de Pillet, la France d'aujourd'hui, sous la préoccupation de considérations d'ordre politique, en revient à préconiser des solutions qui ne diffèrent guère de celles de l'ancienne théorie des statuts. C'est que la France est devenue un pays d'immigration; c'est qu'elle craint qu'avec certains systèmes (tels que celui de la personnalité du droit et même celui de Pillet), les Tribunaux français de certaines régions n'aient plus à appliquer que du droit étranger en de nombreuses matières. On trouvera la trace de ces nouvelles tendances dans la 2^e édition parue sous le nom seul de Niboyet, du Manuel de Pillet et Niboyet (voyez notamment N^o 387 et 728) et surtout les discussions à la société d'études législatives d'un nouveau projet de loi relatif au statut des français à l'étranger et du statut des étrangers en France (Bulletin de la Société d'Etudes Législatives, 1928, p.319 et ss. 344 et ss., 1930 p.137 et ss. 161 et ss. 175 et ss.). Voyez aussi Niboyet, étude dans Mélanges Mahaim, t. 2 p. 663 et s.

Il est évident que la doctrine de l'indivisibilité de la République est une doctrine fondamentale de notre régime. Elle est inscrite dans la Constitution et dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Elle est le fondement de notre unité nationale et de notre indépendance. Elle est le principe de notre organisation politique et administrative. Elle est le garant de notre liberté et de notre égalité devant la loi. Elle est le symbole de notre dignité et de notre grandeur. Elle est le cœur de notre nation et le lien qui nous unit tous ensemble. Elle est le patrimoine commun de tous les Français et de tous les citoyens du monde. Elle est le fondement de notre civilisation et de notre culture. Elle est le principe de notre justice et de notre équité. Elle est le garant de notre sécurité et de notre prospérité. Elle est le symbole de notre espoir et de notre confiance. Elle est le cœur de notre nation et le lien qui nous unit tous ensemble. Elle est le patrimoine commun de tous les Français et de tous les citoyens du monde. Elle est le fondement de notre civilisation et de notre culture. Elle est le principe de notre justice et de notre équité. Elle est le garant de notre sécurité et de notre prospérité. Elle est le symbole de notre espoir et de notre confiance.

En résumé, la doctrine de l'indivisibilité de la République est une doctrine fondamentale de notre régime. Elle est inscrite dans la Constitution et dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Elle est le fondement de notre unité nationale et de notre indépendance. Elle est le principe de notre organisation politique et administrative. Elle est le garant de notre liberté et de notre égalité devant la loi. Elle est le symbole de notre dignité et de notre grandeur. Elle est le cœur de notre nation et le lien qui nous unit tous ensemble. Elle est le patrimoine commun de tous les Français et de tous les citoyens du monde. Elle est le fondement de notre civilisation et de notre culture. Elle est le principe de notre justice et de notre équité. Elle est le garant de notre sécurité et de notre prospérité. Elle est le symbole de notre espoir et de notre confiance.

En résumé, la doctrine de l'indivisibilité de la République est une doctrine fondamentale de notre régime. Elle est inscrite dans la Constitution et dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Elle est le fondement de notre unité nationale et de notre indépendance. Elle est le principe de notre organisation politique et administrative. Elle est le garant de notre liberté et de notre égalité devant la loi. Elle est le symbole de notre dignité et de notre grandeur. Elle est le cœur de notre nation et le lien qui nous unit tous ensemble. Elle est le patrimoine commun de tous les Français et de tous les citoyens du monde. Elle est le fondement de notre civilisation et de notre culture. Elle est le principe de notre justice et de notre équité. Elle est le garant de notre sécurité et de notre prospérité. Elle est le symbole de notre espoir et de notre confiance.

TITRE III

ETUDE DU SYSTEME POSITIF BELGE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE.

Dans un premier chapitre, nous ferons un exposé sommaire des sources. Un second chapitre sera consacré à des développements sur quelques questions et principes d'ordre général. Enfin, dans un troisième chapitre, nous aborderons l'étude des conflits de lois relatifs aux principales matières de droit privé.

CHAPITRE PREMIER.

SOURCES.

Les sources de notre système positif belge de droit international privé peuvent se classer en deux catégories principales : sources internationales et sources purement nationales.

En ce qui concerne les sources internationales, nous renvoyons au N° III du titre 1° de ce cours.

Parmi les sources nationales, figure en premier lieu la loi. Nos textes législatifs relatifs aux conflits de lois sont peu nombreux. Le plus important est l'article 3 du code Civil. Notons encore l'art. 170 révisé par la loi du 12 juil 1931 (mariage), l'art. 999 (testaments), les art. 77 et 93 de la loi du 16 décembre 1851 (hypothèques), etc...

Comment combler ces lacunes de la loi écrite ?

A cet égard deux questions d'une importance capitale s'offrent à notre examen :

1° les auteurs du code civil ont-ils entendu consacrer législativement la théorie des statuts ?

2° dans la négative, la théorie des statuts ne doit-elle pas tout au moins être considérée comme constituant notre droit positif, à titre de droit coutumier ?

Certains auteurs ont prétendu que les auteurs du Code avaient voulu, notamment par l'art. 3, faire passer dans notre droit écrit la théorie des statuts tout entière. Cette opinion est généralement rejetée aujourd'hui. On ne peut contester que l'art. 3 contienne des solutions qui, sous certains aspects du moins, ont été empruntés à la théorie des statuts, mais il ne

ETUDE DU DROIT PUBLIC EN GÉNÉRAL

Il est un premier chapitre, nous devons en exposer sommairement les principes. Les notions de droit public sont connues à nos développements sur quelques questions de principes à l'ordre général. Enfin, dans un troisième chapitre, nous exposons sommairement les principes de la loi relative aux principes généraux de droit public.

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS

Les notions de notre système positif de droit international public se peuvent se classer en deux catégories principales : notions internationales et notions purement nationales.

En ce qui concerne les notions internationales, nous renvoyons au N° III de la loi de ce cours.

Par rapport aux notions nationales, figure en premier lieu la loi, les lois des législations relatives aux conflits de lois sont par exemple, la plus importante est l'article 3 de code Civil. Nous en avons l'art. 17 relatif par la loi du 12 Juin 1821 (matage), l'art. 208 (testament), l'art. 217 et 218 de la loi du 18 décembre 1821 (hypothèques), etc.

Quant à l'ordre des notions de la loi de ce cours ?

A cet égard deux questions se posent : une première relative à l'ordre de nos notions :

- 1° les notions de code civil ont-ils été introduites dans les législations de la théorie des statuts ?
- 2° dans la négative, la théorie des statuts ne doit-elle pas être au moins être considérée comme constituant notre droit positif, à titre de droit coutumier ?

Certaines notions ont prévalu que les notions de droit existant véritablement par l'art. 3. Il est passé dans notre droit positif les notions des statuts pour eux-mêmes. Cette opinion est généralement répandue en France. On ne peut contester que l'art. 3 contienne des notions qui, sans être exposées de nosse, ont été empruntées à la théorie des statuts, mais il ne

suit nullement de là que le législateur ait voulu emprunter toute la théorie, ce qui lui eût d'ailleurs été difficile étant donné les divergences nombreuses existant entre les doctrines des statutaires au 18^e siècle. Pour notre part, après une nouvelle et consciencieuse lecture des travaux préparatoires du Code Civil, nous n'hésitons pas à nous rallier à cette dernière façon de voir. En conséquence, nous donnerons sans doute toute leur portée aux dispositions législatives, en recourant éventuellement aux travaux préparatoires et aux précédents historiques pour trouver leur véritable et pleine signification, mais pour le surplus, nous comblerons les lacunes de la loi au moyen de la coutume et de la libre recherche scientifique.

Mais ici surgit la seconde question. Ne faut-il pas admettre que la théorie des statuts, qui représente la tradition historique en notre matière, s'impose à nous à titre de droit coutumier? Nous céderons la parole à Gény (Méthode d'interprétation et sources T. 2, N^o 144) :

"A l'essai, cette manière de faire ne s'est pas montrée fort heureuse. Plus on approfondissait l'ancienne théorie des statuts, plus on observait, dans sa constitution la plus essentielle, de diversités, de complications, d'hétérogénéités irréductibles. D'autre part, on ne pouvait méconnaître que tous ces systèmes, conçus et appliqués, surtout sinon exclusivement, en vue de conflits entre législations locales, dépendant d'une même souveraineté politique, s'adaptait mal, au point de vue des résultats pratiques, à régler la collision des lois modernes, qui presque toujours tient à la différence des souverainetés, ou, du moins, se complique de celle-ci. Sous prétexte de fidélité aux traditions, n'y avait-il pas anachronisme dangereux et maladroit, à reproduire, sans grand discernement, aujourd'hui, des solutions en bonne partie surannées? C'est ce que paraissent comprendre les juristes qui, plus récemment, ont étudié ces questions. Et la tendance, actuellement bien nette de notre doctrine française, en cette matière de conflit international des lois de droit privé est, pour les cas non positivement réglés par le Code, de ne plus chercher dans la tradition qu'une lumière éclairant la route, d'y puiser surtout l'enseignement des faits et de l'expérience sans se tenir pour lié par les précédents, et en conservant pour la décision des cas douteux, la plus grande liberté d'appréciation."

... addition de la part de l'Assemblée ...
 ... en ce qui concerne les ...
 ... en ce qui concerne les ...
 ... en ce qui concerne les ...
 ... en ce qui concerne les ...
 ... en ce qui concerne les ...
 ... en ce qui concerne les ...
 ... en ce qui concerne les ...
 ... en ce qui concerne les ...
 ... en ce qui concerne les ...
 ... en ce qui concerne les ...
 ... en ce qui concerne les ...
 ... en ce qui concerne les ...
 ... en ce qui concerne les ...
 ... en ce qui concerne les ...
 ... en ce qui concerne les ...
 ... en ce qui concerne les ...

"fin"

CHAPITRE II.

EXAMEN PREALABLE DE QUELQUES QUESTIONS ET PRINCIPES

D'ORDRE GENERAL.

Que l'on saisisse bien le plan de nos futurs développements. Nous ne disons pas - qu'on y fasse bien attention - que ce chapitre II sera consacré aux principes et le chapitre III à l'application des principes. Lorsque, dans le chapitre III, nous étudierons les conflits de lois relatifs aux principales matières de droit privé, nous aurons à faire appel à des idées, à des principes dont on ne trouvera nulle trace dans ce chapitre. Quel est donc exactement l'objet de celui-ci ? C'est de résoudre certaines questions et de développer certaines principes d'ordre général.

Section première.

Examen de la question du renvoi de législations.

Cette question est la plus célèbre et une des plus importante du droit international privé. Elle partage les internationalistes en deux camps : les partisans du renvoi; les adversaires du renvoi. On peut la formuler comme suit :

Quand le système de droit international privé d'un Etat prescrit au juge de prendre pour base d'appréciation d'un rapport juridique la loi étrangère, faut-il entendre par là que le juge doit régler la situation juridique en litige d'après les dispositions de pur droit interne de la loi étrangère, ou bien faut-il entendre par là que le juge doit appliquer les dispositions de droit international (règles de conflits de lois) de la loi étrangère ? Dans la première interprétation, le juge consultera et appliquera purement et simplement les dispositions de droit interne de la loi étrangère et tout sera fini. Dans la seconde interprétation, au contraire, le juge devra rechercher si les règles de droit international de la loi étrangère ne prescrivent pas l'application de la loi d'un autre Etat à laquelle elles "renvoient" et, dans l'affirmative, il appliquera la loi de cet autre Etat. Adopter cette dernière solution, c'est accepter le renvoi fait par la loi étrangère à une autre loi, et les tenants de cette opinion sont dits partisans du renvoi. Les adversaires du renvoi défendent la première interprétation.

Cette formule abstraite, que nous avons dû nécessairement employer pour exposer le problème dans son ensemble, s'éclairera par quelques exemples concrets. Auparavant, disons que la jurisprudence, tant française que belge, est favorable au renvoi, tout au moins lorsque la loi à laquelle le juge est renvoyé est précisément la loi du pays du juge.

Voici quelques exemples concrets :

1° Supposons - nous verrons plus tard qu'il en est bien ainsi - que notre système de droit international privé prescrive au juge d'appliquer la loi nationale des étrangers pour ce qui concerne les causes du divorce.

Deux époux anglais sont domiciliés en Belgique. La femme intente contre son mari une action en divorce pour injure grave. Si le juge belge consulte les dispositions internes de la loi anglaise, il y trouvera que l'injure grave n'est pas une cause suffisante de divorce et il rejettera la demande. Si, au contraire, il consulte les dispositions de droit international de la loi anglaise, il y trouvera une disposition en vertu de laquelle le divorce des époux anglais est soumis à la loi de leur domicile. Il sera ainsi "renvoyé" à la loi du domicile des Anglais, loi qui en l'espèce, est la loi belge.

Or, la loi belge admet l'injure grave comme cause de divorce. En conséquence il admettra le divorce (En ce sens Brux. 14 mai 1881, Pas. 1881, 2 263; Charleroi, 18 novembre 1924, Rev. prat. Not. 1927, 127).

2° Ce second exemple est emprunté à la jurisprudence française. Un bava- rois, enfant naturel, nommé Forgo, décède en France, laissant une succession mobilière et, pour tout parent, des collatéraux naturels. D'après les règles du droit international français, la loi applicable en l'espèce était la loi du domicile d'origine du défunt. A ne consulter que les dispositions de droit interne de la loi bavaroise, les héritiers collatéraux naturels ve- naient en rang utile pour succéder. Si, au contraire, on consultait les dis- positions de droit international (règles de conflits) de la loi bavaroise, on y trouvait une disposition d'après laquelle les successions mobilières sont soumises à la loi du domicile de fait du défunt. Or, le défunt était domicilié de fait en France. Donc la loi française devenait applicable par renvoi, les collatéraux naturels étaient exclus et la succession revenait à l'Etat. Les fisc soutint cette prétention et la Cour de Cassation lui don- na raison. (Cass; fr. 24 juin 1878, Sirey, 1878, 1; 249; D.P. 1879, 1. 56, et Cass; Fr. 22 février 1882, Sirey 1882 1. 393. Dans le même sens encore l'affaire Soulié, Cass.fr; 1 mars 1910 Sirey 1913, 1. 105; B.P. 1912, 1.262).

Cette formule abstrait, qui nous ramène à la notion de l'acte juridique, est exposée de façon plus concrète, et plus précise, dans les paragraphes suivants, sous l'angle de la responsabilité de l'acte juridique. Ce point est renvoyé au présent dans les pages 117 et 118.

Il est évident que les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce. Les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce.

Les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce. Les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce.

Les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce. Les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce.

Les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce. Les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce.

Les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce. Les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce.

Les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce. Les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce.

Les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce. Les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce.

Les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce. Les principes de droit international privé ne sont pas applicables en matière de divorce.

Ces deux exemples suffiront, nous l'espérons, pour bien faire saisir la portée et toute l'importance du problème. Il est temps de passer à son examen. La doctrine, dans sa grande majorité, est hostile au renvoi. Parmi les partisans du renvoi, nous citerons notamment (tout au moins dans une certaine mesure) Weiss et Mr Pouillet; parmi les adversaires : Lainé, Laurent, Labbé, Bartin, Pillet, Niboyet, Mr Mahaim. Les études spéciales sur la question sont très nombreuses. Signalons spécialement une étude récente de Mr. De Vos, dans le Bulletin de l'Institut belge de droit comparé de 1925. Pour notre part, nous sommes adversaires du renvoi. Dans l'exposé ci-dessous, nous ferons de fréquents emprunts aux exposés de Mr Mahaim et de Mr Niboyet.

Nous allons rencontrer les principaux arguments invoqués en faveur de la théorie du renvoi, puis nous donnerons la raison qui nous paraît décisive pour la rejeter.

Premier argument.

La législation étrangère forme un tout indivisible. Lorsque notre loi ordonne l'application d'une législation étrangère à un rapport de droit donné, cette loi étrangère doit être prise tout entière, y compris celles de ses dispositions qui concernent les conflits de lois.

Première réponse. - C'est résoudre la question par la question. Celle-ci est précisément de savoir si les règles de conflits de lois ne sont pas des règles de nature tout à fait particulière et qui se séparent nettement des règles de pur droit interne. Les règles de conflits de lois qui figurent dans chaque législation nationale sont en réalité des "règles de distribution ou de limitation de souveraineté". Elles sont donc, par leur nature essentiellement différentes des autres lois. Dès lors, rien n'autorise à dire qu'elles forment avec d'autres lois un tout indivisible, alors même qu'elles se trouveraient accidentellement (comme chez nous) réunies avec certaines d'entre elles dans le même code. Bien au contraire, nous nous demanderons tantôt s'il est raisonnable d'admettre que nos "règles de souveraineté" entendent rendre applicables les règles de souveraineté édictées par un législateur étranger.

Deuxième réponse. - Au surplus, s'il est vrai que la législation étrangère forme un tout indivisible, on devra dire la même chose de la nôtre. Qui ne voit dès lors que la théorie, appliquée dans toutes ses conséquences logiques, va mettre nos tribunaux dans l'impossibilité de donner une solu-

Les deux exemples suivants, sous l'égide de la loi, ont été soumis à l'examen de la Commission. Il est évident que ces deux exemples, soumis à l'examen de la Commission, ont été soumis à l'examen de la Commission. Il est évident que ces deux exemples, soumis à l'examen de la Commission, ont été soumis à l'examen de la Commission.

Exemple n° 1

La législation étrangère forme un tout indivisible. Lorsque, dans une certaine législation étrangère, il y a un rapport de force entre deux lois, cette loi étrangère doit être prise tout entière, y compris celles de ses dispositions qui concernent les autres lois.

Exemple n° 2 - C'est évident la question par la question. Celle-ci est résolue de savoir si les règles de conflit de lois ne sont pas des règles de nature à être particulières et qui se réfèrent uniquement aux règles de droit interne. Les règles de conflit de lois qui s'appliquent dans chaque législation nationale sont en réalité des règles de droit interne et de nature à être particulières. Elles sont donc, par leur nature, essentiellement différentes des autres lois. Dès lors, elles s'appliquent en tant qu'elles forment avec d'autres lois un tout indivisible, alors que celles qui concernent exclusivement (comme nous l'avons vu) des questions d'ordre interne dans le même pays. Bien en conséquence, nous ne pouvons pas dire qu'il est rationnel d'appliquer les règles de conflit de lois par un législateur étranger.

Exemple n° 3 - En principe, s'il est vrai que la législation étrangère forme un tout indivisible, on devra dire en son faveur de la même manière que les autres lois qui s'appliquent dans certaines circonstances.

En outre, les autres lois nationales dans l'application de la loi, en tant que lois nationales, doivent être appliquées dans certaines circonstances.

tion aux conflits ? Reprenons le premier exemple. A propos du divorce d'Anglais domiciliés en Belgique, le juge belge prétend qu'on doit leur appliquer la loi belge parce que les règles de conflits de leur loi nationale (loi anglaise) renvoient en la matière à la loi du domicile, mais pourquoi s'est-il arrêté là ? Le même raisonnement aurait dû lui faire dire que les règles de conflits de loi du domicile de ces anglais (la loi belge), renvoient à la loi nationale, et ainsi de suite. Comme on l'a dit justement, on raisonnerait cent ans de la sorte sans arriver à la solution.

Deuxième argument.-

Il ne faut pas se montrer plus exigeant que ne l'est la loi étrangère elle-même. Puisque le législateur étranger renvoie à une autre législation, puisqu'il consent, par exemple, à laisser régir ses nationaux par la loi de leur domicile, pourquoi prétendre appliquer à ceux-ci leur loi nationale ?

Réponse.- Cet argument met en jeu le fondement même du droit international privé. Oui ou non, est-ce pour être agréable au souverain étranger pour être poli envers lui, que notre droit prescrit l'application de la loi étrangère en telle ou telle matière ? Ou bien n'est-ce pas plutôt parce que nous estimons que c'est une solution imposée par la justice, par le "droit" international privé tel que nous le concevons ? Dans le premier système, qui est celui de la courtoisie internationale, l'argument invoqué peut se comprendre. Dans le second système, au contraire, il est inadmissible.

Troisième argument.-

La théorie du renvoi contribue à diminuer les divergences de solutions de la part des tribunaux de nations différentes. Ainsi, dans le second exemple cité, le litige sera tranché selon la loi française (loi du domicile de fait du défunt) tant par les Tribunaux bavarois que par les Tribunaux français. Tandis que, dans l'opinion contraire, les tribunaux bavarois appliqueraient la loi française (loi du domicile de fait du défunt) et les Tribunaux français, la loi bavaroise (loi du domicile d'origine).

Réponse.- Oui, à condition que les tribunaux étrangers ne raisonnent pas comme les nôtres. En effet, si le juge bavarois raisonne comme le juge français, il n'appliquera pas la loi française sur les successions, mais la loi bavaroise par renvoi de la loi française. "Et le dualisme de solution réapparaît avec cette circonstance aggravante qu'on a méconnu en pure perte les règles de conflits de lois de chaque pays. Pour qu'il en fût

Il ne faut pas se laisser plus séduire que de l'être par les étrangers
eux-mêmes, l'Europe se laisse séduire surtout à son tour séduire,
particulièrement l'Europe, à l'égard de son territoire qui se fait
leur territoire, surtout l'Europe qui se fait leur territoire.
L'Europe - son territoire est en fait le territoire de son territoire
national, qui se fait son territoire, et se fait son territoire
pour être son territoire, qui se fait son territoire, et se fait son territoire
étrangers en fait son territoire, et se fait son territoire, et se fait son territoire
pour être son territoire, qui se fait son territoire, et se fait son territoire
international, qui se fait son territoire, et se fait son territoire
est celui de la courtoisie internationale, l'Europe se fait son territoire
dans, dans le monde entier, en fait son territoire, et se fait son territoire.

Deuxième partie.

Il ne faut pas se laisser plus séduire que de l'être par les étrangers
eux-mêmes, l'Europe se laisse séduire surtout à son tour séduire,
particulièrement l'Europe, à l'égard de son territoire qui se fait
leur territoire, surtout l'Europe qui se fait leur territoire.
L'Europe - son territoire est en fait le territoire de son territoire
national, qui se fait son territoire, et se fait son territoire
pour être son territoire, qui se fait son territoire, et se fait son territoire
étrangers en fait son territoire, et se fait son territoire, et se fait son territoire
pour être son territoire, qui se fait son territoire, et se fait son territoire
international, qui se fait son territoire, et se fait son territoire
est celui de la courtoisie internationale, l'Europe se fait son territoire
dans, dans le monde entier, en fait son territoire, et se fait son territoire.

Troisième partie.

Il ne faut pas se laisser plus séduire que de l'être par les étrangers
eux-mêmes, l'Europe se laisse séduire surtout à son tour séduire,
particulièrement l'Europe, à l'égard de son territoire qui se fait
leur territoire, surtout l'Europe qui se fait leur territoire.
L'Europe - son territoire est en fait le territoire de son territoire
national, qui se fait son territoire, et se fait son territoire
pour être son territoire, qui se fait son territoire, et se fait son territoire
étrangers en fait son territoire, et se fait son territoire, et se fait son territoire
pour être son territoire, qui se fait son territoire, et se fait son territoire
international, qui se fait son territoire, et se fait son territoire
est celui de la courtoisie internationale, l'Europe se fait son territoire
dans, dans le monde entier, en fait son territoire, et se fait son territoire.

autrement, il faudrait que le renvoi ne fut admis que dans l'un des deux pays. Or, si le renvoi est fondé, il doit pouvoir être admis de part et d'autre".

Nous n'avons pas la prétention d'épuiser ici la question. La réfutation de ces quelques arguments invoqués en faveur du renvoi a déjà fait apparaître que cette théorie tend à substituer tout simplement aux règles de droit international privé belge, les règles de droit international privé de tel ou tel pays étranger. Et c'est là le grand vice de cette doctrine. Elle méconnaît à notre avis la nature même du droit international privé. Les conflits de lois, nous l'avons dit, sont des conflits de souverainetés; lorsque donc notre législateur édicte une règle de droit international privé, il tranche une question de souveraineté; il décide quels rapports de droit seront régis par sa propre loi, quels sont ceux au contraire qui lui échapperont et tomberont sous une autre loi, loi qu'il détermine en pleine indépendance en obéissant à sa propre conception du respect que les Etats se doivent entre eux. D'après la théorie du renvoi, lorsque notre législateur détermine ainsi la compétence d'une loi étrangère, il entendrait s'en remettre au législateur étranger du soin de trancher le conflit des lois. Est-il raisonnable de supposer que l'Etat belge ait pu ainsi abandonner à l'Angleterre ou à l'Allemagne le soin d'indiquer jusqu'où va sa propre souveraineté? On prête en somme à notre législateur ce langage: vous, législateurs étrangers, vous déciderez si ma propre loi s'appliquera ou ne s'appliquera pas dans tel ou tel cas. Nous pensons, nous, qu'il appartient à l'Etat belge de tracer lui-même les limites de sa souveraineté et de l'application de ses lois. Selon la formule de Pillet (Principes, p. 165), "en l'absence d'une entente sur ce point, il appartient à chaque Etat de fixer les bornes de sa souveraineté dans ses rapports avec les autres souverainetés qui, étant ses égales, et non ses supérieures, n'ont aucun titre à s'acquiescer de cette fonction en son lieu et place". Labbé écrivait des 1885: "Nous empruntons à la loi étrangère la solution d'un point de droit relatif au fond du litige et nous disons à nos juges: Telle est, suivant nous, la solution que nous sanctionnons de notre autorité, la solution que nous vous ordonnons d'observer. Nous n'attendons pas d'un législateur étranger qu'il nous instruisse, qu'il nous dirige. Nous avons et nous indiquons à nos juges un principe, une ligne de conduite, une source claire de décision". En un mot, notre conception de la justice dans les rapports internationaux n'a

autrement, il faudrait que le renvoi ne fut admis que dans l'un des deux
 pays. Or, si le renvoi est admis, il doit pouvoir être admis de part et
 d'autre.
 Nous n'avons pas la prétention d'épuiser ici la question. La solution
 en de ces quelques arguments invoqués en faveur du renvoi a déjà été approuvée
 relative aux autres législations tend à établir une égalité de traitement aux régies de
 droit international privé belge, les régies de droit international privé de
 tel ou tel pays étranger. Et c'est là le grand vice de cette doctrine, elle est
 contraire à notre état de droit international privé. Les con-
 sultes de loi, nous l'avons dit, sont des conflits de souverainetés. Les
 que dans notre législation belge une régie de droit international privé.
 Il s'agit d'une question de souveraineté; il s'agit de savoir laquelle de deux
 autorités régies par sa propre loi, celle qui est en conflit avec la loi belge
 pourra se comporter avec une autre loi, la loi d'un autre État en matière de
 personnes en obéissant à sa propre législation et respect que les États se
 doivent entre eux. D'après la théorie du renvoi, lorsque notre législation
 désigne ainsi la compétence d'une loi étrangère, il s'agit d'un renvoi
 à la loi étrangère étrangère de son de renvoyer le conflit des lois. Par-
 conséquent de renvoyer. Les lois belges ont pu être abandonnées à l'étran-
 gère en l'Allemagne la loi d'Allemagne jusqu'à ce que sa propre compe-
 tence ? En principe on renvoie à notre législation ce langage ; vous, légis-
 lateurs étrangers, vous déléguer à sa propre loi d'Allemagne ou ne s'ap-
 pliquer pas dans tel ou tel cas. Nous sommes, nous, qu'il appartient à
 l'État belge de trancher les litiges de sa souveraineté et de s'ap-
 pliquer de ses lois. Soient la théorie de l'État (Grynberg, p. 100), qui
 l'essence d'une nation est son point, il appartient à chaque État de trancher
 les points de sa souveraineté dans ses rapports avec les autres souverains.
 et tel, étant son droit, et non son obligation, et par conséquent à l'État
 d'appliquer de cette fonction en son lieu et place. L'État détermine les lois ;
 "Nous examinons à la loi étrangère la solution d'un point de droit relatif
 au fond de litige et nous devons à nos juges : telle est, suivant nous, la
 solution que nous sommes de nous procurer, la solution que nous vous
 examinons d'obtenir. Nous n'attendons pas d'un législateur étranger qu'il
 nous renvoie, qu'il nous dirige. Nous avons de nos juges à nos juges
 un principe, une ligne de conduite, une norme d'ordre de détermination. En un
 mot, nous sommes de la justice dans les rapports internationaux n'a

pas à céder devant celle de l'étranger.

Un dernier mot. On a fait observer avec raison que la jurisprudence n'admettait le renvoi que lorsque la loi étrangère renvoie précisément à la loi du pays du juge et lui permet ainsi d'appliquer sa propre loi. C'était le cas dans les exemples que nous avons cités. Pillet a pu écrire (Principes, p. 160), que "la théorie du renvoi est la dernière cartouche de l'ancienne règle de la territorialité absolue des statuts". Elle permet au juge belge d'appliquer la loi belge dans les hypothèses où il doit appliquer la loi étrangère, et cela sous prétexte d'appliquer la loi étrangère.

Section deuxième.

L'ordre public international belge.

1.- Notion de l'ordre public international belge.-

Il nous faut d'abord définir ce qu'est l'ordre public. Ce n'est pas une chose aisée. La conception de l'ordre public varie de nation à nation et, au sein même d'un Etat, elle varie avec le temps. D'une façon générale et approximative, on peut dire avec Galopin (droit civil t. 1er n° 56) qu'un précepte intéresse l'ordre public lorsqu'il est fondé sur des considérations, des idées que l'Etat regarde comme essentielles à la conservation, à l'harmonie de la société telle qu'il la comprend et qu'il la veut. Dans ce sens large, l'ordre public comprend aussi ce que l'on désigne souvent sous le nom de "bonnes moeurs".

On connaît le rôle joué par l'ordre public en droit privé interne. L'intérêt général ne peut être compromis pour des intérêts particuliers. Aussi, l'article 6 du Code Civil défend-il aux particuliers de déroger aux lois qui intéressent l'ordre public.

Passons au droit international privé. Nous avons vu que c'est en vertu d'un principe du droit des gens, à savoir le principe du respect mutuel des souverainetés, que chaque Etat doit faire une certaine place à l'application de la loi étrangère. Mais il est un autre principe du droit des gens, à savoir le droit de conservation des Etats, qui ne doit pas être perdu de vue. Et dès l'abord, il apparaît qu'en vertu de ce droit de conservation, chaque Etat a le droit de se prévaloir de sa propre conception de l'ordre public pour empêcher éventuellement l'application sur son territoire de lois étrangères, alors même que la compétence de celles-ci découlerait normalement de l'idée de respect mutuel des souverainetés.

pas à l'égard de ces lois de l'étranger.

Un dernier mot. On a fait observer avec raison que les traités de commerce n'ont pas le caractère de lois de l'étranger. On a dit que ces traités sont des lois de l'étranger et que, par conséquent, ils ne sont pas applicables en France. Mais on a répondu que ces traités sont des lois de l'étranger et que, par conséquent, ils ne sont pas applicables en France.

Section II

L'ordre public international

1. - Notion de l'ordre public international.

Il nous faut d'abord définir ce qu'est l'ordre public. On entend par là une chose étendue. La conception de l'ordre public varie de temps à autre et, en son sein, elle varie avec le temps. Elle est donc relative et évolutive, on peut dire avec dégoût (mais c'est la vérité) qu'elle est une notion juridique indécise. L'ordre public international est une notion qui a été créée par les auteurs de la Convention de 1928. Elle est de la sorte telle qu'il est impossible de lui donner une définition précise. L'ordre public international est une notion qui a été créée par les auteurs de la Convention de 1928. Elle est de la sorte telle qu'il est impossible de lui donner une définition précise.

On connaît la règle par laquelle l'ordre public international est défini. L'ordre public international est une notion qui a été créée par les auteurs de la Convention de 1928. Elle est de la sorte telle qu'il est impossible de lui donner une définition précise.

On connaît la règle par laquelle l'ordre public international est défini. L'ordre public international est une notion qui a été créée par les auteurs de la Convention de 1928. Elle est de la sorte telle qu'il est impossible de lui donner une définition précise.

On connaît la règle par laquelle l'ordre public international est défini. L'ordre public international est une notion qui a été créée par les auteurs de la Convention de 1928. Elle est de la sorte telle qu'il est impossible de lui donner une définition précise.

Est-ce à dire que tous les préceptes considérés comme étant d'ordre public au sein d'un Etat vont ainsi faire obstacle à l'application de la loi étrangère ? Non pas. Il y a ici une distinction à faire parmi les principes d'ordre public, distinction très délicate d'ailleurs, et qui domine tout le droit international privé. Il y a au sein de chaque Etat, des principes d'ordre public qui ne font pas obstacle à l'application de la loi étrangère; il y en a d'autres qui y font obstacle.

Nous allons essayer de faire comprendre cette distinction par un exemple : Quel est le législateur normalement compétent pour régir les conditions de fond du mariage ? Si nous nous attachons à l'idée du respect mutuel des souverainetés, nous répondrons que c'est le législateur du pays auquel appartiennent les intéressés. Car étant donné le but des lois de fond sur le mariage, c'est cette nation qui a le plus grand intérêt dans la question. Mais les lois de fond sur le mariage rentrent dans les lois d'Etat et de capacité, lois qui sont certes des lois d'ordre public; allons nous donc ici au nom de notre ordre public, nous opposer à l'application des lois étrangères non conformes aux nôtres ? Bien au contraire, il résulte implicitement de notre art. 3 al. 3 (ainsi que nous le verrons plus loin) qu'en principe, l'étranger reste régi par sa loi pour tout ce qui regarde son état et sa capacité, et par conséquent pour tout ce qui regarde les conditions de fond requises pour le mariage. Ainsi, bien que la loi fixant l'âge requis pour le mariage soit incontestablement chez nous une loi d'ordre public, personne ne contestera à une espagnole le droit de se marier à douze ans qui est l'âge de capacité nuptiale fixé par sa loi nationale. Seulement, cette compétence du législateur étranger sera-t-elle sans limites ?

C'est ici qu'intervient la distinction annoncée plus haut. Il y a des principes d'ordre public tellement essentiels pour nous que nous ne pouvons admettre l'application de lois étrangères qui les heurteraient. Supposons que la loi étrangère autorise la polygamie, ce qui rentre bien dans les conditions de fond du mariage; nous n'admettrons jamais qu'un étranger déjà marié, vienne se marier une seconde fois chez nous.

Cet exemple nous montre clairement qu'en droit international il y a une distinction à faire entre nos principes d'ordre public. Lorsqu'il s'agit de nos principes d'ordre public, qui sont tellement essentiels qu'ils

Donner l'exemple du divorce : loi italienne le prohibait n'importe
combien : note note pour l'Europe (Paris 1941).

font obstacle chez nous à l'application de la loi étrangère, on dit de ces principes qu'ils sont d'ordre public international; quant aux autres, on dit qu'ils sont d'ordre public interne. Cette terminologie, couramment employée, est critiquable. Il est manifeste que, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'ordre public belge, et par conséquent d'ordre public national. La seule différence consiste dans la différence d'intensité des exigences de notre ordre public. En parlant de principes d'ordre public international, on éveille l'idée de principes qui seraient d'ordre public chez tous les peuples civilisés. (telle que par exemple, la prohibition de la piraterie) alors qu'il ne s'agit pas du tout ici de cela; il s'agit de l'ordre public belge dans la mesure où il s'oppose à l'application de la loi étrangère. L'ordre public international belge ne forme en somme qu'une subdivision de notre ordre public national. C'est notre ordre public national de degré supérieur.

Je transcris ici un passage de Weiss - Manuel p. 376 - :

"Les règles qui sont d'ordre public international en ce sens que
"la loi étrangère ne peut y porter atteinte, sont par cela même, et à
"plus forte raison, d'ordre public interne, en ce sens que les conven-
"tions particulières des nationaux ne sauraient les enfreindre. Mais
"la réciproque ne serait pas vraie, et ce serait une erreur de croire
"que les simples dispositions d'ordre public interne sont protégées
"contre l'application de la loi étrangère."

2.- Consécration par le droit positif.-

Nous avons dit que cette restriction à l'admissibilité des lois étrangères résulte manifestement du droit de conservation des Etats. Elle n'est nulle part explicitement formulée dans le Code Civil, mais la jurisprudence la voit implicitement formulée dans l'art. 3 al. 1, aux termes duquel : "les lois de police et de sureté obligent tous ceux qui habitent le territoire". Sans doute, ce texte semble ne viser que les lois pénales, mais le fait qu'il se trouve inséré dans le Code Civil autorise cette interprétation (~~Course~~ ^{Cons.} Trav. préparatoires, dans Fenet, t.6 p. ³⁵⁵335, 386; t. 7 p. 33, 351). Quoiqu'il en soit, tout le monde est d'accord sur le principe.

3.- Domaine de l'ordre public international belge.-

Nous avons défini plus haut l'ordre public international belge, d'après son effet : il s'oppose à l'application de la loi étrangère. Il s'agit

maintenant de déterminer quels sont ceux de nos principes d'ordre public belge qui doivent être considérés comme appartenant à l'ordre public international belge.

Des explications précédentes, il résulte qu'il serait de la plus haute importance de pouvoir faire cette détermination avec précision. Or, cette précision est malheureusement fort difficile à obtenir et cette incertitude est la source de nombreuses hésitations dans l'application du droit international privé, où nous rencontrerons à tout instant la notion de l'ordre public international. Il n'est pas exagéré de penser que c'est peut-être la plus grande difficulté de notre science.

Tout ce qu'on peut dire d'un peu clair, et ce n'est pas grand chose, c'est que la distinction entre l'ordre public interne et l'ordre public international doit se faire d'après la nature de l'intérêt général en jeu. L'un et l'autre de ces ordres publics procèdent de l'intérêt général, mais l'intérêt général a moins d'exigence dans un cas que dans l'autre (Weiss). On chercherait en vain une formule plus décisive.

Voici comment s'exprime à ce sujet Mr Poulet (Manuel, N° 333):

"D'après leur objet ou leur nature, il faut considérer comme lois d'ordre public en Belgique : 1° les lois pénales... 2° toute autre loi quelconque, tout principe juridique qui, sans être sanctionné de peines, a pour objet la protection d'un intérêt social déterminé et dont le respect est si intimement lié à la sauvegarde de cet intérêt social que l'application en Belgique d'une loi étrangère basée sur des principes différents, lèserait manifestement cet intérêt social.. Mais quand une disposition prohibitive ou impérative sera-t-elle si intimement liée à la conservation de l'Etat que l'admission d'une loi étrangère différente porterait atteinte à cette conservation ? C'est une question de fait qui sera souvent difficile à résoudre, car il ne suffit pas qu'une disposition soit d'intérêt social pour qu'elle soit nécessairement d'ordre public international. Ainsi la règle qui fixe l'âge auquel on peut se marier est évidemment au plus haut degré d'intérêt social. Cependant cette règle n'est pas d'ordre public international, car l'intérêt social belge n'est pas lésé par l'application d'une loi différente, s'il s'agit d'étrangers. La bigamie, par contre, a un autre caractère..."

Le mouvement de décadence que nous constatons dans la littérature belge est dû à la décadence de la littérature française.

Les écrivains belges ont subi l'influence de la littérature française, et c'est pourquoi ils ont écrit des œuvres qui sont devenues de plus en plus décadentes.

Le mouvement de décadence que nous constatons dans la littérature belge est dû à la décadence de la littérature française.

Le mouvement de décadence que nous constatons dans la littérature belge est dû à la décadence de la littérature française.

On voit que Monsieur Pouillet, cherchant une formule, finit en somme par ne donner que des exemples et c'est le seul procédé possible. Weiss a pu parler (Manuel p. 378) de la difficulté presque insurmontable que rencontre en cette matière toute définition (Voyez aussi Gény, Science et technique en droit privé positif, t. 3. 259 et n.).

A titre documentaire, citons encore la formule donnée par le Code civil allemand (loi d'introduction art. 30): "l'application d'une loi étrangère est exclue, quand cette application va à l'encontre du but d'une loi allemande ou des bonnes moeurs". Enneccerus (Manuel, t. 1 p. 82), en commentant cette disposition, fait remarquer qu'une délimitation précise de ces cas exceptionnels n'est pas donnée dans les termes de la loi et que la science, qui y travaille depuis longtemps, n'a pu y parvenir, parce qu'il s'agit en réalité de nombreux points particuliers qu'il n'est pas possible d'épuiser dans une formule unique.

De tout quoi résulte pour notre jurisprudence un pouvoir d'appréciation extrêmement étendu. C'est elle qui dans chaque cas concret, devra apprécier si la notion d'ordre public international doit intervenir, et, comme les contours de cette notion sont indécis et fuyants, son pouvoir d'appréciation est nécessairement très grand. Notons ici que notre Cour de Cassation se reconnaît compétente pour apprécier si une loi étrangère est contraire à notre ordre public (Voyez notamment Cass. 28 nov. 1929, Pas. 1930, 1, 34).

Section troisième.

La règle "Locus regit actum".

Cette règle est une règle coutumière du droit international privé, règle qui domine toutes les matières particulières et dont l'étude trouve naturellement sa place dans ce chapitre II.

Le lieu régit l'acte. A prendre cette règle à la lettre, on pourrait croire que la loi du lieu régit l'acte juridique sous tous ses rapports et nécessairement. Il y aurait là une double erreur. En effet :

1° Il ne s'agit pas des conditions de fond des actes juridiques, mais uniquement des conditions de forme et encore seulement de certaines formes.

2° La règle ne consacre, en principe, qu'une faculté. Elle veut dire qu'il suffit d'observer les formes établies par les lois du lieu où se passe l'acte juridique pour que cet acte soit considéré comme valable partout

On voit que les lois de 1831, relatives aux élections, n'ont pas été appliquées en France et qu'il a fallu recourir à la loi de 1832 (Journal n. 328) de la même année pour les élections provinciales et municipales. Les lois de 1831 ont été appliquées en France et en Belgique (Journal n. 328) de la même année.

À l'égard des élections, il est évident que les lois de 1831 ont été appliquées en France et en Belgique (Journal n. 328) de la même année. Les lois de 1831 ont été appliquées en France et en Belgique (Journal n. 328) de la même année.

Il est évident que les lois de 1831 ont été appliquées en France et en Belgique (Journal n. 328) de la même année. Les lois de 1831 ont été appliquées en France et en Belgique (Journal n. 328) de la même année.

Section 2.

La loi de 1831.

Cette loi est une loi de principes et elle a été appliquée en France et en Belgique (Journal n. 328) de la même année. Les lois de 1831 ont été appliquées en France et en Belgique (Journal n. 328) de la même année.

quant à sa forme. Mais elle n'impose pas nécessairement cette forme.

Cette règle date du 12^e siècle. Elle n'est pas expressément énoncée dans notre Code Civil, mais elle y est consacrée par certains textes relatifs à des matières particulières (citons notamment les art. 47, 170, 999). Le projet de Code Civil la formulait dans sa généralité; lors des premières discussions au Tribunat, certains tribuns objectèrent qu'il était à craindre qu'on ne voulût l'étendre aux règles de fond des actes juridiques et elle fut supprimée lors de la rédaction définitive. Mais aucun doute ne peut être admis sur la persistance de cette règle, dont on peut même dire qu'elle dérive de la coutume internationale.

Nous allons rechercher la raison d'être, le domaine d'application, la véritable signification de cette règle.

I.- Fondement de la règle.-

La meilleure justification de la règle se trouve dans sa nécessité pratique. Imposer à des personnes d'observer en pays étranger les formes prescrites par leur loi nationale serait rendre souvent impossible pour elles la passation d'un acte juridique à l'étranger. Ainsi, comment dresser un acte notarié dans un pays où il n'y a pas de notaire ? Et même s'il en existe, comment suivre les formalités de rédaction prescrites par la loi nationale, alors que bien évidemment ces notaires ne peuvent procéder que conformément à la loi du pays qui les a institués ? Comment imposer à de futurs époux de se marier à l'étranger dans les formes prescrites par la loi belge, alors qu'il n'existe peut-être pas d'officier public ayant compétence pour procéder à un mariage civil et qu'en tous cas, ces officiers publics s'ils existent, devront procéder suivant les formes de la loi du lieu ? Sans doute, cette nécessité pratique apparaît moins évidente lorsqu'il s'agit d'actes sous seing privé, car rien n'empêcherait à priori l'observation des règles de la loi nationale, mais on a fait remarquer avec raison que tout le monde n'est pas jurisconsulte et que celui qui veut faire un acte sous seing privé à l'étranger ira consulter un praticien, lequel ne connaîtra souvent que la loi de son pays, et ne pourra lui indiquer que les formes prescrites par cette loi. Comme le Weiss (Manuel, p. 382), ce serait faire payer bien chèrement à une personne son ignorance de sa loi nationale que d'annuler ensuite cet acte qu'elle a dressé en se conformant à la loi du lieu.

quant à sa forme. Mais elle n'impose pas nécessairement cette forme.
 Cette règle date de 1870. Elle n'est pas expressément énoncée dans
 notre Code Civil, mais elle y est contenue par certains textes relatifs à
 des matières particulières (certaines notamment les arts 47, 130, 928). Le prin-
 cipe de Code Civil le formalisme dans sa généralité; pour des questions étroit-
 liées au Tribunal, certains textes objectivement en'li était à examiner qu'on
 ne voulait l'étendre aux règles de fond des actes juridiques et elle fut sup-
 primée lors de la rédaction définitive. Mais avec doute ne peut être émise
 que la persistance de cette règle, dont on peut même dire qu'elle dérive de
 la doctrine internationale.

Nous allons rechercher la raison d'être, le domaine d'application, la
 véritable signification de cette règle.

I. - Fondement de la règle.

La meilleure justification de la règle se trouve dans sa nécessité pro-
 tective. L'apport à des personnes d'origine étrangère les formes pres-
 crites par leur loi nationale avait comme conséquence pour elles la
 possession d'un acte juridique à l'étranger. Ainsi, comme étranger un acte
 notarié dans un pays où il n'y a pas de notaire ? Et même s'il en existe,
 comment écrire les formalités de rédaction prescrites par la loi nationale,
 alors que bien évidemment ces notaires ne peuvent procéder par conséquent
 à la loi du pays qui les a institués? Comme réponse à de telles questions de
 se référer à l'étranger dans les formes prescrites par la loi belge, alors
 qu'il n'existe peut-être pas d'officiers publics ayant compétence pour procé-
 der à un mariage civil et qu'en tout cas, les officiers existants, des-
 vent procéder suivant les formes de la loi de leur pays, cette règle
 consistait pratiquement à empêcher l'étranger d'être l'auteur d'un acte
 juridique, son acte n'acquiesçant à priori l'observation des règles de la loi
 nationale, mais on a fait rompre avec tel ou tel acte de la loi de son
 pays, et que celui qui veut faire un acte doit suivre la loi de son
 pays, et ne pourra lui indiquer que les formes prescrites par cette
 loi. Comme la loi (Nouveau, p. 282), on savait faire payer des tribunaux
 à une personne qui ignorait de sa loi nationale que l'acte qu'elle avait
 fait était nul et dénué de tout effet.

II.- Domaine d'application de la règle.-

La règle, avons-nous dit, ne vise pas les conditions de fond des actes juridiques. Ce n'est pas que ces conditions ne soient jamais régies par la loi du lieu de l'acte, mais lorsqu'elles le sont, ce n'est pas par application de notre règle (renvoi aux matières particulières).

La règle, avons nous dit ensuite, ne concerne que les conditions de forme des actes mais elle ne les vise pas toutes. Il y a des distinctions à faire.

D'une façon générale, on peut classer les formes en formes habilitantes, formes de publicité, formes probatoires (ad probationem) et formes solennelles (ad solemnitatem).

Il n'est pas douteux que le règle ne s'applique pas aux formes habilitantes, formes qui sont destinées à suppléer au défaut de capacité de certaines personnes (autorisation, assistance, etc.) et qui, comme telles, sont régies par la loi qui gouverne la capacité des intéressés, loi qui, nous le verrons, est leur loi nationale.

Elle ne s'applique pas non plus, en principe aux formes de publicité, c'est-à-dire aux formes imposées parfois par la loi pour porter certains actes à la connaissance de tiers (transcription, inscription, mention dans un acte ou dans un registre, etc.). Nous aurons donc plus tard à déterminer la loi applicable en ce qui concerne telle ou telle formalité de publicité.

La règle est, au contraire, dans son plein domaine lorsqu'il s'agit de formes probatoires, ce qui comprend les formalités de rédaction des actes instrumentaires. Nous entendons par là des formalités du genre de celles établies en Belgique, par la loi de Ventose pour les actes notariés, par les articles 1325 et 1326 pour les actes sous seing privé, etc... La règle permettra donc à un étranger, s'il veut faire constater en la forme authentique un contrat par lui consenti en Belgique, de recourir au ministère d'un notaire, en observant les conditions imposées par la loi de ventose; et de même, s'il veut se contenter d'un acte sous seing privé, il pourra le rédiger dans les formes établies par les Art. 1325 et 1326, alors que sa législation nationale contiendrait des prescriptions différentes. Inversement, pour le belge à l'étranger la formalité du double ou du "bon pour" ne s'imposera pas si la législation du lieu ne les requiert pas. Ce ne sont là

que des exemples.

Enfin, la règle s'applique-t-elle lorsque l'acte à accomplir est un acte soumis par la législation nationale à des formes solennelles ? Ce point est controversé. On fait valoir notamment qu'il s'agit de formes requises pour l'existence même du consentement. Les actes solennels, on le sait, n'existent qu'autant que la volonté se soit extériorisée dans les formes ordonnées par la loi. Dès lors, puisqu'il s'agit de consentement, n'est-ce pas plutôt ici en présence d'une condition de fond ?

Quel que soit le bien fondé de ces observations, nous sommes portés à admettre ici la règle "locus regit actum". Les considérations de nécessité pratique qui justifient la règle réclament cette extension. Voyez, en ce sens, pour un contrat de mariage, Cass. 28 mai 1925, P. 1925, 1, 264, avec conc. de Terlinden; pour une donation, Cass. Fr. 29 Juin 1922, D.P. 1922, 1. 127 - Notons d'ailleurs qu'à propos de plusieurs actes solennels, nous rencontrons plus tard des solutions spéciales : art. 170 pour le mariage; art. 999 pour le testament; art. 77 loi hypoth. pour l'hypothèque.

III.- Signification exacte de la règle.-

Lorsqu'un acte a été fait dans les formes du pays où il a été passé, cet acte sera partout considéré comme régulier au point de vue de la forme. Sur cette portée de la règle, la doctrine est d'accord.

Mais les formes du lieu s'imposent-elles ou bien est-il loisible aux intéressés de recourir aux formes de leur loi nationale ?

C'est là encore une question controversée, que l'on formule en ces termes peu heureux, mais qui sont passés dans le langage de la doctrine : la règle "locus regit actum" est-elle obligatoire ou facultative ? On entend par là demander si la règle consacre une obligation ou seulement une faculté de suivre les formes locales.

Deux points paraissent incontestables. Si les intéressés s'adressent à un officier public du lieu pour faire dresser un acte, celui-ci doit nécessairement suivre les formes prescrites par la loi localé. Si d'autre part les intéressés s'adressent à un officier public de leur pays ayant compétence dans le pays étranger où ils se trouvent (notre loi du 10 juillet 1931 permet, en certains cas, au consul belge à l'étranger de remplir les fonctions d'officier public), celui-ci doit nécessairement suivre les formes prescrites par la loi de son pays.

que les étrangers.

Notre loi relative à l'immigration a été l'objet de nombreuses critiques et de vives discussions. Elle a été présentée au Parlement le 15 mars 1900 et a été adoptée le 20 mars 1900. Elle a été promulguée le 22 mars 1900. Elle a été appliquée à partir du 1er avril 1900.

Le but de cette loi est de réglementer l'immigration des étrangers en France. Elle a pour objet de déterminer les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en France. Elle a pour objet de réglementer les droits et les obligations des étrangers en France. Elle a pour objet de réglementer les droits et les obligations des Français en France.

III. - Immigration des étrangers.

Notre loi relative à l'immigration a été l'objet de nombreuses critiques et de vives discussions. Elle a été présentée au Parlement le 15 mars 1900 et a été adoptée le 20 mars 1900. Elle a été promulguée le 22 mars 1900. Elle a été appliquée à partir du 1er avril 1900.

Le but de cette loi est de réglementer l'immigration des étrangers en France. Elle a pour objet de déterminer les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en France. Elle a pour objet de réglementer les droits et les obligations des étrangers en France. Elle a pour objet de réglementer les droits et les obligations des Français en France.

Notre loi relative à l'immigration a été l'objet de nombreuses critiques et de vives discussions. Elle a été présentée au Parlement le 15 mars 1900 et a été adoptée le 20 mars 1900. Elle a été promulguée le 22 mars 1900. Elle a été appliquée à partir du 1er avril 1900.

arg. art. 999.

Et pour le surplus ? Nous pensons que la règle "locus regit actum" est facultative. Nous nous basons pour cela sur les motifs de la règle. Puisqu'il s'agit d'une facilité accordée aux particuliers, dans leur intérêt, pourquoi ceux-ci ne seraient-ils pas libres d'y renoncer et de suivre à l'étranger les formes de leur loi nationale lorsque, bien entendu, cela leur est pratiquement possible. Ce sera le cas, par exemple, s'il s'agit d'actes sous seing privé et (dans l'hypothèse d'un acte bilatéral) si les deux parties appartiennent à la même nation ou à des nations différentes dont les législations sont semblables.

Cette solution, nous l'avons dit, fait l'objet de vives discussions et elle a particulièrement été contestée à propos du testament (renvoi à cette matière). En faveur du caractère obligatoire de la règle, on invoque la tradition. Il n'est pas douteux, en effet, qu'antérieurement au code civil, la jurisprudence et la majorité des auteurs se prononçaient dans ce sens. La question est de savoir si la doctrine d'alors n'a pas fait erreur et si, en conséquence, la doctrine d'aujourd'hui n'a pas le droit de rectifier cette erreur. C'est ce que semble avoir démontré de façon décisive Lainé, qui a étudié de façon approfondie les doctrines anciennes. Après avoir établi que la règle avait été admise au début comme une exception à la compétence de la loi personnelle des intéressés, exception admise pour la commodité des particuliers, il ajoute : "l'habitude se forma, dans le droit coutumier, d'exprimer cette règle en termes brefs, concis, absolus, qui se condensèrent encore à la longue en la maxime "Locus regit actum" d'un tour impératif. Alors la forme l'emporta sur le fond; on perdit de vue l'origine de la règle, les besoins qui l'avaient fait naître et qu'elle était simplement destinée à satisfaire, et l'on finit par l'entendre à contre sens".

IV.- Corollaire de la règle (preuve des actes).-

Lorsqu'on se demande quelle est la loi applicable aux modes de preuve des actes juridiques, il faut soigneusement distinguer deux aspects de la question.

S'agit-il de savoir dans quelles formes doit être administrée telle ou telle preuve, la réponse n'est pas douteuse. Nous sommes alors sur le terrain de la procédure et la procédure à suivre devant tel tribunal est nécessairement régie par la loi du lieu où siège ce Tribunal (lex fori). Tous les auteurs sont d'accord sur le principe. Il n'y a de divergence entre eux

Il faut se rappeler que la règle "une seule action" est
 restrictive. Elle veut dire que pour une seule et même affaire, il
 n'y a qu'une seule action possible, quelle que soit la manière
 dont on se présente. On ne peut pas avoir deux actions, même
 pour la même affaire, sous prétexte qu'on a des intérêts
 différents. C'est la règle de la "unité de l'action".
 Elle veut dire que pour une seule et même affaire, il n'y a
 qu'une seule action possible, quelle que soit la manière
 dont on se présente. On ne peut pas avoir deux actions, même
 pour la même affaire, sous prétexte qu'on a des intérêts
 différents. C'est la règle de la "unité de l'action".

Cette règle est restrictive, elle veut dire que pour une
 seule et même affaire, il n'y a qu'une seule action possible,
 quelle que soit la manière dont on se présente. On ne peut pas
 avoir deux actions, même pour la même affaire, sous prétexte
 qu'on a des intérêts différents. C'est la règle de la "unité
 de l'action". Elle veut dire que pour une seule et même
 affaire, il n'y a qu'une seule action possible, quelle que soit
 la manière dont on se présente. On ne peut pas avoir deux
 actions, même pour la même affaire, sous prétexte qu'on a des
 intérêts différents. C'est la règle de la "unité de l'action".
 Elle veut dire que pour une seule et même affaire, il n'y a
 qu'une seule action possible, quelle que soit la manière dont
 on se présente. On ne peut pas avoir deux actions, même pour
 la même affaire, sous prétexte qu'on a des intérêts différents.
 C'est la règle de la "unité de l'action". Elle veut dire que
 pour une seule et même affaire, il n'y a qu'une seule action
 possible, quelle que soit la manière dont on se présente. On ne
 peut pas avoir deux actions, même pour la même affaire, sous
 prétexte qu'on a des intérêts différents. C'est la règle de la
 "unité de l'action". Elle veut dire que pour une seule et
 même affaire, il n'y a qu'une seule action possible, quelle que
 soit la manière dont on se présente. On ne peut pas avoir deux
 actions, même pour la même affaire, sous prétexte qu'on a des
 intérêts différents. C'est la règle de la "unité de l'action".

IV - Qualité de la demande (ou action)

Lorsqu'on se présente devant le tribunal, on doit avoir une
 demande précise. Il faut indiquer clairement ce qu'on veut
 obtenir. On ne peut pas se contenter de dire "je veux
 quelque chose". La demande doit être précise et déterminée.
 Elle doit être formulée en termes clairs et précis. On ne
 peut pas avoir une demande vague ou indéterminée. C'est la
 règle de la "précision de la demande". Elle veut dire que
 lorsqu'on se présente devant le tribunal, on doit avoir une
 demande précise. Il faut indiquer clairement ce qu'on veut
 obtenir. On ne peut pas se contenter de dire "je veux
 quelque chose". La demande doit être précise et déterminée.
 Elle doit être formulée en termes clairs et précis. On ne
 peut pas avoir une demande vague ou indéterminée. C'est la
 règle de la "précision de la demande". Elle veut dire que
 lorsqu'on se présente devant le tribunal, on doit avoir une
 demande précise. Il faut indiquer clairement ce qu'on veut
 obtenir. On ne peut pas se contenter de dire "je veux
 quelque chose". La demande doit être précise et déterminée.
 Elle doit être formulée en termes clairs et précis. On ne
 peut pas avoir une demande vague ou indéterminée. C'est la
 règle de la "précision de la demande".

que sur la façon de le justifier, ce qui dépend évidemment du système adopté par chaque auteur. Dans le système de Pillet, on dira (Manuel, N° 407): "il faut, d'après leur but, que dans chaque pays les formes de procédure soient générales, c'est à dire les mêmes pour tous. Comment la justice pourrait-elle fonctionner dans un lieu déterminé si les règles de procédure variaient avec les plaideurs ?"

Mais s'agit-il de savoir quels modes de preuve sont admissibles dans tel litige, alors il existe une dépendance nécessaire entre la loi qui régit la forme des actes et celle qui régit l'admissibilité des modes de preuve. N'avoir pas de droit ou avoir un droit qu'on ne sait pas établir, c'est exactement la même chose au point de vue pratique. Si donc on a le droit de suivre les formes du lieu de l'acte, pour passer l'acte, on doit nécessairement avoir le droit d'invoquer la loi du lieu de l'acte pour déterminer quels modes de preuves sont admissibles en l'épée.

Section quatrième.

Du contrôle exercé par la Cour de Cassation en notre matière.

Il peut arriver que le juge du fond n'ait pas appliqué la loi qui était compétente d'après les règles du droit international privé belge, ou bien que, ayant reconnu justement la compétence de la loi étrangère, il ait mal interprété celle-ci. Dans de telles hypothèses y a-t-il ouverture à un recours en Cassation ?

C'est là un problème au sujet duquel, depuis longtemps, tant en France qu'en Belgique, sont aux prises la jurisprudence et la doctrine.

Essayons de voir clair dans notre jurisprudence et, pour cela distinguons les hypothèses :

Première hypothèse : Le pourvoi prétend que le juge du fond n'a pas appliqué la loi qui était compétente d'après les règles du droit international privé belge.

La cour de Cassation part du principe plusieurs fois répété, dans ses arrêts, qu'un pourvoi n'est recevable que s'il se fonde sur la violation d'une "loi" et si la requête en cassation, conformément au prescrit de la loi, indique la loi qui aurait été violée.

que son le respect de la Constitution, on est appelé à intervenir en vertu de l'article 17 de la Constitution, dans le cas où les pouvoirs publics ne se conforment pas à la Constitution.

Il faut donc s'attendre à ce que les pouvoirs publics soient appelés à rendre compte de leur comportement devant la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle

Il faut rappeler que la Cour Constitutionnelle est une institution nouvelle, créée par la loi de 1985. Elle a pour mission de veiller au respect de la Constitution.

C'est à la Cour Constitutionnelle qu'est dévolue la mission de juger de la légalité des lois.

De ce principe, la cour de cassation a tiré les conséquences suivantes : Si le pourvoi invoque la violation de règles de droit international privé non écrites (c'est-à-dire non consacrées explicitement ou implicitement de loi belge), le pourvoi n'est pas recevable parce qu'il ne se fonde pas sur la violation d'une "loi".

Deux arrêts sont particulièrement nets à cet égard : Le premier (Cass. 21 février 1907, Pas. 1907 - 1. 135) intervenu dans un litige où le juge du fond avait appliqué une loi étrangère alors que le pourvoi prétendait qu'il aurait du appliquer une loi belge, s'exprime ainsi : "Attendu, enfin, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen tiré de ce que l'arrêt dénoncé aurait méconnu les principes du droit international; que, contrairement au prescrit de l'art. 8 de l'arrêté du 15 mars 1815, la requête de cassation n'indique pas la loi belge qui consacrerait ces principes et qui aurait été violée".

Le second arrêt (Cass. 26 novembre 1908, Pas. 1909 - 1. 25) intervenu dans un litige où le juge du fond avait appliqué la loi belge alors que le pourvoi prétendait qu'il aurait dû appliquer une loi étrangère, s'exprime ainsi : "Attendu que la violation des règles non écrites du droit international privé ne peut donner matière à cassation que pour autant que ces règles soient admises par une disposition de la loi belge et que celle-ci soit visée par le pourvoi". Dans ses conclusions précédant cet arrêt, Mr le Procureur Général Janssens disait : "Le droit international en lui-même, dans les matières non réglées par la loi, ne peut servir que de guide, d'indication et la violation de ce droit, si elle n'entraîne pas la violation d'une loi belge, ne saurait donner ouverture à cassation".

Que penser de cette solution ?

On pourrait tout d'abord objecter qu'en refusant de voir une loi dans le droit international privé belge non consacré par un texte, notre cour de cassation a donné au mot loi un sens bien restrictif. On pourrait ajouter que, si vraiment cette solution est postulée par la loi, aux termes de laquelle la requête du demandeur en cassation doit contenir "l'indication des lois qu'il prétendra avoir été violées, faute de quoi, elle sera réputée non avenue", une modification législative de ce texte serait désirable.

Il vaut encore mieux se demander si, en acceptant telle quelle cette

Je ne puis pas, dans ce cas, le considérer comme un acte de violence
Si la personne lésée se plaint de l'acte de violence et si elle
n'est pas décédée, elle peut être considérée comme un acte de violence
et le préjudice est réparé par la condamnation de l'auteur de la violence.

La violence est la force exercée sur un corps humain
Il faut que la violence soit exercée sur un corps humain
La violence est réparée par la condamnation de l'auteur de la violence.
Si la personne lésée se plaint de l'acte de violence et si elle
n'est pas décédée, elle peut être considérée comme un acte de violence
et le préjudice est réparé par la condamnation de l'auteur de la violence.

Le second acte (acte de violence) est réparé par la condamnation de l'auteur de la violence.
dans un acte de violence, le préjudice est réparé par la condamnation de l'auteur de la violence.
Il faut que la violence soit exercée sur un corps humain
La violence est réparée par la condamnation de l'auteur de la violence.
Si la personne lésée se plaint de l'acte de violence et si elle
n'est pas décédée, elle peut être considérée comme un acte de violence
et le préjudice est réparé par la condamnation de l'auteur de la violence.

Le préjudice est réparé par la condamnation de l'auteur de la violence.
On considère tout acte de violence exercé sur un corps humain
Il faut que la violence soit exercée sur un corps humain
Le droit international belge ne reconnaît pas de tort, mais
de cassation a donné au cas de la violence exercée sur un corps humain
et par suite, et par suite, l'acte de violence exercé sur un corps humain
de la violence exercée sur un corps humain et par suite, l'acte de violence
exercé sur un corps humain et par suite, l'acte de violence exercé sur un corps humain
exercé sur un corps humain et par suite, l'acte de violence exercé sur un corps humain

solution, il n'existe pas néanmoins pour les plaideurs, un moyen de motiver leur pourvoi de telle sorte qu'en toute hypothèse la cour suprême soit mise à même d'exercer son contrôle. Au lieu d'invoquer simplement la violation de règles non écrites de droit international privé, qu'ils fassent valoir qu'en écartant à tort ou en appliquant à tort tel texte de la loi belge, le juge a violé cette loi belge elle-même. C'est ce qu'avaient fait les demandeurs dans le pourvoi précédant les deux arrêts précités. La cour de cassation leur a répondu (indirectement dans le premier arrêt, formellement dans le second), que le texte de la loi belge écarté ou appliqué par le juge ne peut être considéré comme violé que si le juge du fond a contrevenu à une règle écrite du droit international privé en vertu de laquelle il était tenu d'appliquer ou d'écarter la loi étrangère. Ceci nous paraît tout à fait inadmissible. Expliquons-nous.

Qu'il s'agisse de règles de conflits consacrées par un texte de loi, ou de règles de conflits non consacrées par un texte de loi, ces règles délimitent en droit la compétence de la loi belge au regard de la loi étrangère. Cela étant, il nous paraît qu'on peut dire toujours et en toute vérité qu'en refusant d'appliquer telle ou telle loi belge à un cas qui est compris dans son domaine le juge viole cette loi belge, et qu'il ne la viole pas moins lorsqu'il applique telle ou telle loi belge à un cas qui ne rentre pas dans son domaine. Et dès lors, si le demandeur en cassation motive ainsi son pourvoi (et il n'a alors aucune peine à indiquer dans le pourvoi la loi belge violée), la cour de cassation ne peut, à notre avis, se refuser à apprécier, à la lumière de principes écrits ou non écrits de notre droit international privé, l'étendue du champ d'application de la loi dont on invoque la violation.

Envisageons un premier cas. Le juge du fond, en invoquant une règle de conflit non consacrée par un texte, a appliqué une loi étrangère et écarté telle loi belge. Peut-on vraiment admettre que la cour de cassation devra s'incliner. N'est-il pas évident que si la règle de conflit invoquée n'existe pas en réalité, le juge a violé telle loi belge qui était compétente et qu'il n'a pas appliquée. En définitive, il dépendrait alors du juge du fond, en inventant des règles quelconques de droit international privé, de ne plus jamais appliquer les lois belges en cas de conflits de lois lorsqu'il n'existe aucune règle explicitement ou implicitement conte-

solation, il n'existe pas à l'heure actuelle un accord de cette
 nature pour les pays de l'Europe occidentale. Les accords de
 cette nature sont en fait le résultat d'un processus de
 négociation qui a été engagé par les pays de l'Europe
 occidentale et qui a abouti à la conclusion de l'accord
 de Bruxelles en 1965. Ce processus a été initié par
 les pays de l'Europe occidentale et a abouti à la
 conclusion de l'accord de Bruxelles en 1965. Ce processus
 a été initié par les pays de l'Europe occidentale et
 a abouti à la conclusion de l'accord de Bruxelles en
 1965. Ce processus a été initié par les pays de l'Europe
 occidentale et a abouti à la conclusion de l'accord de
 Bruxelles en 1965.

Cela signifie que les pays de l'Europe occidentale
 ont conclu un accord de coopération économique et
 financière. Ce processus a été initié par les pays
 de l'Europe occidentale et a abouti à la conclusion
 de l'accord de Bruxelles en 1965. Ce processus a
 été initié par les pays de l'Europe occidentale et
 a abouti à la conclusion de l'accord de Bruxelles
 en 1965. Ce processus a été initié par les pays
 de l'Europe occidentale et a abouti à la conclusion
 de l'accord de Bruxelles en 1965. Ce processus a
 été initié par les pays de l'Europe occidentale et
 a abouti à la conclusion de l'accord de Bruxelles
 en 1965. Ce processus a été initié par les pays
 de l'Europe occidentale et a abouti à la conclusion
 de l'accord de Bruxelles en 1965.

Enfin, il est important de noter que l'accord de
 Bruxelles n'est pas un accord de coopération
 économique et financière. C'est un accord de
 coopération économique et financière. Ce processus
 a été initié par les pays de l'Europe occidentale
 et a abouti à la conclusion de l'accord de
 Bruxelles en 1965. Ce processus a été initié par
 les pays de l'Europe occidentale et a abouti à la
 conclusion de l'accord de Bruxelles en 1965. Ce
 processus a été initié par les pays de l'Europe
 occidentale et a abouti à la conclusion de l'accord
 de Bruxelles en 1965. Ce processus a été initié
 par les pays de l'Europe occidentale et a abouti
 à la conclusion de l'accord de Bruxelles en 1965.

nue dans nos textes de lois. Est-ce ainsi que la cour de cassation veillera à l'application des lois belges ?

Prenons le cas inverse. Le juge du fond a appliqué telle loi belge, alors qu'il aurait du appliquer telle loi étrangère (nous supposons toujours qu'il n'y a pas eu en l'espèce de règle de conflit consacrée par un texte). Qui ne voit qu'en appliquant cette loi belge hors de ses limites, il n'a pas moins violé cette loi belge que dans le cas précédent ?

Pour nous résumer en quelques phrases nous dirons : nos règles écrites ou non écrites de droit international privé déterminent en droit la compétence de la loi belge au regard de la loi étrangère. Le premier devoir d'une cour régulatrice est de délimiter le domaine appartenant aux lois dont elle surveille l'exacte application. Restreindre arbitrairement l'empire d'une loi belge ou l'étendre arbitrairement, c'est également la violer (Consultez Pillet, Principes, N° 31 et Traité Pratique, t. 1 p. 142).

Si l'on veut bien se rappeler que le droit international privé belge est encore à l'heure actuelle pour une grande partie, du droit non écrit, on comprendra sans peine les raisons pour lesquelles nous avons longuement insisté sur cette question. Nous avons besoin d'une doctrine belge de droit international privé. "Abandonnées aux cours d'appel, ces questions reçoivent d'elles des solutions qui ne possèdent ni l'unité ni l'autorité indispensables à un corps de doctrine; résolues par notre cour suprême, elles ne tarderaient pas à donner naissance à une jurisprudence constante, éclairée, propre à rassurer les plaideurs et à satisfaire au besoin toujours croissant du commerce international" (Notes au Sirrey, 1899, 1. 179).

Pour finir sur ce point, je pose une question : Est-il permis de trouver quelque indice d'un revirement de jurisprudence dans deux arrêts assez récents de notre cour suprême (Cass. Mai 1925, Pas. 1925, 1. 264 et Cass. 29 sept. 1927, Pas. 127, 1 296 - comp. Cass. 28 nov. 1929, Pas. 1930, 1. 34) ?

Deuxième hypothèse : Le juge du fond a décidé qu'il y avait lieu d'appliquer la loi étrangère et le pourvoi, sans contester la compétence de la loi étrangère, prétend que cette loi étrangère a été faussement interprétée par le juge du fond.

Notre cour de cassation se refuse à contrôler l'interprétation de la loi étrangère faite par le juge du fond. Elle fait valoir qu'elle n'a été instituée pour maintenir l'unité de la "loi belge" par l'uniformité de la

jurisprudence, et qu'en conséquence un pourvoi n'est recevable que s'il est fondé sur la violation d'une "loi belge". A ses yeux, les lois étrangères, ne sont en Belgique, qu'un pur fait, et l'on sait que les éléments de l'interprétation de fait d'un procès est abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond. Si le juge du fond a déclaré fonder sa décision sur la loi étrangère, peu importe qu'il en fausse le sens, qu'il en altère l'esprit, qu'il se trompe même sur les textes de la loi en vigueur la cour de cassation n'a pas été instituée pour redresser ces erreurs

Cette doctrine a été affirmée par une suite ininterrompue d'arrêts de notre cour suprême. Chaque fois qu'on se prévaut devant elle de la fausse interprétation d'une loi étrangère (et il est utile de noter ici que la question peut se présenter aussi dans des procès où il ne s'agit pas de conflit de loi), elle répond par une fin de non recevoir (voyez notamment Cass. 11 mai 1855, Pas. 1855, 1. 261; Cass. 9 mars 1882, Pas. 1882, 1.62; Cass. 20 octobre 1910, Pas. 1910 1. 451; Cass. 20 février 1913, Pas. 1913, 1. 115; Cass. 11 juin 1914, Pas. 1914, 1. 318; et conclusions de Terlinden; Cass. 25 mars 1926, Pas. 1926, 1.317; Cass. 2 juin 1927, Pas 1927, 1.248; Cass 6 octobre 1927, Pas. 1927, 1.300; Cass. 19 mars 1931, Pas. 1931, 1.122).

Tout en admettant cette doctrine comme strictement légale, Laurent reconnaît qu'il en résulte une conséquence déplorable : c'est que les lois étrangères n'ont pas de force obligatoire en Belgique alors même que le législateur belge déclare que le juge doit les appliquer. Car, dit-il, qu'est-ce qu'une loi que le juge peut impunément violer en l'interprétant inexac-tement ?

Aussi, grand nombre d'auteurs protestent-ils contre cette solution. A notre avis, le problème est plus délicat que celui examiné dans l'hypothèse précédente, parce que l'argumentation met en jeu le but même de l'institution de la cour de cassation. Toutefois sans s'attarder à l'examen de ce point pour lequel il faudrait remonter au commentaire des textes ayant créé la cour de cassation, ne pourrait-on opposer à cette doctrine le syllogisme suivant :

La loi belge prescrit d'appliquer la loi étrangère. Or, interpréter faussement une loi étrangère, c'est appliquer une loi inexistante, ce n'est pas appliquer la loi étrangère. Donc interpréter faussement la loi étrangère c'est violer la loi belge.

interrogatoire et qu'en conséquence on devrait à son tour...
 fondé sur la violation d'une loi belge, à son tour, les lois...
 ne sont en Belgique, ce qui fait, et l'on voit que les éléments de...
 l'interprétation de fait d'un procès est évidemment à l'appréciation...
 au des juges de fait, et la jurisprudence belge en matière...
 la loi étrangère, les juges belges en matière de fait, qu'ils en...
 fait, qu'ils en tireraient les conclusions de la loi en vigueur...
 cas échéant ils ont les facultés pour interpréter les articles

Les juges belges ont été éclairés par une jurisprudence...
 nous pourrions dire que les juges belges ont été éclairés...
 l'interprétation d'une loi étrangère (ce qui est allé de soi...
 question pour se présenter aussi dans des procès de ce genre...
 contre de loi), elle répond par une loi de son pays (voir...
 Cass. 11 mai 1852, Cass. 1855, 1. 101; Cass. 2 mars 1855, Cass. 1. 102;
 Cass. 20 octobre 1810, Cass. 1. 101; Cass. 20 février 1810, Cass. 1. 101;
 1. 101; Cass. 11 juin 1814, Cass. 1. 101; et Cass. 1. 101; Cass. 1. 101;
 Cass. 25 mars 1855, Cass. 1. 101; Cass. 1. 101; Cass. 1. 101;
 Cass. 6 octobre 1857, Cass. 1. 101; Cass. 1. 101; Cass. 1. 101;

Tout en admettant cette doctrine nous reconnaissons...
 connaît qu'il en résulte une conséquence délicate : c'est que les juges...
 étrangers n'ont pas de force obligatoire en Belgique alors même que les...
 relations belges dérivent de la loi belge applicable. Car, si l'on...
 on donne fait que la jurisprudence belge en l'interprétant...
 tenant.

Il est grand temps d'opérer une réforme de la doctrine...
 à notre avis, le problème est plus délicat que celui examiné...
 de précédente, parce que l'interprétation ne se fait pas...
 l'application de la loi de son pays. Toutefois nous attirons l'attention...
 points sur lesquels il faudrait insister au moment de la...
 dans la doctrine de ce dernier, on pourrait opposer à cette doctrine la...
 logique suivante :

La loi belge prescrit d'appliquer la loi belge, or, l'interpréter...
 l'application de la loi étrangère, c'est à l'égard des lois belges, ce n'est...
 pas appliquer la loi étrangère. Pour interpréter l'application de la loi...
 doit s'appliquer la loi belge.

Nous reconnaissons d'ailleurs que ce raisonnement n'est susceptible de jouer que dans le cas où la loi belge prescrit implicitement ou explicitement l'application de la loi étrangère s'il est vrai (comme le prétend la cour de cassation), que le droit international privé non écrit n'est pas une loi.

Avant de terminer, nous devons ajouter que la formule employée par nos arrêts n'est pas toujours celle que nous avons donnée plus haut. Certains arrêts s'expriment comme suit : La fausse interprétation d'une loi étrangère ne donne ouverture à cassation que si l'erreur sur le sens d'une loi étrangère est la source et le principe d'une violation de la loi belge. (Voyez notamment les arrêts précités de 1855 et de 1927). Seulement je n'ai jamais pu saisir exactement la portée que la cour de cassation entend donner à cette formule. Je n'ai pas trouvé d'arrêt où la cour de cassation ait consenti à exercer son contrôle sur l'interprétation de la loi étrangère; j'en ai au contraire trouvé plusieurs où la formule ci-dessus reproduite aurait du, à mon avis, conduire nécessairement la cour de cassation à exercer son contrôle. (Voyez les arrêts précités de 1882, de 1914, du 25 mars 1926 et du 2 juin 1927).

Section cinquième.

La Théorie des Qualifications.

1.- Nous avons déjà souligné le caractère national des règles de conflit. Les lois de droit international privé ne sont pas les mêmes dans tous les Etats. Chaque souverain choisit et applique les siennes. La conséquence de ce particularisme est regrettable, mais certaine. La même situation juridique sera différemment appréciée selon la nationalité du Tribunal devant laquelle elle est portée. Supposez que la validité d'une convention soit mise en question parce que la capacité de l'un des contractants est discutée. Pour apprécier la capacité, notre droit international privé nous ordonne de consulter la loi nationale. En Angleterre, la règle de conflit indique plutôt la compétence de la loi du domicile; enfin, aux Etats-Unis, la capacité est déterminée selon la lex loci. Il est évident que les Tribunaux de Bruxelles, Londres, New-York, consultant des lois différentes, apprécieront diversement la capacité relativement au même contrat déterminé.

Il est évident que le règlement de la situation financière de la République de Cuba ne peut être envisagé que dans le cadre de la coopération internationale. Le rôle de l'Union soviétique est de premier ordre dans ce processus, car c'est elle qui a permis à Cuba de surmonter les difficultés économiques causées par l'embargo américain.

Avant de commencer, nous devons préciser que le présent rapport est le fruit de nos efforts pour établir une relation plus étroite entre Cuba et l'Union soviétique. Les données statistiques et les informations fournies dans ce rapport ont été obtenues par nos services compétents. Elles sont destinées à servir de base à la prise de décisions par les autorités compétentes. Les données relatives à la situation économique de Cuba en 1960 et en 1961, ainsi qu'à la situation financière de la République de Cuba, sont présentées dans les tableaux ci-joints. Les données relatives à la situation économique de Cuba en 1962 et en 1963, ainsi qu'à la situation financière de la République de Cuba, sont présentées dans les tableaux ci-joints. Les données relatives à la situation économique de Cuba en 1964 et en 1965, ainsi qu'à la situation financière de la République de Cuba, sont présentées dans les tableaux ci-joints.

Annexe I

La situation économique de Cuba

1. - Nous avons déjà souligné la situation économique de Cuba en 1960 et en 1961. Les données relatives à la situation économique de Cuba en 1962 et en 1963, ainsi qu'à la situation financière de la République de Cuba, sont présentées dans les tableaux ci-joints. Les données relatives à la situation économique de Cuba en 1964 et en 1965, ainsi qu'à la situation financière de la République de Cuba, sont présentées dans les tableaux ci-joints. Les données relatives à la situation économique de Cuba en 1966 et en 1967, ainsi qu'à la situation financière de la République de Cuba, sont présentées dans les tableaux ci-joints.

Supposons que l'idéal rêvé par tous les internationalistes se réalise; Tous les Etats du monde ont adopté des règles uniformes de conflit. Partout on reconnaît que la capacité relève de la loi nationale, que la force est fixée par la *lex loci*, etc... Sommes-nous certains que le même litige recevra partout la même solution, quelle que soit la nationalité du forum saisi?

Parallèlement, et sans se concerter, Mr Kahn en Allemagne et Mr Bartin en France, ont lumineusement exposé une nouvelle source de désaccord. Pour que tous les souverains apprécient de même façon leurs compétences respectives et aboutissent à la même solution, il ne suffit pas qu'ils aient adopté matériellement les mêmes règles de conflit; il faut encore qu'ils leur aient donné la même signification juridique. Il arrive souvent en effet, que les souverains emploient les mêmes mots, mais leur attribuent un autre sens. Dans ce cas, l'entente n'est évidemment qu'apparente.

Prenons un exemple concret. Une certaine école franco-belge prétend que, selon notre droit les droits successoraux sur meubles sont déterminés par la loi du domicile. - Le droit international privé anglais contient exactement la même disposition. Est-il certain que les tribunaux de Londres et de Bruxelles, observant la même règle de droit international privé, sanctionneront et imposeront au besoin une même distribution des biens? Rien n'est moins sûr. Une nouvelle controverse peut s'engager sur le sens des mots. Quels sont ces "droits successoraux" dont la détermination est abandonnée à la loi du domicile? Devons nous inclure dans cette rubrique, les droits du conjoint survivant, ceux qui résultent d'une institution contractuelle? L'opinion des souverains belges et anglais peut différer sur ce point. En conséquence, l'un d'eux peut apprécier ces droits selon la loi du domicile, alors que l'autre ne les rattachant pas à la succession consulte une autre loi. Même discussion sur la portée du mot "meuble". Par exemple le souverain anglais ne reconnaît pas comme nous le caractère mobilier au droit de bail sur un immeuble ou au droit sur le prix d'un immeuble vendu. Par conséquent il les soustraira à la compétence de la loi domiciliaire.

2.- Ces développements nous permettent de poser et de résoudre le problème des qualifications. Nous voulons, dans ce cours, connaître le droit positif belge. Dans ce but il ne nous suffit pas d'établir la teneur des règles

Supposons que l'idéal rêvé par tous les internationalistes se réalise.
Tous les États du monde ont adopté des règles communes de conduite.
Tous ont renoncé aux espèces relatives de la loi nationale, que la loi
est fixée par la loi locale, etc... De nouvelles conventions que la loi locale
renouve partout la même solution, quelle que soit la nationalité de l'individu.

En fait, et sans se donner, Mr Kahn en Allemagne et la Belgique
en France, ont l'impression d'être une nouvelle source de bonheur.
Pour que tous les gouvernements approuvent de telles idées, il faut
respectives et aboutissant à la même solution, il ne suffit pas de dire
qu'ils sont adoptés matériellement les mêmes règles de conduite; il faut encore
qu'ils soient dans la même signification juridique, il suffit souvent
en effet, que les gouvernements appliquent les mêmes lois, mais leur efficacité
en elles-mêmes, dans ce cas, l'absence n'est évidemment qu'apparente.

Prenez un exemple concret, les conventions franco-belges pendant
la guerre, selon notre droit les droits conventionnels sur lesquels sont débattus
par la loi de domicile, - le droit international privé anglais continue
exactement la même disposition. Est-il certain que les tribunaux de Londres
et de Bruxelles, observent la même règle de droit international privé,
essentiellement et indépendamment de l'endroit où les tribunaux des deux
Royaumes sont situés. Une nouvelle convention pour s'engager sur la même
des lois. Quels sont ces "droits conventionnels" dans la détermination des
abandonnés à la loi de domicile? Devons nous toujours dans cette rubrique,
les droits de domicile survenant, ceux qui résultent d'une convention
conventionnelle? L'absence des conventions belges et anglaises peut être
sur ce point, la conséquence, l'un d'eux peut appliquer ces droits selon
la loi de domicile, alors que l'autre se les réserve par la loi de son pays.
convenir une autre loi, sans discussion sur la portée de ces "droits", par
exemple la convention anglaise ne renonce pas comme nous le convenons
billets de banque de la loi sur un domicile ou au droit sur la loi de
membre belge. Par conséquent il est certain que la convention de la loi
domiciliaire.

2. - Ces deux opinions nous permettent de poser et de résoudre le problème
des conventions. Nous voyons, dans ce cas, comment la loi peut
être belge, dans ce cas il ne nous suffit pas d'établir la même loi.

belges de conflit. Il nous faut encore préciser la portée juridique des mots qui les composent. Cette question subsidiaire est importante car nous avons vu que les différents souverains, les différents juristes, attachent aux mêmes mots des significations différentes.

Le terme "qualification" n'est pas heureux. Un synonyme décrit plus exactement le problème. Il serait préférable de l'appeler : "La question des définitions juridiques". Malheureusement l'usage n'a pas sanctionné cette terminologie.

La réponse paraît simple et évidente. Nous devons appliquer les qualifications belges, en d'autres termes, nous devons donner aux mots le sens qu'a voulu leur donner le législateur belge. Celui-ci est l'auteur de nos règles de conflit. N'est-ce pas à lui que nous devons demander ce qu'il a voulu dire ? Etudions donc l'ensemble de sa législation et voyons ce qu'il entend d'ordinaire par les mots : succession, meuble, capacité, forme, etc... etc...

D'ordinaire les auteurs formulent le problème et la réponse sous une autre forme. Au lieu de se mettre à la place d'un juriste désintéressé, ils supposent que la question se pose pour un juge actuellement saisi d'un litige concret. A quelle législation empruntera-t-il ses qualifications ? La réponse est simple. Le Tribunal ne consulte que son propre droit international privé ; le juge belge n'applique que les règles belges de conflit. Il est donc logique qu'il n'accepte que les qualifications de son propre souverain. C'est ce qu'on exprime ordinairement en disant que les qualifications sont données par la Lex Fori.

Nous préférons cependant une règle plus générale. Les qualifications sont données par l'autorité dont on observe le droit international privé. Seul l'auteur d'une règle de conflit peut en préciser la portée. Il est donc logique de donner aux mots le sens que leur donne habituellement le rédacteur de la règle, en d'autres termes, d'adopter sa terminologie, ses qualifications. De cette formule générale nous pouvons facilement déduire certaines applications pratiques. Si un juriste veut exposer et commenter le droit international privé positif belge, il doit suivre les qualifications belges. Puisqu'un juge n'applique que les règles de conflit de son souverain, il doit observer les règles de qualifications de la lex fori,

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.

Handwritten note: *Handwritten in 1942.*

X

Quand il s'agit d'interpréter les règles de conflit établies par une convention internationale, un traité, etc... (les conventions de La Haye par ex.), c'est aux auteurs du protocole qu'il faut demander le sens qu'ils attachent aux mots; ceux-ci seraient bien inspirés en insérant ces définitions dans la convention elle-même, mais ils l'oublient trop souvent. Si un auteur prétend ne pas étudier un système national, mais professer un droit international privé rationnel, idéal, universel, par ex. Pillet dans ses "principes", il doit définir les mots qu'il emploie; il doit donner ses propres qualifications.

3.- La justification même de la règle nous permet d'entrevoir la possibilité d'exceptions. Il est normal que le rédacteur d'une règle de conflit, donne aux mots qu'il emploie la signification qu'il leur donne généralement dans d'autres circonstances. Plus particulièrement, si nous considérons le droit positif belge, on peut logiquement supposer que notre législateur, en rédigeant ses règles de droit international privé, emploie les mots dans le même sens que dans le reste de sa législation. Ce sera le cas ordinaire mais ce n'est pas indispensable. Qui empêche notre souverain de dire que dans telle règle de conflit, les mots auront un sens exceptionnel ? Plus particulièrement pourquoi le législateur belge ne pourra-t-il pas dire qu'il prend les mots dans le même sens que dans telle loi étrangère ? Le cas est rare mais possible.

En fait, certains auteurs découvrent une disposition semblable dans notre droit international privé. On abandonne généralement à la loi du situs la qualification du caractère mobilier ou immobilier des biens. En d'autres termes, la doctrine prête au législateur belge la déclaration implicite suivante : "Quand dans les règles de conflit, je parlerai de meubles ou d'immeubles, ne vous référez pas à mes catégories de droit interne. Je donne à ces mots un autre sens. Plus exactement, je leur donne la même signification que la loi au situs des biens. Je considérerai comme meubles ce que cette loi déclare meuble et j'attribuerai le caractère immobilier à ce qui pour elle est un immeuble" (1).

Ces qualifications étrangères sont donc théoriquement possibles. En

(1) Laurent VII, 159. Pillet, traité pratique I N° 349, Audinet N° 334. Contra Arminjon I N° 63. NIboyet, Manuel 2° édit. N° 418.

Quand il s'agit d'intégrer les règles de conflit de lois par une convention internationale, on traite, etc... (les conventions de la "type par exemple", c'est aux auteurs du protocole qu'il faut demander le sens qu'il a attaché aux mots; ceux-ci peuvent bien insister sur l'absence des délimitations dans la convention elle-même, mais ils l'oublient trop souvent. Si un auteur prétend ne pas étudier un système national, mais professer un droit international privé européen, italien, suisse, par ex., il est dans une "paradoxe", il doit définir son mot qu'il emploie si cette dernière est propre qualitative.

3.- La justification même de la règle nous permet d'entrevoir la possibilité d'exceptions. Il est normal que le rédacteur d'une loi de conflit de lois aux mots qu'il emploie la signification qu'il leur donne généralement dans d'autres circonstances. Plus particulièrement, si nous considérons le droit positif belge, on peut légitimement supposer que notre législateur, en rédigeant ses règles de droit international privé, emploie les mots dans le même sens que dans la partie de sa législation. Ce sera le cas ordinaire sauf pour les cas particuliers. Qui emploie notre système de dire que dans telle règle de conflit, les mots auront un sens exceptionnel? Plus particulièrement pourquoi le législateur belge ne pourra-t-il pas dire qu'il prend les mots dans le même sens que dans telle loi étrangère? Ce sera sans doute possible.

En fait, certains auteurs déconseillent une disposition semblable tant que le droit international privé. On abandonne généralement à la loi de référence la qualification de caractère mobilière ou immobilière des biens. D'autres, au contraire, le droit belge ou législateur belge, la distinction internationale suivante: "Quand dans les règles de conflit, le mot de conflit est employé, on veut parler par à une catégorie de droit international, le mot a un autre sens. Plus exactement, le mot dans la même signification que la loi en elle-même les biens, le constituant comme mobilière ou par cette loi détermine mobile et l'immobilier le caractère de mobilière à ce point elle est un exemple" (1).

Les qualifications étrangères sont donc théoriquement possibles. En (1) Laurent VII, 159, Pillet, op. cit. paragr. 1 et 2, Rodière 232. Contra Amaljon I 2° 52, Wignot, Journal 2° 412.

fait, elles sont exceptionnelles. La doctrine n'en cite pas d'autres exemples dans notre législation. Cette rareté est justifiée. D'abord, il faut présumer - à moins de volonté expresse dans le sens contraire - que le souverain donne aux mots leur sens habituel. De plus, l'emploi des qualifications étrangères aboutit à donner à la règle du conflit une portée variable selon les cas concrets. En effet, si nous admettons que le caractère mobilier des biens dépend de la loi du situs, toute loi belge de droit international privé relative aux biens aura une sphère d'application variable selon le pays où les choses intéressées se trouvent. (1)

(1) Voir de Vos 1932, 196. Bruylant - Rabel, étude dans Rev. droit intern. priv. 1933, 1 et ss. Meriggi, étude dans Rev. droit int. priv. 1933, 201.

1012

Les lois sont exécutées, la justice n'est pas...
quelques dans votre législation. Cette justice est...
premier - à moins de vouloir exprimer dans la...
voix dans une autre voix...
tous étendus aboutit à...
de son les ses...
notion des biens dépend de la loi de...
fonctionnaire privé relative aux biens...
de son la pays de les choses... (1)

(1) Voir de voir 1815, les...
privé 1800, 1 et de... (2)

CHAPITRE III

Examen des conflits de lois relatifs aux principales matières du droit privé.

Plan adopté.- Nous suivrons l'ordre des matières du Code Civil en y apportant quelques modifications :

Division première.- Etat et capacité des personnes, c'est à dire, droit de la personne in se et droit de famille (matières comprises dans le premier livre du Code Civil, intitulé "des Personnes").

Division deuxième.- Régime des biens, c'est à dire la distinction des biens et les droits réels principaux et accessoires (matières comprises dans le livre 2 du Code Civil, intitulé "des Biens", dans les titres 17 et 18 du troisième livre concernant les sûretés réelles et le titre 20 du troisième livre concernant la prescription des droits réels).

Division troisième.- Les obligations ou droits de créance (matières comprises dans les titres 3, 4, 6 à 16 du 3^e livre du Code Civil).

Division quatrième.- Les régimes matrimoniaux (matière du titre 5 du troisième livre).

Division cinquième.- Droit successoral et Donations (matières des titres 1 et 2 du troisième livre).

Dernière division. - Lettres de change et billets à ordre.

CAPITRE VII

Examen des coutumes de lois relatives aux principales matières

Le droit privé

Plan de droit - Nous suivons l'ordre des matières du Code Civil en y

ajoutant quelques modifications :

Division première. - État et capacité des personnes, c'est à dire, droit de la personne en ce qui concerne la famille (matériaux comprises dans la première livre du Code Civil, intitulé "des personnes").

Division deuxième. - Régime des biens, c'est à dire la distinction des biens et les droits réels principaux et accessoires (matériaux comprises dans la livre 2 du Code Civil, intitulé "des biens", dans les titres 17 et 18 du troisième livre concernant les choses réelles et le titre 20 du troisième livre concernant le gouvernement des choses réelles).

Division troisième. - Les obligations ou droits de créances (matériaux comprises dans les titres 2, 3, 4, 5 et 6 du 3^e livre du Code Civil).

Division quatrième. - Les régimes matrimoniaux (matériaux du titre 2 de troisième livre).

Division cinquième. - Droits successoraux et donations (matériaux des titres 1 et 2 du troisième livre).

DIVISION PREMIERE.

Conflits de lois relatifs à l'état et à la capacité des personnes.

Nous exposerons d'abord les principes généraux, puis nous ferons un examen spécial de quelques matières.

Section I

Principes généraux

A.- Règle de principe - Droit positif - Justification rationnelle.

Pour tout ce qui regarde l'état et la capacité des personnes, la loi applicable est la loi nationale des intéressés.

Cette solution ressort de l'article 3 alinéa 3. Ce texte décide formellement que les lois belges sur l'état et la capacité suivent le Belge à l'étranger. Sans doute, il ne s'occupe pas expressément du cas inverse et il ne nous dit pas in terminis que l'état et la capacité de l'étranger en Belgique doivent être régis par sa loi nationale, mais cette solution y est implicitement contenue. Tout d'abord, cela résulte des travaux préparatoires du Code Civil; ensuite, puisque nous décidons que le belge reste régi par sa loi nationale, à l'étranger pour tout ce qui regarde son état de capacité, nous devons, pour être logiques, décider par identité de motifs, que l'état et la capacité de l'étranger en Belgique restent régis par sa loi nationale.

Passant à la justification rationnelle de la règle, nous devons l'apprécier à un double point de vue. En effet, si l'on dissèque le principe, on s'aperçoit qu'il contient en somme deux décisions distinctes et successives : 1° l'état et la capacité d'un individu sont toujours régis par la loi de son pays; 2° la loi de son pays, c'est la loi du pays dont il relève par sa nationalité et non celle du pays où il est domicilié.

Que l'état et la capacité d'un individu soient toujours régis par la loi de son pays, c'est là une solution qui est universellement admise et que l'on retrouve dans toutes les législations et dans toutes les doctrines

Constitution de la Belgique - Article 171 - Le roi

Le roi est le chef de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance, de l'intégrité du territoire et de l'unité de la Belgique. Il est le garant de la neutralité de la Belgique.

Article 171

Le roi

A. - Le roi est le chef de l'Etat - Article 171 - Le roi

Le roi est le chef de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance, de l'intégrité du territoire et de l'unité de la Belgique. Il est le garant de la neutralité de la Belgique.

Cette disposition a pour objet de définir le rôle du roi en matière de représentation internationale. Elle stipule que le roi est le chef de l'Etat et qu'il est le garant de l'indépendance, de l'intégrité du territoire et de l'unité de la Belgique. Elle précise également que le roi est le garant de la neutralité de la Belgique.

Il est à noter que cette disposition est en accord avec l'article 171 de la Constitution de la Belgique. Elle définit le rôle du roi en matière de représentation internationale et précise que le roi est le garant de l'indépendance, de l'intégrité du territoire et de l'unité de la Belgique.

En résumé, l'article 171 de la Constitution de la Belgique définit le rôle du roi en matière de représentation internationale et précise que le roi est le garant de l'indépendance, de l'intégrité du territoire et de l'unité de la Belgique.

sur les conflits de lois. La théorie des statuts l'admettait déjà en faisant toutefois les distinctions qu'on s'accorde à rejeter aujourd'hui, étant donné la généralité du texte de l'article 3. La théorie de la personnalité du droit, (Mancini, Weiss,) l'adopte évidemment. Il en est de même des théories de Savigny et de Pillet. Dans cette dernière théorie, on justifie la règle en faisant valoir que les lois sur l'état et la capacité doivent nécessairement être des lois permanentes, qu'elles n'atteindraient pas leur but social si l'état et la capacité d'un individu changeaient chaque fois qu'il franchit une frontière.

Que la loi applicable soit la loi du pays dont l'individu est ressortissant par sa nationalité et non la loi du pays où il est domicilié, c'est au contraire une solution sur laquelle se révèlent de profondes divergences de vues dans les législations et dans les doctrines. C'est ainsi que, tandis qu'en Italie, en Espagne, en Allemagne, aux Pays-Bas, on décide, comme en France et en Belgique que la loi qui suit la personne est la loi du pays auquel l'individu appartient, par sa nationalité, on décide au contraire, en Angleterre, aux Etats-Unis, dans les pays Scandinaves, que la loi qui suit la personne est la loi du lieu où elle a son domicile. Dans la théorie des statuts, la loi personnelle était également la loi du domicile. A ce sujet, il est utile de faire remarquer que la théorie des statuts aurait pu difficilement adopter une autre solution. Il ne faut pas oublier en effet, que cette théorie avait avant tout, pour objet, de résoudre les conflits entre les coutumes d'un même Etat, ne jouissant pas de l'unification législative. Il n'était dès lors pas possible de dire, par exemple, qu'un Nivernais aurait sa capacité régie par sa loi nationale, puisque la loi française n'était pas uniforme. C'eût été de donner aucune solution aux conflits de coutumes. En réalité, c'est par le domicile seulement que chaque individu relevait de telle coutume plutôt que de telle autre. Quoiqu'il en soit, le Code Civil a rompu nettement sur ce point avec la tradition et il a décidé que la loi personnelle est la loi nationale de l'individu. Nous pensons que cette solution est la meilleure au point de vue rationnel, et cela pour trois raisons :

1° Les lois nationales s'inspirent du tempérament, du caractère, des habitudes, des conditions d'existence des nationaux; cette raison n'est

sur les conflits de lois, la théorie des statuts l'interprète ainsi en fait-
 sans toutefois les distinctions qu'on s'accorde à rejeter aujourd'hui, à
 tant d'égard la généralité du texte de l'article 3, la théorie de la person-
 nalité de droit (Bonafant, Weiss), l'adopte évidemment. Il en est de même
 des théories de Savigny et de Pillet. Dans cette dernière théorie, on les-
 tient en règle on fait valoir que les lois sur l'état et la capacité
 doivent nécessairement être des lois personnelles, qu'elles n'ont d'effets
 que pour tout ce qui est l'état et la capacité d'un individu appartenant
 à une telle loi.

Sur la loi applicable soit la loi du pays dont l'individu est résident
 résident par sa nationalité et non la loi du pays où il est domicilié, c'est
 au contraire une solution que l'article se refuse à proposer. On est ainsi que, l'on
 de voir dans les législations de tous les pays, en Espagne, en Italie, en
 en France et en Belgique que la loi qui s'applique est la loi du pays
 auquel l'individu appartient, par sa nationalité, ou décide au contraire,
 en Angleterre, aux États-Unis, dans les pays Scandinaves, que la loi qui
 s'applique est la loi de l'individu ou de sa nationalité. Dans la théo-
 rie des statuts, la loi personnelle doit également la loi de domicile. A
 ce sujet, il est utile de faire remarquer que la théorie des statuts ne
 peut pas différencier adopter une autre solution. Il ne faut pas oublier
 un effet, que cette théorie s'applique pour tout, de résoudre les
 conflits entre les lois de différents États, ne pouvant pas de l'appliquer
 à un législateur. Il n'est pas non plus possible de dire, par exemple,
 qu'un législateur adopte en matière de loi nationale, puisque la
 loi française n'est pas uniforme. On a été se donner une autre solution
 aux conflits de lois. En réalité, c'est sur la dernière solution que
 chaque individu relève de telle ou telle loi que de telle nature. C'est
 qu'il en soit, le Code Civil a regardé surtout sur ce point avec la tradi-
 tion et il a décidé que la loi personnelle est la loi nationale de l'indi-
 vidu. Nous pensons que cette solution est la meilleure au point de vue re-
 lationnel, et cela pour trois raisons :

1° Les lois nationales s'inspirent de l'empire de la personnalité, des
 individus, des conditions d'existence des nationaux; cette raison n'est

sans doute pas suffisante pour admettre avec Man ini que les lois sont en principe extraterritoriales, mais elle est assez forte pour décider que, dans les matières soumises à la règle de l'extraterritorialité, la loi rationnellement la plus compétente est la loi nationale.

2° Au point de vue de la stabilité désirable du statut personnel, il vaut mieux rattacher ce statut à l'idée de patrie qu'au fait accidentel de l'établissement du domicile.

3° Au point de vue de la facilité de détermination du statut personnel, il est certain que, si la nationalité n'est pas toujours facile à déterminer, le domicile l'est encore moins, car il s'agit d'un élément de fait, à savoir celui du principal établissement.

Observation.- Il existe actuellement une forte tendance en France pour substituer la loi du domicile à la loi nationale. Voyez Niboyet, Manuel N° 387 et 728; Bulletin Soc. et. lég. 1928, p. 320 et ss. 344 et ss. 1930, 76 et ss. 137 et ss. 175 et ss. Niboyet, études dans Mélanges Mahaim, t.2, p. 663 et s. - Voyez aussi dans les annales de l'Institut de droit international de 1931 et 1932, les discussions aux sessions de l'Institut à Cambridge (1931) et à Oslo (1932).

B.- Règles spéciales et exceptions à la règle.-

1° Si l'application de la loi étrangère allait à l'encontre d'un principe d'ordre public international belge, elle serait repoussée. Exemples : bigamie, esclavage, incapacité pour maisons de couleur, etc...

2° L'individu n'a pas de nationalité. Dans ce cas on sera bien forcé de recourir à la loi du domicile.

3° L'individu a deux nationalités. Dans ce cas, certains préconisent l'application de la loi du domicile. D'autres décident que l'on doit d'abord résoudre le conflit de nationalité, et appliquer la loi du pays auquel on aura jugé qu'appartient l'individu.

4° L'individu appartient à un pays qui ne possède pas l'unité de droit. Dans ce cas, il faudra bien rechercher dans le droit de ce pays étranger, comment les ressortissants sont répartis entre les diverses lois qui y sont

... sans doute par ailleurs pour obtenir une plus grande...
principes extrême-orientaux, mais cela est...
dans les limites admises à la règle de l'extraterritorialité, la...
renforcement de plus en plus de la...
2° Au point de vue de la stabilité juridique de...
autres raisons se rattachent à l'idée de...
renforcement de stabilité.

3° Au point de vue de la facilité de...
et certains pays, et la...
la doctrine l'ont...
voix...
Question. - Il existe...
substituer la loi du domicile à la loi nationale. Voir...
307 et 308; Bulletin Soc. et. leg. 1905, p. 330 et...
et de, 137 et de, 177 et de, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

4° L'individu...
dans ce cas, il...
comme les...
5° L'individu...
de recourir à la loi du domicile.

6° L'individu...
l'application de la loi du domicile. D'autres...
pour résoudre le conflit de nationalité, et...
en aura jugé qu'opposent l'individu.

7° L'individu...
l'application de la loi du domicile. Dans ce cas, certaines...
2° Si l'application de la loi étrangère...
principes d'ordre public international...
plus à l'étranger, occasionne, inévitablement pour...
3° L'individu...
de recourir à la loi du domicile.

4° L'individu...
dans ce cas, il...
comme les...
5° L'individu...
de recourir à la loi du domicile.

6° L'individu...
l'application de la loi du domicile. D'autres...
pour résoudre le conflit de nationalité, et...
en aura jugé qu'opposent l'individu.

7° L'individu...
l'application de la loi du domicile. Dans ce cas, certaines...
2° Si l'application de la loi étrangère...
principes d'ordre public international...
plus à l'étranger, occasionne, inévitablement pour...
3° L'individu...
de recourir à la loi du domicile.

4° L'individu...
dans ce cas, il...
comme les...
5° L'individu...
de recourir à la loi du domicile.

6° L'individu...
l'application de la loi du domicile. D'autres...
pour résoudre le conflit de nationalité, et...
en aura jugé qu'opposent l'individu.

en vigueur. Par exemple, s'agissant d'un polonais, on s'adressera à la loi polonaise pour savoir quelle est la loi qui, parmi les nombreuses lois en vigueur au sein de cet Etat, régit l'intéressé. On est alors en présence d'un conflit interprovincial qui se greffe sur un conflit international, et il est tout naturel qu'on reconnaisse compétence au législateur étranger, pour résoudre ce conflit interprovincial, car cette tâche lui incombe, à lui seul. Cette solution n'est nullement en contradiction avec celle que nous avons donnée concernant la théorie du renvoi, lorsque nous avons dit qu'il incombait à la loi belge de résoudre les conflits "internationaux" de lois.

5° Lorsque nous étudierons les conflits de lois en matière d'obligations, nous aurons à apprécier une exception proposée par certains auteurs et certaine jurisprudence relativement à la capacité de contracter (v. p. 102).

6° Enfin, rappelons ici la théorie du renvoi, qui joue un grand rôle en matière d'état et de capacité. Nous avons fait connaître notre opinion à ce sujet.

Section II

Du Mariage.

Par. 1er Conditions de fond.

Les conditions de fond requises pour pouvoir contracter mariage rentrent manifestement dans les questions d'état et de capacité. En conséquence, tous les conflits relatifs aux conditions de fond du mariage seront en principe résolus par l'application de la loi nationale des intéressés, sauf évidemment les restrictions résultant de notre ordre public international.

I.- Mariage de deux belges à l'étranger.-

Ils doivent satisfaire à toutes les conditions de fond requises par la loi belge : consentement, absence de certains vices de consentement, âge, affranchissement du lien conjugal antérieur, consentement de tierces personnes (ces formalités habilitantes se rattachent à la capacité et sont en réalité des conditions de fond et non de formes), absence de parenté ou d'alliance au degré prohibé, délai de viduité, etc...

en vigueur, les deux parties s'engagent à se conformer à la loi
 pour ce qui concerne l'application de la loi sur le travail et les
 conditions de travail, ainsi qu'à la loi sur le contrat de travail
 et à la loi sur le contrat de travail. Les deux parties s'engagent
 à se conformer à la loi sur le contrat de travail et à la loi sur
 le contrat de travail. Les deux parties s'engagent à se conformer
 à la loi sur le contrat de travail et à la loi sur le contrat de
 travail.

Les deux parties s'engagent à se conformer à la loi sur le
 contrat de travail et à la loi sur le contrat de travail. Les deux
 parties s'engagent à se conformer à la loi sur le contrat de travail
 et à la loi sur le contrat de travail. Les deux parties s'engagent
 à se conformer à la loi sur le contrat de travail et à la loi sur
 le contrat de travail. Les deux parties s'engagent à se conformer
 à la loi sur le contrat de travail et à la loi sur le contrat de
 travail.

Article II
de l'Accord

1. - Objet de l'Accord

Les conditions de travail des employés de l'entreprise sont
 améliorées dans les conditions de travail et de salaire. Les
 conditions de travail des employés de l'entreprise sont améliorées
 dans les conditions de travail et de salaire. Les conditions de
 travail des employés de l'entreprise sont améliorées dans les
 conditions de travail et de salaire. Les conditions de travail des
 employés de l'entreprise sont améliorées dans les conditions de
 travail et de salaire.

2. - Durée de l'Accord

La durée de l'Accord est de trois ans à compter de la date
 de sa signature. Les deux parties s'engagent à se conformer à
 la loi sur le contrat de travail et à la loi sur le contrat de
 travail. Les deux parties s'engagent à se conformer à la loi sur
 le contrat de travail et à la loi sur le contrat de travail. Les
 deux parties s'engagent à se conformer à la loi sur le contrat de
 travail et à la loi sur le contrat de travail. Les deux parties
 s'engagent à se conformer à la loi sur le contrat de travail et
 à la loi sur le contrat de travail.

Cette solution est d'ailleurs consacrée formellement par l'art.170 ter.

Il doit être bien entendu que nous envisageons exclusivement la validité de ce mariage en Belgique. Nous ne nous demandons pas ici s'il sera valable dans le pays de sa célébration. Ce point sortirait du cadre d'un cours de droit international privé belge et nécessiterait l'examen du droit international privé de tous les pays.

II.- Mariage entre étrangers de même nationalité en Belgique.-

Les conditions de fond dépendront en principe de leur loi nationale, sauf les exigences de notre ordre public international.

a) Conditions d'âge - Application de la loi nationale.

Exemples : aux Pays-bas, 18 ans pour l'homme, 16 ans pour la femme; en Allemagne, 21 ans pour l'homme (sauf déclaration de majorité possible à partir de 18 ans), 16 ans pour la femme; en Espagne, 14 ans pour l'homme, 12 ans pour la femme; en Grande Bretagne, 16 ans pour l'homme, 16 ans pour la femme.

b) Consentement de tierces personnes - Loi nationale.

Exemple : deux Écossais quel que soit leur âge, pourront se marier en Belgique sans le consentement de leurs parents.

c) Empêchements résultant de la parenté et de l'alliance - On appliquera la loi nationale lorsque les exigences sont plus sévères que les nôtres. Ainsi deux cousins germains ne pourront se marier en Belgique, si leur législation nationale ne le permet pas. Mais que décider lorsque les exigences de la loi étrangère sont moins sévères que les nôtres? On est d'accord pour admettre que notre ordre public international s'opposerait à la célébration du mariage entre personnes qui, d'après la loi belge, ne peuvent jamais se marier ensemble. Ainsi, bien que la loi Siamoise autorise le mariage entre frère et soeur, un Siamois ne pourra pas épouser sa soeur en Belgique. Il y a controverse lorsque la loi étrangère autorise le mariage entre personnes qui, d'après la loi belge, ne peuvent en principe se marier ensemble, mais qui le peuvent moyennant dispense. Exemple : d'après la législation allemande, le mariage est permis sans autorisation entre oncle et nièce, entre tante et neveu.

Cette solution est d'ailleurs conforme aux principes de l'Union
 Il doit être bien entendu que nous entendons reconnaître la validité
 d'acte de mariage en Belgique. Nous ne nous soucions pas de la validité
 relative dans le pays de son célébration, de sorte que nous ne nous
 soucions de droit international privé belge et néerlandais l'un des deux
 internationaux privés de tous les pays.

II. - Règles entre étrangers de leur nationalité en Belgique.

Les conditions de leur régime en matière de leur loi nationale
 sont les exigences de notre ordre public international.

a) Conditions d'âge - Application de la loi nationale.

Exemple : aux Pays-Bas, 16 ans pour l'homme, 14 ans pour la femme;
 en Allemagne, 21 ans pour l'homme (sans limitation de mariage possible
 à partir de 18 ans), 16 ans pour la femme; en Belgique, 16 ans pour
 l'homme, 14 ans pour la femme; en Grande-Bretagne, 16 ans pour l'homme, 14 ans pour
 la femme.

b) Consentement de l'époux à l'autre - loi nationale.

Exemple : deux époux qui ont été mariés en Belgique sans le consentement de leurs parents.

c) Empêchement résultant de la parenté de l'alliance - loi nationale.

Quant à la nationalité, lorsque les exigences des lois nationales des deux
 pays, ainsi que certaines conditions de mariage en Belgique, les
 lois législatives nationales de la parenté etc. Mais que les lois nationales des
 exigences de la loi étrangère sont moins sévères que les lois de la
 d'accord pour observer que notre ordre public international s'oppose
 à la célébration de mariage entre personnes qui, d'après la loi belge, ne
 peuvent jamais se marier ensemble, ainsi, bien que la loi étrangère autorise
 ce mariage entre elles et avec un étranger, en Belgique, ce mariage ne peut
 avoir en Belgique. Il y a donc une application de la loi étrangère nationale
 le mariage entre personnes qui, d'après la loi belge, ne peuvent se marier
 ensemble, mais que la loi étrangère autorise. En Belgique, le mariage est
 d'après la législation allemande, le mariage est valide sans restriction
 entre deux étrangers, ainsi que nous le voyons.

d) Affranchissement du lien conjugal antérieur - D'ordre public international : prohibition de la polygamie.

e) Délai de viduité pour la femme - Question controversée, D'après certains, serait d'ordre public international. D'après d'autres, non. En ce dernier sens, voyez avis injonction, du Procureur du Roi de Bruxelles, dans le Journal des Tribunaux, 1923, 363 et Rouast (dans le Traité de Planiol) t.2, n° 161.

f) Autres conditions de capacité - Elles seront requises en principe conformément à la loi nationale, sauf notre ordre public international. Ainsi on considèrera comme inapplicable en Belgique, parce que contraire au principe de l'égalité, la loi de la Louisiane qui interdit le mariage entre blancs et personnes de couleur. Quid d'une loi qui défendrait le mariage aux religieux ayant fait voeu de célibat ? D'après l'opinion dominante, elle serait inapplicable en Belgique parce que contraire au principe de la liberté des opinions religieuses. Contra Rouast, t.2 n° 161.

III.- Mariage entre belge et étranger ou entre étrangers de nationalité différente.

Le principe est que les conditions de fond du mariage doivent être envisagées distinctement pour chacune des parties d'après la loi nationale.

Voyez en une application particulière dans l'article 170 ter.

Par. 2 Conditions de forme.

I.- Mariage de belges à l'étranger.

Cette hypothèse était réglée par les art. 170 et 171 du Code Civil. L'article 170 avait été abrogé et remplacé par une loi du 20 mai 1862. Une loi du 12 juillet 1931 est venue à son tour abroger la loi du 20 mai 1862 ainsi que l'article 171 du Code Civil et les a remplacés par de nouvelles dispositions qui constituent actuellement les art. 170, 170 bis, 170 ter et 171 du Code Civil.

A voir aussi les articles 13 à 15 de la loi du 12 juillet 1931.

De façon générale, ces dispositions, comme le faisaient déjà les dispositions abrogées, consacrent l'application à la matière de la règle "Locus regit actum".

4) Altérations de l'acte matrimonial - D'ordre public international : prohibition de la polygamie.

e) Débat de validité pour la forme - Question controversée. D'après certains, serait d'ordre public international. D'après d'autres, non, car ce débat sera, voyez avec l'attention de l'ouvrage du Professeur du Roi de Bruxelles, dans le Journal des Tribunaux, 1928, 365 et 366 (dans le traité de l'Etat) t. 2, n° 161.

f) Autres conditions de capacité - Elles seront régies en principe conformément à la loi nationale, sauf pour les unions publiques internationales. Ainsi on examinera comme incompatible en Belgique, parce que contraire au principe de l'égalité, la loi de la nationalité qui interdit le mariage entre deux personnes de couleur. Quant à une loi qui défendrait la mariage aux personnes d'une certaine religion, cela serait incompatible en Belgique parce que contraire au principe de liberté des opinions religieuses. Centre Rouast, t. 2, n° 161.

III. - Mariage entre belges et étranger en vertu de l'article 170

la Belgique est que les conditions de fond du mariage doivent être envisagées distinctement pour chacun des parties d'après la loi nationale. Voyez en une application particulière dans l'article 170.

Par. 2. Conditions de forme

I. - Mariage de belges à l'étranger

Cette hypothèse était réglée par les art. 170 et 171 du Code Civil. L'article 170 avait été abrogé et remplacé par une loi du 30 mai 1902, et la loi du 12 juillet 1901 est venue à son tour abroger la loi du 30 mai 1902, ainsi que l'article 171 du Code Civil et les dispositions qui concernent les dispositions qui concernent également les art. 170, 170 bis, 170 ter et 171 du Code Civil.

A voir aussi les articles 15 et 16 de la loi du 12 juillet 1901. De façon générale, ces dispositions, comme la loi de 1901, ont pour but de consacrer l'application de la règle de la loi nationale.

V. Supplément v. Kargus

Avant de les exposer, faisons observer qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 12 juillet 1931 qu'en employant les mots "citoyens belges" et "citoyennes belges" le législateur a entendu exclure les indigènes du Congo Belge et du Ruandi Urundi, qui sont des Belges mais ne sont pas des citoyens belges.

Nous avons à distinguer trois cas :

A.- Le mariage a lieu entre citoyens belges.-

Leur mariage sera valable en Belgique quant à la forme : 1° S'il est célébré dans les formes usitées dans le pays étranger où ils se marient. 2° S'il est célébré dans les formes belges par les agents diplomatiques ou consulaires à qui les fonctions d'officier d'état civil ont été conférées.

Reprenons ces deux points :

1° Les citoyens belges peuvent, disons nous, se marier valablement à l'étranger dans les formes étrangères. Cette solution qui constitue l'application pure et simple de la règle "Locus regit actum", est consacrée par l'art. 170 - 1° qui ne fait d'ailleurs que reproduire à cet égard l'ancien article 17.

Ainsi, en Italie et en Angleterre, où la loi admet le mariage purement religieux, deux citoyens belges pourront se marier valablement en suivant ces formes.

On s'est demandé autrefois si cette règle doit être suivie même dans le cas où le législateur du lieu admet le mariage contracté solo consensu (ainsi dans certains Etats de l'Amérique du Nord) ou par simple déclaration devant témoins (ainsi en Ecosse). On l'a contesté en invoquant les mots "célébré" et "formes" qui se trouvaient déjà dans l'ancien article 170 du Code Civil. La jurisprudence a donné une solution affirmative à la question, en s'inspirant de l'esprit de la loi qui est de faciliter le mariage des belges à l'étranger.

2° Le mariage de deux citoyens belges à l'étranger est également valable en Belgique quant à la forme s'il est célébré dans les formes belges par des agents diplomatiques de Belgique ainsi que par des agents du corps consulaire de Belgique à qui des fonctions d'officier d'état civil ont été conférées. Voyez l'art. 170 2°.

A cet égard, notons qu'en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 12

Avant de les exposer, faisons observer qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 12 juillet 1931 de son application les mots "étrangers" et "citoyens belges" se réfèrent à l'ensemble des personnes qui ont le droit de vote en Belgique, qui sont des citoyens belges, et non des citoyens étrangers.

Nous avons à distinguer trois cas :

1. - Le mariage a lieu entre citoyens belges.

Leur mariage sera valable en Belgique pourvu qu'il soit valide dans le pays d'origine de l'un des époux. Si l'un est étranger dans les formes belges par les époux, le mariage est nul en Belgique et par les formalités d'ordre civil qui en résultent.

Prevenons des deux points :

1° Les citoyens belges peuvent, d'après nous, se marier valablement en Belgique dans les formes étrangères. Cette solution qui constitue l'exception à la règle "locus regit actum", est cependant justifiée par le fait d'ailleurs que l'étranger a son domicile en Belgique.

2° En fait et en principe, ce n'est pas le mariage qui est célébré, deux citoyens belges peuvent se marier valablement en Belgique dans les formes étrangères.

On s'est demandé pourquoi et comment il se fait que le mariage est célébré dans le cas de la législation de leur état le mariage contracté soit valable (ainsi dans certains États de l'Amérique du Nord) ou non valide (ainsi dans d'autres États) (ainsi en France). On l'a constaté en Belgique, mais "célébré" et "formé" qui se trouvent dans l'acte qui est le mariage civil. La jurisprudence a donné une solution affirmative à ce sujet, en s'inspirant de l'esprit de la loi qui est de faciliter le mariage des belges à l'étranger.

3° Le mariage de deux citoyens belges à l'étranger est valable pourvu qu'il soit valide dans le pays d'origine de l'un des époux. Cette solution est également justifiée par le fait d'ailleurs que l'étranger a son domicile en Belgique.

4° Le mariage de deux étrangers en Belgique est nul en Belgique et par les formalités d'ordre civil qui en résultent.

juillet 1931, les agents diplomatiques ~~chefs de postes~~, exercent de plein droit, en ce qui concerne les citoyens belges, les fonctions d'officier d'Etat Civil et que les agents du corps consulaire chefs de poste exercent ces fonctions dans les pays de capitulations mais dans les autres pays ne les exercent que si ces fonctions leur ont été spécialement conférées par le ministre des affaires étrangères. (L'art.4 s'occupe du cas d'absence ou d'empêchement du titulaire du poste).

B.- Le mariage a lieu entre une citoyenne belge et un étranger.-

Le mariage sera valable en Belgique quant à la forme s'il est célébré dans les formes usitées dans le pays étranger où a lieu le mariage (art.170 1°) mais, à l'inverse du cas précédent, le mariage ne peut être célébré valablement devant les agents diplomatiques et consulaires belges (art.7 de la loi du 13 juillet 1931 et silence, sur cette hypothèse des 2° et 3° de l'art. 170). La raison en est que les parties contractantes ne sont pas toutes deux citoyens belges.

C.- Le mariage a lieu entre un citoyen belge et une étrangère.-

La solution devra être la même que dans le cas précédent : formes étrangères mais non formes belges. Toutefois le législateur considérant que le mari étant belge, c'est une famille belge qui sortira de l'union, a décidé que le mariage entre un citoyen belge et une étrangère pourrait être célébré valablement par des agents diplomatiques et consulaires qui exercent leurs fonctions dans des pays où la législation locale met obstacle à la célébration de mariages de l'espèce, pays qui sont déterminés par le ministère des affaires étrangères (art. 7 de la loi du 12 juillet 1931 et art. 170 3°).

Observation commune aux lit. A, B, et C ci-dessus.-

L'art. 170 bis règle le point de savoir comment doivent se faire les publications du mariage à célébrer par les agents diplomatiques et consulaires belges.

On sait que, d'après la jurisprudence, l'absence de publication n'est pas par elle-même une cause de nullité; il faut qu'il y ait eu "clandestinité" du mariage. Les tribunaux ont souvent fait application de cette idée à propos de mariages célébrés à l'étranger. Voyez par exemple, Bruxelles 21 juin 1923, B.J. 1924, 42 et note; Bruxelles 4 décembre 1928, Pas 1929, 2,

1931, les agents diplomatiques belges de l'époque, au moment de leur départ, ont pu constater les atteintes portées par l'Allemagne nazie sur les biens culturels de ce pays. Les agents diplomatiques belges de l'époque ont pu constater les atteintes portées par l'Allemagne nazie sur les biens culturels de ce pays. Les agents diplomatiques belges de l'époque ont pu constater les atteintes portées par l'Allemagne nazie sur les biens culturels de ce pays.

B. - La Belgique a été soumise à l'occupation allemande.

Le mariage civil est régi par la loi du 26 juin 1931. Les agents diplomatiques belges de l'époque ont pu constater les atteintes portées par l'Allemagne nazie sur les biens culturels de ce pays. Les agents diplomatiques belges de l'époque ont pu constater les atteintes portées par l'Allemagne nazie sur les biens culturels de ce pays.

C. - La Belgique a été soumise à l'occupation allemande.

La solution doit être la même que celle qui a été adoptée pour les autres pays. Les agents diplomatiques belges de l'époque ont pu constater les atteintes portées par l'Allemagne nazie sur les biens culturels de ce pays. Les agents diplomatiques belges de l'époque ont pu constater les atteintes portées par l'Allemagne nazie sur les biens culturels de ce pays.

Observation soumise aux articles 170 et 171.

L'article 170 de la loi du 26 juin 1931 est applicable aux mariages civils. Les agents diplomatiques belges de l'époque ont pu constater les atteintes portées par l'Allemagne nazie sur les biens culturels de ce pays. Les agents diplomatiques belges de l'époque ont pu constater les atteintes portées par l'Allemagne nazie sur les biens culturels de ce pays.

15. - Sur la clandestinité des mariages contractés par des belges à l'étranger cons. Cass. 20 février 1913 et les conclusions de Mr Terlinden précédant cet arrêt. Pas. 1913, 1, 115.

L'art. 171 s'occupe de la transcription de l'acte de célébration du mariage sur les registres de l'Etat Civil après le retour du citoyen belge sur le territoire belge. C'est là une formalité qui en elle même ne constitue qu'une mesure d'ordre sans influence sur la validité du mariage. Cass. 5 juillet 1880, Pas. 1880, 1, 263. Conf. motifs de Cass. 20 février 1913 Pas. 1913, 1, 115.

II.- Mariage des étrangers en Belgique.-

Malgré l'absence de textes, on est généralement d'accord pour reconnaître aux étrangers le choix entre la célébration dans les formes belges (Locus regit actum) ou la célébration dans les formes de leur pays devant des agents de leur pays en Belgique, si ces agents ont compétence à cet effet d'après la loi du pays qu'ils représentent (devoir de réciprocité). Nous allons développer ces principes.

1° Les étrangers peuvent suivre les formes belges. C'est l'application du principe "Locus regit actum".

Que décider lorsque la loi nationale de ces étrangers apportant une exception à la règle "locus regit actum", exige même à l'étranger une célébration religieuse (Bulgares, Juifs, Polonais, ..) Cette question est vivement discutée. On décide généralement que le mariage dans les formes belges sera valable et reconnu comme tel par les tribunaux belges parce que, dit-on notamment, la restriction à la règle "locus regit actum" est ici basée sur des motifs d'ordre religieux et que toute distinction de ce genre est contraire à l'ordre public international belge. Bien entendu, ce mariage ne sera pas reconnu dans le pays national.

2° Les étrangers peuvent suivre les formes de leur pays devant les agents de leur pays en Belgique, si ceux-ci ont compétence à cet égard.- Cette solution se justifie par un devoir de réciprocité. Elle suppose d'ailleurs que les futurs époux sont tous deux étrangers car si l'un était belge, il faudrait nécessairement suivre les formes belges.

Lorsque la loi des futurs époux reconnaît comme valable le mariage purement religieux, le mariage célébré à l'ambassade ou au consulat étran-

10. - Sur la circonstance des mariages contractés par des Belges à l'étranger avant le 18 février 1913 et les conclusions de M. l'Avocat général...

11. - Mariages des étrangers en Belgique. - Malgré l'absence de textes, on est généralement d'accord pour reconnaître aux étrangers la liberté de se marier dans les formes belges (leur régime matrimonial) ou la législation dans les formes de leur pays d'origine...

1. Les étrangers peuvent suivre les formes belges. C'est l'application de l'article 17 de la loi sur le mariage civil. On décide généralement que le mariage dans les formes belges sera valable et reconnu comme tel par les tribunaux belges pourvu qu'il soit contracté en Belgique ou par les tribunaux belges pourvu qu'il soit contracté dans le pays d'origine de l'un des époux...

2. Les étrangers peuvent suivre les formes de leur pays d'origine. - Cette règle est applicable, si elle est en conformité avec la loi de leur pays d'origine. Elle suppose d'ailleurs que les formes de leur pays d'origine sont reconnues par les tribunaux belges. Les tribunaux belges ne peuvent reconnaître un mariage contracté dans le pays d'origine de l'un des époux si ce mariage n'est pas reconnu dans le pays national.

3. Les étrangers peuvent suivre les formes de leur pays d'origine. - Cette règle est applicable, si elle est en conformité avec la loi de leur pays d'origine. Elle suppose d'ailleurs que les formes de leur pays d'origine sont reconnues par les tribunaux belges. Les tribunaux belges ne peuvent reconnaître un mariage contracté dans le pays d'origine de l'un des époux si ce mariage n'est pas reconnu dans le pays national.

ger par un ministre du culte sera-t-il valable ? Nous pensons que oui, si la loi étrangère autorise cette procédure. C s. Pillet, Principes N° 260 et Pouillet, Manuel, N° 366.

Peut-on aller plus loin et reconnaître aux étrangers le droit de se marier en Belgique conformément à leur loi nationale, en dehors de la Légation ou du consulat ?

La question s'est posée notamment à propos des étrangers dont la loi nationale autorise le mariage purement religieux.

L'opinion dominante se prononce contre la possibilité de tels mariages purement religieux en Belgique.

Les uns font valoir que le caractère facultatif de la règle "locus regit actum", et par conséquent l'admission des formes étrangères, doit se calquer ici sur la solution donnée par notre législation en ce qui concerne le mariage de nos nationaux à l'étranger. Dès lors, le mariage dans les formes étrangères ne serait valable que célébré devant un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel ressortissent ces étrangers et ayant compétence à cet égard.

D'autres reconnaissent ici en principe de la façon la plus large, le caractère facultatif de la règle "locus regit actum", soutiennent néanmoins que l'admissibilité de mariages purement religieux en Belgique irait à l'encontre de notre ordre public international. On invoque en ce sens l'article 16, alinéa 2 de la Constitution, et l'art. 267 du Code Pénal (cons. motifs de Cass. 19 janvier 1852, Pas. 1852, 1, 85, cassant un arrêt de Liège qui avait acquitté un prêtre ayant marié avant le mariage civil un prussien et une autrichienne).

Quelques auteurs se prononcent en sens contraire. Ils invoquent que la prohibition de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil, n'a pour but que d'assurer la pratique du mariage civil sur lequel repose la famille belge; qu'il importe peu à l'Etat que des étrangers dont la condition de famille ne l'intéresse pas, se marient d'une façon ou d'une autre; que, par suite les pénalités ne peuvent atteindre un ministre du culte célébrant le mariage d'étrangers conformément aux formes de leur loi nationale; enfin qu'à supposer ces pénalités applicables, il n'y a aucune raison pour que ce mariage ne soit pas considéré comme civilement valable (Pillet, Traité Pratique, N° 259 et Principes, p. 480).

for par a m... de cette...
la loi...
et...

Article 10
Article 11
Article 12

la question...
national...
l'opinion...
notamment...

les...
regard...
notamment...
de la...
toutes...
que...
pétente...

l'ordonnance...
notamment...
que...
notamment...
10...
de...
notamment...
une...

l'ordonnance...
la...
n'a...
la...
condition...
notamment...
notamment...
notamment...
notamment...
(1)...

Par. 3 Nullité du mariage.

Nous avons déterminé la loi compétente pour régir les conditions de fond et de forme du mariage. Mais on sait que les conditions prescrites par la loi compétente ne sont pas toujours exigées à peine de nullité. Dès lors se pose la question de savoir quelle est la loi qui sera compétente pour déterminer s'il y a nullité, les personnes qui peuvent l'invoquer, les délais de l'action, les conséquences de la nullité, etc...

Le principe de solution paraît s'imposer. La loi qui régira tous ces points sera la loi même qui devait être suivie et qui a été violée. Seulement le Tribunal appelé à juger la contestation devra éventuellement tenir compte de l'ordre public international belge. C'est ainsi que le juge belge rejettera les actions en nullité de mariage pour cause d'impuissance, pour différence de couleur, admises par la loi nationale des étrangers qui s'adressent à lui, alors même qu'il s'agirait d'un mariage contracté à l'étranger, dans le pays même où ces cas de nullité sont prévus.

Un point toutefois doit être mis à part. On sait que certaines législations, dont la nôtre, reconnaissent des effets à certains mariages annulés (mariages putatifs). On est généralement d'accord pour décider que s'agissant de l'état des personnes, c'est toujours la loi nationale des époux qui décidera s'il y a lieu ou non à mariage putatif. Notons ici que le mariage putatif est inconnu en Angleterre.

Par. 4 Effets du mariage quant aux rapports personnels
des époux entre eux.

En principe, on appliquera la loi nationale des époux sous réserve de notre ordre public international.

Que décider si la femme n'acquiert pas, par son mariage, la nationalité de son mari ? Un parti très important dans la doctrine soutient que le statut personnel de la famille doit nécessairement être homogène et, comme on n'a le choix qu'entre la nationalité du mari et celle de la femme, et que le mari est le chef du ménage, on décide que la loi nationale du mari formera le statut personnel de la famille. On ajoute toutefois que le mari ne pourrait, en changeant par sa seule volonté de nationalité au cours du mariage, modifier ce statut commun : il y a dans le chef de la femme un

Annexe 2 - Liste des membres

Il est demandé à tous les membres de verser leur cotisation de 100 francs par an. Les cotisations sont payables à l'avance et sont encaissées par le trésorier. Les membres qui ne versent pas leur cotisation sont considérés comme démissionnaires. Les cotisations sont payées au siège de la commission.

Le principe de la commission est d'être représentative de tous les points de vue. Elle doit donc être composée de membres appartenant à différents secteurs de l'activité économique. Les membres sont élus pour une durée de deux ans et peuvent être réélus. Les membres ont le droit de participer aux réunions et de voter sur les décisions prises.

La commission est chargée de surveiller l'application des lois et règlements en matière de commerce extérieur. Elle doit également veiller à ce que les intérêts de la France soient défendus dans les négociations commerciales internationales. Elle peut être saisie par le gouvernement pour donner son avis sur des projets de loi ou de décret.

Annexe 3 - Liste des membres

Les membres

Le principe de la commission est d'être représentative de tous les points de vue. Elle doit donc être composée de membres appartenant à différents secteurs de l'activité économique. Les membres sont élus pour une durée de deux ans et peuvent être réélus. Les membres ont le droit de participer aux réunions et de voter sur les décisions prises.

droit acquis à conserver le bénéfice du statut initial du mariage. La convention de La Haye du 31 janvier 1913, aujourd'hui dénoncée, s'était inspirée de ces idées.

Appliquant spécialement ces principes à la capacité de la femme mariée, nous déciderons en principe que cette capacité sera régie par la loi nationale du mari, pour autant, bien entendu, que ces dispositions soient compatibles avec le régime matrimonial régulièrement adopté par les époux. Un arrêt de Gand, du 24 décembre 1902 - Pas 1903, 2, 178, a considéré à tort l'autorisation du mari en matière judiciaire, comme prescrite au nom de l'ordre public international. Voir aussi Trib. de Bruxelles 12 Novembre 1924, J.T. 1924, 643; contra Bruxelles 20 mars 1929 B.J. 1929, 377.

En ce qui concerne le devoir de secours (obligation alimentaire entre époux) la jurisprudence décide que nos dispositions sur ce point sont d'ordre public international, en ce sens que la loi belge constitue un minimum (Motif : les indigents tombent à charge de la bienfaisance publique). Si la loi des époux accorde plus, il faudra évidemment l'appliquer.

Par. 5 Effets du mariage quant aux rapports des parents
avec les enfants ou des enfants entre eux.

S'il n'y a pas de divergence de nationalité au sein de la famille, on appliquera la loi nationale des intéressés, sous réserve de l'ordre public international. Par exemple, une fille autrichienne peut poursuivre en Belgique son père autrichien en paiement d'une dot, car la loi autrichienne oblige le père à doter sa fille. D'un autre côté, l'incarcération des enfants autorisée par certaines législations étrangères ne sera pas admise chez nous.

En ce qui concerne spécialement l'obligation alimentaire, la jurisprudence, de même que pour le devoir de secours entre époux, considère que l'ordre public international exige que nous imposions aux étrangers comme un minimum les dispositions de nos lois à cet égard, mais qu'on doit appliquer la loi nationale si elle est plus généreuse que la nôtre.

Ainsi, bien que l'obligation alimentaire n'existe pas entre alliés en Angleterre, un anglais en sera tenu en Belgique vis-à-vis de son allié anglais; d'un autre côté, bien que l'obligation alimentaire n'existe pas

droit public à intervenir le plus tôt possible dans le cas de force majeure, et à assurer la continuité de l'approvisionnement de la population en produits de première nécessité.

Appuyé sur ces principes, le Gouvernement a élaboré un plan national de reconstruction, qui vise à assurer la continuité de l'approvisionnement de la population en produits de première nécessité, et à assurer la continuité de l'approvisionnement de la population en produits de première nécessité.

En ce qui concerne le droit de propriété, le Gouvernement a adopté une politique de nationalisation des entreprises, et a assuré la continuité de l'approvisionnement de la population en produits de première nécessité.

Annexe I - Liste des entreprises nationalisées

Il s'agit de la liste des entreprises nationalisées, et de la liste des entreprises nationalisées, et de la liste des entreprises nationalisées.

En ce qui concerne le droit de propriété, le Gouvernement a adopté une politique de nationalisation des entreprises, et a assuré la continuité de l'approvisionnement de la population en produits de première nécessité.

en Belgique entre frère et soeur, un Italien devra des aliments à son frère italien en Belgique.

Que décider s'il y a des divergences de nationalités ?

Pour les rapports entre parents et enfants, on applique généralement la loi nationale du père comme constituant la loi organique de la famille.

Pour les rapports entre enfants eux-mêmes, la question est très délicate. Ainsi, un frère belge devra-t-il des aliments à un frère italien, ou inversement ? Les uns (Weiss) se prononcent pour la loi nationale du créancier d'aliments; d'autres (Pillet) pour celle du débiteur d'aliments; d'autres enfin (Pouillet) veulent que l'obligation soit reconnue à la fois par les lois de celui qui prétend avoir droit à des aliments et de celui à qui on les réclame.

Section III

Du divorce et de la séparation de corps.

Il y a de grandes divergences entre les législations à cet égard. Certaines législations (ainsi en Italie) n'admettent pas la dissolution du mariage du vivant des époux, mais seulement la séparation de corps; d'autres admettent le divorce et la séparation de corps (France, Belgique); d'autres (Angleterre) n'admettent que le divorce; d'autres connaissent d'autres modes. En ce qui concerne les causes pour lesquelles on peut demander le divorce ou la séparation de corps, les divergences ne sont pas moindres. Certaines législations, contrairement à la nôtre, admettent des causes de divorce qui n'impliquent aucune faute dans le chef de l'un des conjoints (ex. en Suisse, l'aliénation mentale); certaines (ainsi en France) n'admettent pas le divorce par consentement mutuel.

Le principe de solution des conflits en cette matière, est que la loi nationale des époux règle l'admission des modes de dissolution ou de modification de l'union conjugale, ainsi que de leurs causes, mais pour autant que l'application de cette règle ne blesse pas notre ordre public international.

un régime strict (ou à l'exception de certains cas)
de l'application de l'article 1498.

Les parents et les tuteurs ont le droit de
pour la part de leur patrimoine de biens personnels et de leur
la part de leur patrimoine de biens personnels et de leur
Pour les biens personnels de leur patrimoine de biens personnels et de leur
cette. Ainsi, en vertu de l'article 1498, les parents et les tuteurs
investissent les biens de leur patrimoine de biens personnels et de leur
noter d'ailleurs (Voyez) pour cela le commentaire de l'article
d'autres biens (Voyez) autres que les biens de leur patrimoine de biens personnels et de leur
par les lois de celui qui est le droit à ces biens et de leur
à qui on les attribue.

Section III

Le divorce et sa législation en Belgique

Il y a de grandes différences entre les législations de ces deux
certaines législations (ainsi en Italie) d'ailleurs par la législation
de mariage de l'état des époux, mais seulement la législation de
d'autres législations de l'étranger et la législation de l'étranger (France, Belgique)
d'autre (Belgique) d'ailleurs que le divorce, d'autres législations de
rues modernes. En ce qui concerne les lois de l'étranger on peut dire que
le divorce ou la séparation de corps, les législations de ces pays sont
Certaines législations, contrairement à la nôtre, admettent les
divorce qui a lieu par exemple entre deux personnes de l'un des deux
(ex. en Suisse, l'adoption mutuelle) et l'autre (ainsi en France) a
peut pas le divorce par consentement mutuel.

Le principe de collision des lois en cette matière, est que
nationalité des deux parties. L'adoption des lois de l'étranger est
l'application de l'union européenne, ainsi que dans d'autres cas
que l'application de cette règle ne s'applique pas dans ce cas.
national.

L'application de ces principes nécessite certaines distinctions que nous allons faire.

Notons une fois pour toutes, que tout ce qui concerne la procédure est de la compétence exclusive de la loi du lieu de l'instance (*lex fori*). Nous avons déjà dit que la justice ne pourrait fonctionner dans un pays, si la procédure variait avec les plaideurs.

Par. 1 Les époux ont la même nationalité.

I.- Cas où est en question l'admissibilité même d'un mode de dissolution ou de modification de l'union conjugale.-

Des étrangers dont la loi nationale n'admet pas le divorce (ex. Italiens) ne pourront obtenir le divorce en Belgique.

Des étrangers ne pourront se prévaloir en Belgique de leur loi nationale qui organiserait un remède inconnu chez nous, tel que la suppression de la communauté de vie conjugale du droit allemand, qui n'est ni le divorce, ni la séparation de corps.

Quid lorsque la loi nationale des époux admet le divorce mais ne reconnaît compétence pour le prononcer qu'à la seule autorité religieuse (ex. les juifs de certains pays) ? Question très controversée pour laquelle nous nous bornerons à renvoyer à Pouillet, N° 378; étude De Vos, Bull. Inst. Belge de Droit Comparé, 1927, 65; Trib Brux. 25 juin 1930, Pas, 1931, 3, 36.

II.- Cas où est en question l'admissibilité de telle ou telle cause de divorce ou de séparation de corps.-

Les époux ne pourraient invoquer une cause non admise par leur loi nationale. Ainsi deux français ne pourraient obtenir chez nous le divorce par consentement mutuel.

D'autre part, nos tribunaux ne pourraient admettre une cause qui, tout en étant admise par la loi nationale des époux, serait contraire à notre ordre public international. Ainsi, ils ne devront pas prononcer le divorce pour cause d'aliénation mentale de l'un des conjoints, pour cause d'impuissance, entre étrangers dont la loi nationale admettrait ces causes de divorce. D'après certaines doctrines, l'ordre public international belge

L'application de ces principes devrait être faite d'une manière qui nous assure...

Nous nous sommes donc vu dans l'obligation de nous adresser à vous pour que...

Art. 1. - Des principes qui servent de base...

I. - Les principes qui servent de base à la législation...

Les principes qui servent de base à la législation...

Les principes qui servent de base à la législation...

Les principes qui servent de base à la législation...

II. - Les principes qui servent de base à la législation...

Les principes qui servent de base à la législation...

Les principes qui servent de base à la législation...

s'opposerait même de façon absolue à ce que nos tribunaux admettent une cause de divorce ou de séparation non connue par la loi belge. Nous pensons que c'est pousser un peu loin des exigences de notre ordre public et nous ne verrions par exemple aucun obstacle à ce que nos tribunaux admettent, entre Français, le divorce pour cause d'adultère simple du mari (cause de divorce admise en France), car nous croyons exagéré de dire qu'il y aurait atteinte à notre ordre public international, alors que nous admettons le divorce pour injure grave.

Question spéciale :

Si les époux changent tous deux de nationalité, leur statut personnel changera également et ils pourront ainsi éventuellement invoquer un mode ou une cause de dissolution qu'ils ne pouvaient invoquer autrefois. Que décider lorsque les époux ne changent de nationalité que dans ce but? Ainsi les italiens, pour divorcer, se font naturaliser hongrois, puis se font réintégrer dans leur nationalité. La solution de cette question dépend d'une question plus générale, à savoir la question de la fraude à la loi en droit international privé. Nous ne l'examinerons pas ici, car l'hypothèse est peu pratique pour la Belgique. Nous dirons un mot, plus loin, de cette question très épineuse de la "fraude à la loi" à propos d'un cas plus pratique.

Par. 2 Les époux n'ont pas la même nationalité.

Il est à remarquer ici que les conflits de lois deviendront d'autant plus fréquents que l'on abandonnera davantage, dans les lois sur la nationalité, le principe de l'unité de nationalité au sein de la famille.

Sans prétendre épuiser toutes les hypothèses possibles, nous examinons deux hypothèses particulièrement délicates :

Première hypothèse.-

Les époux ont eu une nationalité commune d'un pays n'autorisant pas le divorce et l'un d'eux a changé seul de nationalité et la loi de sa nouvelle nationalité autorise le divorce (exemple : Italien naturalisé en Belgique). Ce conjoint pourra-t-il obtenir le divorce ?

Certainement non, s'il s'agit de la femme et si elle s'est fait naturaliser dans un pays étranger sans l'autorisation de son mari alors que

* (Voir en ce sens Carr. 12 juin 1941, Yas. 1941, 1, 217 et concl. conformes
de Léon Bernil).

En ce sens décision de Nivelles révisée -

Wisspain est perdant en 1943 devant la Cour d'appel de Liège -

cette autorisation était nécessaire. Ce fut la cas de la célèbre affaire de Beaufremont qui remonte à une époque où le divorce n'était pas admis en France. La Princesse de Beaufremont, Française, s'était fait naturaliser allemande et avait obtenu le divorce en Allemagne, où elle s'était ensuite remariée avec le Prince Bibesco. A la suite de circonstances qu'il serait trop long de détailler ici, la justice belge eut à apprécier la validité de ce divorce. Elle n'en reconnut pas la validité parce que la femme n'avait pas été autorisée par son mari à changer de nationalité.

En dehors de ce cas, que décider ?

Certains auteurs et la jurisprudence française sont d'avis que ce conjoint pourra obtenir le divorce.

La majorité des auteurs se prononcent pour la négative. Les uns (Pillet, Pouillet), font valoir en ce sens que la nationalité commune des époux a créé un statut commun personnel du mariage et que chacun des époux a un droit acquis vis-à-vis de son conjoint au maintien de la situation telle qu'elle résultait de ce statut commun. D'autres (Rouast, dans Planiol t.2 N° 500) invoquent, dans le même sens, que le divorce ne peut jamais être admis que si la loi nationale du mari et celle de la femme l'acceptent l'une et l'autre. Le droit au divorce qu'une législation donne à l'un des époux est nécessairement paralysé, dit-on, par le droit de rester marié qu'une autre législation donne à l'autre époux. En ce sens : Arrêt de la Cour d'Appel Liège 7 juillet 1938, Pas 38, II, 129. Comp. Mons 8 avril 1927, B.J. 1927, 508; Trib. Liège, 8 novembre 1929, Pand. per. 1930, N° 217. Cass. Française 7 mai 1928, D.H. 1928, 350.

Deuxième hypothèse.-

Les époux n'ont jamais eu de nationalité commune et leurs lois nationales sont divergentes.

Dans ce cas, les auteurs qui sont d'avis que le divorce ne peut jamais être admis que si la loi nationale du mari et celle de la femme l'acceptent l'une et l'autre, se prononcent évidemment contre la possibilité du divorce.

D'autres auteurs enseignent :

Les uns que le conjoint dont la loi nationale autorise le divorce pourra le demander (Bartin sur Aubry et Rau §.490, note 15; Trib Brux. 27 juin 1928, B.J. 1928, 635); Les autres (Pillet, Pouillet) que, dans ce cas, le

(?)

entre eux-mêmes, et ce fut le cas de la célèbre affaire
de la Belgique qui se termina à la fin de la dernière
guerre. La Belgique de Belgique, française, s'est fait reconnaître
alliée et avait obtenu la division en Allemagne, ce qui était
concordé avec le Prince Bismarck. A la suite de circonstances qui
sont trop détaillées ici, la justice belge est à approuver la validité
de la loi. Elle n'est reconnue par la validité parce que la loi n'est
pas été appliquée par son texte à changer de nationalité.

En dehors de ce cas, que décider ?

Certaines nations et la jurisprudence française sont d'avis que ce
joint pour être le divorce.

La majorité des auteurs se prononcent pour la négative. Les uns (Pis-
sat, Pontier), font valoir en ce sens que la nationalité comme les autres
a été un statut personnel de mariage et que chacun des deux a un
droit égal vis-à-vis de son conjoint au maintien de la nationalité telle
qu'elle résulte de ce statut commun. D'autres (Houssier, dans l'Annuaire I. 2,
N° 500) invoquent, dans le même sens, que la division de la loi n'est
adulée que si la loi nationale de l'un ou de l'autre l'empêche l'a-
né de l'autre. Le droit de divorce qu'une législation donne à l'un des
deux est nécessairement privilégié, et ce, par la force de la loi.
Qu'une autre législation donne à l'autre droit, en ce sens : être de la
loi d'après l'art 7 de la loi de 1906, par 25, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17,
18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35,
36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.

Nationalité hypothétique

Les auteurs qui sont en faveur de la nationalité comme et dans toute
autres sont d'avis que...
dans ce cas, les auteurs qui sont d'avis que la division de la loi
est adulée que si la loi nationale de l'un ou de l'autre l'empêche
l'un ou l'autre, ne proposent évidemment que la possibilité de divorce.
D'autres auteurs enseignent :
Les uns que le conjoint dans la loi nationale autorise la division
de la loi nationale (Houssier dans l'Annuaire I. 2, N° 500, par 25, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50).

?

statut commun du mariage est la loi nationale du mari, chef de la famille, et que c'est à cette loi qu'il faut se rapporter pour décider si le mariage est ou non indissoluble.

Section IV

De la filiation

La filiation étant un élément constitutif de l'état des personnes, on doit admettre qu'elle est soumise à la loi nationale des intéressés, sauf éventuellement intervention de l'ordre public international.

Par. 1er - Filiation légitime.-

A.- L'enfant et les parents ont la même nationalité.-

La loi nationale des intéressés déterminera tout ce qui concerne l'application de la présomption pater is est, l'action en désaveu, la preuve de la filiation (sauf que l'administration de la preuve devra se faire suivant la lex fori), etc...

Mais un étranger ne pourrait, par exemple, désavouer un enfant en Belgique en invoquant l'impuissance naturelle, alors même que sa loi le lui permettrait.

B.- L'enfant et les parents n'ont pas la même nationalité.-

On peut hésiter entre la loi de l'enfant, celle du père, l'application cumulative de ces deux lois.

On admet généralement que la filiation légitime étant un effet du mariage, c'est la loi qui régit ces effets, à savoir la loi du père qui doit être consultée.

Par. 2 - Filiation naturelle.-

A.- L'enfant et les parents ont la même nationalité.-

On appliquera, en principe, la loi nationale des intéressés. Mais on n'admettra pas la validité de la reconnaissance par des étrangers d'enfants

et par suite à cette loi qui ne peut être appliquée si elle n'est pas en vigueur.

Section II

La loi

La loi nationale des indigènes est un acte de souveraineté et doit être appliquée à la fois dans les territoires nationaux et éventuellement dans les territoires internationaux.

Art. 1er - La loi

1. - L'application de la loi nationale des indigènes est obligatoire.

La loi nationale des indigènes est applicable dans les territoires nationaux et dans les territoires internationaux. Elle est applicable à la fois dans les territoires nationaux et dans les territoires internationaux.

Il s'agit de l'arrêt de la commission de recherche de la loi. Dans une note de ses conclusions, le rapporteur dit que telle est la portée de la loi de 1925 - mais il observe, en citant un arrêt de ^{8 mars 1938, 2, 8.} ~~1938~~ 1939, 472 que la cour de cassation applique la loi du 17 mai (ou de la nuit?) lorsqu'il s'agit de reconnaissance nationale. Il se consulte à ce sujet l'ouvrage de Battifol: c'est confus.

Art. 2 - La loi

2. - L'application de la loi nationale des indigènes est obligatoire.

La loi nationale des indigènes est applicable dans les territoires nationaux et dans les territoires internationaux. Elle est applicable à la fois dans les territoires nationaux et dans les territoires internationaux.

adultérins, alors même que leur loi la permet. (Trib. Bruxelles 27 mars 1930, 3, 173; Trib. Liège, 13 novembre 1930, Pas. 1931, 3, 149.) Quant à la recherche de la paternité, certains auteurs estiment que les étrangers ne peuvent se prévaloir de leur loi nationale que dans les limites tracées par notre loi (sic Pillet et Niboyet N° 484; contra Pouillet, N° 389).

Quant à la forme de la reconnaissance volontaire, certains auteurs (Weiss, p. 513, Bartin sur Aubry et Rau, t.9 par 568 in fine) adoptent purement et simplement la règle "locus regit actum", ce qui entraînerait la validité d'une reconnaissance faite par un Belge, par acte sous seing privé, dans un pays où cette forme est admise, tandis que d'autres (Pillet et Niboyet, p. 566) exigeraient en ce cas un acte authentique. Cette dernière opinion est difficile à justifier, si l'on admet comme nous l'avons fait, une large application de la règle "locus regit actum".

B.- L'enfant et le parent recherché n'ont pas la même nationalité.-

On peut hésiter entre la loi de l'enfant, la loi du parent recherché, la compétence cumulative de la loi du parent et celle de l'enfant. Chacune de ces solutions a de nombreux partisans. La Cour de Cassation de France s'est prononcée autrefois en faveur de la loi du parent recherché, mais depuis 1925, elle se prononce en faveur de la loi de l'enfant. V. Cass. Fr.

5 mars 1935, Pas. 1936, 2, 57. *Voir aussi en ce sens Cass. belge 20 mars 1941, Pas. 1941, 1, 86, concl. conformes Hogeit de Bernicourt, cassant un arrêt de la cour d'appel de Liège.*

Mr Pouillet (Voyez aussi Van Hille, étude dans B.J. 1933, 449) se rallie à l'opinion d'après laquelle il conviendrait d'appliquer à la fois la loi de l'enfant et la loi du parent recherché, ce qui entraîne comme conséquence, notamment que l'action en recherche ne sera possible que si elle est autorisée par les deux lois. On objecte à cette solution qu'elle est impraticable, car il sera rare que les deux lois soient d'accord.

Nous sommes plutôt portés à admettre l'application de la loi du parent recherché. Il est incontestable que les lois sur la filiation naturelle ont avant tout pour but la protection de la famille légitime, et il nous paraît difficile, étant donné les liens nécessaires qui existent entre la matière de la filiation légitime et celle de la filiation naturelle, d'admettre que la loi qui régit la matière de la filiation naturelle soit autre que celle qui régit la matière de la filiation légitime.

admission, alors même que leur loi en permet. (Trib. Bruxelles 27 mars 1930, S. 143; Trib. Liège, 13 novembre 1930, Pas. 1931, S. 149.) Quant à la reconnaissance de la paternité, certains auteurs estiment que les étrangers ne peuvent se prévaloir de leur loi nationale que dans les limites tracées par notre loi (sic Pillet et Wibeyer N° 484; contra Poullet, N° 309).

Quant à la forme de la reconnaissance volontaire, certains auteurs (Weiss, p. 213; Berlin sur Aubry et Rau, t. 9 par 565 in fine) admettent purement et simplement la règle "locus regit actum", ce qui entraînerait la validité d'une reconnaissance faite par un Belge, par acte sous seing privé, dans un pays où cette forme est admise, tandis que d'autres (Pillet et Wibeyer, p. 266) exigeraient en ce cas un acte authentique. Cette dernière opinion est difficile à justifier, et l'on n'est pas sans l'avoir fait, une fois l'application de la règle "locus regit actum".

B. - L'enfant et le parent recherché n'ont pas la même nationalité.

On peut hésiter entre la loi de l'enfant, la loi du parent recherché, la compétence cumulative de la loi du parent et celle de l'enfant. Comme de nos solutions à de nombreux parents, le Cour de Cassation de France a été provoqué surtout en faveur de la loi du parent recherché, mais depuis 1926, elle se prononce en faveur de la loi de l'enfant. V. Cass., 27 mars 1926, Pas. 1926, S. 87.

Mr Poullet (Voyez aussi Van Nille, édité dans B.J. 1925, 449) se rallie à l'opinion d'après laquelle il conviendrait d'appliquer à la fois la loi de l'enfant et la loi du parent recherché, ce qui entraîne comme conséquence, notamment par l'enfant en recherche de sera possible que si elle est autorisée par les deux lois. On objecte à cette solution qu'elle est contradictoire, car il sera rare que les deux lois soient d'accord.

Nous sommes plutôt portés à admettre l'application de la loi du parent recherché. Il est caractéristique que les lois sur la filiation naturelle ont avant tout pour but la protection de la famille légitime, et si nous parlons de filiation, étant donné les liens nécessaires qui existent entre la mère et de la filiation légitime et celle de la filiation naturelle, d'admettre que la loi qui régit la matière de la filiation naturelle soit une loi qui régit la matière de la filiation légitime.

Consultez, sur la question, note Savatier, D. P. 1935, 1, 57; Liège 11 avril 1935, Pas. 1935, 2, 163.

Par. 3 - Légitimation.-

A.- L'enfant et les parents ont la même nationalité.-

On appliquera, en principe, la loi nationale des intéressés. Notons ici que la loi anglaise n'admet pas la légitimation des enfants naturels.

B.- L'enfant et les parents n'ont pas la même nationalité.-

Nous nous prononçons en faveur de la loi du père, chef de la famille.

Section V

Des institutions de protection des incapables.

Nous bornerons notre examen à la matière de la tutelle des mineurs.

Les divergences entre les législations (conditions d'ouverture de la tutelle, organisation, mode de fonctionnement etc...) sont assez nombreuses.

A.- Quelle loi gouverne la tutelle?

La tutelle a pour but d'assurer la protection du mineur. Il est donc naturel que ce soit la loi nationale du mineur qui régit la tutelle, et cela même alors qu'il y aurait au sein de la famille du mineur des divergences de nationalité. Cette solution n'est pas contradictoire avec celle que nous avons donnée pour la puissance paternelle, au sujet de laquelle nous nous sommes prononcés en faveur de la loi du père, chef de la famille, lorsque nous avons traité des effets du mariage sur la personne des enfants. Comme le disent Pillet et Niboyet (N° 497) "La tutelle ne doit pas être assimilée à la puissance paternelle. La première a un caractère toujours un peu artificiel, tandis que la seconde est d'ordre naturel. Il est certain que la tutelle est édictée dans le seul intérêt de l'incapable et l'on doit, par suite, suivre exclusivement cette loi, puisque son but social ne serait pas atteint sans cela".

La compétence de la loi nationale du mineur a été reconnue en princi-

Commissaire, sur la proposition du...
11 avril 1935, par... 1935, 1935

A - L'ordonne sur les points qui...
la signature, en principe, de la...
loi que la loi est... par la...

B - L'ordonne sur les points qui...
Les deux propositions en faveur de la loi...

Des institutions de protection de l'enfance

Les formations sont... à la...
les... (ou...)
travail, organisation, mais la...

A - De la loi relative à l'enfance

La loi a pour but...
naturel que de soit la loi...
soit... en... de la...
général de... Cette...
que nous... la...
nous... en... de la...
lorsque... les...
Comme... (N° 107) "la...
statut à la... la...
par... les...
que la... de...
de... de...
la... de...

pe par la Convention de La Haye du 12 juin 1902, approuvée par la loi du 27 juin 1904, dénoncée par la France, mais qui est encore en vigueur entre la Belgique et certains pays (Voir Complément des Codes, V° conflit de lois). Voyez les articles 1/et/6 de cette convention (la finale de l'art. 5 est assez obscur; elle vise, paraît-il, des institutions telles que le majorat).

Par application du principe, nous déciderons que la loi nationale du mineur déterminera notamment :

1° quand il doit être placé en tutelle

2° si la tutelle sera légale, testamentaire ou dative et qui a le droit de nommer le tuteur.

3° les personnes capables d'être tuteur ou subrogé-tuteur ou membre du conseil de famille. On pourrait hésiter ici et prétendre que, s'agissant de la capacité de tels ou tels individus, c'est leur loi nationale et non celle du mineur qui sera compétente. Mais comme il s'agit de l'intérêt du mineur, nous pensons que la loi nationale du mineur est la plus compétente lorsqu'il s'agit de déterminer les qualités requises pour exercer au mieux la tutelle. Toutefois, nous ralliant à une opinion émise au cours des travaux préparatoires de la Convention de La Haye, nous sommes portés à admettre que les causes d'excuse et de dispense ne relèvent pas de la loi nationale du mineur, mais de la loi nationale des personnes appelées à être tuteur, subrogé-tuteur, membre du Conseil de famille. C'est qu'en effet, ces causes d'excuse et de dispense sont édictées dans l'intérêt de ces personnes.

4° les pouvoirs du tuteur quant à la personne du mineur, sauf éventuellement intervention de l'ordre public international pour le droit de correction.

5° les garanties à fournir par le tuteur. - Ainsi, un mineur belge pourra en principe se prévaloir de son hypothèque légale sur des biens de son tuteur situés à l'étranger, à moins que ce pays étranger ne la lui refuse, car une telle prohibition intéresse le régime foncier du pays et, en cette matière, comme nous le verrons, la compétence normale appartient à la loi de la situation des biens. Mais un mineur hollandais, dont la loi nationale ignore l'hypothèque légale, ne pourrait réclamer cette hypothèque sur des biens de son tuteur situés en Belgique, même si son tuteur est belge. On ne peut pas dire en effet que la concession d'une hypothèque lé-

Le par la Commission de la Loi de 1934, approuvée par le Roi le 13 mai 1934, décernée par la Cour, mais qui n'a pas été appliquée en Belgique et certains pays (voir l'annexe au rapport de la Commission de la Loi de 1934, page 10). Les lois de 1934 et de 1935 ont été abrogées par la Loi de 1936, qui a été appliquée en Belgique, mais n'a pas été appliquée en France.

1° dans le cas où la loi de 1934 n'a pas été appliquée en France, les lois de 1934 et de 1935 restent en vigueur en Belgique et dans les autres pays où elles ont été appliquées.

2° si la loi de 1934 a été appliquée en France, les lois de 1934 et de 1935 restent en vigueur en Belgique et dans les autres pays où elles ont été appliquées. On pourrait objecter que la loi de 1934 n'a pas été appliquée en France, mais que la loi de 1936 a été appliquée en France. Cependant, la loi de 1936 n'a pas été appliquée en Belgique et dans les autres pays où elle n'a pas été appliquée. La loi de 1934 a été appliquée en Belgique et dans les autres pays où elle a été appliquée, mais elle n'a pas été appliquée en France. La loi de 1935 a été appliquée en Belgique et dans les autres pays où elle a été appliquée, mais elle n'a pas été appliquée en France. La loi de 1936 a été appliquée en France, mais elle n'a pas été appliquée en Belgique et dans les autres pays où elle n'a pas été appliquée.

3° les lois de 1934 et de 1935 restent en vigueur en Belgique et dans les autres pays où elles ont été appliquées, mais elles n'ont pas été appliquées en France. La loi de 1936 a été appliquée en France, mais elle n'a pas été appliquée en Belgique et dans les autres pays où elle n'a pas été appliquée.

4° les lois de 1934 et de 1935 restent en vigueur en Belgique et dans les autres pays où elles ont été appliquées, mais elles n'ont pas été appliquées en France. La loi de 1936 a été appliquée en France, mais elle n'a pas été appliquée en Belgique et dans les autres pays où elle n'a pas été appliquée. On ne peut pas dire que la loi de 1936 a été appliquée en France, mais qu'elle n'a pas été appliquée en Belgique et dans les autres pays où elle n'a pas été appliquée.

gale intéresse le régime foncier, elle n'a en vue que l'intérêt de l'incapable. Voyez article 2 additionnel de notre loi hypothécaire.

6° quand et pour quelles raisons la tutelle prend fin et le compte à rendre par le tuteur.

7 tout ce qui touche à la question des biens du mineur, sans distinguer entre meubles et immeubles et quel que soit le lieu de leur situation (art. 6 de la Convention de La Haye). Il y a lieu toutefois de réserver tout ce qui touche au régime foncier du pays (renvoi à la division deuxième consacrée au régime des biens).

Nous avons réservé ce dernier point pour la fin, parce qu'il donne lieu à une grave controverse, à propos de la vente de biens immeubles appartenant à des mineurs.

On sait que, d'après les articles 457 à 459 du Code Civil, modifiés par la loi du 12 juin 1816, la vente des immeubles d'un mineur est subordonnée à une autorisation du conseil de famille qui doit être homologuée par le Tribunal; que la vente doit se faire aux enchères, par devant notaires, sous la présidence du juge de paix, le tuteur étant assisté du subrogé tuteur. D'autres législations se montrent beaucoup moins sévères à cet égard.

Quelle loi suivre en cas de conflit ? La loi nationale du mineur ? Celle de la situation des biens ? Celle du pays où la vente a lieu, en vertu de la règle "locus regit actum" ?

En ce qui concerne l'autorisation du conseil de famille et l'homologation par le Tribunal, comme il s'agit de formalités habilitantes, on est d'accord pour appliquer la loi nationale du mineur. Pour les autres formalités, il y a controverse.

Certains prétendent appliquer la loi de la situation des biens. Nous ne voyons pas en quoi le régime foncier est ici intéressé. Comme le dit très bien Pouillet, N° 399, le but social de telles lois est la protection des incapables et non la protection du régime foncier.

Il ne reste donc qu'à choisir entre la loi nationale du mineur et la loi du lieu de l'acte. En pratique belge, on applique cette dernière loi en vertu de la règle "locus regit actum". Mr Pouillet propose une distinction. La nécessité d'une vente publique, la présence du tuteur et du subrogé tuteur sont, dit-il, des formalités qui ont pour but la protection

gale intéressé le régime foncier, elle n'a pas l'intention de l'inter-
peller. Vous arrivez à admettre le droit de propriété.

Et quand et pour quelles raisons le législateur s'en est-il occupé ?
Répondre par la négative.

Il faut se demander si la question des biens de main-morte, dans l'his-
toire de notre législation, est une question de principe ou de fait.
(art. 6 de la Constitution de la République). Il y a une distinction à faire

entre les biens de main-morte en général (art. 6 de la Constitution) et les
biens de main-morte en particulier (art. 6 de la Constitution).

Il faut donc se demander si la question des biens de main-morte est une
question de principe ou de fait, et si elle l'est, dans quel sens.

On sait que, d'après la loi du 17 mars 1809, la vente des biens de main-morte
est soumise à une autorisation du conseil de famille et doit être homologuée
par le tribunal; que la vente doit se faire aux enchères, par devant un
notaire, avec la présence de deux témoins, le tout étant constaté au
procès-verbal. L'autorisation législative se manifeste cependant moins évidente
en ce point.

Quelle loi relative en ce qui concerne la loi nationale de main-morte ?
Quelle est la situation des biens de main-morte ? Quelle est la situation
des biens de main-morte ?

En ce qui concerne l'autorisation du conseil de famille et l'homologation
par le tribunal, comme il s'agit de formalités substantielles, on est
obligé pour expliquer la loi nationale de main-morte, pour les autres formalités
liées, il y a contradiction.

Certaines personnes expliquent la loi de la situation des biens de main-morte
en voyant pas en quel régime foncier est fait l'acte. Comme le dit
très bien Pouillet, N° 399, le but social de la loi est de protéger
les intérêts et non la protection de régime foncier.

Il ne reste donc qu'à éprouver dans la loi nationale de main-morte si
la loi de la main-morte, en pratique, ne s'applique entre autres
en vertu de la règle "locus regit actum". M. Pouillet propose une distinction
dans la nécessité d'une vente publique, la présence de deux témoins et de
deux notaires, etc., etc., des formalités qui ont pour but la protection

du mineur belge et dès lors s'appliquent aux mineurs belges, mais ne s'appliquent qu'à eux. Quant aux autres formalités, notamment celles relatives à la désignation des officiers publics compétents ou à la procédure même de l'acte de vente aux enchères, il admet qu'elles relèvent du législateur du lieu de l'acte, par application de la règle "locus regit actum".

Exception au principe. -

Par dérogation au principe de la loi nationale du mineur, la Convention de La Haye, dans une hypothèse spéciale (art. 3) donne compétence à la loi du lieu pour gouverner la tutelle, sous réserve de certains points (article 5).

B.- Quelles sont les autorités chargées de l'organisation de la tutelle de mineurs étrangers.-

Nous nous bornerons ici à renvoyer aux principes de la Convention de La Haye (articles 2 et suivants).

de même belge et des lois régissant les droits de propriété, mais en ce qui concerne les lois relatives aux droits de succession, notamment celles relatives à la désignation des officiers publics compétents en ce qui concerne les biens de succession, il sera également permis de légiférer en faveur de l'Etat, par application de la règle "locus regit actum".

Exemption au mariage

Par dérogation au principe de la loi nationale de l'étranger, la loi de la Belgique, dans ses dispositions relatives aux droits de succession, a été appliquée à l'Etat pour garantir la sécurité des biens de succession (article 8).

B. - Quelles sont les matières régies par la loi de la Belgique

de mariage étranger

Nous nous bornons ici à renvoyer aux principes de la Convention de la Haye (articles 2 et suivants).

DIVISION DEUXIEME.

Conflits de lois concernant le régime des biens.

Il importe avant tout de bien délimiter l'objet de la présente division. Par lois concernant le régime des biens, nous entendons :

1° les lois sur la distinction des biens, sur la propriété et autres droits réels principaux, leur nombre, leur nature, leurs effets, leurs modes d'acquisition et de transmission, à l'exclusion de leur transmission par décès, en somme les matières comprises dans les Cours de Droit Civil sous l'intitulé "Des Biens", plus la matière de la transcription.

2° les lois sur les droits réels accessoires, autrement dit, les sûretés réelles : gage, privilège, hypothèque.

Section I.

Règle de principe : Droit positif.

Justification rationnelle.

Pour tout ce qui concerne le régime des biens, la loi applicable est la loi de la situation des biens (lex rei sitae).

Relativement aux immeubles, cette solution est consacrée; tout au moins sous l'un de ses aspects, par l'art. 3 al. 2, aux termes duquel les immeubles (sous-entendez situés en Belgique) même possédés par des étrangers, sont régis par la loi belge. Inversement, l'empire des lois belge est restreint au territoire belge et ne s'étend point aux immeubles situés à l'étranger, même possédés par des belges.

Relativement aux meubles, le Code Civil est muet et ce silence a fait naître des controverses aujourd'hui apaisées. On a invoqué une ancienne maxime "mobilia sequuntur personam", en vertu de laquelle les statutaires faisaient régir les meubles par la loi du domicile du propriétaire.

ÉTAT DE DROIT

Question de droit concernant le régime des biens

Il importe avant tout de bien définir l'objet de la présente étude.
Par là nous entendons le régime des biens, nous entendons :
1° les lois sur la distinction des biens, sur la propriété, sur les
droits réels particuliers, leur nombre, leur nature, leurs effets, l'usage
des 5° catégories et de transmission, à l'exclusion de leur transmission
par décès, en somme les autres règles édictées dans les Codes de droit civil
sous l'intitulé "Des Biens", plus la matière de la transmission.
2° les lois sur les droits réels accessoires, notamment les lois sur
vente réelles : gage, hypothèque, hypothèque.

Partie I.

Régime de principe : droit civil

Introduction préliminaire

Il faut tout d'abord se rendre compte de la situation des biens, la loi applicable est
la loi de la situation des biens (lex rei sitae).
Relativement aux immeubles, cette solution est constante tout au
moins avec l'un de nos auteurs, par l'art. 3 al. 2, qui se réfère à nos
immeubles (voies-entendues situés en Belgique) sous réserve que les
biens, sont régis par la loi belge. Inversement, l'origine des lois
est déterminée au territoire belge et ne s'étend point aux immeubles situés
à l'étranger, sous réserve par des lois.
Relativement aux meubles, le Code Civil est muet et on s'en réfère à l'art.
n° 10 des préliminaires d'art. 10 al. 1. On a toujours une solution
comme mobiliis sequuntur personam, en vertu de laquelle les meubles
suivent leur propriétaire par la loi de son domicile de son domicile.

Mais il est aujourd'hui bien démontré que cette maxime ne visait que les universalités mobilières, principalement sous le rapport de la dévolution successorale. Quant aux meubles envisagés ut singuli, la théorie des statuts, dans les rares solutions qu'elle contenait dans ce domaine, appliquait la loi de leur situation. La pauvreté de la théorie des statuts à cet égard ne doit pas nous surprendre. Les meubles, dans notre ancien droit étaient traités de choses viles et, lorsque certaines classes de propriétés mobilières prenaient de la valeur, on avait coutume de les transformer en immeubles.

Comment justifier rationnellement la compétence de la *lex rei sitae* en ce qui concerne le régime des biens? Dans la théorie des statuts, elle se défendait, pour les immeubles, par le caractère politique de la propriété foncière. Dans la théorie de la personnalité, du droit (Mancini, Weiss), on fait valoir ici pour faire échec au principe de l'application de la loi personnelle que l'organisation de la propriété et des droits qui en dérivent, constitue une matière rentrant dans l'ordre public international. Dans la théorie de Pillet, l'application de la *lex rei sitae* apparaît comme une règle de compétence normale et non exceptionnelle. Voici comment s'expriment à ce sujet, dans leur manuel N° 366, Pillet et Niboyet :

"D'après leur but social, les lois sur la propriété doivent dans
"chaque pays, s'appliquer d'une manière générale, donc être territo-
"riales, parce qu'elles sont édictées non pas en vue des intérêts
"particuliers, mais de l'intérêt collectif. Si les immeubles ou les
"meubles situés dans un pays n'obéissaient pas tous au régime stipu-
"lé par la loi de leur situation, les intérêts particuliers n'en re-
"tireraient aucun bénéfice, tandis que la collectivité en souffrirait
"tout entière. L'incertitude la plus complète règnerait dans des ma-
"tières telles que celles de l'acquisition de la propriété et de la
"possession des droits réels. Pour qu'un régime foncier remplisse le
"but social qu'on attend de lui, il doit être en principe le même
"dans tout le pays, objectif en quelque sorte. On ne concevrait vrai-
"ment pas que de deux immeubles situés dans la même ville, l'un fut
"soumis à la loi belge et l'autre à la loi anglaise. Il y aurait là
"une impossibilité technique et sociale. En effet, pour ne prendre

Mais il est évident que cette doctrine ne vise pas les universelles mobilisées, principalement sous le rapport de la dévotion économique. Quant aux membres engagés au travail, la théorie des statuts, dans les textes existants qu'elle concerne dans ce domaine, applique en fait la loi de leur situation, la théorie des statuts à est égaré ne doit pas nous surprendre. Les membres, dans notre ancien droit étaient traités de choses viles et lorsque certaines classes de propriétés mobilières prenaient de la valeur, on avait coutume de les transformer en immeubles.

Comment justifier rationnellement la compétence de la loi qui statue en ce qui concerne le régime des biens? Dans la théorie des statuts, elle ne déterminait, pour les immeubles, par la coutume politique de la propriété territoriale. Dans la théorie de la personnalité, du droit (Mandell, Weiss) on fait valoir tel pour tel dans le principe de l'application de la loi personnelle que l'organisation de la propriété et des droits qui en découlent, existait une nation relevant dans l'ordre public international. Dans la théorie de Pillot, l'application de la loi qui statue apparaît comme une règle de compétence normale et non exceptionnelle. Voici comment s'exprime à ce sujet, dans leur ouvrage N° 386, Pillot et Niboyet :

"Après leur but social, les lois sur la propriété doivent dans chaque pays, s'appliquer à une manière générale, dans une certaine mesure, parce qu'elles sont dictées non pas en vue des intérêts particuliers, mais de l'intérêt collectif. Si les immeubles ou les membres attachés dans un pays n'obéissent pas tous au régime strict de la loi de leur situation, les intérêts particuliers n'en seraient atteints aucunement, tandis que la collectivité en souffrirait tout entière. L'incertitude la plus complète régnerait dans les situations telles que celles de l'indivision de la propriété et de la possession des droits réels. Pour qu'un régime foncier soit appliqué dans tout un pays, objectif en quelque sorte. On ne concevrait vraisemblablement pas de deux immeubles situés dans la même ville, l'un soumis à la loi belge et l'autre à la loi anglaise. Il y aurait là une impossibilité des plus évidentes. En et or, pour ce premier

L'n

"qu'un exemple, la publicité ne peut être efficace que si elle est organisée là où l'immeuble est situé. S'agissant de meubles, comment les acheter s'il fallait tenir compte d'une autre loi que celle du lieu où on les acquiert".

Section II.

Application du principe.

Lorsqu'il s'agit de matières relatives au régime des biens, au sens précisé ci-dessus, on doit appliquer, avons-nous dit, la loi de la situation du bien, sans avoir égard, selon les cas, ni à la loi nationale du propriétaire, ni à celle du lieu où l'acte se passe.

En conséquence, et notamment, la loi de la situation du bien régira la solution des points suivants :

1° si tel bien est meuble ou immeuble, aliénable ou inaliénable, saisissable ou insaisissable.

2° les modes d'acquisition (occupation, accession, invention, prescription, possession de bonne foi, etc...) et de transmission entre vifs, entre parties (principe de l'art. 1138) ou à l'égard des tiers (transcription pour les droits réels immobiliers).

3° quels droits réels peuvent être exercés sur un immeuble. Ainsi, les immeubles qu'un étranger possède en Belgique ne peuvent être grevés, même au profit d'un étranger, d'autres droits que ceux qui sont admis par la loi belge. Ils ne peuvent, par exemple, être grevés de servitudes foncières établies en faveur de la personne, tel qu'un droit de chasse sur un fonds au profit d'un autre fonds.

4° comment naissent, se publient, s'éteignent le gage, les privilèges, les hypothèques et quels sont leurs effets.

Mais ce serait une profonde erreur que de penser que la *lex rei sitae* s'applique à tous les rapports juridiques dont un immeuble ou un meuble peuvent être l'objet. Cette loi est compétente que lorsque la question sou-

"dans l'exemple, la propriété ne peut être effacée que si elle est
"organisée de telle manière que, à l'expiration de son terme, elle
"soit transférée à un tiers, sans que la loi nationale de
"ce pays ne le permette".

Section II

Application de la loi

Lorsqu'il s'agit de matières relatives au régime des biens, au sens
prévu de l'article 10, on doit appliquer, conformément à la loi de la situa-
tion du bien, sans avoir égard, selon les cas, ni à la loi nationale de
propriété, ni à celle du lieu de l'acte en cause.

En conséquence, et notamment, la loi de la situation du bien régit
la solution des points suivants :

1° si le bien est meuble ou immeuble, aliénable ou inaliénable, ali-
énable ou inaliénable.

2° les modes d'acquisition (occupation, accession, invention, prescrip-
tion, possession de bonne foi, etc...), et de transmission entre vifs, en-
tre parties (pacte de l'art. 1138) ou à l'égard des biens (transmis-
sion pour les biens réels immobiliers).

3° quels droits réels peuvent être exercés sur un immeuble. Ainsi, les
immeubles qu'un étranger possède en Belgique ne peuvent être grevés, même
au profit d'un étranger, d'autres droits que ceux qui sont admis par la loi
belge. Ils ne peuvent, par exemple, être grevés de servitudes foncières de
tableau en faveur de la personne, tel qu'un droit de chasse sur un fonds
au profit d'un autre fonds.

4° comment naissent, se publient, s'éteignent le gage, les privilèges,
les hypothèques et quels sont leurs effets.

Mais ce serait une erreur grave de penser que la loi soit
appliquée à tous les rapports juridiques dont un immeuble ou un meuble
peuvent être l'objet. Cette loi est compétente que lorsque la question sou-

levée intéresse directement le régime du bien. Elle cesse de l'être par exemple :

1) si le conflit survenu à l'occasion du bien, meuble ou immeuble, met en jeu une question de capacité, qui rentre dans le statut personnel, lequel est régi par la loi nationale. Ainsi en est-il, par exemple, de la capacité requise pour aliéner un immeuble.

2) si le conflit met en question l'appréciation de la forme d'un acte. Ceci relève en principe de la règle "locus regit actum", alors même qu'il s'agirait d'un acte concernant un immeuble. Il y a lieu de noter toutefois ici d'une part que, s'il s'agit d'actes soumis à la transcription pour produire effet à l'égard des tiers, les actes seront admis à la transcription que s'ils satisfont aux conditions de forme prescrites par l'article 2 de notre loi hypothécaire et d'autre part que s'il s'agit d'actes constitutifs d'hypothèques, l'article 77 de notre loi hypothécaire exige qu'ils soient dressés dans la forme authentique, cette forme authentique pouvant d'ailleurs être celle du pays où l'acte a été reçu (consultez au surplus ce texte pour la formalité du visa et ajoutez l'article 93 pour les actes de mainlevée). Nous supposons, bien entendu, qu'il s'agit d'actes relatifs à des immeubles situés en Belgique.

Quant à la question de savoir quelle loi régit les biens, sous le rapport successoral, (transmission des biens par décès), nous en réservons l'examen pour la division cinquième du présent chapitre.

Section III.

Examen de quelques questions et cas spéciaux.

I.- Titres au porteur.-

On sait que la créance constatée par un titre au porteur est assimilée à un meuble corporel au point de vue des divers modes de transmission des biens. Nous en concluerons qu'à ce point de vue, les titres au porteur sont régis par la loi de leur situation.

l'acte juridique émanant de l'Etat, l'acte de l'Etat par

exemple :

(1) si le conflit survient à l'occasion d'un acte juridique, mais en
fonction de la question de compétence, qui rentre dans le statut personnel, lequel
est réglé par la loi nationale, ainsi en est-il, par exemple, de la ques-

tion relative pour chacun un individu.

(2) si le conflit met en question l'appréciation de la forme d'un acte, ce-
ci relève en principe de la règle "locus regit actum", alors même qu'il

s'agit d'un acte concernant un individu. Il y a lieu de noter toutefois
que si une part de l'acte est soumise à la transcription pour

produire effet à l'égard des tiers, les actes seront soumis à la transcrip-
tion que s'ils satisfont aux conditions de forme prescrites par l'article

2 de notre loi hypothécaire et d'autre part qu'il s'agit d'actes concer-
nant des hypothèques, l'article 77 de notre loi hypothécaire exige qu'ils

soient dressés dans la forme authentique, cette forme authentique pouvant
d'ailleurs être celle du pays où l'acte a été reçu (conclure au surplus

de l'acte pour la formalité de visa et attester l'article 93 pour les actes
de mariage). Nous supposons, bien entendu, qu'il s'agit d'actes relatifs

à des individus situés en Belgique.

Quant à la question de savoir quelle loi régit les biens, nous le rap-
portons au statut personnel (transmission des biens par décès), nous en résumons

l'examen pour la division organisée du présent chapitre.

Section III

Examen de quelques questions et cas spéciaux

1. - Titres et porteurs

On sait que la compétence est déterminée par un titre et porteur est assimi-
lé à un simple porteur au point de vue des divers modes de transmission
des biens. Nous en concluons qu'il en est de même, les titres et porteurs
sont réglés par la loi de leur situation.

II.- Navires.-

Les navires étant appelés à se déplacer de pays en pays, il serait très peu pratique de s'en tenir pour eux à la loi de leur situation. Aussi la grande majorité de la doctrine propose-t-elle de les soumettre à une loi unique, toujours la même, à savoir la loi de leur pavillon.

Université de Liège

III.- Meubles qui ont changé de territoire.-

29 JAN. 2013

Cette hypothèse donne lieu à plusieurs difficultés.

Bibliothèque Léon Graulich

On admet généralement que les tribunaux belges doivent respecter les droits acquis à l'étranger, conformément à la *lex rei sitae*, sur un bien qui y était situé et qui a été postérieurement transporté en Belgique, à condition que ces droits acquis l'aient été régulièrement et qu'ils ne soient pas en contradiction avec notre ordre public international.

Voici quelques exemples :

a) Primus a acquis en Espagne un objet d'art hors du commerce d'après la loi espagnole et l'a transporté en Belgique. Applique-t-on la loi espagnole, loi du pays où se trouvait la chose au moment de la vente, la vente sera nulle. Applique-t-on la loi belge, loi du pays où se trouve la chose au moment de la contestation, Primus pourra se prévaloir de l'article 2279. Il faut se prononcer pour l'application de la loi du pays où se trouvait le meuble au moment de l'acte de disposition, à savoir la loi espagnole. La vente sera donc nulle. Mais si Primus avait revendu cet objet en Belgique à un acquéreur de bonne foi, ce dernier pourrait se prévaloir de l'article 2279, par application du même principe.

b) Un droit de gage a été constitué sur un meuble situé à l'étranger, conformément à la loi de la situation du meuble, sans remise de possession au créancier, puis ce meuble a été transporté en Belgique. Nos tribunaux n'admettront pas la validité de ce gage, parce que la dépossession du débiteur doit être considérée comme une formalité de publicité intéressant notre ordre public international.

c) De même en vertu de l'ordre public international, nos tribunaux ne reconnaitront pas la validité d'une hypothèque mobilière, constituée dans un pays où cette hypothèque est reconnue, sur un meuble ensuite transporté en Belgique.

II. - Navires -

Les navires étant exposés à se déplacer de pays en pays, il serait très impraticable de leur appliquer la loi de leur situation. Aussi la grande majorité de la doctrine propose-t-elle de les soumettre à une loi unique, toujours la même, à savoir la loi de leur pavillon.

Université de Liège

29 JAN 1913

XIII. - Navires qui ont changé de pavillon -

Cette hypothèse donne lieu à plusieurs difficultés.

On admet généralement que les tribunaux belges doivent respecter les droits acquis à l'étranger, conformément à la loi belgique, sur un navire qui y était situé et qui a été postérieurement transporté en Belgique, à condition que ces droits acquis n'aient été régulièrement et publiquement inscrits sur un registre public international.

Voici quelques exemples :

a) Primaux acquis en Espagne en l'absence de tout autre droit espagnol de l'Etat transporté en Belgique, Appliquée-t-on la loi espagnole, la loi du pays où se trouvait la chose au moment de la vente, la chose sera belge, Appliquée-t-on la loi belge, la loi du pays où se trouve la chose au moment de la constatation, Primaux pour ce qui concerne l'art. 2272. Il faut se prononcer pour l'application de la loi du pays où se trouve la chose au moment de l'acte de disposition, à savoir la loi espagnole. La vente sera donc belge. Mais si Primaux avait revendu cet objet en Belgique à un acquéreur de bonne foi, ce dernier pourrait se prévaloir de l'art. 2272, par application de même principe.

b) Un droit de gage a été constitué sur un navire situé à l'étranger, conformément à la loi de la situation du navire, sans renoncement de possession au créancier, puis ce navire a été transporté en Belgique. Nos tribunaux n'admettent pas la validité de ce gage, parce que la dépossession de l'objet doit être considérée comme une formalité de publicité internationale. Notre ordre public international.

intérêt d'un national belge

c) De même en vertu de l'ordre public international, nos tribunaux ne reconnaissent pas la validité d'une hypothèque mobilière, constituée dans un pays où cette hypothèque est reconnue, sur un navire inscrit sur un registre public international.

Belgique.

DIVISION TROISIEME.

Conflits de lois concernant les obligations.

Section I.

Obligations contractuelles.

Il y a certains points sur lesquels on est généralement d'accord, malgré quelques divergences de détail. Il y en a d'autres sur lesquels règnent de vives controverses, qui se sont particulièrement accrues en ces dernières années.

Par. 1 Forme du contrat.

On applique la règle "locus regit actum". Pour son domaine d'application, sa signification exacte et son corolaire au point de vue de la preuve, on se rapportera aux explications que nous avons données précédemment.

Par. 2 Capacité de contracter.

Nous avons vu que la capacité est régie en principe par la loi nationale des individus. La capacité requise chez les parties pour intervenir à un contrat (et l'on sait que ceci embrasse les formalités habilitantes), en quelque lieu que ce soit, sera donc déterminée par leurs lois nationales respectives.

Deux points spéciaux doivent être examinés ici.

A.- On admet sans difficulté que la capacité de contracter soit régie par les principes relatifs à la capacité en général, lorsqu'il s'agit de contrats passés à l'étranger, ou passés en Belgique entre étrangers. Mais certains auteurs prétendent introduire une exception lorsqu'il s'agit de contrats passés en Belgique entre belges et étrangers. Cette théorie dénommée "théorie de l'intérêt national lésé", soutient que l'application de la loi étrangère à la capacité de l'étranger en Belgique, devrait être

DIVISION THÉORÉTIQUE

Contrats de loi concernant les obligations

Section I.

Obligations contractuelles

Il y a certains points sur lesquels on est généralement d'accord, malgré quelques divergences de détail. Il y en a d'autres sur lesquels règnent de vives controverses, qui se sont particulièrement accrues en ces dernières années.

X S'agissait-il bien d'un prêt? Voir l'opini. de Weiss, Revue, p. 391.

Pourquoi à la page 392 Weiss parle-t-il d'un prêt?

Par. 2 Capacité de contracter

Leur examen va par la capacité des règles en principe par la loi nationale des individus, la capacité requise chez les parties pour intervenir à un contrat (et l'on sait que c'est en principe les formalités habituelles), on trouve leur que ce soit, sans être déterminées par leurs lois nationales respectives.

Leur examen spécial doivent être examinés tel.

4. - On admet sans difficulté que la capacité de contracter soit réglée par les principes relatifs à la capacité en général, lorsqu'il s'agit de contrats passés à l'étranger, on passe en principe aux lois étrangères, mais certains auteurs prétendent introduire une exception lorsqu'il s'agit de contrats passés en Belgique entre belges et étrangers. Cette théorie dénommée "théorie de l'intérêt national belge", consiste que l'application de la loi belge a la capacité de l'étranger en Belgique, devant être

écartée dans tous les cas où elle serait préjudiciable à un belge, ayant contracté en Belgique avec un étranger.

Supposons un contrat passé en Belgique par un belge avec un étranger, incapable d'après sa loi nationale, mais qui serait capable s'il était régi par la loi belge. Cet étranger demande la nullité de son engagement. Il devra être débouté, dit-on, parce qu'il est impossible d'exiger de tous les belges la connaissance des lois personnelles des étrangers avec lesquels ils contractent.

Parmi les auteurs partisans de cette opinion, il y en a qui en restreignent l'application au cas où le belge n'aurait commis aucune imprudence, aucune légèreté en contractant. C'est ainsi que vers le milieu du siècle dernier, dans une affaire Lizardi, les Cours Françaises ayant à juger la validité d'une part d'un prêt consenti en France par un français, contre souscription de lettres de change de 60.000 francs, et d'autre part de l'achat en France à un bijoutier français de bijoux pour 95.000 francs tous deux contractés par un mexicain mineur de 25 ans, ont annulé la première opération et validé la seconde, en estimant que celui qui prête contre la souscription d'une lettre de change, ne peut se dispenser de prendre des renseignements sur la personne de son débiteur, tandis qu'un bijoutier n'est pas tenu de s'enquérir de la nationalité des acheteurs qui se présentent à son magasin.

L'opinion dominante rejette cette théorie, même avec ce dernier correctif et s'en tient au principe de l'application de la loi étrangère pour juger de la capacité de contracter de l'étranger. On fait valoir que celui qui contracte a le devoir de s'informer de la condition juridique de son co-contractant et on ajoute que l'intérêt particulier d'un belge doit s'effacer devant l'intérêt général des belges : l'adoption du système amènerait à l'étranger des mesures de rétorsion. On excepte toutefois le cas où l'étranger aurait recouru à des moyens frauduleux pour faire croire à sa capacité (les individus juridiquement incapables restent tenus de leurs délits, et quasi-délits, arg. art. 1310) et on attire avec raison l'attention sur le principe de l'enrichissement sans cause (voyez art. 1312) qui permettra dans certains cas d'éviter le préjudice causé par l'annulation du contrat.

déclaré dans tous les cas où les droits pécuniaires à sa charge, y compris
 contractés en Belgique avec un étranger.

En ce qui concerne le contrat passé en Belgique par un belge avec un étranger,
 l'obligation d'après ce loi nationale, mais peut avoir été établie d'un autre
 et par la loi belge. Les étrangers domiciliés en Belgique de son
 Il devra être déduit, dit-on, parce qu'il est impossible d'écarter de son
 les belges la connaissance des lois personnelles des étrangers avec les
 points les contractants.

Toutefois les auteurs partisans de cette opinion, il y en a qui en ont
 exigent l'application au cas où le belge n'aurait eu aucune autre
 dans, comme l'étranger en contractant. C'est ainsi que dans le milieu de
 était évaluer, dans une autre instance, les deux transactions après à la
 par la validité d'un acte d'un pays étranger en France par un belge,
 contre son pays ou la lettre de change de 1870, et d'un autre
 de l'effet en France à un étranger français de 1870, par 25,000 francs
 tous deux contractés par un belgen résidant en France de 1870, une année la pro-
 chaine opération et validé la seconde, on conclut que celui qui passe son
 vie la soumission d'une lettre de change, ne peut se dispenser de passer
 des des renseignements sur la personne de son débiteur, tandis qu'un bi-
 jouter n'est pas tenu de s'occuper de la nationalité des créanciers qui
 se présentent à son capital.

L'opinion dominante rejette cette théorie, même avec ce dernier pré-
 sents et n'a rien de contraire de l'application de la loi étrangère
 pour juger de la capacité de contracter de l'étranger, en fait lequel que
 celui qui contracte à la date de l'acte de la soumission ou juridique de
 son co-contractant et en outre que l'intérêt particulier d'un belge dans
 s'efface devant l'intérêt général des belges à l'adoption de règles uni-
 formes à l'égard des mesures de répression, en ce qui concerne la pro-
 ce l'étranger serait reconnu à des copies facultatives pour les autres à
 sa capacité (les individus juridiquement incapables restent tels de leur
 débite, et qualifiés, art. 1010) et en outre avec raison l'absence
 tion sur le principe de l'indivisibilité sans cause (v. art. 1312) qui
 pourrait dans certains cas d'être la preuve de l'absence de
 du contrat.

Plusieurs législations étrangères (notamment les codes allemand, suisse et japonais) contiennent des textes inspirés de la théorie de l'intérêt national lésé. A notre avis, en prenant en considération les nécessités de la vie juridique, on peut admettre "de lege ferenda" que la capacité d'un individu soit en certains cas appréciée par la loi du lieu du contrat. Mais la règle ne devrait pas être limitée au cas où celui qui contracte avec l'incapable est un belge, ni au cas où le contrat se fait en Belgique. Il ne s'agit pas de protéger l'intérêt privé d'un belge, mais l'intérêt général dans le pays du lieu du contrat.

L'Institut de Droit International, dans ses sessions de Cambridge et d'Oslo (voir annuaire de l'Institut, 1931, vol. 2, p. 237 et annuaire 1932, p. 567) a proposé un texte, applicable aux mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodiges, en vertu duquel // la validité d'un acte purement patrimonial entre vifs fait en dehors du pays dont la loi régit la capacité d'une personne est soumise quant à cette capacité à la loi du lieu de l'acte, à la condition : 1) que l'acte ait été conclu avec un individu fixé lui-même dans le pays où cet acte a été fait, et ignorant l'incapacité de son contractant; 2) que cet acte doive y produire ses effets.- Voir notre étude dans Mélanges Mahaim, t. 2, p. 644 et s.. //

B.- Une question délicate est celle du changement de nationalité fait en vue de faire fraude à la loi belge. C'est le cas par exemple d'un prodigue belge qui, dans le but d'échapper à la mise sous conseil judiciaire, se fait naturaliser en Angleterre où la mise sous conseil judiciaire est inconnue. La jurisprudence tend à ne pas reconnaître les effets d'une telle naturalisation. Comme le dit un auteur, en agissant ainsi, la jurisprudence consacre cette idée que l'application des lois étrangères n'est pas légitime lorsqu'elle est provoquée par artifice, idée un peu subtile mais tout à fait conforme au respect que se doivent mutuellement les Etats. Il faudra évidemment administrer la preuve que la personne a agi dans le seul but d'éluder sa loi nationale. Cette preuve sera toujours bien difficile en fait (sur la théorie de la "fraude en droit international", théorie susceptible de s'appliquer aussi à d'autres hypothèses, voir notamment le précis de Niboyet, N° 228 et suivants, et, parmi les ouvrages récents, Desbois, La notion de la fraude à la loi et la jurisprudence française,

Plusieurs législations étrangères (notamment les codes allemand, suisse et japonais) contiennent des textes inspirés de la théorie de l'intérêt national. A notre avis, en prenant en considération les nécessités de la vie juridique, on peut admettre "de jure ferendo" que la portée d'un individu soit en certains cas étendue par la loi du lieu du contrat. Mais la règle ne devrait pas être limitée au cas où celui qui contracte avec l'étranger est un belge, ni au cas où le contrat est fait en Belgique. Il ne s'agit pas de protéger l'intérêt privé d'un belge, mais l'intérêt général dans le pays du lieu du contrat.

L'intérêt de Droit International, dans ses sessions de Genève et de Lausanne (voir annuaire de l'Institut, 1921, vol. 2, p. 237 et suivantes 1922, p. 237) a proposé un texte, applicable aux mariages, aliénations, tables d'adoption et autres, en vertu duquel "la validité d'un acte juridique matériel en ce qui concerne la loi du lieu du contrat est déterminée par la loi du lieu de l'acte, si la condition : 1) que l'acte ait été conclu avec un individu résidant dans le pays où est fait l'acte, et ignorent l'insécurité de son contenu; 2) que cet acte doive y produire ses effets." Voir notes de la Commission de la Haye, t. 2, p. 237 et s.

B. - Une question délicate est celle du changement de nationalité fait en vue de faire fraude à la loi belge. C'est le cas par exemple d'un étranger belge qui, dans le but d'échapper à la mise sous conseil judiciaire, se fait naturaliser en Belgique de la mise sous conseil judiciaire est connue, la jurisprudence tend à ne pas reconnaître les effets d'une telle naturalisation. Cependant il est un autre, en principe étroit, la jurisprudence se prononce contre l'idée que l'application des lois étrangères s'effectue par fraude. Cette fraude est provoquée par l'étranger, mais ne peut être reconnue si elle constitue un respect que se doivent mutuellement les Etats. Il faut évidemment admettre la fraude que la personne a été dans le but d'échapper à la loi nationale. Cette fraude sera toujours bien définie en fait (voir la théorie de la "fraude en droit international", t. 2, p. 237) et s'opposera aussi à d'autres types de fraude, voir notamment l'opinion de M. de Witte, t. 2, p. 237 et suivantes, et, par là, les conventions de La Haye, le texte de la fraude à la loi et la jurisprudence française.

Dalloz, 1927; Ripert, la règle morale dans les obligations, N° 174; Poullet, Manuel N° 262 et bibliographie citée; Répertoire de droit international, v° fraude à la loi).

Par. 3. Points touchant au régime des biens.

Pour les points touchant au régime des biens, (voir ci-dessus, division deuxième), il faudra tenir compte de la loi de la situation des biens (lex rei sitae). C'est ainsi que dans un contrat translatif, il faudra distinguer soigneusement ce qui touche au lien d'obligation qui en résulte (rapport obligatoire), et ce qui concerne la transmission du droit (rapport réel). Par exemple, soit une vente, en Belgique, entre belges, d'un immeuble situé en pays étranger. La perfection des obligations réciproques se règlera par la loi belge; mais la translation de propriété ne s'opérera qu'en vertu de la loi étrangère et sous les conditions particulières, telles que tradition, transcription ou autres formalités de publicité, que cette loi pourrait prescrire.

Par. 4 Points touchant à l'ordre public international belge.

Nos tribunaux ne pourraient sanctionner des contrats qui, alors même qu'ils auraient valablement été formés à l'étranger, iraient à l'encontre de nos principes d'ordre public international.

Exemples : Louage de service conclu pour la vie entière de son auteur, promesse de mariage, clause d'exonération du dol ou de la faute lourde, pacte comissoire dans un contrat de gage, jeu et pari, etc...

Le juge refusera tout effet à de telles conventions ou clauses, alors même qu'elles seraient intervenues entre étrangers dans un pays où la loi autorise de pareilles stipulations.

Par. 5 Autres conditions, effets et interprétation des contrats.

En dehors des points ci-dessus examinés, la doctrine classique belge et française et la jurisprudence appliquent la théorie de l'autonomie de la volonté. Cette théorie a pour point de départ les idées de Charles Du-

Les dicta -

Texte principal, très flou et difficilement lisible.

Par 4. Pointe touchant à l'ordre public international

Texte principal, très flou et difficilement lisible.

Par 5. Autres conditions, effets et conséquences des traités

Texte principal, très flou et difficilement lisible.

moulin. Il n'est pas bien sûr qu'on ait compris exactement ¹ ces idées. On trouvera dans le Traité pratique de Pillet et Niboyet (N° 507 et suivants), dans le Manuel de Pouillet (N° 350 et suivants), des exposés qui s'écartent des idées courantes et dont certains aperçus nous paraissent mériter la plus grande considération.

D'après la doctrine de l'autonomie de la volonté, les parties ont le droit (sauf les divers rapports examinés ci-dessus), de soumettre leur contrat à la loi qu'il leur plait de choisir. Tout le problème se concentre dans une recherche d'intention : A quelle loi les parties ont-elles entendu soumettre leur contrat ?

A défaut de manifestation expresse de leur volonté à cet égard, on cherchera si les parties ne l'ont pas manifestée tacitement, et, sinon, on aura recours à des présomptions. Bref, la volonté expresse, tacite ou présumée des parties décidera de la loi à appliquer

Si les parties ont indiqué expressément la législation à laquelle elles entendaient s'en référer, le juge suivra la convention. Mais ce cas se présente rarement.

A défaut de la volonté expresse, le juge recherchera, dans les éléments de la convention, dans les circonstances dans lesquelles elle s'est passée, si les parties n'ont pas exprimé tacitement leur choix pour telle ou telle législation. C'est ainsi que les tribunaux ont parfois tenu compte de la langue choisie par les parties, du fait que les termes techniques employés dans l'acte sont propres à telle législation, etc...

Enfin à défaut de toute indication, le juge doit rechercher la loi que les parties auraient vraisemblablement choisie si elles avaient songé à s'expliquer. Et alors se pose la question très délicate de savoir à quelle circonstance le juge doit s'attacher de préférence pour étayer ici une présomption de volonté. S'attachera-t-il à la nationalité des parties, à leur domicile, au lieu de conclusion du contrat, au lieu de l'exécution du contrat ? Toutes ces solutions, et encore d'autres, ont leurs partisans. Voici les solutions généralement admises par la doctrine et la jurisprudence belge et française :

malin, il n'est pas bien sûr qu'il ait voulu...
travaux dans le cadre de l'Union de l'Inde...
dans le cadre de l'Union de l'Inde...
des idées communes et dont certains...
grande considération.

D'après la doctrine de l'adhésion de la...
droit (sans les divers aspects...)
concernant à la loi qui a été...
les dans une certaine...
entendu de même...
A défaut de modifications...
ne et les parties ne...
recours à des...
des parties...
Si les parties ont...
les...
présente...

A défaut de la volonté...
de la convention...
et les parties...
législation...
langue...
dans l'acte...
Enfin à défaut...
que les parties...
à expliquer...
la...
préscription...
leur...
contre...
Voilà les...
dans...

Enfin à défaut de...
que les parties...
à expliquer...
la...
préscription...
leur...
contre...
Voilà les...
dans...

Enfin à défaut de...
que les parties...
à expliquer...
la...
préscription...
leur...
contre...
Voilà les...
dans...

Enfin à défaut de...
que les parties...
à expliquer...
la...
préscription...
leur...
contre...
Voilà les...
dans...

Enfin à défaut de...
que les parties...
à expliquer...
la...
préscription...
leur...
contre...
Voilà les...
dans...

Enfin à défaut de...
que les parties...
à expliquer...
la...
préscription...
leur...
contre...
Voilà les...
dans...

1° lorsque les contractants sont de même nationalité, c'est à leur loi nationale dont ils connaissent mieux les dispositions qu'ils doivent être présumés avoir donné la préférence. Exemple : deux belges contractent en Suisse. Toutefois, certains auteurs (Weiss), disent que si les parties ont depuis longtemps quitté le sol de leur patrie commune et fixé le siège de leurs affaires dans le même pays étranger, on devrait plutôt appliquer la loi de leur domicile.

2° si les contractants n'ont pas la même nationalité, mais ont le même domicile, on devrait appliquer la loi de leur domicile.

3° si les contractants ont des nationalités différentes et s'ils n'ont pas leur domicile dans le même pays, (hypothèse donnant lieu aux conflits les plus fréquents), l'opinion dominante se prononce en principe pour l'application de la loi du lieu du contrat (lex loci contractus), comme étant leur seule loi commune au moment où ils contractent, et par suite celle à laquelle, faute d'indications contraires, ils doivent être présumés s'être référés. Par exemple un belge contracte avec un hollandais en Suisse : on considère que les parties ont eu l'intention d'appliquer la loi suisse. - Notons ici qu'il ne faut pas confondre la lex loci contractus avec la lex loci actus. Il est possible que le lieu où est dressé l'acte écrit destiné à servir de preuve (locus actus) soit différent de l'endroit où s'est produit l'échange des consentements (locus contractus).

4° Par exception, lorsque le lieu du paiement est différent du lieu de formation du contrat, on admet l'application de la loi du lieu du paiement (lex loci solutionis) pour ce qui regarde le mode de paiement et le taux de conversion de la monnaie.

Section II.

Obligations délictuelles ou quasi-délictuelles.

La loi applicable est la loi du territoire sur lequel a été commis le délit ou le quasi-délit (lex loci delicti commissi). Cette solution est généralement admise en principe. Dans la doctrine de Pillet, on la justifie en faisant valoir qu'il est d'ordre nécessaire que les délits ou quasi-délits

1° Lorsque les conventions sont de nature internationale, elles sont soumises à la compétence exclusive des tribunaux de la Cour internationale de Justice.

2° Si les conventions sont de nature nationale, elles sont soumises à la compétence des tribunaux nationaux.

3° Si les conventions sont de nature mixte, elles sont soumises à la compétence des tribunaux nationaux, à moins qu'il n'y ait eu une renonciation expresse à cette compétence.

4° Les conventions de nature internationale sont soumises à la compétence exclusive des tribunaux de la Cour internationale de Justice, à moins qu'il n'y ait eu une renonciation expresse à cette compétence.

5° Les conventions de nature nationale sont soumises à la compétence des tribunaux nationaux, à moins qu'il n'y ait eu une renonciation expresse à cette compétence.

6° Les conventions de nature mixte sont soumises à la compétence des tribunaux nationaux, à moins qu'il n'y ait eu une renonciation expresse à cette compétence.

7° Les conventions de nature internationale sont soumises à la compétence exclusive des tribunaux de la Cour internationale de Justice, à moins qu'il n'y ait eu une renonciation expresse à cette compétence.

8° Les conventions de nature nationale sont soumises à la compétence des tribunaux nationaux, à moins qu'il n'y ait eu une renonciation expresse à cette compétence.

9° Les conventions de nature mixte sont soumises à la compétence des tribunaux nationaux, à moins qu'il n'y ait eu une renonciation expresse à cette compétence.

10° Les conventions de nature internationale sont soumises à la compétence exclusive des tribunaux de la Cour internationale de Justice, à moins qu'il n'y ait eu une renonciation expresse à cette compétence.

Objet: question internationale

Article II

Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de régler les questions relatives à la compétence des tribunaux nationaux et de la Cour internationale de Justice.

commis sur le territoire soient sanctionnés sans acception des personnes qui sont les auteurs ou les victimes et que le souverain local est seul intéressé au maintien de cet ordre que la loi a pour but d'assurer (Pillet, Traité pratique, N° 549).

En conséquence, nos articles 1382 et suivants s'appliqueront à tous les délits et quasi-délits commis en Belgique, mais ils ne seront pas applicables aux faits qui se seront commis à l'étranger. (Liège, 8 janvier 1931, Pas. 1931, 2, 90).

Il y a quelque hésitation dans notre jurisprudence (Comp. Liège 3 janvier 1908, Pas. 1908, 2, 241; motifs de cassation 21 février 1907, Pas. 1907, 1, 135; conclusions Janssens précédant Cass. 26 novembre 1908, Pas. 1909, 1, 25).

Voir sur cette matière, Pirson et de Villé, Traité de la responsabilité, t. 2, n° 406 et s.

C'est principalement en matière d'abordage maritime que les tribunaux ont eu des difficultés à résoudre les conflits relatifs à la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.

La Convention de Bruxelles, du 23 septembre 1910, en unifiant certaines règles en matière d'abordage a sensiblement diminué ces difficultés.

Section III.

Cession des obligations.

On s'accorde à reconnaître que la loi applicable à la cession de créance dépend du point de savoir si la créance est au porteur, à ordre ou nominative.

On sait que les créances au porteur sont assimilées à des meubles corporels, au point de vue de leur mode de transmission. En conséquence, une créance au porteur se transmet conformément à la loi du lieu de la situation du titre qui la constate (voir ci-dessus régime des biens).

On a vu que les déclarations de la Commission de la vérité ont été faites en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Il y a eu une certaine confusion dans les médias à l'égard de la Commission de la vérité et de la Commission de l'accès à l'information.

La Commission de la vérité a été créée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

La Commission de l'accès à l'information a été créée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

La Commission de la vérité a été créée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Section III
Commission de la vérité

On a vu que les déclarations de la Commission de la vérité ont été faites en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Il y a eu une certaine confusion dans les médias à l'égard de la Commission de la vérité et de la Commission de l'accès à l'information.

Quant aux titres à ordre, nous pensons qu'il faut appliquer la règle "locus rēgit actum" en tenant compte de son caractère facultatif. En conséquence, la cession sera soumise en principe aux règles de la loi du lieu où elle intervient, mais, si les deux parties ont la même nationalité, elle pourra se faire suivant la loi nationale des parties (sic Weiss, p. 562).
Voir infra Convention de Genève.

Enfin, quant aux créances nominatives, on enseigne d'ordinaire que ces créances sont, comme les meubles corporels soumises à la loi de leur situation et, comme elles n'ont pas de situation réelle (étant des biens incorporels), on leur assigne une situation fictive, qui est, d'après les uns, le domicile du créancier et, d'après le plus grand nombre d'autres le domicile du débiteur. Pour notre part, nous estimons qu'il y a lieu de soumettre la cession des créances à la loi du domicile du débiteur, mais il nous paraît (sic Pillet et Niboyet, N° 530) qu'il est bien inutile ici de situer fictivement la créance dans un lieu ou dans un autre. En l'absence de textes, il faut rechercher la solution la plus rationnelle. Or, les formalités prescrites par certaines lois pour l'opposabilité aux tiers de la cession de créance (ainsi, en Belgique les formalités de l'article 1690), intéressent le crédit public et il est naturel que la publicité soit organisée conformément à la loi du domicile du débiteur, car c'est chez le débiteur que les tiers intéressés iront s'informer. Ajoutons que, si la créance cédée était garantie par une hypothèque, il faudrait observer, en outre, les formalités prescrites par la loi de la situation de l'immeuble (par exemple si l'immeuble est situé en Belgique, les formalités prescrites par l'article 5 de la loi hypothécaire), car ce point touche au régime des biens.

Quant aux titres à octroyer, nous nous sommes fait éprouver la règle
 "il nous régit" en tant qu'elle se rapporte à nos titres. En conséquence,
 la mention dans les titres des principes aux titres de la loi de 1830
 est elle-même, ainsi, et les deux parties ont la même destination.
 la mention de la loi de 1830 dans les titres des titres (de 1830, p. 108)
 Voir l'acte de concession de 1830.

Enfin, quant aux concessions particulières, on a essayé d'obtenir que
 les concessions soient, comme les autres, soumises à la loi de 1830.
 L'absence de mention dans les titres de concession de la loi de 1830
 (concessions), on leur a assigné une destination différente, qui est, à
 vue, le défaut de concession, et, après le grand nombre d'années
 le défaut de concession, pour notre part, nous n'avons pu le faire
 connaître la mention des titres à la loi de concession de 1830, mais
 il nous paraît (de 1830, p. 108) qu'il est bien inutile de
 de s'en occuper, car la mention de la loi de 1830 dans les titres
 sans de titres, il faut reconnaître la solution la plus rationnelle, et
 les formalités prescrites par certains lois pour l'opposabilité aux tiers
 de la concession de concession (même, en Belgique les formalités de concession
 1830, l'absence de mention de la loi de 1830 dans les titres de concession
 organisée conformément à la loi de concession de 1830, car c'est dans la
 décret que les titres intéressés sont énoncés. Ajoutons que, si la
 ordonnance était émise par une hypothèse, il faudrait observer, en
 outre, les formalités prescrites par la loi de la concession de 1830.
 (par exemple si l'acte est émis en Belgique, les formalités prescrites
 par la loi de 1830 de la loi hypothécaire), car ce point nous ne peut
 en être déduit.

DIVISION QUATRIEME.

Conflits de lois concernant le régime matrimonial des époux.

Il existe de grandes divergences entre les législations positives. Ainsi, en Suisse, le choix des parties est limité aux seuls régimes réglementés par le Code et le régime dotal n'y est pas compris. En Italie, toute communauté autre que la communauté d'acquêts est interdite. Le régime légal est l'union des biens (analogue à notre régime sans communauté) en Allemagne et en Suisse, la communauté universelle aux Pays-Bas. L'authenticité du contrat n'est pas requise en Angleterre. Le principe de l'immuabilité des conventions matrimoniales n'existe pas en Allemagne et en Suisse. Ce ne sont là que des exemples.

Nous examinerons successivement le cas où les époux ont fait un contrat de mariage et le cas où ils n'en n'ont pas fait.

Section I

Cas où les époux ont fait un contrat de mariage.

1.- Capacité.-

La capacité des époux de faire un contrat de mariage est régie par leurs lois nationales respectives.

2.- Forme.-

Le contrat de mariage est soumis à la règle "locus regit actum", sans perdre de vue éventuellement le caractère facultatif de cette règle. Le contrat de mariage de deux époux belges, passé en pays étranger, peut donc être rédigé en la forme autorisée par la loi du lieu, fut-ce la forme privée (sic Cass. 28 mai 1925, Pas. 1925, 1, 264 et conclusions Terlinden), ou bien dans la forme authentique belge, si les futurs époux s'adressent à l'agent diplomatique ou au consul belge.

MISSION GÉNÉRALE

Statut de la Commission de l'Europe

Chapitre I

Il existe de grandes divergences entre les législations positives. Ainsi, en matière de droits de douane, les règles varient sensiblement d'un pays à l'autre. En Italie, les droits de douane sont élevés et les exemptions sont nombreuses. En France, les droits de douane sont plus faibles et les exemptions sont moins nombreuses. En Allemagne, les droits de douane sont encore plus faibles et les exemptions sont encore plus nombreuses. En Suisse, les droits de douane sont les plus faibles et les exemptions sont les plus nombreuses.

Il est donc nécessaire de créer une Commission de l'Europe pour étudier les questions de douane et de trouver des solutions communes.

Article 1

Objet de la Commission de l'Europe

1. - La Commission de l'Europe a pour objet de promouvoir la coopération économique entre les États membres.

2. - La Commission de l'Europe est composée de représentants des États membres. Elle est présidée par un représentant de l'État qui a le plus grand nombre de représentants. Elle a pour siège le lieu où se trouve le plus grand nombre de représentants.

Le contrat de mariage de deux étrangers passé en Belgique peut être passé dans la forme authentique belge ou dans la forme autorisée par la loi nationale, soit forme privée, soit forme authentique étrangère devant l'agent diplomatique ou le consul de leur pays.

Signalons ici que la cour de Cassation de France a jugé que l'immuabilité des conventions matrimoniales est une question de forme. Cette solution est particulièrement critiquée par la doctrine. Etant donné les motifs du principe de l'immuabilité, qui a notamment pour but d'éviter les abus d'influence de la part de l'un des époux sur l'autre, on enseigne que la loi la plus compétente est la loi qui gouverne les effets du mariage, loi que nous avons reconnu être la loi nationale du mari. La presque-unanimité de la doctrine se prononce en ce sens (Cons. note Chauveau, D. P. 1932, 2, 161 et note Niboyet, Sirey, 1936, 1, 377).

3.- Publicité du contrat de mariage.-

Lorsque nous avons étudié la règle "locus regit actum", nous avons dit que celle-ci ne s'appliquait pas aux formalités de publicité. Que décider concernant les formalités de publicité prescrites par l'Art. 76, N° 10 du Code Civil et, pour les époux commerçants, par les articles 12 à 14 du Code de Commerce ?

A notre avis, la disposition de l'article 76, N° 10 devra être appliquée dans la mesure du possible. La loi belge ne peut faire d'injonctions aux officiers publics étrangers. En conséquence, cette disposition s'appliquera, quelle que soit la nationalité des époux, lorsque le mariage est célébré en Belgique par un officier de l'état civil belge, ou à l'étranger par un agent diplomatique ou un consul belge. Mais elle restera sans application si le mariage est célébré à l'étranger, même entre belges, devant l'officier local, ou en Belgique, entre étrangers, devant l'agent diplomatique ou le consul de leur pays.

Quant à la formalité prescrite par les art. 12 et 13 du Code de Commerce, les notaires étrangers ne peuvent y être soumis. Elle s'appliquera au contrat de mariage reçu par un notaire belge tant s'il s'agit d'un étranger commerçant qui se marie en Belgique ou à l'étranger, que s'il s'agit

Le contrat de mariage de deux étrangers passé en Belgique pour être passé dans le pays où l'un des époux est belge ou dans le pays où l'un des époux est belge, soit dans le pays où l'un des époux est belge, soit dans le pays où l'un des époux est belge, soit dans le pays où l'un des époux est belge.

Si l'un des époux est belge et l'autre est étranger, le mariage est valable si l'un des époux est belge et l'autre est étranger, soit dans le pays où l'un des époux est belge, soit dans le pays où l'un des époux est belge, soit dans le pays où l'un des époux est belge.

3. - Validité du contrat de mariage.

Lorsque deux époux de nationalités différentes ont passé un contrat de mariage, ce contrat est valable si l'un des époux est belge et l'autre est étranger, soit dans le pays où l'un des époux est belge, soit dans le pays où l'un des époux est belge, soit dans le pays où l'un des époux est belge.

A noter aussi, la disposition de l'article 107 du Code de Commerce qui dispose que le contrat de mariage est valable si l'un des époux est belge et l'autre est étranger, soit dans le pays où l'un des époux est belge, soit dans le pays où l'un des époux est belge, soit dans le pays où l'un des époux est belge.

Quant à la formalité prescrite par l'article 107 du Code de Commerce, les notaires étrangers ne peuvent y être soumis. Cette disposition ne s'applique qu'aux notaires belges et aux notaires étrangers qui ont leur résidence en Belgique.

d'un belge qui se marie à l'étranger. Quid pourtant si ce commerçant est domicilié à l'étranger ? La loi belge n'ayant d'effet qu'en Belgique, le notaire ne peut être tenu de déposer le contrat à l'étranger, mais il fera bien d'avertir les intéressés des obligations qui leur incombent, sur ce point, d'après la loi étrangère (Vanisterbeek, dans Revue Pratique ^{notés} ~~notariats~~, 1904, p. 67).

Enfin, quant à la formalité prescrite par l'article 14, y est soumis tout individu belge ou étranger qui, ayant fait son contrat de mariage en Belgique ou à l'étranger, devient commerçant en Belgique ou vient établir son commerce en Belgique au cours du mariage.

4.- Liberté des conventions matrimoniales.-

Malgré quelque hésitation dans la jurisprudence, il faut admettre que la réglementation de ce point appartient au statut personnel, la loi nationale du mari devant en principe être considérée comme loi personnelle des époux. Nous ne saurions admettre, avec quelques arrêts français, que les Italiens par exemple, puissent se marier chez nous sous le régime de la communauté universelle. Les belges, à l'étranger, les étrangers en Belgique sont tenus de se conformer aux prohibitions que contient à cet égard leur loi personnelle (Cons. Nast dans Le Traité de Planiol, t. 8 n° 106, Weiss p. 489; Pillet et Niboyet, Nos 519 et 517; art 5 de la Convention de La Haye de 1905, aujourd'hui dénoncée). Par exemple, si des époux belges s'étaient mariés en Allemagne, sous le régime de communauté allemand, le mari aurait sur les biens communs tous les pouvoirs prévus par l'article 1421 de notre Code Civil, et non les pouvoirs plus restreints prévus par le Code allemand (sic Nast, loco citato).

5.- Points intéressant l'ordre public international belge.-

Les conventions passées entre étrangers seraient nulles au regard de la loi belge, si elles heurtaient notre ordre public international. Telles seraient les conventions contraires aux bonnes moeurs.

Observation.-

Que décider en cas de changement de nationalité des époux au cours du mariage ?

d'un belge qui se marie à l'étranger, quel point il se marie et
de l'illégalité à l'étranger ? Le loi belge n'est-elle pas belge ?
notamment ne peut être tenu de s'éloigner de l'étranger, mais il faut
bien d'ailleurs les intérêts des citoyens qui sont intéressés, car ce
point, d'après la loi belge (Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering)
1902, p. 67.

Enfin, quant à la formalité prescrite par l'article 14, y est-elle
tout indiquée belge en Belgique, quel est son sens en Belgique et
Belgique ou à l'étranger, devient nécessaire en Belgique en tant qu'elle
son caractère en Belgique en tant qu'elle.

4. - Liberté des conventions matrimoniales.

Il s'agit d'ailleurs dans la jurisprudence, si l'on observe que
la réglementation de ce point appartient au statut personnel, la loi
étendue au mari devant en principe être considérée comme loi personnelle
des époux. Nous ne sommes pas en Belgique, mais dans un pays étranger, que
les formalités prescrites, notamment se réfèrent aux lois de
la commune maternelle, les belges à l'étranger, les étrangers en Bel-
gique sont tenus de se conformer aux prescriptions qui existent à cet égard
dans les pays étrangers (dans l'ordre de l'article 14, § 2, de la loi belge
p. 489; l'article 14, § 2, de la loi belge, art. 14, § 2, de la loi belge p. 489).
L'âge de 1802, aujourd'hui démodé, par exemple, et des lois de 1802, le
statut maternel en Belgique, sans le régime de communauté établie, le
et appliqué sur les biens communs lors des conventions matrimoniales par l'article 14
de notre Code Civil, et non les conventions matrimoniales prescrites par la loi
de l'étranger (voir l'article 14, § 2, de la loi belge).

5. - Point intéressant l'ordre public international belge.

Les conventions passées entre étrangers restent valides en vertu de
la loi belge, et elles restent aussi valides internationalement. Telles
sont les conventions matrimoniales qui sont valides.

Conclusion.

On hésite en cas de mariage de nationalité des époux en vertu de
la loi belge ?

L'article 9 de la Convention de La Haye stipulait que, pour les points dépendant de la loi nationale des époux, c'est leur nouvelle loi nationale qui s'appliquerait (toutefois sans effet rétroactif au préjudice des tiers), si les deux époux acquéraient au cours du mariage, une nouvelle et même nationalité, mais que, s'il advenait au cours du mariage que les époux n'aient pas la même nationalité, leur dernière législation commune devrait être considérée comme leur loi nationale.

Malgré la dénonciation de la Convention de La Haye, nous pensons que cette solution doit encore être admise, comme étant la plus rationnelle (sic Nast, N° 107, n.3; contra Bartin sur Aubry et Rau N° 504 ter, Note 4).

Section II.

Cas où les époux n'ont pas fait de contrat
de mariage.

On suppose que des époux n'ont pas fait de contrat de mariage et qu'à raison d'un élément étranger un doute existe sur le point de savoir quel est leur régime matrimonial. Ce sont, par exemple, deux belges qui se marient en pays étranger ou deux étrangers qui se marient en Belgique sans faire de contrat. Quelle est la loi compétente pour déterminer leur régime? Sera-ce leur loi nationale, sera-ce la loi du domicile matrimonial, sera-ce la loi du lieu de la célébration du mariage, sera-ce celle de la situation des biens? C'est là une des questions les plus célèbres du droit international privé.

Deux systèmes principaux sont en présence :

Le premier système qui est le système jurisprudentiel, tant en France qu'en Belgique, part de l'idée qu'en droit interne, la soumission des parties au régime légal, dérive d'une convention tacite. Les époux, dit-on, en omettant de faire un contrat de mariage, manifestent tacitement leur volonté d'adopter le régime de droit commun. Bref, le régime légal serait un

L'article 9 de la Convention de la Haye stipule que, pour les points dépendant de la loi nationale des époux, c'est leur nouvelle loi nationale qui s'applique (c'est-à-dire sans autre réserve qu'en matière des tiers) et les deux époux acquiescent au cours du mariage, une nouvelle et plus libérale, mais que, s'il s'agit de points de mariage que les deux époux ne sont pas en même nationalité, leur dernière législation commune demeure être soumise comme leur loi nationale.

Malgré la dénonciation de la Convention de la Haye, nous pensons que cette solution doit encore être admise, ce ne serait la plus rationnelle (voir aussi, P. 107, n. 2; contra Barin sur l'art. 104 et l'art. 105 de la Convention).

Section II

Des cas où les époux n'ont pas fait de contrat

du mariage

Il suppose que des époux n'ont pas fait de contrat de mariage et qu'il existe à un moment étranger un droit existant au point de savoir quel est leur régime matrimonial. Ce point, par exemple, deux époux qui se marient en pays étranger ou deux étrangers qui se marient en Belgique sans faire de contrat. Quelle est la loi applicable pour déterminer leur régime matrimonial, dans ce cas-ci, en loi de domicile matrimonial, dans ce cas-ci, en loi de lieu de la célébration du mariage, dans ce cas-ci, en loi de la situation des biens ? C'est là une des questions les plus délicates de droit international.

x Minn - Bull., p. 570

Dans certains systèmes juridiques, tant en France qu'en Belgique, par de l'âge qu'en droit interne, la solution des points de mariage, dérive d'une convention tacite, les époux, dit-on, au moment de faire un contrat de mariage, sous-entendent tacitement leur volonté d'adopter le régime de droit commun. C'est la règle légale, tant en France qu'en Belgique.

régime conventionnel tacite. Cela étant, puisqu'il s'agit d'un contrat tacite, il y a lieu, en droit international, d'appliquer le principe de l'autonomie de la volonté qui régit, on le sait, les contrats en général. Il faudra donc rechercher, dans chaque cas particulier, d'après les circonstances de la cause, à quelle loi les époux ont eu en fait l'intention de se soumettre. Pour faire cette recherche, les tribunaux tiennent compte des circonstances les plus diverses : le lieu où le mari se propose de fixer son domicile après le mariage ou domicile matrimonial, est particulièrement pris en considération, mais d'autres éléments sont aussi parfois retenus. Et les tribunaux se prononcent ainsi en faveur du régime légal, tantôt de la loi du domicile matrimonial, tantôt de la loi nationale des époux, et notamment de celle du futur mari, tantôt de telle autre loi.

Ce système puise son origine dans les idées émises autrefois par Dumoulin. C'est lui qui a soutenu le premier cette conception que le régime légal est un régime conventionnel tacite. Il avait cru nécessaire de recourir à ce raisonnement pour combattre la théorie de d'Argentré, aujourd'hui complètement abandonnée, en vertu de laquelle le régime légal dépendrait de la *lex rei sitae*.

Parmi les décisions les plus récentes en ce sens, citons Bruxelles 7 avril 1926, Rev. Prat. Not. 1927, 72; Pas. 1926, 2, 112; Bruxelles 13 juin 1931, Bull. Inst. droit comparé, 1932, 53; Clunet, 1932, 788; Trib. Bruxelles, 29 mars 1933, Pas. 1934, 3, 19.

Dans le second système, on conteste que le régime légal soit un régime conventionnel tacite. La vérité, dit-on, c'est que ce régime est imposé par la loi à ceux qui n'ont pas fait de contrat comme étant le régime le plus apte à régler au mieux les intérêts pécuniaires des époux. C'est ainsi que tous les civilistes admettent aujourd'hui que ce régime régit même les époux qui ont fait un contrat de mariage nul, soit pour défaut de capacité, soit pour défaut de formes. Comment vouloir prétendre que ces époux sont soumis au régime légal parce qu'ils l'ont tacitement choisi, alors qu'ils ont formellement manifesté une intention contraire ? Puisque donc le régime matrimonial des époux mariés sans contrat dépend de la loi, il faut, en cas de conflits de lois, rechercher la loi qui est normalement la plus

réviser les décrets, mais il n'est pas possible de réviser les lois. Les lois sont votées par le Parlement et ont une portée générale. Les décrets sont pris par le chef de l'Etat et ont une portée particulière. Les lois sont éternelles et s'appliquent à tous. Les décrets sont temporaires et s'appliquent à des cas particuliers. Les lois sont votées par le Parlement et ont une portée générale. Les décrets sont pris par le chef de l'Etat et ont une portée particulière. Les lois sont éternelles et s'appliquent à tous. Les décrets sont temporaires et s'appliquent à des cas particuliers.

Le chef de l'Etat a le droit de signer les lois et de les promulguer. Il a également le droit de décerner les ordres et les décorations. Il est le garant de l'indépendance et de l'intégrité du territoire de la République. Il a le droit de déclarer l'état de siège et de suspendre l'application des lois. Il a le droit de gracier et de commuer les peines. Il a le droit de signer les traités de paix et de commerce.

Les lois sont votées par le Parlement et ont une portée générale. Les décrets sont pris par le chef de l'Etat et ont une portée particulière. Les lois sont éternelles et s'appliquent à tous. Les décrets sont temporaires et s'appliquent à des cas particuliers.

Les lois sont votées par le Parlement et ont une portée générale. Les décrets sont pris par le chef de l'Etat et ont une portée particulière. Les lois sont éternelles et s'appliquent à tous. Les décrets sont temporaires et s'appliquent à des cas particuliers. Les lois sont votées par le Parlement et ont une portée générale. Les décrets sont pris par le chef de l'Etat et ont une portée particulière. Les lois sont éternelles et s'appliquent à tous. Les décrets sont temporaires et s'appliquent à des cas particuliers.

compétente pour régler le genre d'intérêts en jeu. Comme il s'agit d'une matière étroitement liée au régime de la famille, il faut décider que la loi compétente est la loi qui régit les effets du mariage, à savoir la loi nationale des époux, et, en cas de divergence de nationalité, la loi nationale du mari. On fait valoir en outre, contre le premier système, qu'il engendre des situations intolérables pour les époux comme pour les tiers, leur régime devant dépendre de circonstances de fait à apprécier par le juge : il faut attendre un procès pour faire trancher la question par les tribunaux et pour savoir sous quel régime les époux sont mariés.

Ce second système qui a nos préférences est soutenu notamment par Bartin, Rolin, Pillet, Niboyet, ⁽¹⁰⁾ Pouillet, Nast; il a été adopté par plusieurs législations étrangères (Italie, Espagne, Portugal, Allemagne) et il avait été expressément consacré par l'article 2 de la Convention de La Haye de 1905, aujourd'hui dénoncée.

Certaines décisions belges s'y sont ralliées. Voyez Trib. Brux. 7 avril 1924; Rev. Prat. Not. 1925, 143, Pas. 1924, 3, 137; Bruxelles 16 juin 1926, Pas. 1927, 2, 77, Rev. prat. Not. 1928, 161 (note Pouillet); Trib. Brux. 15 janvier 1934, Pas. 1934, 3, 186 (note d'autorités).

Observation.-

Dans les deux systèmes, on est d'accord pour admettre que c'est à l'époque de la célébration du mariage qu'il faut se placer pour déterminer le régime applicable et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des changements ultérieurs de nationalité. C'est ce que décidait formellement l'art. 2, al. 2, de la Convention de La Haye. Par conséquent, même si les époux changeaient tous deux de nationalité, leur régime légal ne varierait pas par cela même. Toutefois si leur nouvelle loi nationale leur permettait de faire un contrat de mariage au cours du mariage, il faudrait à notre avis leur reconnaître cette faculté (sic Pouillet, N° 449).

compétente pour régler le genre d'intérêt en jeu. Comme il s'agit d'une
 matière étroitement liée au régime de la famille, il faut décider que la
 loi compétente est la loi qui régit les effets du mariage, à savoir la loi
 nationale des époux, et, en cas de divergence de nationalité, la loi nationale
 de mari. On fait valoir en outre, contre le premier système, qu'il en-
 gendre des situations juridiques pour les époux comme pour les tiers,
 sans régime devant égarer de circonstances de fait à égarer par la
 juris : il faut attendre un procès pour faire trancher la question par les
 tribunaux et pour savoir sous quel régime les époux sont mariés.

Ce second système qui a ses partisans est soutenu notamment par
 Bourin, Solin, Pillet, Hirsiger, Foullet, Nèze; il a été adopté par plus
 de vingt législations étrangères (France, Espagne, Portugal, Allemagne) et
 il avait été expressément consacré par l'article 2 de la Convention de la
 Haye de 1902, aujourd'hui dénoncée.

Certaines législations belges s'y sont ralliées. Voir Dalloz, Suppl. 7-2
 avril 1904; Rev. Inst. 1902, 143; Rev. 1902, 5, 107; Revue 18 juin
 1906, 202, 1907, 2, 77; Rev. Inst. 1908, 181 (note Foullet); Dalloz
 Rev. 15 janvier 1924, 202, 1924, 5, 108 (note d'insertion).

Observation.

Dans les deux systèmes, on est d'accord pour admettre que c'est à la
 police de la célébration du mariage qu'il faut se placer pour déterminer le
 régime applicable et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des changements
 ultérieurs de nationalité. C'est de nos débats français l'art. 2,
 al. 2, de la Convention de la Haye. Les commentateurs, même de nos deux sys-
 tèmes, sont tous d'accord, leur régime légal ne varie pas par
 suite d'un mariage et leur nouvelle loi nationale leur permettrait de
 faire un contrat de mariage au cours de mariage, il faudrait à notre avis
 leur reconnaître cette faculté (voir Foullet, 20 449).

DIVISION CINQUIEME.

Conflits de lois concernant les successions et les donations.

Les successions ab intestat, les testaments et les donations entre vifs sont des matières juridiques qui offrent de nombreux points de contact et pour cette raison il est impossible d'en scinder l'étude dans un cours de droit international privé.

De même que la succession ab intestat, le testament est un mode de transmission par décès. On peut ainsi rapprocher la succession testamentaire et la succession ab intestat. Aussi de nombreux codes étrangers (Allemagne, Suisse, Italie, etc...) rapprochent-ils ces matières en les traitant sous une seule rubrique intitulée : "Des Successions".

D'un autre côté, à l'inverse de la succession ab intestat qui constitue un mode de transmission légal, le testament est un mode de transmission volontaire à titre gratuit. On peut ainsi rapprocher la donation testamentaire et la donation entre vifs. C'est ce que fait notre code civil qui traite de l'une et de l'autre dans un même titre intitulé : "Des donations entre vifs et des testaments".

La compénétration de ces différentes matières se révèle pratiquement à plusieurs points de vue. C'est ainsi que la réserve héréditaire n'est autre chose qu'une portion de la succession ab intestat assurée par la loi à certains héritiers et dont ils ne peuvent être dépouillés par des dispositions à titre gratuit, testamentaires ou entre vifs, du défunt. La réserve touche ainsi à chacun de ces trois objets qui nous occupent. Ajoutez l'institution du rapport, etc...

De là vient que la loi reconnue compétente en droit international pour régler la succession ab intestat régit dans une certaine mesure les testaments et donations entre vifs.

Le plan à suivre s'impose donc de lui-même. Nous allons rechercher d'abord quelle est la loi applicable lorsqu'il y a conflit de lois successorales, puis nous passerons à l'examen des différents points ressortant de la matière des successions ab intestat, des testaments et des donations

Qualité de lola concernant les successions de lola défunts

Les successions de lola, les testaments et les donations entre vifs sont des matières juridiques qui offrent de nombreux points de contact et pour cette raison il est impossible d'en séparer l'étude dans un ouvrage de droit international privé.

Il n'est pas de succession de lola, le testament est un acte de transmission par lequel, le testateur répond de son patrimoine (biens) et de la succession de lola, tout de nombreux autres éléments (biens, meubles, immeubles, etc...) appartenant à son patrimoine en son vivant. Les successions de lola sont des matières juridiques.

D'un autre côté, à l'inverse de la succession de lola, qui concerne un acte de transmission légal, le testament est un acte de transmission volontaire à titre gratuit. On peut ainsi distinguer la donation, qui est un acte de transmission volontaire et la donation entre vifs. C'est en ce sens que l'on peut dire que la donation est un acte de lola et de l'autre dans un acte de lola, à savoir la donation entre vifs et les testaments.

La qualification de ces différentes matières se révèle problématique à plusieurs points de vue. C'est ainsi que la nature juridique de ces actes varie selon qu'on se place de la succession de lola, de la donation entre vifs ou de la donation à titre gratuit. Les distinctions de ces trois objets qui nous occupent, à savoir la donation à titre gratuit, etc...

Il se voit que la loi nationale appliquée en droit international privé régit la succession de lola, tout comme elle régit les testaments et les donations entre vifs.

Le plan à suivre s'explique dans le présent. Nous allons maintenant d'abord parler de la loi applicable à la succession de lola, puis nous passerons à l'étude des différents points de contact de la succession de lola, des testaments et des donations.

entre vifs, nous bornant d'ailleurs, aux points donnant lieu aux litiges les plus fréquents.

Section I.

Détermination de la loi compétente en matière successorale.

La jurisprudence applique ici les solutions de la théorie des statuts. Presque tous les auteurs l'approuvent mais presque tous aussi critiquent ces solutions au point de vue rationnel et souhaitent une modification législative. Nous aurons donc à exposer successivement le droit positif en vigueur, puis la solution rationnelle proposée par la doctrine.

Par. 1.-Droit positif.-

La jurisprudence se base sur l'art. 3 al. 2 du Code Civil, interprété par les précédents historiques et les travaux préparatoires, pour décider qu'en matière successorale le législateur a entendu consacrer la théorie des statuts.

Quelques rares auteurs protestent contre cette interprétation, mais la presque unanimité de la doctrine reconnaît que la jurisprudence a raison, sur le terrain du droit positif. Pillet lui-même estime qu'il n'est pas douteux que, lorsque les rédacteurs du Code ont écrit à l'article 3 al. 2 que les immeubles, même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi française, ils ont eu principalement en vue la dévolution des immeubles par voie de succession, et il dit même quelque part (Traité pratique, t.1, p. 131) que ce texte "n'a été écrit précisément qu'en vue d'établir la territorialité de la succession immobilière". Quant aux successions mobilières, Pillet et Niboyet, dans leur Manuel, N° 534, disent que la règle "mobilia sequuntur personam" fait partie de notre droit positif incontestablement.

Voyons donc quel était le système de la théorie des statuts en matière successorale :

Les statutaires distinguaient la succession aux immeubles et la suc-

entre eux, nous devons à l'histoire, nos efforts communs pour les faire
les plus importants.

CHAPITRE II

Section I

Établissement de la loi fondamentale de l'État

Les institutions politiques ont été établies en vertu de la loi fondamentale de l'État.
Presque tous les autres règlements sont passés sans être discutés.
Les décisions de la loi fondamentale ont été prises par les représentants de
l'État. Nous devons à l'histoire, nos efforts communs pour les faire
les plus importants.

Section II

Les institutions de l'État ont été établies en vertu de la loi fondamentale de l'État.
Presque tous les autres règlements sont passés sans être discutés.
Les décisions de la loi fondamentale ont été prises par les représentants de
l'État. Nous devons à l'histoire, nos efforts communs pour les faire
les plus importants.

Les institutions de l'État ont été établies en vertu de la loi fondamentale de l'État.
Presque tous les autres règlements sont passés sans être discutés.
Les décisions de la loi fondamentale ont été prises par les représentants de
l'État. Nous devons à l'histoire, nos efforts communs pour les faire
les plus importants.

Les institutions de l'État ont été établies en vertu de la loi fondamentale de l'État.
Presque tous les autres règlements sont passés sans être discutés.
Les décisions de la loi fondamentale ont été prises par les représentants de
l'État. Nous devons à l'histoire, nos efforts communs pour les faire
les plus importants.

cession aux meubles. En ce qui concernait les immeubles, la loi applicable était la loi de la situation des biens (*lex rei sitae*) en sorte que, si les immeubles d'une succession se trouvaient dans des territoires soumis à des lois différentes, il y avait autant de successions distinctes que de territoires. En ce qui concernait les meubles, la loi applicable était la loi du domicile du défunt.

Comment ces solutions étaient-elles motivées ?

Pour les immeubles, on invoquait le grand principe de la territorialité des coutumes.

Pour les meubles, à raison de leur peu de valeur, de leur facilité de déplacement, et des inconvénients qu'il y aurait eu à trop scinder les successions, nos anciens auteurs décidèrent qu'on ne tiendrait pas compte ici de la situation effective des meubles et qu'au point de vue successoral, ils seraient soumis à une loi unique, à savoir la loi du domicile du défunt. Ils justifiaient cette solution au moyen d'un adage : "*mobilia sequuntur personam*".

Quelle était au juste la signification de cet adage ?

Était-ce à dire que tous les meubles ayant appartenu à un défunt étaient censés situés au lieu de son dernier domicile, de sorte que ce fût encore la loi de leur situation, non plus réelle mais fictive, qui les régissait ? Ou bien était-ce à dire que les meubles devaient être considérés comme étant l'accessoire de la personne et soumis, à ce titre, à la loi qui régissait la personne, loi qui était alors la loi du domicile ?

Les uns, et notamment Dumoulin et Boullenois, se prononçaient pour la première interprétation de l'adage. Les autres, et notamment d'Argentré et Pothier, adoptaient la seconde explication. En ce temps là, la question était purement théorique car, dans l'une ou l'autre façon de voir, c'était en définitive la loi du domicile du défunt qui s'appliquait. Aujourd'hui, au contraire, il y a intérêt pratique considérable à choisir entre les deux versions. C'est qu'en effet, d'après le Code Civil, la loi qui régit la personne n'est plus la loi de son domicile, mais sa loi nationale. Si donc on se rallie à la seconde interprétation de l'adage, il faut décider aujourd'hui que la loi qui régit la succession mobilière est la loi nationale du défunt.

de la situation des lieux (des villages) en 1904, on voit qu'il y avait eu une augmentation de la population, ce qui est dû à la migration des habitants des villages vers les villes. Cette migration a été provoquée par la recherche de meilleures conditions de vie, de travail et de commerce.

Changement des conditions économiques

Pour les habitants, on remarque le grand progrès de la situation économique. Les conditions de vie sont devenues plus confortables, et les possibilités de travail ont augmenté.

Pour les habitants, à l'exception de ceux qui ont émigré, la situation économique est devenue plus prospère. Les conditions de travail ont été améliorées, et les possibilités de commerce ont augmenté. Les habitants ont pu bénéficier de ces progrès, ce qui a contribué à leur bien-être.

Les habitants ont vu la situation économique de leur pays se transformer. Les conditions de vie sont devenues plus confortables, et les possibilités de travail ont augmenté. Les habitants ont pu bénéficier de ces progrès, ce qui a contribué à leur bien-être.

Les habitants ont vu la situation économique de leur pays se transformer. Les conditions de vie sont devenues plus confortables, et les possibilités de travail ont augmenté. Les habitants ont pu bénéficier de ces progrès, ce qui a contribué à leur bien-être.

Les habitants ont vu la situation économique de leur pays se transformer. Les conditions de vie sont devenues plus confortables, et les possibilités de travail ont augmenté. Les habitants ont pu bénéficier de ces progrès, ce qui a contribué à leur bien-être.

La jurisprudence et la très grande majorité de la doctrine se prononcent en faveur de la première interprétation, en faisant valoir qu'elle est la seule logique, historiquement et rationnellement dans la théorie des statuts. En conséquence, la succession mobilière est soumise à la loi du domicile du défunt, cette loi ayant compétence à titre de loi de la situation fictive des meubles.

Pour notre part, nous serions plutôt disposés à admettre l'opinion contraire (sic Laurent, dans son avant projet de Code civil belge). Puisqu'il y avait discussion dans l'ancien droit, et puisque, à notre avis, (comme nous le dirons plus bas), la loi nationale est la loi qui devrait rationnellement aujourd'hui régir les successions, nous ne pourrions donner raison à la première opinion que si elle avait été formellement consacrée par le Code civil. Or, bien au contraire, certains textes du projet de Code civil (voir dans Fenet, t.2, p. 6 et 302) nous montrent que les auteurs du Code civil étaient partisans de la seconde opinion, qui était celle de Pothier, et qu'en conséquence, leur intention était de substituer la loi nationale à la loi du domicile pour le règlement de la succession mobilière. Quoiqu'il en soit, et ceci dit une fois pour toutes, nous suivrons, dans la suite de nos développements, l'opinion de loin dominante qui, avec la jurisprudence (voir notamment Brux. 16 juin 1926, Pas. 1927, 2, 77), applique à la succession mobilière la loi du domicile du défunt.

Résumons-nous. En droit positif belge, le conflit des lois successorales est résolu de la manière suivante : les immeubles forment autant de successions distinctes qu'il y a de territoires indépendants : les immeubles situés en Belgique sont régis par la loi belge; les immeubles situés à l'étranger par la loi du lieu de leur situation. Les meubles sont régis par la loi du domicile du défunt, c'est à dire la loi du pays où se trouvait domicilié le défunt au moment de sa mort.

Tels sont les principes. Ils sont susceptibles d'exceptions ou de modifications, en vertu d'idées déjà exposées (exemples : ordre public international belge, théorie du renvoi pour ceux qui l'adoptent), mais surtout ils sont mis en échec parfois par une disposition de notre code civil, à savoir l'article 726 révisé par la loi du 27 avril 1865, disposition sur laquelle nous devons nous étendre un peu longuement. Disons dès maintenant

La jurisprudence et la loi se trouvent en face l'une de l'autre dans le cas de la loi et la jurisprudence, il faut donc se demander si la loi est la plus haute autorité ou si la jurisprudence est la plus haute autorité, et si la loi est la plus haute autorité, il faut se demander si la loi est la plus haute autorité, et si la jurisprudence est la plus haute autorité.

V, Folla & Molloy,
p. 120.

incapable de ~~recevoir~~ recevoir une
immense ~~grâce~~ ~~une~~ ~~bonne~~ ~~de~~
classe de subvention. (maris en
détresse) $\frac{1}{2}$

Vois N. et Rep. l. 42035.

Il y a donc un grand principe de la loi et de la jurisprudence, il faut donc se demander si la loi est la plus haute autorité ou si la jurisprudence est la plus haute autorité, et si la loi est la plus haute autorité, il faut se demander si la loi est la plus haute autorité, et si la jurisprudence est la plus haute autorité.

Il y a donc un grand principe de la loi et de la jurisprudence, il faut donc se demander si la loi est la plus haute autorité ou si la jurisprudence est la plus haute autorité, et si la loi est la plus haute autorité, il faut se demander si la loi est la plus haute autorité, et si la jurisprudence est la plus haute autorité.

Il y a donc un grand principe de la loi et de la jurisprudence, il faut donc se demander si la loi est la plus haute autorité ou si la jurisprudence est la plus haute autorité, et si la loi est la plus haute autorité, il faut se demander si la loi est la plus haute autorité, et si la jurisprudence est la plus haute autorité.

qu'en vertu de ce texte la dévolution de la succession va parfois dépendre non plus seulement de la situation des biens immeubles, ou du domicile du défunt, mais de la nationalité des héritiers.

Sous l'ancien régime, les étrangers ou aubains étaient incapables d'hériter en France; les biens qui auraient pu leur arriver par succession étaient attribués au Roi par "droit d'aubaine". Toutefois, des traités particuliers conclus avec certaines nations permettaient à certains étrangers de succéder sous réserve d'un dixième que le Roi s'était réservé; ce vestige du droit d'aubaine s'appelait "droit de détraction". Ces deux droits furent abolis par la Révolution Française, mais le Code Civil de 1804, dans son article 726, n'admit le droit de succéder dans le chef des étrangers que sous la condition de réciprocité diplomatique. Cette disposition fut modifiée par une loi du 20 mai 1837 et finalement l'article 3 de la loi du 27 avril 1865 reconnut aux étrangers en Belgique pleine capacité pour succéder. Toutefois, l'article 4 de cette loi contient une restriction ainsi conçue : "Dans le cas de partage d'une succession entre des cohéritiers étrangers et belges, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en Belgique une portion égale à la valeur des biens situés à l'étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales" (texte identique en France, loi du 14 juillet 1819).

Ce droit de prélèvement se justifie parfaitement lorsque c'est à raison de leur nationalité, de leur qualité d'étranger, que les héritiers belges sont exclus du droit de recueillir les biens situés à l'étranger (comme il était en Angleterre avant 1870). Si la loi se bornait à cela, elle remédierait très justement au défaut de réciprocité. Mais le texte de la loi va plus loin. Il accorde aux belges ce droit de prélèvement lorsqu'ils sont exclus "à quelque titre que ce soit". On aboutit ainsi à faire régler la dévolution de la succession d'après la loi belge, à l'exclusion de la loi étrangère, toutes les fois qu'il y a des belges appelés avec des étrangers à une succession, qu'il y a des biens situés en Belgique et que la loi étrangère accorde moins aux belges que la loi belge.

Voici un exemple : On sait qu'en Belgique, en cas de concours entre père et frère du défunt, le père prend un quart de la succession et le frère les trois-quarts. En Italie, dans la même hypothèse, le père a droit à

qu'on verra de ce temps la dévotion de la nation et par là même
 son plus vif intérêt de la situation des choses belges, ce qui sera le
 défaut, mais qui est le résultat des faits.

... Sous l'ancien régime, les étrangers ne pouvaient pas entrer dans
 les pays de l'empire sans avoir obtenu un passeport de leur prince
 d'origine. L'empire était divisé en provinces, et chaque province
 avait son propre prince. Les provinces étaient gouvernées par des
 gouverneurs nommés par le prince. Les provinces étaient divisées en
 districts, et chaque district était gouverné par un juge. Les
 districts étaient divisés en communes, et chaque commune était
 gouvernée par un conseil de prud'hommes. Les communes étaient
 divisées en paroisses, et chaque paroisse était gouvernée par un
 curé. Les paroisses étaient divisées en familles, et chaque famille
 était gouvernée par un père de famille.

... Ce droit de préférence en faveur des nationaux n'est pas
 une faveur nationale, et les étrangers ne peuvent pas en profiter.
 Les étrangers ne peuvent pas entrer dans les pays de l'empire
 sans avoir obtenu un passeport de leur prince d'origine. Les
 étrangers ne peuvent pas entrer dans les pays de l'empire sans
 avoir obtenu un passeport de leur prince d'origine. Les étrangers
 ne peuvent pas entrer dans les pays de l'empire sans avoir obtenu
 un passeport de leur prince d'origine. Les étrangers ne peuvent pas
 entrer dans les pays de l'empire sans avoir obtenu un passeport de
 leur prince d'origine. Les étrangers ne peuvent pas entrer dans les
 pays de l'empire sans avoir obtenu un passeport de leur prince
 d'origine. Les étrangers ne peuvent pas entrer dans les pays de
 l'empire sans avoir obtenu un passeport de leur prince d'origine.

de lege ferenda -

... Voilà un exemple de ce que c'est qu'un belge, et ce que c'est
 qu'un étranger. Les étrangers ne peuvent pas entrer dans les
 pays de l'empire sans avoir obtenu un passeport de leur prince
 d'origine. Les étrangers ne peuvent pas entrer dans les pays de
 l'empire sans avoir obtenu un passeport de leur prince d'origine.

la moitié et le frère à l'autre moitié. Supposons qu'un Italien, domicilié en Italie meurt laissant un père italien et un frère belge et que sa succession se compose de meubles se trouvant en Belgique et en Italie. D'après notre système de solution de conflits de lois en matière de succession, la seule loi compétente pour régir la dévolution de cette succession devrait être la loi italienne, la loi du domicile du défunt. En conséquence, le père devrait prendre la moitié de la succession et le frère belge l'autre moitié. Comme il y a des biens situés en Belgique, le droit de prélèvement consacré par l'article 4 de la loi de 1865 va faire échec à ce règlement au profit du frère belge, en lui permettant de "prélever sur les biens situés en Belgique une valeur égale à celle dont il est exclu par la loi italienne".

Pour plus de détails sur l'application de cette loi, voir Baudry et Walh, Successions, t. 1, N° 194 et suivants; Van Biervliet, Successions, N° 340 et suivants et p. 144; Van Isterbeek, Des droits du conjoint survivant, N° 11, p. 48 et suivantes; Schicks, Traité formulaire, t. 4, N° 592 et les renvois.

Par. 2. Solution rationnelle.

La doctrine continentale (sauf revirement récent en France) réclame l'abandon des solutions de la théorie des statuts en matière successorale et propose, de lege ferenda, comme seule solution rationnelle, le principe de l'unité internationale de la succession sous la compétence de la loi nationale du défunt.

Sans doute, on comprend que sous l'ancien régime, et à raison du rôle important que jouaient les immeubles dans l'organisation politique du pays (fiefs, suzerains et vassaux, privilèges de masculinité et d'aînesse, qui étaient la conséquence de l'existence des devoirs féodaux) que la loi de la situation des biens fut seule compétente pour régir la succession aux immeubles. Ces raisons n'existent plus aujourd'hui.

On fait valoir en outre, contre la solution traditionnelle qu'elle porte atteinte au régime de l'unité et de l'universalité de la succession, celle-ci étant un mode de transmission du "patrimoine", et qu'elle engendre ainsi

la note et le titre à l'usage public. Cependant qu'un Italien, déshabillé
 en Italie nous laissons un peu Italien et un autre belge et un autre
 occasion se compose de nouvelles se trouvent en Belgique et en Italie. D'après
 notre système de solution de justice de faire un traité de commerce, la
 partie des négociations pour régler la détermination de notre association
 que la loi italienne, la loi de justice de justice. En conséquence, il est
 ne devrait pas être la moitié de la proposition et la lettre belge l'autre
 moitié. Comme il y a des liens étroits en Belgique, la moitié de l'association
 énoncée par l'article 4 de la loi de 1885 se trouve dans le régime
 au profit de l'État belge, en lui permettant de profiter sur les biens, et
 puis en Belgique une valeur égale à celle dont il est exclu par la loi
 italienne.

Pour plus de détails sur l'application de cette loi, voir l'ouvrage de
 M. de Smet de Naeyer, t. I, p. 101 et suivantes; Van der Meulen, t. I, p. 101
 et suivantes et p. 104; Van der Meulen, des droits de succession en
 Belgique, t. I, p. 48 et suivantes; Smet de Naeyer, t. I, p. 101
 et les suivants.

Par. 2. Solution rationnelle.

La doctrine traditionnelle (qui évidemment repose sur l'ancien
 l'ordonnance des solutions de la loi des biens en matière successoriale
 et propose, de fait, comme toute solution traditionnelle, le principe
 de l'unité internationale de la succession sous la compétence de la loi
 nationale du défunt.

Sans doute, en ce qui concerne les biens situés en France, et à l'égard de ces
 biens que jouissent les étrangers dans l'organisation politique de leur
 (État, nationaux et étrangers, privilégiés de succession et d'usufruit, qui
 étaient la conséquence de l'existence des biens (l'État) que la loi de
 la situation des biens fait seule compétente pour régler la succession des
 étrangers. Ces biens n'existent plus aujourd'hui.

En fait, au lieu de cela, comme la solution traditionnelle, il est
 toujours en vigueur de l'unité et de l'internationalité de la succession, mais
 et étant un mode de présentation de "nationalité", et quelle que soit

des difficultés inextricables, principalement au point de vue du règlement des dettes de la succession.

Enfin et surtout, ce système est en opposition avec le fondement véritable du droit successoral. De quelles considérations s'inspirent les législateurs pour régler la dévolution des successions ? De l'ordre normal des affections du défunt et de ses devoirs de famille. Le droit successoral se rattache avant tout au droit de la famille. "Le but des lois de succession est de renforcer la famille et de lui servir d'armature. Le seul législateur intéressé à leur application est le législateur national de cette famille, c'est à dire le législateur national du défunt" (Pillet, Traité pratique, t. 2 N° 574).

Nous concluons donc que la seule loi compétente rationnellement est la loi nationale du défunt, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre meubles et immeubles, sauf toujours les exigences de l'ordre public international dans le pays où se poursuit l'application de la loi étrangère.

Cette solution a été admise par le Code Italien, le Code Espagnol, le Code Allemand, par la Commission Belge de révision du Code Civil, par un projet de convention internationale adopté en 1905 par la Conférence de La Haye (non ratifié par la Belgique).

Section II

Succession ab intestat.

Par. 1. Qualités requises pour succéder.-

Les conditions requises pour succéder, existence du successible au moment du décès, non indignité du successible, etc... ressortent de la loi qui régit la succession, loi que nous avons déterminée dans la section précédente. Comme le dit Rolin "nier que la capacité de succéder soit régie par la loi qui gouverne la succession, c'est refuser à cette dernière le droit de répartir la succession comme elle l'entend". La

des dispositions... en ce qui concerne...

Le but de la loi est de régler... les dispositions... en ce qui concerne...

Les dispositions... en ce qui concerne... dans le pays...

no. 727

Cette loi a été adoptée... en ce qui concerne...

Section II

Dispositions de détail

Art. 1. Les dispositions...

Les dispositions... en ce qui concerne... dans le pays...

question est controversée; elle offre peu d'intérêt pratique.

(Lorsque nous parlons de la loi qui régit la succession, il ne faut jamais perdre de vue qu'en droit international la succession d'un individu se décompose parfois en plusieurs successions distinctes et qu'il faut alors appliquer à chacune de ces successions la législation qui la régit. Que ceci soit rappelé une fois pour toutes).

L'ordre public international belge s'opposerait toutefois à ce que nos tribunaux tiennent compte d'incapacités ou de causes d'indignité fondées sur des motifs religieux ou politiques. Ainsi, nous n'appliquerons pas les lois frappant d'incapacité ou d'indignité ceux qui ont changé de religion, les Juifs, les hérétiques, les condamnés politiques.

D'un autre côté, et en vertu de la même considération, certains auteurs considèrent comme un minimum les causes d'indignité édictées par notre Code. Il semble en tous cas, malgré le silence de la loi qui régit la succession, qu'on ne pourrait permettre à un assassin de succéder à sa victime.

Par. 2. Dévolution de la succession.-

C'est la loi qui régit la succession qui déterminera quels seront les successeurs (parents légitimes, et jusqu'à quel degré, droits des enfants naturels et du conjoint survivant, l'ordre dans lequel ils seront appelés, s'il y aura lieu à représentation).

On peut considérer, comme étant d'ordre public international notre article 762 qui n'accorde que des aliments aux enfants adultérins ou incestueux. Par contre, il ne nous paraît pas que nos tribunaux aient à repousser l'application des lois étrangères consacrant des privilèges de masculinité ou d'ainesse : le principe d'égalité dans les successions n'intéressant que les familles belges.

Quant aux droits de l'Etat sur les successions en déshérence, on discute sur le point de savoir si la succession doit revenir à l'Etat qui, par sa législation, gouverne la succession, ou à l'Etat sur le territoire duquel sont réellement situés les biens.

question est soulevée; elle offre une certaine garantie.
 L'Etat doit garantir de la part de l'individu, si ce n'est
 l'absence de tout droit de propriété, la possibilité de l'exercer.
 L'Etat doit garantir de la part de l'individu, si ce n'est
 l'absence de tout droit de propriété, la possibilité de l'exercer.
 L'Etat doit garantir de la part de l'individu, si ce n'est
 l'absence de tout droit de propriété, la possibilité de l'exercer.

L'Etat doit garantir de la part de l'individu, si ce n'est
 l'absence de tout droit de propriété, la possibilité de l'exercer.
 L'Etat doit garantir de la part de l'individu, si ce n'est
 l'absence de tout droit de propriété, la possibilité de l'exercer.
 L'Etat doit garantir de la part de l'individu, si ce n'est
 l'absence de tout droit de propriété, la possibilité de l'exercer.
 L'Etat doit garantir de la part de l'individu, si ce n'est
 l'absence de tout droit de propriété, la possibilité de l'exercer.

Sur la responsabilité de l'Etat

L'Etat est responsable de la responsabilité de l'Etat.
 L'Etat est responsable de la responsabilité de l'Etat.
 L'Etat est responsable de la responsabilité de l'Etat.
 L'Etat est responsable de la responsabilité de l'Etat.

On peut considérer, comme étant la responsabilité de l'Etat.
 On peut considérer, comme étant la responsabilité de l'Etat.
 On peut considérer, comme étant la responsabilité de l'Etat.
 On peut considérer, comme étant la responsabilité de l'Etat.

Quant aux droits de l'Etat, on les considère comme étant.
 Quant aux droits de l'Etat, on les considère comme étant.
 Quant aux droits de l'Etat, on les considère comme étant.
 Quant aux droits de l'Etat, on les considère comme étant.

Si l'on admet, avec certaine jurisprudence française et plusieurs auteurs (Van Biervliet, Successions, p. 128; Colin et Capitant, t.3 p. 424), que l'Etat est un véritable successeur, il faut se prononcer en faveur de la première solution.

Si, au contraire, avec la plupart des auteurs (Galopin, Successions, N° 114, Planiol, t.3 N° 1922 et suivants; Bartin, sur Aubry et Rau, t.9 N° 488), on considère le droit de l'Etat comme une application du principe de souveraineté, suivant lequel les biens sans maître appartiennent à l'Etat, on se ralliera à la seconde solution. En conséquence, et notamment, l'Etat belge pourrait revendiquer les biens meubles situés en Belgique, dépendant de la succession d'un individu domicilié à l'étranger, décédé sans laissé d'héritier (sic Dépêche du Ministère des finances au Ministère des affaires étrangères, du 7 juin 1923, Rev. Prat. Not. 1924, p. 478).

Par. 3 Saisine.-

La question de savoir si l'héritier est saisi ou non de plein droit des biens de la succession, est une question de possession touchant au régime des biens. En conséquence, nous estimons que la loi compétente est toujours la loi de la situation des biens.

Par. 4 Règlement des dettes de la succession.-

Le principe de la pluralité des successions engendre ici des difficultés inextricables, qui préoccupaient déjà vivement les statutaires. Comment répartir les dettes entre les héritiers (obligation aux dettes, ultra vires, intra vires, contribution aux dettes), lorsque l'actif de la succession est dévolu d'après diverses lois, qui diffèrent entre elles au point de vue du règlement du passif héréditaire ? Nos anciens auteurs ne proposèrent jamais que des palliatifs. Ils finirent par se rallier à l'idée qu'à cet égard, une seule loi serait en tous cas compétente, à savoir la loi du domicile du défunt. Monsieur Pouillet (Manuel N° 466 bis) est d'avis de maintenir la solution traditionnelle. Voyez un autre système proposé par Pillot, Traité Pratique, t.2 N° 601 et suivants.

Par. 5. Du partage et des rapports.-

En principe, on appliquera la loi qui régit la succession, sauf notamment à appliquer la loi nationale des héritiers pour ce qui regarde la capacité en matière de partage, la règle "locus regit actum" pour les formes du partage, la lex rei sitae pour tout ce qui touche au régime des biens (validité des conventions d'indivision, privilège du co-partageant, effet déclaratif du partage, en tant qu'il fixe le moment du passage de la propriété et ses effets relativement aux tiers). Niboyet, Précis N° 375. La jurisprudence est assez pauvre en cette matière.

Section III.

Donations entre vifs et testaments.

Par. 1. Capacité de disposer et de recevoir.-

Presque toutes les législations contiennent des règles spéciales concernant la capacité de disposer et de recevoir à titre gratuit. Rappelons sommairement les règles de notre Code Civil à cet égard :

Il existe des incapacités de disposer qui sont absolues, c'est-à-dire qui opèrent erga omnes et empêchent de disposer au profit de qui que ce soit. Certaines sont des incapacités de jouissance, c'est-à-dire qu'elles enlèvent le droit même de faire une libéralité (mineurs, interdits judiciaires, interdits légaux, sauf certaines exceptions); d'autres sont des incapacités d'exercice, c'est-à-dire que ceux qui en sont frappés ne sont pas privés du droit de faire des libéralités, mais ne peuvent les faire seuls (femmes mariées, individus mis sous conseil judiciaire, pour les donations entre vifs).

Il existe des incapacités de recevoir qui sont absolues, c'est-à-dire qui opèrent erga omnes et empêchent une personne de recevoir de qui que ce soit. Certaines sont des incapacités de recevoir proprement dites;

Part 2. Dispositions et des testaments.

En principe, on applique la loi qui régit le testateur, sans exception, à appliquer la loi nationale des héritiers pour ce qui concerne la capacité en matière de partage, la règle "locus regit actum" pour les formes de partage, la loi qui régit pour tout ce qui touche au régime des biens (validité des conventions d'indivision, privilège de co-propriété, etc.) détermine le partage, en tant qu'il fixe le moment de l'ouverture de la propriété et ses effets relativement aux tiers, etc. (art. 1040 du Code de Commerce, etc.)

Section III.

Dispositions entre vifs et testaments.

Part 1. Capacité de disposer et de recevoir.

Presque toutes les législations contiennent des règles spéciales concernant la capacité de disposer et de recevoir à titre gratuit. Cependant, généralement les règles de notre Code Civil à cet égard ne diffèrent pas de celles des législations de l'étranger qui sont absolues, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent sans exception de domicile, c'est-à-dire que certaines sont des incapacités de fait (mineurs, etc.) et d'autres qu'elles relèvent le droit même de faire une libéralité (interdiction des testaments, interdiction légale, etc.) et certaines exceptions; d'autres sont des incapacités d'exercice, c'est-à-dire que sans qu'on soit frappé de nullité par suite de leur violation, les libéralités, mais en tant que les trois seuls (héritiers naturels, légataires et sous-rogés) sont, pour les dispositions entre vifs, etc.)

Il existe des législations de recevoir qui sont absolues, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent sans exception de domicile, c'est-à-dire que certaines sont des incapacités de fait (mineurs, etc.) et d'autres qu'elles relèvent le droit même de faire une libéralité (interdiction des testaments, interdiction légale, etc.) et certaines exceptions; d'autres sont des incapacités d'exercice, c'est-à-dire que sans qu'on soit frappé de nullité par suite de leur violation, les libéralités, mais en tant que les trois seuls (héritiers naturels, légataires et sous-rogés) sont, pour les dispositions entre vifs, etc.)

d'autres sont des incapacités d'accepter sans habilitation. Voyez notamment les articles 906, 910, 934, 935 et 509.

Enfin, il existe des incapacités relatives, c'est-à-dire qui mettent obstacle aux libéralités entre certaines personnes, incapacités qui sont nécessairement à la fois incapacités de disposer et de recevoir; car si Primus ne peut donner à Secundus, Secundus ne peut recevoir de Primus.

Le tuteur est incapable de recevoir de son pupille et parfois même de son ex-pupille (article 907); les enfants naturels ne peuvent recevoir de leurs parents qu'une certaine quotité (article 908); les médecins et ministres du culte sont frappés de certaines incapacités de recevoir des malades qu'ils traitent médicalement ou spirituellement (article 909).

A titre d'exemple, notons ici que le Code allemand n'exige pas que l'enfant naisse viable, qu'il ignore l'incapacité spéciale des médecins et des ministres du culte; que le Code italien déclare les époux incapables de se faire aucune libéralité entre vifs, l'un à l'autre pendant le mariage.

Quelle règle suivre en cas de conflits de lois ? On s'accorde à reconnaître que la question n'est pas susceptible d'une réponse unique, mais il y a beaucoup de divergences dans les opinions des auteurs.

S'agit-il d'incapacités absolues de disposer, l'application de l'article 3 al. 3 s'impose. On aura égard à la loi nationale du disposant.

S'agit-il d'incapacité absolue de recevoir ou d'accepter, il semble que l'on devrait, en vertu du même principe, avoir égard à la loi nationale du gratifié. Il y a toutefois doute en ce qui concerne les incapacités du genre de celles édictées par les articles 906 et 910. La question est trop spéciale pour être traitée ici. Nous renvoyons à Mazeaud, Revue Critique, 1926, Pages 422 et suivantes; Pillet Traité Pratique, N° 614; Weiss page 582; Pouillet, Manuel N° 470 et 471.

S'agit-il enfin d'incapacités relatives de disposer et de recevoir, il ne nous paraît pas possible d'admettre avec Weiss l'application concurrente des lois nationales du disposant et du gratifié. A notre avis, il faut rechercher quel intérêt le législateur a voulu protéger. Ainsi,

d'autres sont des inscriptions d'usage sans habilitation. Voir notamment les articles 206, 210, 214, 224 et 208.

Enfin, il existe des inscriptions relatives, c'est-à-dire qui concernent des opérations aux libéralités entre personnes physiques, inscriptions qui sont nécessairement à la fois inscriptions de disposition et de recevoir; mais ces dernières ne peuvent donner à l'usufruitier, à moins qu'il ne soit receveur de l'usufruit.

Le tableau des inscriptions de recevoir de son profit et parfois même de son ex-propriation (articles 207) et les autres articles ne peuvent recevoir de leur portée qu'une certaine portée (article 208); les inscriptions relatives de cette nature sont frappées de certaines inscriptions de recevoir des inscriptions qu'il faut traiter spécialement et spécialement (article 209).

A titre d'exemple, nous citons ici que le Code allemand n'a exigé par son l'enfant naturel viable, qu'il ignore l'inspiration spéciale des inscriptions et des minutes de celui qui le Code allemand à cette fin énoncé toujours plus de ce texte aucune libéralité entre vifs, l'un à l'autre pendant la vie.

Quelle règle suivre en cas de conflit de lois ? On s'accorde à reconnaître que la question n'est pas susceptible d'une réponse unique, mais il y a beaucoup de divergences dans les solutions des auteurs.

L'art. 11 d'inscriptions relatives de disposition, l'application de l'article 2 et 3 s'applique, en outre, à la loi nationale du disposant.

L'art. 11 d'inscriptions relatives de recevoir ou d'accepter, il semble que l'on devrait, en vertu du même principe, avoir égard à la loi nationale du bénéficiaire. Il y a toutefois doute en ce qui concerne les inscriptions de genre de celles édictées par les articles 206 et 210. La question est trop spéciale pour être traitée ici. Nous renvoyons à M. Baudry-Lacantinerie, op. cit., page 222 et suivantes; et à l'ouvrage de M. Baudry-Lacantinerie, op. cit., page 222; et à l'ouvrage de M. Baudry-Lacantinerie, op. cit., page 222.

L'art. 11 des inscriptions relatives de disposition et de recevoir, il ne paraît pas possible d'établir avec cette l'application de la loi nationale du disposant ou du bénéficiaire. A notre avis, il faut reconnaître que l'art. 11 d'inscriptions relatives de recevoir.

pour l'incapacité du pupille à l'égard de son tuteur, nous appliquerons la loi nationale du pupille, sans tenir compte de celle du tuteur, pour l'incapacité prévue par l'article 909, la loi nationale du malade, sans avoir égard à celle du médecin ou du ministre du culte. Pour l'incapacité des enfants naturels, comme il s'agit de la protection de la famille légitime, nous inclinons à admettre l'application de la loi nationale du disposant, Toutes ces solutions sont très discutées. Ajoutons que l'article 908 pourrait être considéré comme d'ordre public international, en ce qui regarde les enfants adultérins ou incestueux.

Quant à la prohibition des donations entre époux, édictée par certaines législations, nous estimons que c'est là aussi une incapacité relative de disposer et de recevoir et, faisant application de notre principe, nous rechercherons dans l'intérêt de qui elle a été édictée. Il ne semble pas douteux que ce soit dans l'intérêt du disposant, que la loi a voulu ainsi protéger contre certains entraînements. La loi compétente est donc la loi nationale du disposant, et les tribunaux belges devraient, par exemple annuler une donation entre vifs faite par un italien à son conjoint belge (sic Mazeaud, op. cit. p. 443; Pouillet, p. 540, note 2). La jurisprudence se prononce plutôt en faveur de la loi qui régit la succession.

Par. 2.- Quotité disponible et réserve héréditaire.-

On sait que la réserve est une partie du patrimoine dont la loi ne permet pas de disposer à titre gratuit, soit entre vifs, soit par testament, au préjudice de certains héritiers. Elle n'est autre chose que la succession ab intestat diminuée de la quotité disponible (Galopin, Donations, N° 59). Dès lors, c'est nécessairement la loi compétente en matière de succession qui régira ce qui concerne la réserve et la quotité disponible. C'est cette loi qui dira s'il y a une réserve, sa quotité, au profit de quels héritiers, etc...

Le principe de la pluralité des successions introduit encore ici des complications. Rationnellement, la réserve, comme la succession, devrait dépendre uniquement de la loi nationale du défunt. Dans le système

pour l'application de l'article 11 de la loi nationale de 1938, dans les limites de son champ d'application, sans toutefois que l'application de l'article 11 de la loi nationale de 1938, dans les limites de son champ d'application, ne soit pas soumise à l'application de l'article 11 de la loi nationale de 1938, dans les limites de son champ d'application.

Dans le cas où l'application de l'article 11 de la loi nationale de 1938, dans les limites de son champ d'application, est soumise à l'application de l'article 11 de la loi nationale de 1938, dans les limites de son champ d'application, il est à noter que l'application de l'article 11 de la loi nationale de 1938, dans les limites de son champ d'application, est soumise à l'application de l'article 11 de la loi nationale de 1938, dans les limites de son champ d'application.

Art. 2. Qualité d'habitant de la Belgique

La loi nationale de 1938, dans les limites de son champ d'application, est soumise à l'application de l'article 11 de la loi nationale de 1938, dans les limites de son champ d'application.

La loi nationale de 1938, dans les limites de son champ d'application, est soumise à l'application de l'article 11 de la loi nationale de 1938, dans les limites de son champ d'application.

de notre droit positif, la réserve et la quotité disponible varieront avec le domicile du défunt et suivant la situation de ses immeubles. Il pourra ainsi y avoir plusieurs réserves et plusieurs quotités disponibles. De là des difficultés dans l'examen desquelles nous ne pourrions entrer ici (voir à ce sujet et principalement sur l'exercice éventuel du droit de prélèvement, au profit d'héritiers belges, en vertu de la loi de 1865, Baudry, Donations, t. 1; N° 1057 et suivants).

Par. 3. Formes de la donation entre vifs.-

Bien que la question soit controversée, nous pensons qu'il y a lieu d'appliquer ici la règle "locus regit actum" en tenant compte éventuellement de son caractère facultatif. Nous renvoyons à nos développements sur cette règle, où nous avons examiné la question.

Par. 4. Formes du testament.-

A s'en tenir à la règle "locus regit actum", et au caractère facultatif de cette règle, voici les solutions auxquelles on aboutit :

Le belge à l'étranger peut tester dans la forme publique ou privée autorisée par la loi du pays où il se trouve ou dans la forme privée belge.

Quant à l'étranger en Belgique, il peut tester dans la forme publique ou privée autorisée par la loi Belge, ou dans la forme privée conforme à sa loi nationale.

Pour chacune de ces deux hypothèses, il y a quelques difficultés :

Pour le cas du Belge à l'étranger, on se demande s'il peut vraiment tester dans la forme "privée" du pays où il se trouve. A lire l'article 999, il semble que cela ne lui soit pas permis. On peut répondre que la préoccupation du législateur en édictant l'article 999 a été avant tout (voir Maleville, sur l'article 999) de consacrer pour les testaments le caractère facultatif de la règle "locus regit actum", caractère facultatif qui avait été dénié dans l'ancien droit, et d'autoriser en conséquence les

de nous être prêtés, la réponse est la même. Les conditions de prêt
sont les mêmes, et nous ne pouvons pas nous permettre de les modifier.
Les conditions de prêt sont les mêmes, et nous ne pouvons pas nous permettre
de les modifier. Les conditions de prêt sont les mêmes, et nous ne pouvons
pas nous permettre de les modifier. Les conditions de prêt sont les mêmes,
et nous ne pouvons pas nous permettre de les modifier.

Annexe 3. Formes de la situation dans les...

Il est évident que la question n'est pas seulement celle de la
répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes", mais
aussi de la répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes".
C'est évident que la question n'est pas seulement celle de la
répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes", mais
aussi de la répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes".

Annexe 4. Formes de la situation...

Il est évident que la question n'est pas seulement celle de la
répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes", mais
aussi de la répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes".
C'est évident que la question n'est pas seulement celle de la
répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes", mais
aussi de la répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes".

Il est évident que la question n'est pas seulement celle de la
répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes", mais
aussi de la répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes".
C'est évident que la question n'est pas seulement celle de la
répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes", mais
aussi de la répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes".

Il est évident que la question n'est pas seulement celle de la
répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes", mais
aussi de la répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes".
C'est évident que la question n'est pas seulement celle de la
répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes", mais
aussi de la répartition des rôles "dans les formes" ou "dans les formes".

belges à tester à l'étranger dans la forme privée belge.

Dès lors, dit-on, il ne faut pas attacher trop d'importance à la finale de l'article et il faudrait une manifestation plus formelle de la volonté du législateur pour admettre qu'il a voulu déroger ici à la règle "locus regit actum", en vertu de laquelle le Belge doit pouvoir tester dans la forme privée autorisée par la loi du lieu.

Quoiqu'il en soit, la question est très douteuse (voir pour la négative, Bartin, sur Aubry et Rau, t. 10, par. 661, note 1), et pratiquement il est à conseiller aux belges se trouvant à l'étranger et désirant tester dans la forme olographe, de suivre la forme belge.

Pour le cas de l'étranger en Belgique, deux points sont discutés :

1° Est-il vrai que l'étranger puisse tester en Belgique dans la forme privée établie par sa loi nationale ? En d'autres termes, doit-on admettre ici pour l'étranger le caractère facultatif de la règle "locus regit actum" ? La question a été vivement discutée, mais elle semble bien vidée depuis qu'un arrêt célèbre de la Cour de Cassation de France, du 20 juillet 1909 (affaire Gesling, D.P. 1911, 1, 185; S. 1915, 1, 165), s'est prononcé dans le sens de l'affirmative. Cette question se rattache à celle plus générale, que nous avons examinée autrefois, de savoir si la règle "locus regit actum" a ou non un caractère facultatif.

2° L'étranger peut-il tester en Belgique dans la forme olographe belge, si sa loi nationale lui interdit l'usage de la forme olographe lorsqu'il teste hors de son pays ?

L'article 992 du Code Civil Néerlandais est conçu dans ce sens, et c'est principalement à l'occasion des testaments olographes rédigés par des néerlandais à l'étranger, que notre question s'est posée. Très généralement, la jurisprudence annule de tels testaments (Voyez notamment Termonde, 24 mars 1907, Pas. 1908, 3, 73; Brux. 20 juin 1931, Bulletin de l'Institut de Droit Comparé, 1932, 56; Clunet, 1932, 795; note en sens contraire). Elle fait valoir que la faculté de faire un testament olographe, est considérée par la loi hollandaise comme étant une question de capacité pour laquelle le législateur national a seul compétence. Un projet de Convention International de La Haye propose la solution contraire et est li-

... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...

bellé comme suit :

"Lorsque pour le testament fait par une personne hors de son pays, sa loi nationale exige ou défend une forme déterminée, l'inobservation de cette règle peut entraîner la nullité du testament dans le pays dont le testateur était sujet, sans empêcher d'ailleurs que là et dans les autres pays, le testament soit valable, s'il est en la forme du lieu où il a été fait".

En ce dernier sens, on peut faire valoir que, d'après la loi belge, déterminer la forme d'un testament, n'est pas matière de capacité mais de forme; que la qualification belge doit prévaloir et que, puisqu'il s'agit de forme, la règle "locus regit actum" est applicable. Voyez notamment Niboyet, Rev. Crit. 1928, 462, ajoutez dans le sens de la validité, Bartin sur Aubry et Rau, t. 10, par 661, note 3 bis; Pillet, Traité Pratique, t. 2 n° 611 note Crémieu, D.P. 1928, 2, 33.

Testaments devant les agents diplomatiques ou consulaires.-

Notre loi du 10 juillet 1931 détermine dans quels cas nos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger ont compétence pour recevoir, conformément aux lois belges sur la matière, les actes du ministère des notaires. De leur côté, les agents diplomatiques ou consulaires étrangers peuvent recevoir les testaments dans les formes prescrites par la loi nationale des testateurs, lorsqu'ils y sont autorisés par la loi du pays dont ces étrangers sont ressortissants.

DIVISION SIXIEME.

CONFLITS DE LOIS EN MATIERE DE LETTRES DE CHANGE ET

BILLETS A ORDRE.

(Convention signée à Genève, le 7 juin 1930 et approuvée par la loi du 16 Août 1932, publiée au ~~M~~oniteur du 31 Décembre 1933).

Bibliographie : P. Wigny - Les effets de commerce en droit international privé, Revue de droit international et de législation comparée 1931 p.774 et ss. 1932, p. 203 et ss. p. 411 et ss.

Fontaine, Nouvelles, De la lettre de change et du billet à ordre, N° 1344 à 1405.

Section I.

Capacité.

I.- Première règle.-

La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change ou billet à ordre est déterminée par sa loi nationale (art. 2 al. 1; initio). Conf. Art. 3 al. 3 du C.C.

La Convention admet l'application de la théorie du renvoi. Si la loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi doit être appliquée (art. 2 al. 1, in fine). A ce propos, faisons deux observations :

1° Si l'on peut critiquer la théorie jurisprudentielle du renvoi, il ne peut être question de discuter lorsque le législateur, à l'occasion d'un point précis, manifeste formellement sa volonté à cet égard;

2° Le renvoi étant ici expressément admis, force nous est de supposer chez le législateur une intention réalisable. Dès lors il faut admettre que par les mots "cette dernière loi", on doit entendre non pas les dispositions de droit international privé de cette dernière loi (ce qui aurait

CHAPTER ...

SECTION ...

The ... of ... in ...

SECTION ...

SECTION ...

SECTION ...

The ... of ... in ...

pour effet un lawn-tennis international) mais bien les dispositions internes de cette dernière loi.

II.- Seconde règle.-

Dans le but de ménager le crédit, l'alinéa 2 de l'article 2 décide que la personne qui serait incapable d'après sa loi nationale sera néanmoins valablement tenue dans le cas où elle aurait été capable d'après la loi du lieu de la signature (Rapprochez notre exposé concernant les règles de capacité dans la matière des obligations contractuelles).

Cette solution, dont on peut approuver le principe, reçoit une restriction regrettable dans l'alinéa 3. L'Etat dont ce national est ressortissant aura la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement conforme à la loi du lieu. Si certaines des Hautes parties contractantes font usage de cette faculté, cette seconde règle, qui attribue une certaine compétence à la loi du lieu, revêtira le caractère unilatéral qui a tant et si justement été reproché à la théorie de "l'intérêt national lésé".

Section II.

Forme.

D'après l'article 3 alinéa 1, la forme des engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits.

C'est l'application de la règle "locus regit actum".

Mais la loi du lieu de l'engagement a-t-elle compétence exclusive? C'est poser la question de savoir si, en matière cambiaire, la règle locus regit actum aura ou non un caractère obligatoire.

L'article 3 alinéa 3 résoud cette question en acceptant dans une faible mesure la compétence cumulative de la loi nationale. Chacune des Hautes parties contractantes a la faculté de prescrire que l'engagement pris à l'étranger par un de ses ressortissants dans les formes de sa loi nationale sera valable sur son territoire à l'égard d'un autre ressortis-

pour être en harmonie avec les principes
généraux de cette convention.

III. - Seconda parte

Dans le but de sauvegarder les intérêts
des personnes qui sont susceptibles d'être
lésées par les dispositions de la présente
convention, il est convenu que les
dispositions de la présente convention
s'appliquent dans les conditions suivantes :

Cette convention, dont on peut trouver le
texte complet dans l'annexe I, est
conclue en vertu de la loi du 15
juin 1954, et elle est applicable
à partir du 1er janvier 1955.

1954.

Section II

Article 1

D'après l'article 1 de la loi du 15 juin 1954, le
titre de la présente convention est de nature à
être compris par les personnes qui sont
susceptibles d'être lésées par les dispositions
de la présente convention.

C'est l'application de la règle "locus regit actum".
Mais la loi du 15 juin 1954 est applicable
à partir du 1er janvier 1955, et elle est
conclue en vertu de la loi du 15 juin 1954.

L'article 1 de la loi du 15 juin 1954 est
applicable à partir du 1er janvier 1955, et
il est applicable dans les conditions
suivantes :
1. - La présente convention est applicable
à partir du 1er janvier 1955, et elle est
conclue en vertu de la loi du 15 juin 1954.

sant. Observez :

1° qu'il ne s'agit que d'une faculté; cette compétence cumulative pourra donc n'être admise que par certains pays;

2° qu'en tous cas la compétence de la loi nationale ne pourra être reconnue qu'entre personnes de même nationalité et par les tribunaux de l'Etat dont ils sont ressortissants.- Ainsi en supposant que la Belgique fasse usage de cette faculté, un endosseur et un endossataire belges pourront se conformer à l'étranger à la loi belge et l'endossement devra être reconnu valable en la forme par un tribunal belge, mais un tribunal étranger annulera l'endossement pour vice de forme si les formes prescrites par la lex loci ne sont pas les mêmes que les formes de la loi belge qui ont été suivies.

L'alinéa 2 de l'article 3 prévoit le cas où des engagements irréguliers en la forme d'après la loi du lieu de la souscription seraient conformes à la législation de l'Etat où un engagement ultérieur a été souscrit valablement. Il décide que, dans une telle hypothèse, la circonstance que les premiers engagements sont nuls et irréguliers en la forme n'infirmes pas la validité de l'engagement ultérieur.

Exemple : Supposons un effet émis en dehors de l'Allemagne dans la forme allemande qui n'est pas la même que celle requise par la lex loci actus. Supposons ensuite que cet effet soit endossé en Allemagne dans la forme allemande. Le premier engagement ne deviendra pas pour cela valable mais, comme ce premier engagement est conforme à la lex loci de l'endossement (loi allemande), sa nullité n'empêchera pas la validité de l'endossement dans tous les pays signataires de la Convention,

Section III.

Effets des obligations des signataires.

D'après le droit international privé belge, les effets des obligations sont régis par le principe de l'autonomie de la volonté. Il en est de même dans la plupart des autres pays. La loi compétente pour régler les effets des obligations est en principe celle qu'ont choisie les intéressés.

1° doit en être que l'acte; cette règle est cependant pure-
 et sans autre réserve que les autres règles.
 2° d'autre part les engagements de la loi nationale en matière de
 ces engagements nationaux de même nature et par les traités de 18-
 1914 ont été respectés, ainsi en ce qui concerne les
 engagements de cette nature, le respect de ces engagements nationaux pour-
 tant en ce qui concerne à l'origine à la loi belge et l'engagement de 18-
 1914 reconnu valide en la forme par le tribunal belge, sans en tirer
 d'après l'analyse l'engagement pour l'un de ces engagements
 les par la loi en tant que les autres par la loi belge en la loi belge
 qui ont été valides.

Il s'agit de l'article 3 précité de la loi belge nationale
 lors en la forme d'après la loi en la loi de la reconnaissance nationale
 forme à la législation de l'Etat d'un engagement national à la com-
 parativement. Il s'agit que, dans les faits, la reconnais-
 se que les premiers engagements sont valides et irrévocables en la forme d'après
 l'acte par la validité de l'engagement national.
 Il s'agit d'après un autre acte de la loi de l'engagement de la
 forme nationale qui a été par la loi belge par la loi belge
 forme, l'engagement national par cet acte est valide en Allemagne par la
 forme nationale. Le premier engagement ne doit pas être valide
 mais, dans ce premier engagement est contenu à la loi belge de l'engage-
 ment (loi nationale), ce n'est pas l'engagement en la validité de la
 document dans tous les pays signataires de la Convention.

Section III

Effets des obligations des signataires

D'après le droit international privé belge, les effets des obliga-
 tions sont réglés par le principe de la nationalité de la personne. Il en est
 de même dans le droit international privé belge, les obligations sont réglées
 les effets des obligations sont en principe réglés par la loi nationale de la

La Convention de Genève n'a pas entendu rejeter ce principe. Mais on sait que, d'après la théorie de l'autonomie de la volonté, les juges doivent, à défaut de volonté connue, présumer la volonté des parties. Les auteurs de la Convention de Genève ont jugé qu'il était utile de brider à cet égard le pouvoir d'appréciation des juges et de décider quelle loi devait être présumée avoir été choisie par les parties.

D'après l'article 4, il faut distinguer :

Les effets des obligations de l'accepteur (lettre de change) et du souscripteur (billet à ordre) sont déterminés par la loi du lieu où les titres sont payables : Lex loci solutionis.

Les effets des obligations des autres signataires sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel les signatures ont été données : Lex loci contractus de chaque engagement.

Le système de la Convention, basé sur le principe de l'indépendance des engagements cambiaires, donne ainsi éventuellement compétence à plusieurs législations différentes à propos d'engagements pris sur le même titre. Pour les engagements de l'accepteur et du souscripteur, il faudra consulter la lex solutionis. Pour ceux des autres signataires, il faudra consulter la lex loci contractus de chaque engagement.

Section IV.

Points particuliers.

Pour quelques points particuliers, les auteurs de la Convention ont estimé que la compétence d'une loi unique était désirable.

Par. 1. Délais de l'exercice de l'action en recours.-

D'après l'art. 5, les délais de l'exercice de l'action en recours restent déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

Cette règle de conflit concerne la prescription, la déchéance ou

In consequence of the fact that the...
...of the...
...of the...
...of the...
...of the...

Article 1. -

The object of the...
...of the...
...of the...
...of the...
...of the...

The...
...of the...
...of the...
...of the...
...of the...

Article 2. -

Article 3. -

For the purpose of...
...of the...
...of the...

Article 4. -

The...
...of the...
...of the...
...of the...
...of the...

toute autre limitation restreignant le recours.

La seule loi à consulter sera donc celle du pays où la traite a été émise.

Par. 2. Droit à ou sur la provision.-

Certaines législations reconnaissent au porteur un droit direct sur la provision : le porteur acquiert la créance qui a donné lieu à l'émission du titre.

Sur ce point encore, la Convention établit la compétence d'une loi unique, qui est également la loi du lieu de la création du titre, c'est à-dire la loi du lieu de l'émission. L'art. 6 porte : "La loi du lieu de la création du titre détermine si le porteur d'une lettre de change acquiert la créance qui a donné lieu à l'émission du titre".

Cette règle ne prévoit que la question de "cession" de la provision. Or on sait que, d'après la loi belge, il n'y a pas à proprement parler cession de la provision; notre loi établit plutôt un privilège, à savoir le droit d'être payé par préférence sur la provision. Puisque les privilèges ne dépendent pas de la volonté des parties, il semble bien que l'on doive décider que notre loi ne sera compétente, pour établir cette sûreté légale, que lorsque l'effet est payable en Belgique. (Voir Wigny, op. Cit. 1932, p. 425. comp. Fontaine, op. cit. n° 1396).

Par. 3. Certaines modalités de l'acceptation et du paiement.-

C'est la *lex loci solutionis* qui, aux termes de l'art. 7, règle la question de savoir si l'acceptation peut être restreinte à une partie de la somme ou si le porteur est tenu ou non de recevoir un paiement partiel. (Conf. loi belge, art. 15 et 46).

Par. 4. Protêt.-

En ce qui concerne la forme du protêt et des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change et de billet à ordre, l'art. 8 de la Convention décide que la loi compétente est celle du pays sur le territoire duquel doit être dressé le

Les dispositions de l'article 1er de la loi

ont été prises en vue de l'application de la loi

du 10 août 1935

Art. 1er. - Dispositions relatives à l'application de la loi

Les dispositions de l'article 1er de la loi du 10 août 1935 sont applicables à compter de la date de leur promulgation.

Les dispositions de l'article 1er de la loi du 10 août 1935 sont applicables à compter de la date de leur promulgation, sous réserve de l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1935.

Les dispositions de l'article 1er de la loi du 10 août 1935 sont applicables à compter de la date de leur promulgation, sous réserve de l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1935, et de l'application de l'article 3 de la loi du 10 août 1935.

Art. 2. - Dispositions relatives à l'application de la loi

Les dispositions de l'article 1er de la loi du 10 août 1935 sont applicables à compter de la date de leur promulgation, sous réserve de l'application de l'article 3 de la loi du 10 août 1935.

Art. 3. - Dispositions relatives à l'application de la loi

Les dispositions de l'article 1er de la loi du 10 août 1935 sont applicables à compter de la date de leur promulgation, sous réserve de l'application de l'article 4 de la loi du 10 août 1935.

protêt ou passé l'acte en question.

On remarquera qu'à l'inverse de l'art. 3 relatif à la forme des engagements, la disposition de l'art. 8 ne fait pas allusion à la compétence subsidiaire d'une autre loi. Cette solution se justifie par la considération qu'il s'agit plutôt ici d'actes de procédure et que, pour des actes de ce genre, seule la lex loci est compétente (Wigny, op. cit. 1932 p. 238.)

En ce qui concerne les délais du protêt, l'art. 8 donne également compétence à la loi du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt. [Comme il s'agit d'une question d'étendue de l'obligation (chaque signataire ayant subordonné l'exécution de son engagement à l'observation de certains délais) et par conséquent, d'une question de fond, la solution de principe devrait être la compétence de la lex loci contractus. La disposition de l'art. 8 doit donc être considérée comme une dérogation aux principes. Dès lors, se soulève le point de savoir si cette solution doit être étendue aux délais des autres formalités (présentation, notification etc...). Les travaux préparatoires peuvent être invoqués pour la négative, que soutient Fontaine. (op. cit. n° 1375) contre Wigny (op. cit. 1932, p. 234)]

Par. 5. Cas de perte ou de vol.-

C'est à nouveau la lex loci solutionis qui est reconnue compétente pour déterminer les mesures à prendre en cas de perte ou de vol de la lettre de change ou du billet à ordre (art. 9 de la Convention).

projet de base l'avis du directeur.

En conséquence, le directeur de l'enseignement technique a été chargé de la rédaction de ce projet. Il a tenu compte de l'avis du directeur de l'enseignement technique et de l'avis du directeur de l'enseignement primaire. Ce projet a été soumis au directeur de l'enseignement technique pour avis. Le directeur de l'enseignement technique a donné son avis favorable le 15 mars 1952.

En ce qui concerne les détails de l'organisation, le directeur de l'enseignement technique a été chargé de la rédaction de ce projet. Il a tenu compte de l'avis du directeur de l'enseignement technique et de l'avis du directeur de l'enseignement primaire. Ce projet a été soumis au directeur de l'enseignement technique pour avis. Le directeur de l'enseignement technique a donné son avis favorable le 15 mars 1952.

Annexe 2 - Les détails de l'organisation

C'est à travers les différents services que les renseignements ont été recueillis pour l'élaboration de ce projet. Les renseignements ont été recueillis auprès des services de l'enseignement technique et de l'enseignement primaire. Les renseignements ont été recueillis auprès des services de l'enseignement technique et de l'enseignement primaire.

1952 (10.10.52)
 7000 (11.05.52) de la loi
 de compétence -
 et de l'organisation technique
 de la commission
 la Cde Portugal

5000 (11.05.52) de la loi
 de compétence -

APPENDICE.

DE L'EFFICACITE EN BELGIQUE DES JUGEMENTS ETRANGERS.

I.- Etat de la question.-

Les décisions de justice rendues en dernier ressort produisent en principe, dans le pays où elles sont rendues deux effets principaux :

1°) Res judicata pro veritate habetur, d'où autorité de chose jugée.

2°) Ces décisions ont force exécutoire.

Cette double efficacité appartient-elle en Belgique aux jugements rendus par les tribunaux étrangers ?

II.- Autorité de la chose jugée et force exécutoire des jugements rendus par les tribunaux d'un pays avec lequel il existe un traité.

Un jugement étranger n'est susceptible d'exécution en Belgique que s'il a été déclaré exécutoire par un tribunal belge, mais, lorsqu'il existe entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue un traité conclu sur la base de la réciprocité, le tribunal n'a pas à examiner le fond du litige. Son examen ne doit porter que sur les cinq points indiqués dans l'article 10 de la loi de 1876 sur la compétence (V. Braas, Procédure n° 486).

Si ces conditions sont réunies, ces décisions rendues exécutoires ont, par là même, autorité de chose jugée.

Convention Franco-belge du 8 juillet 1899 approuvée par la loi du 31/3/1900. Convention avec les Pays-Bas du 28/3/1925, approuvée par la loi du 16/3/1926. Convention avec la Grande Bretagne du 2/5/1934; approuvée par la loi du 4 mai 1936.

Examen spécial de la Convention franco-belge.

A) Cette convention ne se borne pas à régler l'autorité et l'exécution en Belgique des décisions françaises et réciproquement. Les deux États se sont mis d'accord, en outre, sur la compétence respective de leurs tribunaux.

LE PROBLEME DE LA NATIONALITE BELGE

I. - La nationalité belge

Les décrets de 1830 ont été adoptés en Belgique, dans le pays de l'ancien régime, sous l'empire de la loi de 1830, qui a été modifiée par la loi de 1848.

2°) Les décrets de 1830

Cette loi a été adoptée par le Congrès national belge, qui a déclaré l'indépendance de la Belgique le 21 juillet 1830.

II. - La nationalité belge et la loi de 1830

La loi de 1830 a été adoptée par le Congrès national belge, qui a déclaré l'indépendance de la Belgique le 21 juillet 1830. Elle a été modifiée par la loi de 1848, qui a été adoptée par le Congrès national belge, qui a déclaré l'indépendance de la Belgique le 21 juillet 1830.

X pour l'art. 10
qui complète -

Si une condition est imposée, une détermination est faite par la loi relative à cette loi.

Convention Franco-Belge de 1830, qui a été adoptée par le Congrès national belge, qui a déclaré l'indépendance de la Belgique le 21 juillet 1830.

Convention Franco-Belge de 1830, qui a été adoptée par le Congrès national belge, qui a déclaré l'indépendance de la Belgique le 21 juillet 1830.

La nationalité belge et la loi de 1830

A) Cette convention a été adoptée par le Congrès national belge, qui a déclaré l'indépendance de la Belgique le 21 juillet 1830. Elle a été modifiée par la loi de 1848, qui a été adoptée par le Congrès national belge, qui a déclaré l'indépendance de la Belgique le 21 juillet 1830.

En principe, en matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux (art. 1).

La convention trace ensuite certaines règles communes de compétence dont l'une (art. 2) donne lieu à controverse.

Il faut savoir que la loi française n'admet la compétence du forum contractus qu'en matière commerciale. La loi belge, au contraire, l'admet aussi en matière civile.

Un Français ayant domicile ou résidence en France peut-il être cité en Belgique devant le forum contractus ? ^{ou résider en France}

Certaines décisions françaises ont admis la négative, en se basant sur les premiers mots de l'article 2.

La jurisprudence belge, au contraire, a toujours soutenu que l'article 2 n'a pas pour objet d'apporter une modification à la législation existant en Belgique, mais d'étendre la compétence du forum contractus en France, dans les rapports franco belges, lorsque le défendeur n'aurait ni domicile, ni résidence en Belgique ou en France.

Toute autre interprétation aurait pour conséquence d'assurer aux Français, en Belgique, une situation plus favorable qu'aux nationaux eux-mêmes, l'article 19 al. 3 portant expressément que la convention n'enlève aux français, aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876.- Voir Bruxelles, 16 nov. 1929 B.J., 1930, 175, avis conforme de M. l'Avocat Général Collard.

A noter que la Convention hollando-belge (article 4) a évité semblable difficulté en étendant le principe de la compétence du forum contractus, tel qu'il existe dans la loi belge.

B) En ce qui concerne l'autorité de chose jugée, l'article 11 de la Convention franco-belge l'accorde de plein droit (sans formalités à remplir) aux décisions réunissant les conditions prescrites par cet article. Noter que la formule du 4° est plus précise que celle employée par l'article 10 de notre loi sur la compétence.

C) En ce qui concerne la force exécutoire, voir l'article 12. Il faut un jugement d'exequatur. L'examen du tribunal saisi de la demande

ne porte que sur les points énumérés dans l'article 11.

III.- Autorité de ^{la} chose jugée et exécution des jugements rendus par les tribunaux d'un pays avec lequel il n'existe pas de traité.

A) On prétend en poursuivre en Belgique l'exécution contre les personnes et sur les biens.

Ces jugements ne pourront être exécutés qu'après qu'ils auront été examinés et déclarés exécutoires.

Sur quoi doit porter l'examen ?

Non plus seulement sous le rapport des cinq points indiqués par l'article 10 de la loi de compétence, mais, en outre, au point de vue du fond.

Le juge belge ne peut modifier la sentence étrangère. Ce serait statuer ultra petita (Braas, Procédure, N°485; Poulet, Manuel, N°496). Par la demande d'exequatur, le juge n'est pas saisi du litige lui-même, mais simplement sollicité d'accorder la forme exécutoire à la décision étrangère. Ajoutons toutefois que, en cas de rejet de l'exequatur, le juge pourrait statuer à nouveau sur le litige si la demande lui en était faite subsidiairement, mais à condition qu'il soit compétent suivant les règles de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale.

B) On n'en poursuit pas l'exécution proprement dite.

On a longtemps prétendu qu'un jugement étranger qui n'aurait pas été déclaré exécutoire serait dépourvu de toute efficacité en Belgique et que notamment il n'aurait aucune autorité de chose jugée.

Les tribunaux ont cherché divers moyens pour éviter que le demandeur débouté dans un procès à l'étranger put à nouveau saisir du litige la juridiction belge (V. Poulet, Manuel n° 497).

Selon l'opinion défendue par Monsieur Poulet (idem n° 498 et s.), il faut décider que, sauf le cas où on réclame le concours de l'autorité belge pour l'exécution, les jugements étrangers doivent, en règle générale, jouir en Belgique de l'autorité de la chose jugée, sous cette seule restriction qu'ils réunissent les cinq conditions énumérées par l'article 10.

Le respect mutuel que se doivent les Etats dans la sphère de leur compé-

III - ARTICLE 1 - LE GOUVERNEMENT - LE PRÉSIDENT

A) LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE - LE PRÉSIDENT

Le Président de la République est élu pour une durée de sept ans.

Il est élu par un collège électoral composé de députés et de sénateurs.

Il est élu pour sept ans et peut être réélu une fois.

Il est élu par un collège électoral composé de députés et de sénateurs.

Il est élu pour sept ans et peut être réélu une fois.

Il est élu par un collège électoral composé de députés et de sénateurs.

Il est élu pour sept ans et peut être réélu une fois.

Il est élu par un collège électoral composé de députés et de sénateurs.

Il est élu pour sept ans et peut être réélu une fois.

Il est élu par un collège électoral composé de députés et de sénateurs.

Il est élu pour sept ans et peut être réélu une fois.

Il est élu par un collège électoral composé de députés et de sénateurs.

Il est élu pour sept ans et peut être réélu une fois.

Il est élu par un collège électoral composé de députés et de sénateurs.

Low

tence légitime commanderait cette solution du principe. Quant à la restriction, elle s'impose par cette considération qu'il serait inadmissible que des jugements d'un pays avec lequel il n'existe pas de convention soient traités plus favorablement que ceux d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord.

Cette solution (sinon ses motifs) est notamment admise par la jurisprudence lorsqu'il s'agit de décisions de tribunaux étrangers statuant sur l'état et la capacité de leurs nationaux : mise en état d'interdiction ou sous conseil judiciaire, nullité ou dissolution de mariage, rapports de filiation, etc... Aucun exequatur n'est nécessaire pour assurer la reconnaissance de tels jugements en Belgique, du moment où il n'est réclamé de l'autorité belge aucun concours d'exécution matérielle proprement dite (Liège, 29 janvier 1924, Pas. 1925, 2, 151; Rép. Prat. Dt. belge, v° Compétence n° 1808 et V° exequatur N° 132 et s.). Ajoutons que, selon la théorie défendue par Monsieur Pouillet et que nous avons résumée ci-dessus, il n'est même pas nécessaire que le tribunal étranger ait statué en cause d'un de ses nationaux.

IV.- Sentences arbitrales :

A) Principe :

L'article 10 de la loi de 1876, n'est pas applicable pour l'exécution en Belgique des sentences arbitrales rendues à l'étranger. Ces décisions ne sont pas des jugements.

Ces sentences, tout comme celles prononcées en Belgique, doivent uniquement être soumises à l'exequatur du président du tribunal de première instance, conformément à l'article 1021 du Code de procédure civile (Pouillet, op. cit., n° 512; Rép. Prat. Droit belge, V° arbitrage, n° 605 et s).

B) Règles spéciales :

Convention franco-belge du 8 juillet 1899 (art. 15).

Convention belgo-néerlandaise du 28 mars 1925 (art. 15).

Convention de Genève du 26 septembre 1927 (approuvée par la loi belge du 15 avril 1929) concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger.

... de la ...

... de la ...

IV - Belgique

A) Belgique

... de la ...

B) Belgique

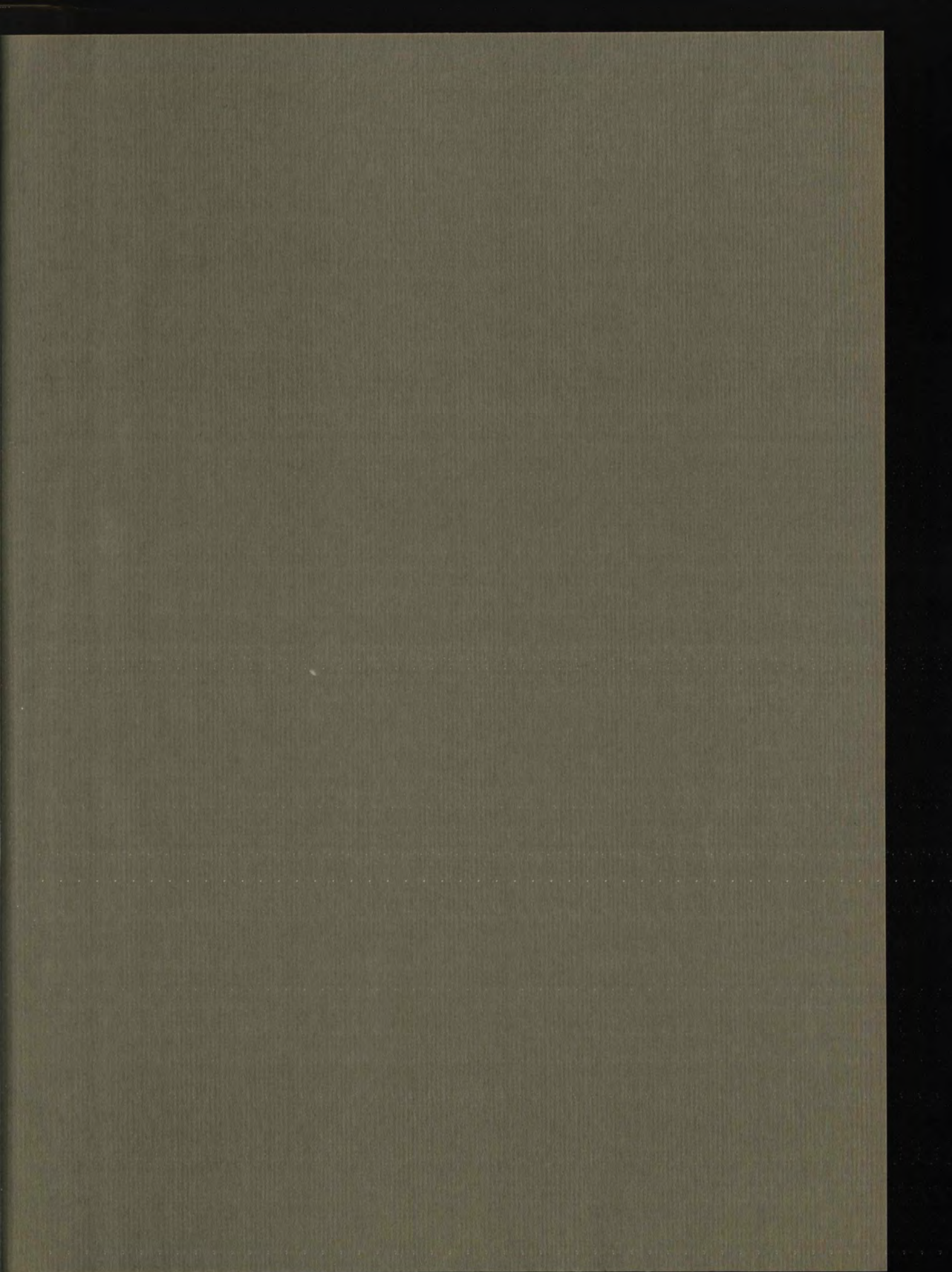
... de la ...

Voir le texte de cette dernière convention dans les Codes, Complément,
v° Conflits de lois.

Cette convention est restreinte en Belgique à l'exécution des sentences
étrangères rendues en matière commerciale.

Voir Rep. Prat. Droit belge, v° Arbitrage, n° 616 à 622.

1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900



Bibliothèque Léon GRAULICH
11 JAN 1976
Université de Liège



Université de Liège

29 JAN. 2013

Bibliothèque Léon Graulich

Graulich